

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	114
1. Questions écrites (du n° 19910 au n° 20075 inclus)	121
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	90
<i>Index analytique des questions posées</i>	100
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	121
Affaires européennes	123
Agriculture et alimentation	123
Armées	126
Citoyenneté	126
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	126
Comptes publics	130
Culture	131
Économie, finances et relance	132
Éducation nationale, jeunesse et sports	138
Enfance et familles	139
Enseignement supérieur, recherche et innovation	139
Europe et affaires étrangères	140
Intérieur	141
Justice	144
Logement	146
Personnes handicapées	147
Retraites et santé au travail	148
Solidarités et santé	148
Sports	155
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie	155
Transformation et fonction publiques	156
Transition écologique	157
Transition numérique et communications électroniques	159
Transports	159

Travail, emploi et insertion	160
2. Réponses des ministres aux questions écrites	189
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	162
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	174
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Autonomie	189
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	195
Comptes publics	227
Culture	233
Éducation nationale, jeunesse et sports	237
Enseignement supérieur, recherche et innovation	251
Europe et affaires étrangères	254
Industrie	255
Intérieur	258
Justice	266
Logement	268
Mémoire et anciens combattants	270
Personnes handicapées	271
Retraites et santé au travail	272
Transition écologique	281
Transition numérique et communications électroniques	282
Travail, emploi et insertion	283
Rectificatifs	288

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 19955 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Situation des extras de l'hôtellerie, de la restauration et de l'événementiel* (p. 134).

B

Babary (Serge) :

- 20064 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme**. *Application des dispositions de l'article L. 161-4 du code de l'urbanisme* (p. 130).

Bacci (Jean) :

- 19935 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC)**. *Aides couplées destinées à la filière ovine* (p. 124).

Belrhiti (Catherine) :

- 19937 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. **Immobilier**. *Situation des propriétaires bailleurs de résidences de tourisme* (p. 155).
- 20065 Justice. **Propriété**. *Enracinement des arbres et conflits de voisinage* (p. 146).
- 20066 Économie, finances et relance. **Impôts et taxes**. *Rupture d'égalité dans l'application du crédit d'impôt « prélèvements sociaux »* (p. 138).
- 20067 Transition écologique. **Eau et assainissement**. *Précisions sur la réponse à la question n° 07697* (p. 158).

Benbassa (Esther) :

- 19977 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Stratégie vaccinale du Gouvernement face à la Covid-19* (p. 151).

Bocquet (Éric) :

- 19929 Premier ministre. **Union européenne**. *Programme « Union européenne pour la santé »* (p. 121).
- 19982 Solidarités et santé. **Pauvreté**. *Crise sanitaire et hausse du nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active* (p. 152).

Bonhomme (François) :

- 19964 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC)**. *Politique agricole commune et nouvelle architecture verte* (p. 124).
- 19965 Transports. **Automobiles**. *Circulation des véhicules de collection dans les zones à faibles émissions* (p. 160).

19966 Agriculture et alimentation. **Agriculture**. *Impacts du plan pollinisateurs sur l'arboriculture* (p. 125).

Bonnefoy (Nicole) :

19948 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement supérieur**. *Conseil d'administration des établissements d'enseignement supérieur* (p. 140).

Bouloux (Yves) :

19940 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Accélération de la campagne de vaccination contre la Covid-19* (p. 150).

C

Calvet (François) :

20004 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Plans d'urbanisme**. *Caducité des plans d'occupation des sols et mise en place des plans locaux d'urbanisme intercommunaux* (p. 127).

Cambon (Christian) :

20073 Intérieur. **Drogues et stupéfiants**. *Lutte contre le trafic de stupéfiant* (p. 144).

20074 Solidarités et santé. **Psychiatrie**. *Soins psychiatriques sous contrainte dans le Val-de-Marne* (p. 155).

Canevet (Michel) :

19942 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Langues régionales**. *Absence de cours de langue bretonne* (p. 138).

Capus (Emmanuel) :

19914 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières**. *Situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 149).

Cardon (Rémi) :

20000 Travail, emploi et insertion. **Jeunes**. *Situation des jeunes entre 18 et 24 ans* (p. 161).

Carrère (Maryse) :

19930 Solidarités et santé. **Santé publique**. *Conséquences négatives du Ségur de la santé pour certains personnels soignants* (p. 149).

Chaize (Patrick) :

19996 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts**. *Difficultés des scieries pour disposer d'une garantie « risque incendie »* (p. 125).

20075 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes**. *Travaux engagés par les communes de montagne et accompagnement financier* (p. 130).

Chauvin (Marie-Christine) :

19922 Transports. **Routes**. *Liaison Poligny-Vallorbe* (p. 159).

Cohen (Laurence) :

19919 Solidarités et santé. **Médecine**. *Soins en ambulatoire* (p. 149).

19934 Intérieur. **Libertés publiques**. *Fichage* (p. 141).

Conway-Mouret (Hélène) :

19953 Armées. **Outre-mer**. *Remplacement des équipements pour lutter contre l'orpaillage illégal* (p. 126).

Corbisez (Jean-Pierre) :

20008 Solidarités et santé. **Personnes âgées**. *Adoption du plan grand âge et autonomie* (p. 153).

Courtial (Édouard) :

19970 Économie, finances et relance. **Prix**. *Hausse des coûts 2021* (p. 135).

19971 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Stratégie vaccinale et forces de sécurité* (p. 151).

D

Dagbert (Michel) :

20001 Économie, finances et relance. **Presse**. *Crédit d'impôt pour un abonnement à un titre de presse* (p. 136).

20002 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Informatique**. *Exclusion des professeurs documentalistes du versement de la prime d'équipement informatique* (p. 138).

Dallier (Philippe) :

19918 Justice. **Copropriété**. *Ratification implicite de travaux en copropriété* (p. 144).

Delattre (Nathalie) :

19995 Transition écologique. **Environnement**. *Mise en place de la rénovation énergétique 2020 et son impact sur la filière de la construction* (p. 158).

Deroche (Catherine) :

19960 Solidarités et santé. **Santé publique**. *Filière des plantes à parfum, aromatiques et médicinales et perturbateurs endocriniens* (p. 150).

Deseyne (Chantal) :

19997 Transition écologique. **Épidémies**. *Producteurs de petits gibiers* (p. 158).

Détraigne (Yves) :

19911 Transition écologique. **Agriculture**. *Plan pollinisateur* (p. 157).

19912 Agriculture et alimentation. **Cancer**. *Projet de stratégie décennale de lutte contre le cancer* (p. 123).

19913 Justice. **Drogues et stupéfiants**. *Cannabidiol trafiqué* (p. 144).

19920 Transition écologique. **Environnement**. *Filière gaz et réglementation environnementale* (p. 157).

19921 Transition écologique. **Environnement**. *Filière béton et réglementation environnementale* (p. 157).

19943 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Cantines scolaires**. *Part des protéines végétales dans l'alimentation des étudiants* (p. 139).

19944 Premier ministre. **Épidémies**. *Journée de deuil national en hommage aux victimes du Covid-19* (p. 122).

19945 Affaires européennes. **Fiscalité**. *Harmonisation de la fiscalité du tabac dans l'Union européenne* (p. 123).

19978 Sports. **Sports**. *Sauver le sport amateur* (p. 155).

19979 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Vaccination contre le covid-19 en pharmacie* (p. 152).

- 19980 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Arrêt maladie automatique en cas de symptômes supposés Covid* (p. 152).
- 19981 Enfance et familles. **Enfants**. *Réforme des modes d'accueil dans la petite enfance* (p. 139).
- 20005 Justice. **Étrangers**. *Situation des mineurs non accompagnés* (p. 145).

Drexler (Sabine) :

- 19975 Intérieur. **Police municipale**. *Difficulté pour de nombreuses communes à recruter des policiers municipaux* (p. 142).

Dumas (Catherine) :

- 19939 Culture. **Culture**. *Coût de la campagne de communication du ministère de la culture de promotion du pass culture* (p. 132).
- 19989 Intérieur. **Police (personnel de)**. *Baisse alarmante du niveau de recrutement des gardiens de la paix en Île-de-France* (p. 142).
- 19991 Premier ministre. **Culture**. *Maintien d'événements sur la gastronomie et opportunité de nommer un ambassadeur thématique* (p. 122).
- 19992 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. **Épidémies**. *Impact de la crise épidémique mondiale sur l'activité de l'hôtellerie parisienne* (p. 156).
- 19993 Culture. **Épidémies**. *Préparation des protocoles de réouverture des lieux culturels en France* (p. 132).

E

93

Evrard (Marie) :

- 19949 Comptes publics. **Poste (La)**. *Inquiétude sur le financement du contrat de présence postale dans les territoires* (p. 131).

F

Féraud (Rémi) :

- 19976 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Allocation pour adultes handicapés et complément de ressources* (p. 148).

G

Gay (Fabien) :

- 19950 Économie, finances et relance. **Emploi**. *Suppression d'environ mille postes au sein du groupe Thales* (p. 133).

Genet (Fabien) :

- 19932 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Fonds de solidarité pour les nouvelles entreprises créées après septembre 2020* (p. 132).
- 19959 Économie, finances et relance. **Presse**. *Crédit d'impôt sur les abonnements de presse* (p. 135).

Grand (Jean-Pierre) :

- 20072 Intérieur. **Élus locaux**. *Inéligibilités électorales tenant aux fonctions exercées* (p. 144).

Guillotini (Véronique) :

- 19938 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Décret relatif à la procédure de déconventionnement en urgence des professionnels de santé libéraux* (p. 150).
- 19973 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Exclusion des soignants des établissements privés à but non lucratif des accords du Ségur de la santé* (p. 151).

H**Harribey (Laurence) :**

- 19968 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Finances locales.** *Suppression de la taxe sur les opérations funéraires en crématorium* (p. 127).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 20006 Économie, finances et relance. **Téléphone.** *Lutte contre le démarchage téléphonique* (p. 137).
- 20007 Sports. **Épidémies.** *Pratique des sports de tennis en courts couverts* (p. 155).

J**Joly (Patrice) :**

- 19951 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Finances locales.** *Conséquences de la suppression des petites taxes sur les finances locales* (p. 126).
- 19952 Personnes handicapées. **Handicapés (transports et accès aux locaux).** *Installations considérées comme accessibles aux personnes à mobilité réduite* (p. 147).
- 19956 Personnes handicapées. **Handicapés.** *Situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 147).

Joseph (Else) :

- 19917 Transports. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Défaut de gestion du réseau fluvial dans les Ardennes de la part de Voies navigables de France* (p. 159).

K**Kanner (Patrick) :**

- 19928 Premier ministre. **Épidémies.** *Stratégie vaccinale* (p. 121).

Karoutchi (Roger) :

- 19990 Intérieur. **Délinquance.** *Explosion de la délinquance en zone gendarmerie* (p. 143).

L**Lassarade (Florence) :**

- 19969 Solidarités et santé. **Handicapés (établissements spécialisés et soins).** *Situation des employés des foyers pour personnes handicapés* (p. 151).

Lefèvre (Antoine) :

- 19998 Travail, emploi et insertion. **Bâtiment et travaux publics.** *Conventions collectives des entreprises du bâtiment* (p. 160).

Le Rudulier (Stéphane) :

- 19967 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Dissociation des revenus du conjoint pour le versement de l'allocation adulte handicapé* (p. 147).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 19946 Économie, finances et relance. **Emploi**. *Plan de suppression d'emplois chez Michelin* (p. 133).

Lopez (Vivette) :

- 19910 Solidarités et santé. **Santé publique**. *Équité dans la valorisation du personnel de la santé* (p. 148).

M**Magner (Jacques-Bernard) :**

- 19915 Logement. **Logement social**. *Règles d'indemnisation des membres de la commission d'attribution des logements* (p. 146).

Masson (Jean Louis) :

- 19923 Intérieur. **Communes**. *Saisine par une commune du juge des référés* (p. 141).
- 19924 Intérieur. **Communes**. *Contrat de fourniture d'une régie* (p. 141).
- 19925 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Plans d'urbanisme**. *Publicité des jugements annulant des plans d'urbanisme* (p. 126).
- 19926 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme**. *Conditions de dépôt d'un permis modificatif lorsque deux personnes sont co-titulaires d'un permis de construire* (p. 126).
- 19958 Transition écologique. **Énergie**. *Aides à l'isolation des garages* (p. 158).
- 19972 Intérieur. **Communes**. *Programme « petites villes de demain »* (p. 142).
- 20009 Transformation et fonction publiques. **Fonctionnaires et agents publics**. *Agglomération urbaine multicommunale* (p. 156).
- 20010 Retraites et santé au travail. **Sécurité sociale (organismes)**. *Retraités et régime local de sécurité sociale* (p. 148).
- 20011 Travail, emploi et insertion. **Formation professionnelle**. *Formation au permis d'exploitation* (p. 161).
- 20012 Intérieur. **Communes**. *Cofinancement des travaux de réparation des temples* (p. 143).
- 20013 Intérieur. **Religions et cultes**. *Cultes historiquement reconnus par le droit local* (p. 143).
- 20014 Intérieur. **Religions et cultes**. *Don d'un conseil de fabrique à la commune* (p. 143).
- 20015 Intérieur. **Laïcité**. *Communautarisme* (p. 143).
- 20016 Intérieur. **Religions et cultes**. *Participation des communes concernées aux travaux d'une église paroissiale* (p. 143).
- 20017 Intérieur. **Vidéosurveillance**. *Litiges liés à l'utilisation de moyens de vidéosurveillance privés* (p. 143).
- 20018 Intérieur. **Épidémies**. *Attestation de déplacement pour les élus locaux* (p. 144).
- 20019 Intérieur. **Religions et cultes**. *Régime des cultes applicable en Alsace-Moselle* (p. 144).
- 20020 Intérieur. **Religions et cultes**. *Gestion des paroisses catholiques en Alsace-Moselle* (p. 144).
- 20021 Citoyenneté. **Immigration**. *Terrorisme et politique migratoire* (p. 126).

- 20022 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Maternité de Sarrebourg* (p. 154).
- 20023 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (organismes).** *Régime minier* (p. 154).
- 20024 Solidarités et santé. **Impôt sur le revenu.** *Récapitulatif des sommes imposables adressé par les caisses de retraite* (p. 154).
- 20025 Solidarités et santé. **Sécurité sociale.** *Coordination entre Pôle emploi et la sécurité sociale pour la gestion des dossiers administratifs* (p. 154).
- 20026 Solidarités et santé. **Psychiatrie.** *Sectorisation des soins psychiatriques* (p. 154).
- 20027 Solidarités et santé. **Action sanitaire et sociale.** *Revenus de référence pour les aides sociales aux personnes en difficulté* (p. 154).
- 20028 Solidarités et santé. **Hôpitaux (personnel des).** *Situation des personnels du centre hospitalier régional de Metz-Thionville transférés à Mercy* (p. 154).
- 20029 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Centre hospitalier de Metz-Thionville* (p. 155).
- 20030 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Visites aux personnes âgées en maison de retraite* (p. 155).
- 20031 Économie, finances et relance. **Impôts et taxes.** *Mise en œuvre des dispositions de l'article 167 bis du code général des impôts* (p. 137).
- 20032 Économie, finances et relance. **Communes.** *Taxe foncière* (p. 137).
- 20033 Économie, finances et relance. **Dons et legs.** *Dons aux fabriques d'églises* (p. 137).
- 20034 Économie, finances et relance. **Téléphone.** *Zones blanches du téléphone portable* (p. 137).
- 20035 Comptes publics. **Collectivités locales.** *Conditions de notification par les collectivités locales de titres de recettes* (p. 131).
- 20036 Économie, finances et relance. **Téléphone.** *Révision de la liste des zones blanches* (p. 137).
- 20037 Économie, finances et relance. **Comptabilité.** *Tickets de caisse et justificatifs comptables* (p. 138).
- 20038 Transports. **Péages.** *Réduction sur les péages autoroutiers pour les salariés* (p. 160).
- 20039 Transition écologique. **Déchets.** *Amende pour dépôt sauvage d'ordures* (p. 158).
- 20040 Logement. **Logement.** *Conditions d'attribution des aides à l'isolation des maisons* (p. 146).
- 20041 Justice. **Associations.** *Liberté de gestion des associations* (p. 145).
- 20042 Justice. **Droit local.** *Droit local et régime des cultes* (p. 146).
- 20043 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Voirie.** *Désaffectation d'un chemin rural* (p. 127).
- 20044 Transition numérique et communications électroniques. **Voirie.** *Prise en charge de l'élagage des arbres* (p. 159).
- 20045 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Critères de remboursement de la TVA pour les travaux d'enfouissement des réseaux électriques* (p. 128).
- 20046 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Modalités de contrôle des chambres régionales des comptes* (p. 128).
- 20047 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Non-mise en recouvrement de frais après une décision de référé favorable* (p. 128).

- 20048 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Effets des transferts de compétences sur les biens communaux* (p. 128).
- 20049 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Transports scolaires.** *Dysfonctionnements du transport scolaire géré par la région* (p. 128).
- 20050 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Transports scolaires.** *Transport scolaire et enfants de maternelle* (p. 128).
- 20051 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Report des crédits non consommés de formation des élus* (p. 128).
- 20052 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Régie de recettes communale* (p. 129).
- 20053 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Publicité des avis de la chambre régionale des comptes et des arrêtés du préfet relatifs au budget des communes* (p. 129).
- 20054 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Élagage* (p. 129).
- 20055 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Investissements.** *Opération exceptionnelle d'investissement d'une collectivité territoriale* (p. 129).
- 20056 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Critères de remboursement de la TVA pour les travaux d'enfouissement des réseaux électriques* (p. 129).
- 20057 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Communauté de communes gestionnaire de fait* (p. 129).
- 20058 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Routes.** *Panneaux routiers en rase campagne* (p. 129).
- 20059 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Autorisation d'urbanisme pour une pergola en bois* (p. 129).
- 20060 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Implantation d'une mairie hors du territoire de la commune* (p. 130).
- 20061 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Entretien d'avaloirs* (p. 130).
- 20062 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services publics.** *Implantation des maisons France services* (p. 130).
- 20063 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Report d'échéance du transfert de la compétence urbanisme* (p. 130).

Maurey (Hervé) :

- 19994 Solidarités et santé. **Sécurité sociale.** *Délai de carence applicable à l'indemnité journalière des médecins* (p. 153).
- 20068 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement.** *Conséquences de l'obligation du port du masque pour un élève malentendant* (p. 139).
- 20069 Comptes publics. **Services publics.** *Cohérence entre l'organisation territoriale du réseau des finances publiques et la carte intercommunale* (p. 131).
- 20070 Comptes publics. **Commerce et artisanat.** *Suppression de la majoration de 25 % du bénéfice taxable des indépendants non-adhérents d'un organisme de gestion agréé* (p. 131).

Muller-Bronn (Laurence) :

19974 Économie, finances et relance. **Fiscalité.** *Double imposition fiscale des retraités transfrontaliers* (p. 135).

N**Noël (Sylviane) :**

19954 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Difficultés financières des supérettes des stations de ski* (p. 134).

19957 Logement. **Énergie.** *Aides à la rénovation énergétique des bâtiments modulées selon la zone* (p. 146).

P**Paul (Philippe) :**

19947 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Épidémies.** *Exclusion des étudiants non boursiers de l'aide exceptionnelle de solidarité* (p. 140).

Piednoir (Stéphane) :

20003 Économie, finances et relance. **Finances locales.** *Suppression de la taxe sur les crémations et conséquences pour les communes* (p. 136).

Pointereau (Rémy) :

19961 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles.** *Agriculteurs face aux contraintes du dérèglement climatique en 2020* (p. 124).

19962 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Intégration des soins à domicile dans le Ségur de la santé* (p. 150).

R**Raimond-Pavero (Isabelle) :**

19983 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Handicapés.** *Financement de l'accueil des enfants en situation de handicap à l'école sur le temps périscolaire* (p. 138).

19984 Économie, finances et relance. **Contribution sociale généralisée (CSG).** *Hausse de la contribution sociale généralisée sur les retraites* (p. 135).

19985 Premier ministre. **Épidémies.** *Pénurie de sacs funéraires* (p. 122).

19986 Économie, finances et relance. **Commerce et artisanat.** *Validation des trimestres de retraite des commerçants dont l'activité a été touchée par une fermeture administrative* (p. 136).

19987 Affaires européennes. **Politique étrangère.** *Changements inhérents au Brexit qui auront lieu à partir du 1^{er} janvier 2021* (p. 123).

19988 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Recrutement des personnes travaillant en services de soins infirmiers à domicile* (p. 153).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

19927 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Allocation adultes handicapés destinée aux Français établis hors de France* (p. 140).

19941 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Reconduction au premier semestre 2021 du dispositif d'aide exceptionnelle destiné aux Français de l'étranger* (p. 141).

Richer (Marie-Pierre) :

- 19999 Travail, emploi et insertion. **Conventions collectives.** *Restructurations des branches professionnelles et situation des conventions collectives rattachées* (p. 161).

Roux (Jean-Yves) :

- 19916 Intérieur. **Fonctionnaires et agents publics.** *Conduite de véhicules agricoles par des agents communaux* (p. 141).
- 19936 Comptes publics. **Presse.** *Mesures fiscales de soutien à la presse* (p. 130).

S**Saury (Hugues) :**

- 19963 Travail, emploi et insertion. **Conventions collectives.** *Restructuration des branches professionnelles* (p. 160).

Savin (Michel) :

- 20071 Transition écologique. **Électricité.** *Équilibre du système de distribution publique d'électricité* (p. 159).

Seguin (Vincent) :

- 19933 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Aide à la filière zoologique* (p. 133).

Sollogoub (Nadia) :

- 19931 Culture. **Radiodiffusion et télévision.** *Situation financière des radios locales associatives* (p. 131).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Action sanitaire et sociale

Masson (Jean Louis) :

20027 Solidarités et santé. *Revenus de référence pour les aides sociales aux personnes en difficulté* (p. 154).

Agriculture

Bonhomme (François) :

19966 Agriculture et alimentation. *Impacts du plan pollinisateurs sur l'arboriculture* (p. 125).

Détraigne (Yves) :

19911 Transition écologique. *Plan pollinisateur* (p. 157).

Aide à domicile

Pointereau (Rémy) :

19962 Solidarités et santé. *Intégration des soins à domicile dans le Ségur de la santé* (p. 150).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

19988 Solidarités et santé. *Recrutement des personnes travaillant en services de soins infirmiers à domicile* (p. 153).

Associations

Masson (Jean Louis) :

20041 Justice. *Liberté de gestion des associations* (p. 145).

Automobiles

Bonhomme (François) :

19965 Transports. *Circulation des véhicules de collection dans les zones à faibles émissions* (p. 160).

B

Bâtiment et travaux publics

Lefèvre (Antoine) :

19998 Travail, emploi et insertion. *Conventions collectives des entreprises du bâtiment* (p. 160).

Bois et forêts

Chaize (Patrick) :

19996 Agriculture et alimentation. *Difficultés des scieries pour disposer d'une garantie « risque incendie »* (p. 125).

C

Cancer

Détraigne (Yves) :

19912 Agriculture et alimentation. *Projet de stratégie décennale de lutte contre le cancer* (p. 123).

Cantines scolaires

Détraigne (Yves) :

19943 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Part des protéines végétales dans l'alimentation des étudiants* (p. 139).

Collectivités locales

Masson (Jean Louis) :

20035 Comptes publics. *Conditions de notification par les collectivités locales de titres de recettes* (p. 131).

20046 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Modalités de contrôle des chambres régionales des comptes* (p. 128).

Commerce et artisanat

Maurey (Hervé) :

20070 Comptes publics. *Suppression de la majoration de 25 % du bénéfice taxable des indépendants non-adhérents d'un organisme de gestion agréé* (p. 131).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

19986 Économie, finances et relance. *Validation des trimestres de retraite des commerçants dont l'activité a été touchée par une fermeture administrative* (p. 136).

Communes

Chaize (Patrick) :

20075 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Travaux engagés par les communes de montagne et accompagnement financier* (p. 130).

Masson (Jean Louis) :

19923 Intérieur. *Saisine par une commune du juge des référés* (p. 141).

19924 Intérieur. *Contrat de fourniture d'une régie* (p. 141).

19972 Intérieur. *Programme « petites villes de demain »* (p. 142).

20012 Intérieur. *Cofinancement des travaux de réparation des temples* (p. 143).

20032 Économie, finances et relance. *Taxe foncière* (p. 137).

20045 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Critères de remboursement de la TVA pour les travaux d'enfouissement des réseaux électriques* (p. 128).

20047 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Non-mise en recouvrement de frais après une décision de référé favorable* (p. 128).

20048 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Effets des transferts de compétences sur les biens communaux* (p. 128).

20052 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Régie de recettes communale* (p. 129).

- 20053 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Publicité des avis de la chambre régionale des comptes et des arrêtés du préfet relatifs au budget des communes* (p. 129).
- 20054 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Élagage* (p. 129).
- 20056 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Critères de remboursement de la TVA pour les travaux d'enfouissement des réseaux électriques* (p. 129).
- 20060 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Implantation d'une mairie hors du territoire de la commune* (p. 130).

Comptabilité

Masson (Jean Louis) :

- 20037 Économie, finances et relance. *Tickets de caisse et justificatifs comptables* (p. 138).

Contribution sociale généralisée (CSG)

Raimond-Pavero (Isabelle) :

- 19984 Économie, finances et relance. *Hausse de la contribution sociale généralisée sur les retraites* (p. 135).

Conventions collectives

Richer (Marie-Pierre) :

- 19999 Travail, emploi et insertion. *Restructurations des branches professionnelles et situation des conventions collectives rattachées* (p. 161).

Saury (Hugues) :

- 19963 Travail, emploi et insertion. *Restructuration des branches professionnelles* (p. 160).

Copropriété

Dallier (Philippe) :

- 19918 Justice. *Ratification implicite de travaux en copropriété* (p. 144).

Cours d'eau, étangs et lacs

Joseph (Else) :

- 19917 Transports. *Défaut de gestion du réseau fluvial dans les Ardennes de la part de Voies navigables de France* (p. 159).

Culture

Dumas (Catherine) :

- 19939 Culture. *Coût de la campagne de communication du ministère de la culture de promotion du pass culture* (p. 132).
- 19991 Premier ministre. *Maintien d'événements sur la gastronomie et opportunité de nommer un ambassadeur thématique* (p. 122).

D

Déchets

Masson (Jean Louis) :

- 20039 Transition écologique. *Amende pour dépôt sauvage d'ordures* (p. 158).

Délinquance

Karoutchi (Roger) :

19990 Intérieur. *Explosion de la délinquance en zone gendarmerie* (p. 143).

Dons et legs

Masson (Jean Louis) :

20033 Économie, finances et relance. *Dons aux fabriques d'églises* (p. 137).

Drogues et stupéfiants

Cambon (Christian) :

20073 Intérieur. *Lutte contre le trafic de stupéfiant* (p. 144).

Détraigne (Yves) :

19913 Justice. *Cannabidiol trafiqué* (p. 144).

Droit local

Masson (Jean Louis) :

20042 Justice. *Droit local et régime des cultes* (p. 146).

E

Eau et assainissement

Belrhiti (Catherine) :

20067 Transition écologique. *Précisions sur la réponse à la question n° 07697* (p. 158).

Électricité

Savin (Michel) :

20071 Transition écologique. *Équilibre du système de distribution publique d'électricité* (p. 159).

Élus locaux

Grand (Jean-Pierre) :

20072 Intérieur. *Inéligibilités électorales tenant aux fonctions exercées* (p. 144).

Masson (Jean Louis) :

20051 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Report des crédits non consommés de formation des élus* (p. 128).

Emploi

Gay (Fabien) :

19950 Économie, finances et relance. *Suppression d'environ mille postes au sein du groupe Thales* (p. 133).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

19946 Économie, finances et relance. *Plan de suppression d'emplois chez Michelin* (p. 133).

Énergie

Masson (Jean Louis) :

19958 Transition écologique. *Aides à l'isolation des garages* (p. 158).

Noël (Sylviane) :

19957 Logement. *Aides à la rénovation énergétique des bâtiments modulées selon la zone* (p. 146).

Enfants

Détraigne (Yves) :

19981 Enfance et familles. *Réforme des modes d'accueil dans la petite enfance* (p. 139).

Enseignement

Maurey (Hervé) :

20068 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Conséquences de l'obligation du port du masque pour un élève malentendant* (p. 139).

Enseignement supérieur

Bonnefoy (Nicole) :

19948 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Conseil d'administration des établissements d'enseignement supérieur* (p. 140).

Environnement

Delattre (Nathalie) :

19995 Transition écologique. *Mise en place de la rénovation énergétique 2020 et son impact sur la filière de la construction* (p. 158).

Détraigne (Yves) :

19920 Transition écologique. *Filière gaz et réglementation environnementale* (p. 157).

19921 Transition écologique. *Filière béton et réglementation environnementale* (p. 157).

Épidémies

Allizard (Pascal) :

19955 Économie, finances et relance. *Situation des extras de l'hôtellerie, de la restauration et de l'événementiel* (p. 134).

Benbassa (Esther) :

19977 Solidarités et santé. *Stratégie vaccinale du Gouvernement face à la Covid-19* (p. 151).

Bouloux (Yves) :

19940 Solidarités et santé. *Accélération de la campagne de vaccination contre la Covid-19* (p. 150).

Courtial (Édouard) :

19971 Solidarités et santé. *Stratégie vaccinale et forces de sécurité* (p. 151).

Deseyne (Chantal) :

19997 Transition écologique. *Producteurs de petits gibiers* (p. 158).

Détraigne (Yves) :

19944 Premier ministre. *Journée de deuil national en hommage aux victimes du Covid-19* (p. 122).

19979 Solidarités et santé. *Vaccination contre le covid-19 en pharmacie* (p. 152).

19980 Solidarités et santé. *Arrêt maladie automatique en cas de symptômes supposés Covid* (p. 152).

Dumas (Catherine) :

19992 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. *Impact de la crise épidémique mondiale sur l'activité de l'hôtellerie parisienne* (p. 156).

19993 Culture. *Préparation des protocoles de réouverture des lieux culturels en France* (p. 132).

Genet (Fabien) :

19932 Économie, finances et relance. *Fonds de solidarité pour les nouvelles entreprises créées après septembre 2020* (p. 132).

Hugonet (Jean-Raymond) :

20007 Sports. *Pratique des sports de tennis en courts couverts* (p. 155).

Kanner (Patrick) :

19928 Premier ministre. *Stratégie vaccinale* (p. 121).

Masson (Jean Louis) :

20018 Intérieur. *Attestation de déplacement pour les élus locaux* (p. 144).

20030 Solidarités et santé. *Visites aux personnes âgées en maison de retraite* (p. 155).

20063 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Report d'échéance du transfert de la compétence urbanisme* (p. 130).

Noël (Sylviane) :

19954 Économie, finances et relance. *Difficultés financières des supérettes des stations de ski* (p. 134).

Paul (Philippe) :

19947 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Exclusion des étudiants non boursiers de l'aide exceptionnelle de solidarité* (p. 140).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

19985 Premier ministre. *Pénurie de sacs funéraires* (p. 122).

Segouin (Vincent) :

19933 Économie, finances et relance. *Aide à la filière zoologique* (p. 133).

Étrangers

Détraigne (Yves) :

20005 Justice. *Situation des mineurs non accompagnés* (p. 145).

Exploitants agricoles

Pointereau (Rémy) :

19961 Agriculture et alimentation. *Agriculteurs face aux contraintes du dérèglement climatique en 2020* (p. 124).

F

Finances locales

Harribey (Laurence) :

19968 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Suppression de la taxe sur les opérations funéraires en crématorium* (p. 127).

Joly (Patrice) :

- 19951 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conséquences de la suppression des petites taxes sur les finances locales* (p. 126).

Piednoir (Stéphane) :

- 20003 Économie, finances et relance. *Suppression de la taxe sur les crémations et conséquences pour les communes* (p. 136).

Fiscalité

Détraigne (Yves) :

- 19945 Affaires européennes. *Harmonisation de la fiscalité du tabac dans l'Union européenne* (p. 123).

Muller-Bronn (Laurence) :

- 19974 Économie, finances et relance. *Double imposition fiscale des retraités transfrontaliers* (p. 135).

Fonctionnaires et agents publics

Masson (Jean Louis) :

- 20009 Transformation et fonction publiques. *Agglomération urbaine multicommunale* (p. 156).

Roux (Jean-Yves) :

- 19916 Intérieur. *Conduite de véhicules agricoles par des agents communaux* (p. 141).

Formation professionnelle

Masson (Jean Louis) :

- 20011 Travail, emploi et insertion. *Formation au permis d'exploitation* (p. 161).

Français de l'étranger

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 19927 Europe et affaires étrangères. *Allocation adultes handicapés destinée aux Français établis hors de France* (p. 140).

- 19941 Europe et affaires étrangères. *Reconduction au premier semestre 2021 du dispositif d'aide exceptionnelle destiné aux Français de l'étranger* (p. 141).

H

Handicapés

Joly (Patrice) :

- 19956 Personnes handicapées. *Situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 147).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

- 19983 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Financement de l'accueil des enfants en situation de handicap à l'école sur le temps périscolaire* (p. 138).

Handicapés (établissements spécialisés et soins)

Lassarade (Florence) :

- 19969 Solidarités et santé. *Situation des employés des foyers pour personnes handicapés* (p. 151).

Handicapés (prestations et ressources)

Féraud (Rémi) :

19976 Personnes handicapées. *Allocation pour adultes handicapés et complément de ressources* (p. 148).

Le Rudulier (Stéphane) :

19967 Personnes handicapées. *Dissociation des revenus du conjoint pour le versement de l'allocation adulte handicapé* (p. 147).

Handicapés (transports et accès aux locaux)

Joly (Patrice) :

19952 Personnes handicapées. *Installations considérées comme accessibles aux personnes à mobilité réduite* (p. 147).

Hôpitaux

Masson (Jean Louis) :

20022 Solidarités et santé. *Maternité de Sarrebourg* (p. 154).

20029 Solidarités et santé. *Centre hospitalier de Metz-Thionville* (p. 155).

Hôpitaux (personnel des)

Masson (Jean Louis) :

20028 Solidarités et santé. *Situation des personnels du centre hospitalier régional de Metz-Thionville transférés à Mercy* (p. 154).

I

Immigration

Masson (Jean Louis) :

20021 Citoyenneté. *Terrorisme et politique migratoire* (p. 126).

Immobilier

Belrhiti (Catherine) :

19937 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. *Situation des propriétaires bailleurs de résidences de tourisme* (p. 155).

Impôt sur le revenu

Masson (Jean Louis) :

20024 Solidarités et santé. *Récapitulatif des sommes imposables adressé par les caisses de retraite* (p. 154).

Impôts et taxes

Belrhiti (Catherine) :

20066 Économie, finances et relance. *Rupture d'égalité dans l'application du crédit d'impôt « prélèvements sociaux »* (p. 138).

Masson (Jean Louis) :

20031 Économie, finances et relance. *Mise en œuvre des dispositions de l'article 167 bis du code général des impôts* (p. 137).

Infirmiers et infirmières

Capus (Emmanuel) :

19914 Solidarités et santé. *Situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 149).

Informatique

Dagbert (Michel) :

20002 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Exclusion des professeurs documentalistes du versement de la prime d'équipement informatique* (p. 138).

Intercommunalité

Masson (Jean Louis) :

20057 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Communauté de communes gestionnaire de fait* (p. 129).

Investissements

Masson (Jean Louis) :

20055 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Opération exceptionnelle d'investissement d'une collectivité territoriale* (p. 129).

J

Jeunes

Cardon (Rémi) :

20000 Travail, emploi et insertion. *Situation des jeunes entre 18 et 24 ans* (p. 161).

L

Laïcité

Masson (Jean Louis) :

20015 Intérieur. *Communautarisme* (p. 143).

Langues régionales

Canevet (Michel) :

19942 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Absence de cours de langue bretonne* (p. 138).

Libertés publiques

Cohen (Laurence) :

19934 Intérieur. *Fichage* (p. 141).

Logement

Masson (Jean Louis) :

20040 Logement. *Conditions d'attribution des aides à l'isolation des maisons* (p. 146).

Logement social

Magner (Jacques-Bernard) :

19915 Logement. *Règles d'indemnisation des membres de la commission d'attribution des logements* (p. 146).

M

Médecine

Cohen (Laurence) :

19919 Solidarités et santé. *Soins en ambulatoire* (p. 149).

O

Outre-mer

Conway-Mouret (Hélène) :

19953 Armées. *Remplacement des équipements pour lutter contre l'orpaillage illégal* (p. 126).

P

Pauvreté

Bocquet (Éric) :

19982 Solidarités et santé. *Crise sanitaire et hausse du nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active* (p. 152).

Péages

Masson (Jean Louis) :

20038 Transports. *Réduction sur les péages autoroutiers pour les salariés* (p. 160).

Personnes âgées

Corbisez (Jean-Pierre) :

20008 Solidarités et santé. *Adoption du plan grand âge et autonomie* (p. 153).

Plans d'urbanisme

Calvet (François) :

20004 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Caducité des plans d'occupation des sols et mise en place des plans locaux d'urbanisme intercommunaux* (p. 127).

Masson (Jean Louis) :

19925 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Publicité des jugements annulant des plans d'urbanisme* (p. 126).

Police (personnel de)

Dumas (Catherine) :

19989 Intérieur. *Baisse alarmante du niveau de recrutement des gardiens de la paix en Île-de-France* (p. 142).

Police municipale

Drexler (Sabine) :

19975 Intérieur. *Difficulté pour de nombreuses communes à recruter des policiers municipaux* (p. 142).

Politique agricole commune (PAC)

Bacci (Jean) :

19935 Agriculture et alimentation. *Aides couplées destinées à la filière ovine* (p. 124).

Bonhomme (François) :

19964 Agriculture et alimentation. *Politique agricole commune et nouvelle architecture verte* (p. 124).

Politique étrangère

Raimond-Pavero (Isabelle) :

19987 Affaires européennes. *Changements inhérents au Brexit qui auront lieu à partir du 1^{er} janvier 2021* (p. 123).

Poste (La)

Evrard (Marie) :

19949 Comptes publics. *Inquiétude sur le financement du contrat de présence postale dans les territoires* (p. 131).

Presse

Dagbert (Michel) :

20001 Économie, finances et relance. *Crédit d'impôt pour un abonnement à un titre de presse* (p. 136).

Genet (Fabien) :

19959 Économie, finances et relance. *Crédit d'impôt sur les abonnements de presse* (p. 135).

Roux (Jean-Yves) :

19936 Comptes publics. *Mesures fiscales de soutien à la presse* (p. 130).

Prix

Courtial (Édouard) :

19970 Économie, finances et relance. *Hausse des coûts 2021* (p. 135).

Propriété

Belrhiti (Catherine) :

20065 Justice. *Enracinement des arbres et conflits de voisinage* (p. 146).

Psychiatrie

Cambon (Christian) :

20074 Solidarités et santé. *Soins psychiatriques sous contrainte dans le Val-de-Marne* (p. 155).

Masson (Jean Louis) :

20026 Solidarités et santé. *Sectorisation des soins psychiatriques* (p. 154).

R

Radiodiffusion et télévision

Sollogoub (Nadia) :

19931 Culture. *Situation financière des radios locales associatives* (p. 131).

Religions et cultes

Masson (Jean Louis) :

20013 Intérieur. *Cultes historiquement reconnus par le droit local* (p. 143).

20014 Intérieur. *Don d'un conseil de fabrique à la commune* (p. 143).

20016 Intérieur. *Participation des communes concernées aux travaux d'une église paroissiale* (p. 143).

20019 Intérieur. *Régime des cultes applicable en Alsace-Moselle* (p. 144).

20020 Intérieur. *Gestion des paroisses catholiques en Alsace-Moselle* (p. 144).

Routes

Chauvin (Marie-Christine) :

19922 Transports. *Liaison Poligny-Vallorbe* (p. 159).

Masson (Jean Louis) :

20058 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Panneaux routiers en rase campagne* (p. 129).

S

Santé publique

Carrère (Maryse) :

19930 Solidarités et santé. *Conséquences négatives du Ségur de la santé pour certains personnels soignants* (p. 149).

Deroche (Catherine) :

19960 Solidarités et santé. *Filière des plantes à parfum, aromatiques et médicinales et perturbateurs endocriniens* (p. 150).

Guillot (Véronique) :

19938 Solidarités et santé. *Décret relatif à la procédure de déconventionnement en urgence des professionnels de santé libéraux* (p. 150).

19973 Solidarités et santé. *Exclusion des soignants des établissements privés à but non lucratif des accords du Ségur de la santé* (p. 151).

Lopez (Vivette) :

19910 Solidarités et santé. *Équité dans la valorisation du personnel de la santé* (p. 148).

Sécurité sociale

Masson (Jean Louis) :

20025 Solidarités et santé. *Coordination entre Pôle emploi et la sécurité sociale pour la gestion des dossiers administratifs* (p. 154).

Maurey (Hervé) :

19994 Solidarités et santé. *Délai de carence applicable à l'indemnité journalière des médecins* (p. 153).

Sécurité sociale (organismes)

Masson (Jean Louis) :

20010 Retraites et santé au travail. *Retraités et régime local de sécurité sociale* (p. 148).

20023 Solidarités et santé. *Régime minier* (p. 154).

Services publics

Masson (Jean Louis) :

- 20062 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Implantation des maisons France services* (p. 130).

Maurey (Hervé) :

- 20069 Comptes publics. *Cohérence entre l'organisation territoriale du réseau des finances publiques et la carte intercommunale* (p. 131).

Sports

Détraigne (Yves) :

- 19978 Sports. *Sauver le sport amateur* (p. 155).

T

Téléphone

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 20006 Économie, finances et relance. *Lutte contre le démarchage téléphonique* (p. 137).

Masson (Jean Louis) :

- 20034 Économie, finances et relance. *Zones blanches du téléphone portable* (p. 137).
20036 Économie, finances et relance. *Révision de la liste des zones blanches* (p. 137).

Transports scolaires

Masson (Jean Louis) :

- 20049 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Dysfonctionnements du transport scolaire géré par la région* (p. 128).
20050 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Transport scolaire et enfants de maternelle* (p. 128).

U

Union européenne

Bocquet (Éric) :

- 19929 Premier ministre. *Programme « Union européenne pour la santé »* (p. 121).

Urbanisme

Babary (Serge) :

- 20064 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Application des dispositions de l'article L. 161-4 du code de l'urbanisme* (p. 130).

Masson (Jean Louis) :

- 19926 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conditions de dépôt d'un permis modificatif lorsque deux personnes sont co-titulaires d'un permis de construire* (p. 126).
20059 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Autorisation d'urbanisme pour une pergola en bois* (p. 129).
20061 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Entretien d'avaloirs* (p. 130).

V

Vidéosurveillance

Masson (Jean Louis) :

20017 Intérieur. *Litiges liés à l'utilisation de moyens de vidéosurveillance privés* (p. 143).

Voirie

Masson (Jean Louis) :

20043 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Désaffectation d'un chemin rural* (p. 127).

20044 Transition numérique et communications électroniques. *Prise en charge de l'élagage des arbres* (p. 159).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Réglementation des stages de survie

1447. – 14 janvier 2021. – M. Yannick Vaugrenard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'absence de réglementation des stages de survie. En effet, l'été 2020, un jeune homme de 25 ans, Ulysse Tâm Hà Duong, est décédé, lors d'un stage dans une forêt du Morbihan, après avoir ingéré une plante toxique, l'œnanthe safranée. Ce stage était pourtant supervisé et présenté par son organisateur comme une initiation ouverte à tout type de public. Suite à ce dramatique événement, le responsable du stage a été mis en examen pour homicide et blessures involontaires. Cette tragique affaire met en lumière le danger causé par le manque de contrôle et d'encadrement de ce type de pratiques, d'autant, comme c'était également le cas, lorsqu'elles sont accessibles aux enfants. Véritable phénomène de société, bénéficiant d'un coup de projecteur avec des émissions de télévision comme Koh-Lanta, la pratique de ces stages de survie s'est largement démocratisée au cours des dernières années. Ainsi, estime-t-on que ce sont entre 100 000 et 150 000 personnes par an qui ont accès à des offres pour des camps, stages et séjours dits « survivalistes » en tout genre. Or, actuellement, aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe un cadre juridique spécifique aux stages dits « de survie ». Aucun diplôme n'existe spécifiquement pour attester officiellement des compétences des formateurs qui encadrent ces stages, même si certains organismes imposent à leurs instructeurs, une formation pouvant aller jusqu'à trois années d'études, avec le « centre d'études et d'enseignement des techniques de survie » (CEETS). Récemment, sous l'impulsion de l'association « les survivants d'Ulysse », les principaux acteurs du secteur ont créé le « cercle de réflexion de la survivologie », réclamant des règles et normes pour se structurer autour de bonnes pratiques. Aussi, afin d'éviter d'autres drames, il demande au ministère de la jeunesse et des sports, la mise en place très rapide : d'une fédération nationale agréée, permettant la définition précise du « survivalisme », ainsi que sa reconnaissance comme véritable discipline sportive ou activité à part entière ; d'une obligation de formation assortie d'une certification reconnue par l'État, pour diriger ce type de stage ; et enfin l'institution de contrôles réguliers des compétences pour les professionnels encadrants.

Réglementation environnementale et situation de l'entreprise Sermeta à Morlaix

1448. – 14 janvier 2021. – M. Jean-Luc Fichet appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les arbitrages réalisés par le Gouvernement en matière de réglementation environnementale 2020 relative aux constructions neuves. Les arbitrages rendus prévoient la fin du chauffage au gaz pour ces constructions neuves. Il lui rappelle qu'à Morlaix, l'entreprise Sermeta, un des leaders mondiaux des pièces de chauffage, dispose d'un projet de développement structuré autour de la transition écologique. À la clé, un investissement massif sur le territoire morlaisien durement touché par la crise économique avec la situation de Hop ! Air France et de la Brittany Ferries. Cet investissement porteur d'espoir en matière d'emploi et d'activité économique à Morlaix est stoppé net par cet arbitrage. Il lui demande si elle compte modifier ses arbitrages pour permettre le développement économique du pays de Morlaix et en même temps favoriser la recherche et le développement sur le territoire en matière de transition énergétique.

Situation des parents séparés ou divorcés dont l'un des enfants est handicapé

1449. – 14 janvier 2021. – M. Serge Babary attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des parents séparés ou divorcés dont l'un des enfants est handicapé. Selon l'article L. 513-1 du code de la sécurité sociale, les prestations familiales sont, sous réserve des règles particulières à chaque prestation, dues à la personne physique qui assume la charge effective et permanente de l'enfant. En cas de résidence alternée d'un enfant au domicile de chacun des parents à la suite d'une séparation ou d'un divorce, les parents peuvent désigner un allocataire unique pour les allocations familiales ou demander à ce qu'elles soient partagées. Dans son arrêt n° 398563 du 21 juillet 2017, le Conseil d'État a considéré, contrairement à l'avis du ministère compétent, que les enfants en situation de garde alternée devaient être pris en compte pour le calcul de l'aide personnalisée au logement (APL) sollicitée le cas échéant, par chacun des deux parents. Ce principe de partage des allocations familiales n'est cependant pas appliqué aux autres prestations familiales, pour lesquelles le principe de l'allocataire

unique prédomine. Ainsi, en matière d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), c'est toujours le principe de l'allocataire unique qui s'applique. En cas de séparation, l'allocation est versée à celui des parents qui bénéficie des allocations familiales ou, si aucun des deux parents n'était allocataire avant la séparation pour ces enfants, au premier des parents qui en fait la demande. Un des deux parents se retrouve ainsi dépourvu de toute aide, ce alors même qu'il assume pourtant, de manière alternée, la charge effective de l'enfant. Quant à la prestation de compensation du handicap (PCH), et dans le cadre du droit d'option ouvert depuis le 1^{er} avril 2008, elle est attribuée au parent qui bénéficie de l'AEEH, et ne pourra prendre en charge les frais auxquels sont soumis les deux parents séparés que sur la base d'un compromis écrit entre les deux. Or, ce compromis est impossible à obtenir en cas de séparation conflictuelle. Par ailleurs, les parents d'enfants handicapés qui remplissent les conditions d'ouverture du droit au complément de l'AEEH ont un droit d'option entre le complément AEEH et la PCH. Or, il semble qu'en cas de garde alternée, seul le parent allocataire est consulté. Cet état de fait est perçu comme une injustice par le parent qui, ne bénéficiant d'aucune aide, souhaite pourtant accueillir son enfant dans un environnement adapté à son handicap. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette injustice qui porte préjudice aux enfants en situation de handicap qui bénéficient d'une garde alternée.

Stage dans une petite entreprise pour les étudiants des grandes écoles

1450. – 14 janvier 2021. – M. Yannick Vaugrenard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la possibilité de rendre obligatoire un stage dans une petite ou moyenne entreprise (PME) pour les étudiants des grandes écoles (école nationale d'administration - ENA, Polytechnique, Mines...). En effet, bien que la situation sanitaire actuelle occupe une grande partie des actions menées par le Gouvernement, il est essentiel de ne pas mettre de côté des initiatives qui pourraient aider les entreprises de notre pays, en particulier les plus petites, PME et très petites entreprises (TPE). En 2015, 63 % des salariés étaient employés dans des PME. Cependant, elles embauchent beaucoup moins de jeunes diplômés que les grandes entreprises. Or, cela leur porte préjudice car de nombreuses études montrent l'importance de ces profils pour leur développement et leur dynamisme. Par ailleurs, nous constatons que, même parmi les PME françaises les plus performantes, leurs difficultés à recruter des jeunes diplômés sont réelles. D'autres pays européens, comme la Grande-Bretagne, se sont saisis du problème et ont mis en place des programmes particuliers associant grandes universités et PME, permettant ainsi aux étudiants d'effectuer des stages dans ces entreprises. Il apparaît donc opportun de faire découvrir aux futurs grands décideurs ce qui fait notre richesse économique. Trop souvent, les étudiants des grandes écoles comme l'ENA, l'école Polytechnique ou encore l'école nationale supérieure des Mines de Paris, intègrent directement des grandes entreprises, publiques ou privées, ce qui ne leur donne pas une image réelle de la diversité économique de notre pays. Il lui demande donc que s'engage une réflexion afin de pouvoir instaurer un stage dans une PME, dans le cursus des étudiants de nos grandes écoles françaises.

115

Allocation budgétaire de l'aide publique au développement pour la distribution du vaccin contre la Covid-19

1451. – 14 janvier 2021. – Mme Hélène Conway-Mouret attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères concernant le choix fait par la France d'augmenter considérablement le budget dédié à l'aide publique au développement. La France pourrait être en mesure de consacrer une part significative de ce budget à la distribution de vaccins contre la Covid-19 vers les pays en voie de développement. En effet, l'aide au développement permettrait à l'initiative internationale « AMC COVAX », portée par l'organisation mondiale de la santé de mettre au moins un milliard trois cents millions de doses de vaccins contre la pandémie à disposition des populations les plus vulnérables dans ces pays, pour mettre un frein à la circulation mondiale du virus. Cela nécessitera de couvrir le coût d'achat des vaccins, du transport puis de la distribution sur place. Notre aide publique au développement pourrait être mise au service de la protection de la population de nombreux pays et ainsi contribuer à endiguer une épidémie qui sévit à l'échelle mondiale. Tant que le virus circulera dans une partie du monde le reste demeurera à risque. Elle souhaiterait savoir s'il est prévu, de façon exceptionnelle, de prévoir des fonds supplémentaires parmi les aides allouées à la santé, pour continuer à soutenir le mécanisme international « AMC COVAX ».

Pénurie d'accompagnants des élèves en situation de handicap

1452. – 14 janvier 2021. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur les difficultés rencontrées dans l'accompagnement

humain des jeunes reconnus en situation de handicap par la maison départementale de l'autonomie (MDA). La situation des établissements est très tendue en raison d'une pénurie d'accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). Les établissements ne disposent plus de solutions internes pour couvrir les besoins d'accompagnement pour les élèves, leurs familles et les équipes éducatives qui les accueillent. De nombreux élèves ne peuvent donc bénéficier de l'accompagnement préconisé par une équipe pluridisciplinaire de la MDA. Dans un contexte sanitaire très compliqué, le devenir de ces élèves est en danger. Il souhaiterait savoir quelles sont les mesures du Gouvernement pour soutenir les établissements dans leur mission d'accompagnement des élèves handicapés.

Éligibilité de la ville de Charleville-Mézières à la dotation politique de la ville

1453. – 14 janvier 2021. – **M. Marc Laménie** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'éligibilité à la dotation politique de la ville (DPV) de la commune chef-lieu du département des Ardennes : Charleville-Mézières. En effet, depuis plusieurs années, la ville de Charleville-Mézières bénéficie d'aides substantielles au titre de la DPV afin de financer de nombreux projets éducatifs, sociaux et sportifs dans quatre quartiers prioritaires. Parallèlement à ces actions, des investissements tels que la vidéoprotection ont été réalisés pour lutter contre l'insécurité et des projets innovants ont été développés en matière de lecture publique. Au total, de 2014 à 2020, la ville de Charleville-Mézières a bénéficié en moyenne chaque année d'une dotation de 1,3 million d'euros. Cependant, en raison de l'introduction de nouveaux critères d'attribution, la ville ne serait plus éligible à la DPV à compter de 2022. En effet, en 2016, la ville n'a pas renouvelé la convention de rénovation urbaine (CRU) qui lui aurait ouvert de nouveaux droits à l'obtention de dotations au titre du nouveau programme de rénovation urbaine (NPRU). Cette décision, prise en accord avec les services de l'État, a été motivée par le souci de mener à son terme le programme précédent, conduit de 2004 à 2018, pour plus de 200 millions d'euros dont 52 millions d'euros de travaux de voirie et d'équipements à la charge de la ville. Pour avoir voulu achever ses engagements préalables, la ville se trouve lourdement pénalisée alors qu'il importe de poursuivre la redynamisation des quartiers prioritaires par des investissements portant sur la création ou le renouvellement d'équipements sportifs pour un total estimé à 21 millions d'euros. Par ailleurs, en complément du soutien aux investissements de la collectivité, la DPV est actuellement mobilisée sur des dépenses de fonctionnement pour des actions innovantes menées par les trois centres sociaux de Charleville-Mézières. Compte tenu des enjeux démographiques, sociaux, économiques et financiers, il lui demande que la DPV soit maintenue pour Charleville-Mézières, en liaison avec le dispositif spécifique « PACT Ardennes » qui vise à renforcer l'attractivité du département des Ardennes.

Fontenoy du maritime

1454. – 14 janvier 2021. – **M. Dominique Théophile** interroge **Mme la ministre de la mer** sur les discussions menées dans le cadre du Fontenoy du maritime. Cette concertation, lancée le 9 novembre 2020, a pour objectif d'accroître la compétitivité du pavillon français. Elle ambitionne d'améliorer les performances environnementales de l'économie maritime française ; de permettre des créations d'emploi ; de faire face à la concurrence internationale ; et d'asseoir la France comme un acteur maritime majeur. Ces discussions sont d'autant plus importantes que le secteur du transport maritime est confronté depuis des mois à une crise économique sans précédent. Sans attendre la fin de cette concertation, il lui demande de bien vouloir préciser quels enseignements ont été tirés de ces échanges, et quelles mesures pourraient être prises à l'issue de cette opération. Il lui demande enfin dans quelle mesure l'accord post-Brexit signé le 30 décembre 2020 redéfinit le cadre de ces discussions.

Application des mesures du plan de filière de la presse d'information

1455. – 14 janvier 2021. – **M. Olivier Henno** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la mise en place d'un crédit d'impôts pour les premiers abonnements à un journal d'information politique et générale votée dans le cadre de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 (3). Il se réjouit de l'adoption de cette mesure phare du plan de filière de la presse d'information, qui soutient la relance économique des entreprises de presse tout en répondant à la baisse du pouvoir d'achat des Français. Sa mise en œuvre nécessite cependant d'en connaître les modalités précises : définition d'un premier abonnement, modalités de justification à fournir aux abonnés par l'éditeur, prise en compte des offres promotionnelles, don ou cadeaux... Les entreprises et éditeurs concernés sont dans l'attente du décret censé préciser cette mesure, qui n'est valable que jusque fin 2022 ! Il semble donc particulièrement urgent de leur répondre et de définir au plus vite les modalités d'application de cette mesure.

Légalisation diplomatique ou consulaire des actes publics étrangers

1456. – 14 janvier 2021. – M. Richard Yung interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la légalisation diplomatique ou consulaire des actes publics étrangers. Il note que le décret n° 2020-1370 du 10 novembre 2020 dispose que tout acte public établi par une autorité étrangère et destiné à être produit en France doit être légalisé, à moins qu'un engagement international n'en dispose autrement. Tout en saluant la réaffirmation, en droit positif, du principe de légalisation ainsi que la volonté du Gouvernement de pallier les risques d'insécurité juridique résultant de l'abrogation « par mégarde » de l'ordonnance royale d'août 1681, il constate avec inquiétude que la légalisation par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire de l'État ayant émis les actes publics ne peut désormais être effectuée qu'à titre exceptionnel. Il craint que l'obligation de s'adresser à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire français en résidence dans l'État ayant émis les actes publics ne complexifie les démarches des ressortissants étrangers établis en France. Il craint également que cette obligation n'alourdisse la charge de travail des postes diplomatiques et consulaires français situés dans les pays avec lesquels la France n'est pas liée par un instrument international prévoyant une dispense de légalisation. Il craint par ailleurs que certains États n'appliquent le principe de réciprocité en rendant inopposables les actes publics français légalisés par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire français. Au regard de ces craintes, il souhaite connaître les raisons ayant conduit le Gouvernement à restreindre drastiquement la possibilité d'effectuer les démarches de légalisation auprès de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire en résidence en France.

Retrait de leurs compétences par l'État à quatre maires du Val-de-Marne

1457. – 14 janvier 2021. – Mme Catherine Procaccia attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement sur le retrait des permis de construire de certaines mairies du Val-de-Marne au profit de l'État. Quatre communes du Val-de-Marne sont désormais privées de leur droit d'urbanisme, les objectifs de construction de logements sociaux n'ayant pas été atteints selon la déclaration de la ministre alors que trois des maires ne sont en fonction que depuis un mandat (Saint-Maur, le Perreux et Ormesson), et l'autre est en place depuis quelques mois. Elle se demande si on peut réellement reprocher à ces élus les décisions de leurs prédécesseurs et si la ministre croit que dans la petite couronne le foncier disponible est facile à trouver, sans compter son prix. Il est utile de rappeler que ces maires ne s'opposent en aucun cas à la construction de logements sociaux qu'ils savent nécessaire. Cette décision centralisatrice souligne le peu de considération portée à l'action des maires, dont certains ont signé un contrat d'engagement avec l'État. Elle souligne aussi la méconnaissance des efforts effectués dans des territoires qui ne peuvent se prêter à une urbanisation massive et accélérée. Le manque de surfaces constructibles (24 000 habitants au km² à Saint-Mandé), le caractère pavillonnaire de certaines villes (Ormesson, Le Perreux), les décisions prises par les maires (30 % de logements sociaux dans toutes les constructions à Saint-Maur) sont autant d'éléments qui ne sont pas pris en compte dans cette décision. Les franciliens et particulièrement ceux du Val-de-Marne subissent déjà la bétonisation à outrance, à une époque où les citoyens rêvent d'espaces verts et d'une meilleure qualité de vie. Sans compter que l'accroissement induit par la construction de nouveaux logements suppose des crèches, des écoles et d'autres équipements supplémentaires. Elle veut savoir si le préfet, qui se substituera aux maires dans ces prérogatives, compte aussi prévoir les équipements publics indispensables, et comment ils seront financés. En outre, alors que les maires ont démontré ces derniers mois leur importance et la connaissance de leurs territoires, ils sont encore une fois méprisés par un État qui prend des décisions sans aucune consultation. Alors, elle souhaiterait savoir pourquoi les maires des villes concernées n'ont pas pu s'expliquer et se justifier devant la commission ad hoc et sur quelles bases l'État les sanctionnera de nouveau si le préfet n'arrive pas non plus à atteindre des objectifs totalement idéalistes et irréalistes.

Cyberattaques visant les collectivités de l'Oise

1458. – 14 janvier 2021. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques sur la recrudescence des cyberattaques visant les collectivités de l'Oise. En effet, la crise sanitaire a, sans doute, accéléré le processus de transition numérique de certaines collectivités pour leur permettre d'assurer une continuité de services à leurs administrés mais aussi pour mettre en place le télétravail à destination de leurs collaborateurs. D'autres, avaient déjà passé ce cap en ayant un site internet ou d'autres outils permettant une connexion à distance. Or certaines communes, comme, Trumilly, Boubiers, Goincourt, Vandélicourt, Saint-Crépin-Ibouvillers, etc., ont été victimes, récemment, de cyberattaques avec parfois de lourdes conséquences, comme à

Villers-Saint-Paul où la mairie a perdu une partie importante des fichiers de ses administrés. Au total, ce sont près de 15 collectivités de l'Oise qui ont été confrontées à des actes malveillants sur leur système informatique en 2020 selon les chiffres de l'association pour le développement et l'innovation numérique des collectivités (ADICO). La menace est donc réelle et présente. Certes, des actions de sensibilisation à la menace en ligne ont été menées dans certaines mairies afin de remédier à la méconnaissance des problèmes liés à la cybersécurité. Mais, pour les petites communes, la mise à disposition des outils de sécurisation se heurte à des contraintes financières importantes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les moyens que le Gouvernement compte leur accorder afin de se prémunir contre les cyberattaques ou l'accompagnement spécifique qu'il pourrait lui accorder dans ce but.

Moyens du tribunal judiciaire de Nanterre

1459. – 14 janvier 2021. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les moyens du tribunal judiciaire (TJ) de Nanterre, et particulièrement sur le manque de moyens humains. Le département des Hauts-de-Seine, deuxième département français le plus densément peuplé, avec plus de 1,6 million d'habitants, plus de 6 000 sièges sociaux et un des plus grands quartiers d'affaires d'Europe avec le site de la Défense mérite une juridiction correctement dotée en moyens humains et matériels. L'absence de moyens se traduit par des délais d'audience de plus en plus longs, et des magistrats et greffiers, malgré leur dévouement et leur implication, fatigués et découragés. Par exemple, alors que les violences familiales ont augmenté de 36 % lors du premier confinement et de 60 % lors du second (données nationales), les dossiers de divorce ne sont audiencés que plus d'un an après la mise en état terminée. La présidente du tribunal indiquait en avril 2020 qu'entre le 16 mars et le 11 mai, 432 audiences civiles ont été renvoyées, représentant 9 500 dossiers. À la suite de la grève des avocats, et avant même l'entrée en vigueur du confinement, deux chambres civiles fixaient déjà leurs audiences jusqu'en 2022. Le dévouement des magistrats et des greffiers ne peut suffire à régler la situation. Elle lui demande quels sont les moyens concrets qu'il entend mettre en place pour régler cette situation devenue urgente et combien d'ouvertures de postes sont budgétées en 2021 pour le TJ de Nanterre.

Décision du tribunal administratif concernant le projet « Montagne d'or » en Guyane

1460. – 14 janvier 2021. – **Mme Raymonde Poncet Monge** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** concernant le projet « Montagne d'or » en Guyane. Le 14 février 2020, lors du lancement de l'office français de la biodiversité, le président de la République déclarait avoir « enterré » certains projets industriels jugés non conformes à nos obligations en matière de préservation de la biodiversité. Il disait : « Depuis deux ans, j'assume d'avoir pris des choix qui ont pu contrarier parce qu'ils n'étaient pas conformes à l'agenda écologique : l'arrêt du projet d'aéroport à Notre-Dame-des-Landes, du projet Europacity ou de la mine de la Montagne d'or en Guyane, c'est l'arrêt de trois projets emblématiques ». Pourtant, en décembre 2020, le tribunal administratif donnait raison à la compagnie de la Montagne d'or en jugeant que la non-réponse du ministre de l'économie à la demande de prolongation de la concession constituait un « défaut de contestation sérieuse » du fait du refus implicite du ministère de l'économie. Preuve en est que l'inaction ne constitue pas un effort suffisant pour faire barrage à l'avidité des industriels. Pour mémoire, le projet de la Montagne d'or constituerait une catastrophe écologique sans précédent dans un territoire où survivent de nombreuses espèces endémiques et rares à préserver. De même, les impacts sociaux du projet sont quasi-nuls. À lui seul le projet engloutirait au moins 420 millions d'euros de fonds publics, soit 560 000 euros pour chacun des 750 emplois directs annoncés. Et ce, alors même que pourraient être développés bien plus d'emplois dans des secteurs durables pour bien moins cher. Le WWF par exemple a identifié six autres filières durables en Guyane qui pourraient aboutir à la création de 18 000 à 20 000 emplois au total sur dix ans comme le développement de l'agroforesterie ou des énergies renouvelables. Selon le contre-projet du WWF, pour à peine 100 millions d'euros, pourraient être créés par exemple 9 000 emplois pérenne sur dix ans dans le tourisme durable. C'est six fois plus d'emplois que la Montagne d'or. Elle aimerait donc avoir la garantie que l'État va faire appel de la décision du tribunal administratif pour clôturer une bonne fois pour toutes le projet de la Montagne d'or. Elle aimerait aussi avoir la garantie que l'État sera représenté au tribunal lors du jugement en appel car son absence lors du dernier procès s'est faite remarquer. Enfin, elle aimerait savoir si l'État s'opposera également aux autres projets industriels qui menaceraient la biodiversité en Guyane, comme le projet Espérance, situé à quelques kilomètres de la Montagne d'or, et pour lequel le ministère de l'économie aurait donné son feu vert.

Situation de la filière du riz d'appellation en Camargue

1461. – 14 janvier 2021. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation de la filière riz d'indication géographique protégée (IGP) de Camargue. Depuis plusieurs années en effet, les acteurs de la filière font face à une distorsion de concurrence avec nos voisins européens sur la protection phytosanitaire du riz et sur le désherbage en particulier. Bien que les autorités compétentes sur ce sujet aient été plusieurs fois alertées, la situation n'a malheureusement guère évolué laissant les riziculteurs aujourd'hui dans une impasse technique pour désherber correctement leurs rizières. Ces difficultés entraînent une baisse constante des rendements mais également une diminution des surfaces rizicoles dont l'étendue se situe désormais au-dessous de 15 000 hectares alors que 20 000 hectares étaient cultivés il y a une dizaine d'années. La sole riz 2021 est à titre d'exemple estimée à 8 000 hectares. Cette réduction du volume de culture a des conséquences dramatiques en outre sur le paysage et la biodiversité camarguaise. En effet, l'important apport en eau douce nécessaire à la riziculture a vocation à irriguer toute la nature environnante. En effet, en présence de la nappe phréatique extrêmement salée de ce territoire, la submersion régulière des parcelles grâce au riz est indispensable pour permettre à la terre de ne pas devenir stérile à cause de trop grandes remontées de sel. C'est pourquoi elle souhaite demander au Gouvernement les mesures qu'il entend prendre pour harmoniser les moyens de production de nos riziculteurs avec nos voisins européens afin que la riziculture française indissociable de l'identité de la Camargue au même titre que l'élevage de taureaux et de chevaux de Camargue puisse envisager l'avenir avec sérénité.

École inclusive et accompagnants des élèves en situation de handicap

1462. – 14 janvier 2021. – **Mme Élisabeth Doineau** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les moyens nécessaires pour aboutir à une réelle école inclusive. Le parcours des parents d'enfants porteurs de handicap reste long et difficile entre la découverte du handicap et sa prise en charge. Lorsque les familles reçoivent la reconnaissance du handicap de leur enfant par la maison de l'autonomie et la notification d'un accompagnement spécifique, elles pensent naturellement que les portes de l'éducation nationale s'ouvrent enfin pour lui. Confortés dans leur espoir par la volonté affichée du Gouvernement d'une école 100 % inclusive, elles ne peuvent imaginer que malheureusement, prescription ne vaut pas présence effective d'un accompagnant d'élève en situation de handicap ! En Mayenne, comme dans de nombreux départements, est constatée une hausse significative de notifications pour la rentrée 2020 : + 200 enfants soit 15 % de plus que l'année précédente. Pour faire face à cette augmentation sensible de demandes d'AESH, les équipes éducatives développent des dispositifs de redéploiement et mutualisent les ressources humaines. Les chefs d'établissement optimisent les moyens mis à leur disposition. Mais aujourd'hui, les personnels de l'éducation, en lien avec les familles désemparées, sont au bout de ce qu'il est possible de faire avec les moyens alloués par l'Etat ! Ils ne disposent plus de solutions internes pour répondre aux besoins d'accompagnement et, rien qu'en Mayenne, 109 enfants de l'enseignement libre ne sont pas ou très peu accompagnés faute de moyens financiers (soit plus de 20 % des élèves notifiés). Cela représente au minimum un manque de 42 AESH pour des contrats de 24 heures. Aussi, elle lui demande quels moyens le Gouvernement compte accorder à cette inclusion tant attendue et espérée par les familles.

Désengagement de La Poste dans les territoires ruraux

1463. – 14 janvier 2021. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le désengagement de La Poste dans les territoires ruraux. Parmi les quatre missions de service public confiées à La Poste et définies par les lois n° 90-568 du 2 juillet 1990, n° 2005-516 du 20 mai 2005 et n° 2010-123 du 9 février 2010, deux ont une incidence sur l'accessibilité au réseau postal : le service universel et la mission d'aménagement du territoire. Bien que la direction de la Poste affirme tout mettre en œuvre pour assurer sa mission de service public et contribuer au développement des territoires, les habitants de certaines communes rurales subissent les conséquences directes des mesures de restructuration engagées. À titre d'exemple, dans la Nièvre, le groupe La Poste a décidé de réduire massivement l'amplitude des horaires d'ouverture de ses bureaux voire d'en fermer certains totalement. Aujourd'hui, une vingtaine de bureaux sont concernés sur l'ensemble du département. En pleine crise sanitaire sans précédent dont l'une des conséquences est l'isolement des publics les plus fragiles, cette décision est brutale et incompréhensible. Elle fragilise encore plus les territoires ruraux en leur faisant perdre en attractivité alors que la question de l'égal accès aux services publics de proximité est un enjeu majeur pour lutter contre la désertification des communes rurales. Pis encore, cette nouvelle politique engagée par le groupe est faite sans concertation réelle avec les élus et les municipalités. Pourtant, les maires se battent depuis

longtemps pour maintenir des services essentiels à tous et garantir un égal accès même aux habitants éloignés du centre-bourg et aux personnes à mobilité réduite. La Nièvre compte 136 « points de contacts » des services postaux, dont 80 agences postales communales. C'est un maillage indispensable à préserver et défendre. Ensuite, en diminuant les horaires d'ouverture des bureaux, le groupe rompt ses engagements contractuels de présence de proximité au service de la cohésion territoriale et sociale, ses engagements en matière d'aménagement du territoire et d'accessibilité bancaire et délaisse également les quelque 1,5 million de personnes qui retirent tous les mois leurs allocations sociales (revenu de solidarité active - RSA, minimum vieillesse, allocation adultes handicapés - AAH, allocation d'éducation de l'enfant handicapé - AEEH...) dans les guichets postaux. Enfin, il est à déplorer une réduction massive du personnel depuis plusieurs années qui nuit fortement à la garantie d'un service de qualité. En effet, en 1995, on dénombrait 1 265 agents dans la Nièvre ; en 2018, seulement 680. Les difficultés qu'expriment les salariés de La Poste : extension des tournées, allongement du temps de travail, déficit de formation pour les prestations nouvelles sur lesquelles le groupe s'engage pour les personnels en contrats courts, multiplication des contrats précaires sont tout à fait légitimes. Parce que le groupe La Poste n'est pas une entreprise comme les autres et parce qu'elle a un devoir de service public, il lui demande comment il entend dorénavant veiller au respect par le groupe La Poste de ses obligations légales afin de maintenir un maillage indispensable aux besoins des territoires ruraux.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Stratégie vaccinale

19928. – 14 janvier 2021. – M. Patrick Kanner attire l'attention de M. le Premier ministre sur la stratégie vaccinale contre le Covid-19. Seules quelques milliers de personnes ont été vaccinées en France à ce jour, bien loin de nos voisins européens, d'Israël, des États-Unis du Koweït, du Bahreïn ou du Costa Rica pour n'en citer que quelques-uns. L'urgence commande de vacciner les plus vulnérables, c'est-à-dire les plus âgés et les porteurs de comorbidités graves ainsi que les soignants. Commencer la vaccination dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) relève de l'impératif moral. Environ 700 000 personnes sont concernées. La question cruciale qui demeure est celle de savoir comment la vaccination pourra être étendue aux autres personnes à risque le plus rapidement possible. À entendre le Gouvernement, tout le monde pourra très bientôt se vacciner. Un simple appel ou une inscription sur application suffirait. Après avoir annoncé une large campagne de vaccination au cours du premier trimestre, le Gouvernement marque un premier recul avec un objectif de 14 millions de personnes vaccinées avant l'été, soit 28 millions de doses du vaccin Pfizer, seul admis sur le marché français pour le moment. Or, seules 7 à 8 millions de doses sont annoncées pour le premier trimestre. Ce n'est pas la stratégie qui interroge mais la capacité du Gouvernement à la mettre en œuvre. Il y a eu une panne au démarrage. Et, faute d'une organisation élaborée en amont, on se demande par quel miracle la France va faire face au défi majeur de cet hiver : l'arrivée d'une 3ème vague pandémique. Après les échecs successifs sur les masques et les tests, l'absence de transparence sur le nombre de vaccins disponibles nourrit l'inquiétude légitime des Français. Il lui demande de combien de doses vaccinales Pfizer dispose, comment ces doses sont réparties, si la France recevra des doses de vaccin ARN Moderna pour pallier la pénurie annoncée du vaccin Pfizer et sa logistique contraignante ; pourquoi, dans la perspective de l'immunité collective, se borner à vacciner les populations à risque alors que cette stratégie restrictive est déjà révisée au Royaume-Uni. Quels acteurs, ensuite ? Fidèle à lui-même, le Gouvernement ne place pas sa confiance dans les mains de nos territoires. Eux qui, pourtant, sont en capacité de déployer des trésors d'ingéniosité et de mobiliser des agents et des locaux pour développer la vaccination. Dans le sillage de sa ligne politique ultra centralisée, verticale et autoritaire, le Gouvernement écarte toutes les propositions des acteurs locaux. Il lui demande pourquoi ne pas décentraliser complètement l'effort de vaccination aux régions, départements et villes avec l'aide logistique des centres hospitaliers universitaires (CHU) et des grands centres hospitaliers, avec les agences régionales de santé (ARS) et les équipes de la recherche médicale, en partenariat avec la médecine de ville et les infirmières libérales, les centres de santé et les pharmaciens ; et si l'effort ne devrait-il pas se déplacer de l'État impuissant vers les collectivités territoriales dans une nouvelle vision de la politique de santé publique. Sur tous ces points, il lui demande de bien vouloir lui répondre.

Programme « Union européenne pour la santé »

19929. – 14 janvier 2021. – M. Éric Bocquet attire l'attention de M. le Premier ministre sur le programme européen intitulé « L'Union européenne pour la santé » (EU4Health). Le 28 mai 2020, la Commission européenne dévoila le programme EU4Health, « L'Union européenne pour la santé » pour une Union plus saine et plus sûre. Un programme pour les sept prochaines années (2021-2027). Cela fait écho à la crise sanitaire, la Commission tirant les enseignements liés à la Covid-19 qui a mis en avant la nécessité d'améliorer de manière significative la préparation et la capacité de l'Union européenne à réagir beaucoup plus efficacement aux menaces qui pèsent sur la santé des Européens. Avec notamment le besoin d'une plus grande coordination et solidarité entre les États et surtout de créer toutes les conditions pour mieux protéger la population. De nombreuses actions sont proposées comme le soutien à la recherche et à l'innovation, le renforcement des systèmes de surveillance face aux épidémies, la constitution de réserves d'urgence de médicaments, etc. Une belle ambition budgétée à hauteur de 9,4 milliards d'euros sur le budget de l'Union. Les parlementaires européens ont largement affiché leur soutien au programme dans les débats et le vote de la résolution, qui fut adoptée très majoritairement le 13 novembre 2020. Toutefois, nous pouvons fortement regretter que le budget affecté soit passé par la moulinette des négociations budgétaires avec le Conseil européen qui affichait lui, un montant budgétaire de 1,7 milliard d'euros, très loin des ambitions portées par la Commission européenne. Un accord final a été arrêté sur la base d'un budget, pour ce programme, de 5,1 milliards d'euros soit la moitié seulement de la proposition de la Commission européenne ; proposition pourtant renforcée et légitimée par le vote du Parlement européen. Ce ne

sont ainsi ni la Commission, ni le Parlement qui ont freiné ces dépenses si nécessaires en cette période de crise, mais les gouvernements réunis au sein du Conseil européen. Cela est particulièrement regrettable et, une fois encore, la santé de millions de personnes est malheureusement soumise à de simples considérations budgétaires. Ainsi, il aimerait savoir quelle a été la position du Gouvernement français au sein du Conseil européen dans le cadre des négociations liées au programme « EU4Health ».

Journée de deuil national en hommage aux victimes du Covid-19

19944. – 14 janvier 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'appel lancé par l'association « Victimes du Covid-19 » en faveur de l'instauration d'une journée de deuil national en hommage aux victimes de cette pandémie. Pour de nombreuses familles qui ont perdu des proches pendant cette pandémie, la mort est souvent survenue de façon brutale et le deuil n'a pas pu se faire dans de bonnes conditions. Cette situation inédite requiert donc une réponse forte de la part du Gouvernement : c'est un deuil qui nous concerne tous et appelle à un devoir collectif de mémoire. Aussi, sans réponse à son courrier sur le sujet en juillet 2020, il réitère sa demande au moyen de cette question écrite et soutient la démarche engagée par cette association pour que soit organisée une journée de deuil national. Celle-ci permettrait aux familles endeuillées de combler le manque ressenti lors des décès et des circonstances particulières qui ont présidés aux cérémonies d'obsèques...

Pénurie de sacs funéraires

19985. – 14 janvier 2021. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la pénurie de sacs funéraires par les opérateurs funéraires du corps d'un patient considéré comme cas probable ou confirmé au Covid-19. Si la fédération française des pompes funèbres (FFPF) et la confédération des professionnels du funéraire et de la marbrerie (CPFM) craignent un possible manque à venir sur les équipements de protection, elles se montrent en revanche rassurantes sur l'équipement en cercueils. Presque tous sont fabriqués en France, indique la déléguée générale de la FFPF, en écartant donc tout risque de pénurie. « À condition, nuance-t-elle toutefois, que les fabricants aient la main-d'œuvre nécessaire. » Aujourd'hui, 90 % des cercueils sont fabriqués en France. Le marché est réparti entre plusieurs gros fournisseurs qui sont dans la capacité d'augmenter de 30 % leur production et qui pourront si besoin, réorienter leur gamme vers des produits essentiels pour pouvoir fabriquer rapidement et en plus grande quantité. Un chiffre clairement établi, attendu par la profession, qui s'estimait sereine quant à la prise en charge des défunts atteints du Covid-19, avec un protocole sanitaire strict (masques, gants, combinaisons...), mais une pénurie de sacs mortuaires aurait déjà contraint des hôpitaux à envelopper les victimes du coronavirus dans des draps. Le secteur des pompes funèbres affirme être en capacité de faire face à la hausse du nombre de décès provoqué par le Covid-19. Les professionnels s'inquiètent en revanche du manque de protection pour prendre en charge les morts victimes du virus. Selon ce dernier, les inquiétudes des opérateurs de pompes funèbres se sont encore aggravées avec un avis du Haut Conseil de la santé publique (HCSP) publié mercredi 25 mars 2020. Annulant des recommandations du 18 février 2020, ce document permet que les proches d'un défunt du Covid-19 voient son visage avant la fermeture de la housse, possibilité qui n'était jusqu'alors pas permise. De ce fait, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il pourrait prendre afin de rassurer les professionnels des opérations funéraires dans l'exercice de leur activité particulièrement délicate compte tenu du contexte sanitaire pour un approvisionnement sans rupture des housses funéraires.

Maintien d'événements sur la gastronomie et opportunité de nommer un ambassadeur thématique

19991. – 14 janvier 2021. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le maintien, en 2021, des événements « Paris Food Forum » et « Année de la gastronomie française » et sur l'opportunité de nommer, en marge de ces événements, un ambassadeur thématique sur la gastronomie française. Elle rappelle que lors de la conférence de presse du 26 novembre 2020, le Premier ministre a annoncé vouloir faire de 2021 « l'année de la gastronomie française » afin notamment, d'aider les restaurants, toujours fermés administrativement en raison de l'épidémie de coronavirus. Elle précise qu'à cette occasion le Premier ministre a indiqué qu'il désignerait « une personnalité qualifiée pour préparer ce grand chantier en lien étroit avec les professionnels ». Elle note qu'au regard de l'évolution de l'épidémie de Covid-19, le forum de Paris pour la gastronomie et l'alimentation durable – dit « Paris Food Forum » - initialement prévu le 3 juin 2020, a dû être reporté à juin 2021. Elle avance qu'une partie du redémarrage de l'activité touristique française est largement conditionnée par les enjeux gastronomie-alimentation, puissant moteur d'attractivité de la France qui mérite une action déterminée et coordonnée de nos représentations partout dans le monde. Elle souligne que sur des sujets

d'actualité ou des problématiques transversales ou lorsque la participation de la France à l'organisation de certains événements internationaux est activement sollicitée, un ambassadeur thématique peut être nommé. Elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement sur le maintien des événements envisagés et sur la nomination d'un ambassadeur thématique sur la gastronomie française.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Harmonisation de la fiscalité du tabac dans l'Union européenne

19945. – 14 janvier 2021. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes sur le manque d'harmonisation de la fiscalité du tabac dans l'Union européenne. Depuis de nombreuses années, les gouvernements français utilisent principalement l'augmentation des prix de vente comme levier de la lutte contre le tabagisme. Or cette politique, qui fait de la France le pays qui taxe le plus fortement les produits du tabac, a cependant pour victimes collatérales les buralistes dont le commerce est situé dans les zones frontalières, qui voient leur chiffre d'affaires s'effondrer. Ainsi, le confinement et la fermeture des frontières dans le cadre de la lutte contre le coronavirus ont permis de chiffrer le niveau de transfert des ventes de tabac vers les pays frontaliers. Pour la période d'avril et mai 2020, en comparaison avec la même période en 2019, les ventes de tabac ont augmenté de 71 % en Ariège, de 52 % dans le Bas-Rhin ou encore de 49 % dans les Pyrénées-Atlantiques. Il y a donc bien une concurrence déloyale entre pays quand les taxes fixées vont du simple ou triple selon le pays où l'on habite. L'ampleur de ce phénomène interpelle et devrait conduire les pouvoirs publics à lutter contre cette faille dans la politique fiscale concernant le tabac. En conséquence il lui demande quelle action il entend entreprendre afin de rééquilibrer le marché européen et d'harmoniser la fiscalité du tabac dans les pays frontaliers.

Changements inhérents au Brexit qui auront lieu à partir du 1^{er} janvier 2021

19987. – 14 janvier 2021. – Mme Isabelle Raimond-Pavero attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes sur les changements inhérents au Brexit qui auront lieu à partir du 1^{er} janvier 2021. Le 1^{er} janvier 2021 sera une date symbolique pour le Royaume-Uni. Le pays entérinera le Brexit et les conséquences seront nombreuses pour l'Union européenne, alors que vingt millions de personnes traversent le tunnel sous la manche chaque année. Un « no-deal » marquerait la fin de la libre circulation et le retour des frontières. Les contrôles seraient restaurés, notamment pour les marchandises, et les règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) primeraient. Pour ne prendre que l'exemple des visas qui concerne nombre de ressortissants Français et européens : depuis mai 2020, un visa est requis pour les travailleurs européens, peu importe leur nationalité. Divers critères sont utilisés, comme le fait de parler anglais, d'avoir une offre d'emploi, les compétences recherchées ou encore gagner au moins 28 500 euros par an. Aussi, elle lui demande la position de la France à cet égard ainsi que les modalités de mise en place d'une nouvelle coopération.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Projet de stratégie décennale de lutte contre le cancer

19912. – 14 janvier 2021. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le projet de stratégie décennale de lutte contre le cancer qui inquiète l'ensemble de la filière vitivinicole. En effet, la proposition, telle qu'adoptée par le conseil d'administration de l'institut national du cancer (INCa) en novembre 2020, prévoit d'augmenter les droits d'accise sur le vin, de travailler à la mise en place d'un prix minimum, de taxer les dépenses de promotion de boissons alcoolisées ou encore de réduire l'accessibilité de l'offre à ces produits. Il convient pourtant de rappeler que la consommation de vin a diminué de près de 60 % sur les soixante dernières années et que 90 % des Français consomment moins de dix verres d'alcool par semaine. Outre le fait que les modes de consommation ont radicalement évolué, les professionnels de la vigne et du vin ont toujours œuvré en faveur d'une politique de consommation modérée et se sont toujours déclarés favorables à des mesures spécifiques ciblant les populations à risque. Ils ne peuvent pas, en revanche, accepter la mise en place de mesures punitives et stigmatisantes qui risquent de pénaliser lourdement une filière déjà en difficulté et qui ne

répondront pas à la problématique de la consommation excessive. En conséquence, il lui demande d'intervenir dans ce débat afin qu'un arbitrage équilibré soit trouvé entre la prévention des comportements à risques et la préservation d'un modèle de consommation responsable existant depuis toujours dans notre pays.

Aides couplées destinées à la filière ovine

19935. – 14 janvier 2021. – **M. Jean Bacci** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le devenir des aides couplées destinées à la filière ovine dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) 2021-2027. La politique agricole commune constitue l'un des mécanismes européens les plus importants. Elle a un impact direct et concret à la fois sur la situation économique des exploitants agricoles et sur le dynamisme de leurs filières. Les négociations qui entourent actuellement la mise en place de la future PAC font craindre aux éleveurs ovins une diminution du montant accordé au budget des aides couplées. En effet, alors que le Conseil européen a proposé un budget à hauteur de 13 % du premier pilier, il semblerait qu'il puisse finalement être réduit à 10 %. Le raboutage du budget accordé aux aides couplées constitue un problème majeur pour ces éleveurs à plusieurs titres. D'abord, parce qu'elles conditionnent en grande partie leurs revenus. En effet, l'aide ovine représente plus de la moitié du revenu des éleveurs, tous systèmes confondus, soit 60% du résultat courant de leurs exploitations. Elles constituent donc une part vitale du revenu de l'éleveur. Ensuite, parce qu'elles sont une composante majeure pour l'attractivité de la filière. La diminution ou la disparition des aides couplées conduirait les éleveurs à délaisser une filière cruciale non seulement pour le dynamisme économique des territoires mais également pour la préservation de la biodiversité, l'entretien des paysages et la réduction des risques d'incendies. Enfin, parce que ces aides constituent un levier essentiel de progrès pour la filière ovine et doivent continuer d'entretenir cette dynamique. Notamment, les différentes majorations à l'aide ovine instaurées au fil des ans ont fortement participé à la montée en gamme des produits et au développement de la labellisation. Ainsi, la préservation de cette filière par le biais des aides couplées issues de la PAC est cruciale et constitue en outre un enjeu de souveraineté alimentaire. En effet, la production d'agneau ne couvre que 43 % de la consommation française, ce qui force à la consommation de produits importés. C'est pourquoi il souhaite connaître ses intentions au sujet du budget qui sera proposé pour les aides couplées destinées à la filière ovine dans le cadre des négociations de la future PAC.

Agriculteurs face aux contraintes du dérèglement climatique en 2020

19961. – 14 janvier 2021. – **M. Rémy Pointereau** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur ses intentions pour venir en aide aux agriculteurs qui font face à une déréglementation climatique plus que préoccupante, car elle affecte fortement leurs exploitations agricoles et forestières. S'il est conscient que le Gouvernement a proposé des mesures d'accompagnements à l'image des prêts garantis par l'État (PGE) ou de l'exonération partielle de taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB) ; il les juge malheureusement insuffisante pour accompagner les exploitants agricoles face au déficit climatique. C'est pourquoi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage : de mobiliser les partenaires financiers pour un rebond à travers un renforcement du fonds de roulement et la restructuration des dettes à moyen et long terme des exploitations fragilisées par la crise économique et climatique ; d'apporter son soutien aux exploitants concernés par la création d'une aide à la restructuration de l'endettement, laquelle pourrait se faire via un fonds d'allègement des charges financières (FAC).

Politique agricole commune et nouvelle architecture verte

19964. – 14 janvier 2021. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences que pourraient avoir les discussions engagées dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) autour de la nouvelle architecture verte, visant à transformer l'économie de l'Europe pour répondre aux enjeux du développement durable. L'accès à l'ensemble des aides directes de la PAC nécessiterait désormais, en plus du respect de bonnes conditions agricoles et environnementales, celui des critères introduits dans la précédente PAC au travers du verdissement, notamment la rotation de 3 cultures en 4 ans à la parcelle et un accès à l'« éco-dispositif » (eco-scheme) par une diversité renforcée des assolements par rapport à l'actuel verdissement. Ces mesures constituent une difficulté pour les producteurs de maïs semences, notamment dans le Quercy où plus de 5 000 ha sont cultivés par 280 agriculteurs multiplicateurs spécialisés. Les exploitations concernées sont de taille petite ou moyenne ; elles se sont équipées de matériel spécifique et vivent de cette culture à forte valeur ajoutée nécessitant un important savoir-faire qui fait vivre toute une filière. La quasi-totalité de la surface en maïs semences est cultivée en monoculture, car cette production est soumise à des règles qui ne

permettent pas une implantation aléatoire telles que le respect d'une distance d'isolement de 200 m avec tout autre maïs, un accès à l'eau obligatoire, une typologie de parcelle spécifique permettant de réaliser les travaux de « castration » avec un enjambeur. D'autre part, de nombreux secteurs sont classés « îlots de semence », ce qui contraint les exploitants dans le choix de leur assolement. Dans le cadre de la PAC actuelle, l'association générale des producteurs de maïs a obtenu l'équivalence au verdissement par le biais d'une certification maïs permettant aux exploitants en monoculture de ne pas être pénalisés au titre du verdissement. Aujourd'hui, les représentants de producteurs de maïs semences s'inquiètent des conséquences que pourrait avoir la mise en application de la règle de rotation des cultures telle qu'elle se trouve en discussion dans le cadre de la PAC. Ils appellent à une prise en compte des spécificités de cette filière qui pourrait se traduire par l'acceptation d'une diversité d'assolement et la reconnaissance d'un principe d'équivalence pour des schémas tels que la certification maïs et de la filière maïs semence. Il convient d'assurer sa pérennité si l'on veut que l'agriculture puisse continuer à fournir les denrées agricoles et garantir la sécurité des approvisionnements. Il lui demande donc s'il entend tenir compte de cette attente des producteurs de maïs semences auprès des instances européennes pour sauvegarder cette filière.

Impacts du plan pollinisateurs sur l'arboriculture

19966. – 14 janvier 2021. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de l'interdiction des insecticides, fongicides et herbicides pendant la période de floraison des arbres fruitiers. L'évolution des dispositions réglementaires visant à protéger les abeilles domestiques et les insectes pollinisateurs sauvages, bien qu'atténuées par des dérogations permettant une application des produits concernés pendant 3 heures seulement après le coucher du soleil, fait craindre une disparition pure et simple de la production fruitière en France. Les arboriculteurs soulignent le caractère impératif d'une protection des vergers pendant la floraison, car des maladies et des ravageurs sévissent pendant cette période, portant atteinte à la qualité des fruits et conduisant à une diminution importante du rendement, voire une perte totale de production et, dans certains cas, la mort de nombreux arbres. Le délai des traitements dérogatoires de 3 heures est largement insuffisant pour protéger les vergers, sachant que 6 h minimum sont nécessaires pour traiter une parcelle de 10 ha. Il convient également de noter que les traitements après le coucher du soleil sont dangereux pour le personnel qui les applique ; de plus, la main d'œuvre est rarement disponible pour les travaux de nuit et, en tout état de cause, ceux-ci engendrent un coût supplémentaire significatif. Enfin, les arrêtés municipaux et préfectoraux visant à limiter les nuisances sonores de nuit ne permettent pas d'effectuer des traitements nocturnes sources de gêne pour le voisinage. Pour limiter l'utilisation de produits phytosanitaires, les arboriculteurs doivent pouvoir intervenir rapidement après une contamination intervenant souvent à l'occasion de fortes pluies, et ce dès les premiers symptômes constatés. À ces inconvénients techniques s'ajoute une distorsion de concurrence avec les États membres de l'Union européenne, la France étant le seul pays européen à interdire l'utilisation des insecticides pendant la période de floraison. La production fruitière dépend fortement de la pollinisation ; en contrepartie, elle offre aux insectes le pollen nécessaire à leur survie. Les contrats de pollinisation conclus entre apiculteurs et arboriculteurs sont révélateurs de la reconnaissance accordée à ces derniers en matière de respect des abeilles. Il lui demande quelles solutions il envisage pour sauvegarder la production fruitière de notre pays et harmoniser la réglementation en matière de lutte contre les maladies et les ravageurs avec les autres pays européens.

125

Difficultés des scieries pour disposer d'une garantie « risque incendie »

19996. – 14 janvier 2021. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés auxquelles se heurtent les scieries françaises, pour disposer d'une garantie « risque incendie ». En effet, selon une enquête réalisée par la fédération nationale du bois auprès de ses adhérents en décembre 2019, 4 % d'entre eux n'étaient pas assurés et 33 % ont vu leur contrat résilié. Ces situations s'expliquent par les revalorisations exorbitantes des primes d'assurance et les résiliations unilatérales de la part des assureurs. Malgré toutes les vérifications annuelles, d'ailleurs coûteuses, qui s'imposent à la profession en matière de normes de sécurisation, force est de constater que certains contrats d'assurances intègrent des clauses très restrictives ou d'exclusions inacceptables. Si le risque qui pèse sur ces professionnels est grand en cas de sinistre, il convient de souligner que cette difficulté d'assurance va jusqu'à compromettre la poursuite d'activité de certains d'entre eux ainsi que l'aboutissement de projets d'investissement, à l'heure où notre économie a pourtant plus que jamais besoin de l'ensemble des acteurs de la filière bois. Il faut aussi noter que si l'assurance d'une scierie n'est pas obligatoire, elle est toutefois particulièrement recommandée et reste une condition pour les banques dès lors que les entrepreneurs souhaitent accéder à des prêts à l'investissement. Aussi, face à l'accentuation alarmante de cette

problématique d'accès des scieries aux garanties « incendie », il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ces professionnels puissent prétendre à des contrats d'assurance qui soient adaptés aux spécificités de leur activité et compatibles avec leurs moyens.

ARMÉES

Remplacement des équipements pour lutter contre l'orpaillage illégal

19953. – 14 janvier 2021. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le remplacement des équipements nécessaires aux gendarmes et militaires qui interviennent pour lutter contre l'orpaillage illégal en Guyane. Leur mission est particulièrement dangereuse et difficile compte tenu des 720 km de frontière avec le Brésil et des 540 km de frontière avec le Suriname. La longueur des frontières favorise l'entrée des clandestins et l'achat en vente libre du mercure, nécessaire pour séparer l'or du minerai, est extrêmement polluant pour les rivières et les forêts environnantes. Elle a échangé avec nos personnels militaires qui œuvrent avec les forces armées guyanaises dans cette lutte contre l'orpaillage illégal. Elle a constaté la vétusté de certains équipements pour effectuer leur mission en toute sécurité. Par exemple les kayaks, indispensables à leur mobilité dans l'immense réseau fluvial de l'Amazonie, sont en très mauvais état et auraient besoin d'être remplacés. L'usage intensif des matériels dans un environnement hostile et « abrasif » entraîne leur détérioration rapide. Ces personnels remplissent des missions sécuritaires difficiles mais ils agissent également pour la préservation de l'environnement. Leur présence sur le terrain est constante et essentielle. Le budget pour remplacer ces kayaks est estimé à 10 000 euros. Elle souhaiterait savoir si le remplacement de ces équipements pourrait être envisagé compte tenu du coût marginal qu'il représente dans le budget de la défense.

CITOYENNETÉ

Terrorisme et politique migratoire

20021. – 14 janvier 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté** les termes de sa question n° 18699 posée le 05/11/2020 sous le titre : "Terrorisme et politique migratoire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

126

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Publicité des jugements annulant des plans d'urbanisme

19925. – 14 janvier 2021. – **M. Jean Louis Masson** expose à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** le fait que l'élaboration puis la mise en œuvre des règlements d'urbanisme comme les PLU doivent faire l'objet d'une large publicité. Par contre les jugements des juridictions administratives annulant ces mêmes documents d'urbanisme ne font l'objet d'aucune publicité particulière. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux que les jugements des juridictions administratives annulant les documents d'urbanisme fassent l'objet d'une publicité de même nature.

Conditions de dépôt d'un permis modificatif lorsque deux personnes sont co-titulaires d'un permis de construire

19926. – 14 janvier 2021. – **M. Jean Louis Masson** demande à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** si, dès lors que deux personnes sont co-titulaires d'un permis de construire valant division, une seule de ces personnes peut déposer un permis modificatif venant modifier sa construction.

Conséquences de la suppression des petites taxes sur les finances locales

19951. – 14 janvier 2021. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les conséquences de la suppression des petites taxes sur les finances locales. Avec l'objectif de simplifier le système fiscal, le Gouvernement a souhaité supprimer un certain nombre de petites taxes qui, d'un point de vue macroéconomique, pèsent peu mais qui peuvent constituer pour

certaines collectivités des montants non négligeables. Il en est ainsi de la taxe sur les services funéraires (inhumations, opérations de crémation, convois funéraires) dont la suppression a représenté une perte de recette brutale pour certaines collectivités. En effet, pour de petites communes, elle représentait, parfois, une recette significative. Supprimer cette taxe constitue une nouvelle atteinte tant à l'autonomie financière qu'à l'autonomie fiscale des collectivités. Dans le contexte actuel qui oblige les collectivités locales à faire face à de nouvelles charges, notamment sanitaires et sociales, et les invite à participer à la relance économique, cette suppression est particulièrement mal venue, d'autant que la perte de produit induite s'ajoute aux autres pertes de recettes, notamment fiscales ou tarifaires subies cette année. Dès lors, il lui demande comment le Gouvernement envisage de compenser les pertes de recettes engendrées pour les collectivités territoriales par la suppression des « petites taxes » comme celle portant sur les convois, les inhumations et les crémations sur le long terme.

Suppression de la taxe sur les opérations funéraires en crématorium

19968. – 14 janvier 2021. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la suppression de la taxe sur les opérations funéraires en crématorium et la perte de recettes qui en découle pour les collectivités. Lors de l'examen de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, un amendement visant à supprimer la taxe sur les opérations funéraires a été introduit puis voté par l'Assemblée nationale dans la mouture finale du texte, bien que le Sénat l'ait précédemment rejeté. Les « petites taxes inefficaces » ont déjà été pointées par la Cour des comptes qui les a qualifiées de « taxes à faible rendement ». Pour certaines communes, cela correspond pourtant à une part significative des recettes fiscales comprises dans la section fonctionnement de leur budget. La suppression de cette taxe est d'autant plus problématique lorsque des collectivités disposent d'un crématorium sur leur territoire puisque ces dernières doivent supporter des coûts induits non négligeables liés, par exemple, aux infrastructures de circulation. S'il est compréhensible que certaines taxes jugées « inefficaces » soient supprimées, cela ne doit pas engendrer une baisse conséquente de moyens pour les collectivités concernées et ainsi venir gréver leur budget. Remédier à cette suppression de taxe par la dotation globale de fonctionnement (DGF) revient à porter atteinte, une fois de plus, à l'autonomie fiscale et financière des communes. Au vu de l'incertitude et de l'inquiétude légitime des maires, elle lui demande d'exposer les moyens concrets que le Gouvernement entend prendre pour compenser la perte de revenus fiscaux liés à la taxe funéraire.

Caducité des plans d'occupation des sols et mise en place des plans locaux d'urbanisme intercommunaux

20004. – 14 janvier 2021. – **M. François Calvet** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le délai de caducité des plans d'occupation des sols (POS) et la mise en place des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUI). En effet, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté prévoyait, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de PLU avait engagé une procédure d'élaboration d'un PLUI avant le 31 décembre 2015, le maintien du POS jusqu'à la mise en place du PLUI, au plus tard le 31 décembre 2019. L'article 18 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite loi « engagement et proximité », a quant à lui modifié l'article L. 174-5 du code de l'urbanisme et a reporté la date de caducité de ces POS au 31 décembre 2020, afin de laisser le temps aux intercommunalités concernées d'achever l'élaboration de leur plan local d'urbanisme intercommunal. Cependant, avec la mise en place de l'état d'urgence sanitaire, entré en vigueur le 24 mars 2020, prolongé à plusieurs reprises, et actuellement, jusqu'en février 2021, la réunion de certains comités de pilotage n'a pas pu se tenir, ce qui a mis un frein au processus d'élaboration des PLUI et n'a pas permis aux EPCI concernés de les finaliser avant le 31 décembre 2020. C'est notamment le cas de Perpignan Méditerranée Métropole composée de 36 communes, mais certainement de nombreuses communautés de communes en France. Aussi, face à cette situation très préjudiciable, il lui demande si le dépôt d'un projet de loi qui maintiendrait rétroactivement la validité des POS, tout en posant un nouveau délai tenant compte de la durée de la crise sanitaire, serait envisageable.

Désaffectation d'un chemin rural

20043. – 14 janvier 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 18100 posée le 08/10/2020 sous le titre : "Désaffectation d'un chemin rural", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Critères de remboursement de la TVA pour les travaux d'enfouissement des réseaux électriques

20045. – 14 janvier 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 18123 posée le 08/10/2020 sous le titre : "Critères de remboursement de la TVA pour les travaux d'enfouissement des réseaux électriques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Modalités de contrôle des chambres régionales des comptes

20046. – 14 janvier 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 18124 posée le 08/10/2020 sous le titre : "Modalités de contrôle des chambres régionales des comptes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Non-mise en recouvrement de frais après une décision de référé favorable

20047. – 14 janvier 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 18125 posée le 08/10/2020 sous le titre : "Non-mise en recouvrement de frais après une décision de référé favorable", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Effets des transferts de compétences sur les biens communaux

20048. – 14 janvier 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 18129 posée le 08/10/2020 sous le titre : "Effets des transferts de compétences sur les biens communaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Dysfonctionnements du transport scolaire géré par la région

20049. – 14 janvier 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 18158 posée le 08/10/2020 sous le titre : "Dysfonctionnements du transport scolaire géré par la région", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Transport scolaire et enfants de maternelle

20050. – 14 janvier 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 18159 posée le 08/10/2020 sous le titre : "Transport scolaire et enfants de maternelle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Report des crédits non consommés de formation des élus

20051. – 14 janvier 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 18178 posée le 15/10/2020 sous le titre : "Report des crédits non consommés de formation des élus", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Régie de recettes communale

20052. – 14 janvier 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 18180 posée le 15/10/2020 sous le titre : "Régie de recettes communale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Publicité des avis de la chambre régionale des comptes et des arrêtés du préfet relatifs au budget des communes

20053. – 14 janvier 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 18181 posée le 15/10/2020 sous le titre : "Publicité des avis de la chambre régionale des comptes et des arrêtés du préfet relatifs au budget des communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Élagage

20054. – 14 janvier 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 18189 posée le 15/10/2020 sous le titre : "Élagage", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Opération exceptionnelle d'investissement d'une collectivité territoriale

20055. – 14 janvier 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 18266 posée le 15/10/2020 sous le titre : "Opération exceptionnelle d'investissement d'une collectivité territoriale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Critères de remboursement de la TVA pour les travaux d'enfouissement des réseaux électriques

20056. – 14 janvier 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 18317 posée le 22/10/2020 sous le titre : "Critères de remboursement de la TVA pour les travaux d'enfouissement des réseaux électriques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Communauté de communes gestionnaire de fait

20057. – 14 janvier 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 18323 posée le 22/10/2020 sous le titre : "Communauté de communes gestionnaire de fait", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Panneaux routiers en rase campagne

20058. – 14 janvier 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 18388 posée le 22/10/2020 sous le titre : "Panneaux routiers en rase campagne", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Autorisation d'urbanisme pour une pergola en bois

20059. – 14 janvier 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 18375 posée le 22/10/2020 sous le titre : "Autorisation d'urbanisme pour une pergola en bois", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Implantation d'une mairie hors du territoire de la commune

20060. – 14 janvier 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 18498 posée le 29/10/2020 sous le titre : "Implantation d'une mairie hors du territoire de la commune ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Entretien d'avaloirs

20061. – 14 janvier 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 18614 posée le 05/11/2020 sous le titre : "Entretien d'avaloirs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Implantation des maisons France services

20062. – 14 janvier 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 18647 posée le 05/11/2020 sous le titre : "Implantation des maisons France services", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Report d'échéance du transfert de la compétence urbanisme

20063. – 14 janvier 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 18680 posée le 05/11/2020 sous le titre : "Report d'échéance du transfert de la compétence urbanisme ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Application des dispositions de l'article L. 161-4 du code de l'urbanisme

20064. – 14 janvier 2021. – M. Serge Babary rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 17728 posée le 10/09/2020 sous le titre : "Application des dispositions de l'article L. 161-4 du code de l'urbanisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Travaux engagés par les communes de montagne et accompagnement financier

20075. – 14 janvier 2021. – M. Patrick Chaize rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 17663 posée le 27/08/2020 sous le titre : "Travaux engagés par les communes de montagne et accompagnement financier", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

COMPTES PUBLICS*Mesures fiscales de soutien à la presse*

19936. – 14 janvier 2021. – M. Jean-Yves Roux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur les modalités pratiques de soutien aux organes de presse adoptées en 2020. La loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificatives pour 2020 a institué dans son article 2-A un crédit d'impôt pour le premier abonnement à un journal, à une publication périodique ou à un service de presse en ligne d'information politique et générale. Le crédit d'impôt est égal à 30 % des dépenses supportées par le contribuable et est accordé une fois pour un même foyer fiscal jusqu'au 31 décembre 2022. Les organes de presse concernés, en plus précisément les plus fragiles d'entre eux, envisagent de mener dès ce début d'année une campagne d'abonnement, en popularisant cette disposition fiscale le plus vite possible, sachant que cette mesure est transitoire. Aussi, il souhaite savoir quand la publication du décret d'application correspondant est prévue, permettant ainsi à ces journaux de mener une campagne d'abonnement de façon plus sereine.

Inquiétude sur le financement du contrat de présence postale dans les territoires

19949. – 14 janvier 2021. – Mme Marie Evrard attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** sur l'inquiétude des élus locaux concernant l'avenir du financement du contrat de présence postale dans les territoires. La baisse des impôts de production va permettre à notre économie d'être plus compétitive, mais elle va aussi impacter négativement les ressources du fonds postal national de péréquation territoriale créé par la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales. Ce fonds permet d'alimenter la mission d'aménagement du territoire confiée à La Poste par un abattement de taxes locales dues par La Poste, dont la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Alors qu'en 2020, le montant de ce fonds s'élève au niveau national à 174 millions d'euros, la baisse des impôts de production devrait réduire son montant à hauteur de 65 millions d'euros en 2021 et 2022. Financé par ce fonds, le contrat de présence postale permet ainsi dans l'Yonne d'indemniser les communes pour le fonctionnement de 115 agences postales communales et les partenaires privés de 33 relais postes. Il contribue aussi à l'aménagement et au fonctionnement de deux maisons France services, de trois maisons de services au public (MSAP). Il soutient par ailleurs des actions pour améliorer l'accueil et les services fournis, ainsi que l'inclusion numérique. Compte tenu de l'importance des actions financées par ce contrat dans les territoires, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer le détail des solutions envisagées par le Gouvernement afin de maintenir le niveau de financement de la mission d'aménagement du territoire de La Poste.

Conditions de notification par les collectivités locales de titres de recettes

20035. – 14 janvier 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** les termes de sa question n° 18131 posée le 08/10/2020 sous le titre : "Conditions de notification par les collectivités locales de titres de recettes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Cohérence entre l'organisation territoriale du réseau des finances publiques et la carte intercommunale

20069. – 14 janvier 2021. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** les termes de sa question n° 18102 posée le 08/10/2020 sous le titre : "Cohérence entre l'organisation territoriale du réseau des finances publiques et la carte intercommunale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Suppression de la majoration de 25 % du bénéfice taxable des indépendants non-adhérents d'un organisme de gestion agréé

20070. – 14 janvier 2021. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** les termes de sa question n° 18000 posée le 01/10/2020 sous le titre : "Suppression de la majoration de 25 % du bénéfice taxable des indépendants non-adhérents d'un organisme de gestion agréé", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

CULTURE*Situation financière des radios locales associatives*

19931. – 14 janvier 2021. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de Mme la **ministre de la culture** sur la précarité financière des radios locales associatives en raison de la crise sanitaire. En effet, depuis le premier confinement, nombre de manifestations ont été annulées par les communes, les associations sportives, culturelles entre autres et les ressources financières de ces radios locales ont été sévèrement amputées faute de pouvoir couvrir de tels événements. La suite logique de ce manque à gagner se répercute immédiatement sur les budgets et des emplois pourraient être supprimés. Ces radios locales jouent un rôle primordial de communication au sein des territoires et leur utilité est reconnue. Pour cette raison, la loi de finances pour 2021 prévoit une augmentation du fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER), destinée principalement à la création de nouvelles radios mais qui ne semble pas destinée à venir en aide aux structures déjà existantes. Ces radios locales sont actuellement tenues de respecter un taux maximum de 20 % de recettes publicitaires sous peine de se voir retirer l'aide du FSER qui représente, pour nombre d'entre elles, 40 à 50 % de leurs recettes. Alors que de nombreux commerces, petites

entreprises ont besoin de visibilité, tout particulièrement en ce moment, elle lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, de manière très exceptionnelle et au vu du contexte, un relèvement de ce taux pour permettre à ces radios de se sortir de la crise tout en ne grevant pas le budget de l'État et en permettant aux commerçants et artisans de passer un cap difficile. Elle lui demande des précisions sur les mesures concrètes annoncées, mais non encore définies, prévues pour venir en aide à ces structures.

Coût de la campagne de communication du ministère de la culture de promotion du pass culture

19939. – 14 janvier 2021. – **Mme Catherine Dumas** interroge **Mme la ministre de la culture** sur le coût et l'utilité de la campagne de communication de promotion du pass Culture. Elle rappelle que ce dispositif, testé depuis 2019 dans 14 départements pilotes, est censé permettre aux jeunes de bénéficier, durant l'année de leurs 18 ans, d'un crédit de 500 euros pour découvrir des expériences et des biens proposés par des acteurs culturels partenaires. Elle remarque que cette expérimentation n'a, pour le moment, pas vraiment convaincu et que les sénateurs de diverses sensibilités politiques ont d'ailleurs rejeté la montée en puissance de ce dispositif lors des discussions du budget 2021. In fine, le Gouvernement a finalement maintenu l'augmentation du budget du pass culture de 50 %, le faisant passer de 40 à 60 millions d'euros. Elle relève que ce mécanisme destiné à un public jeune est peu adapté, peu interactif et peu intuitif. L'offre est limitée à des propositions visiblement peu attractives de partenaires présélectionnés, disponibles uniquement sur un site dédié dont l'application n'est téléchargeable que sur android et pas sur un iphone. Elle ajoute que l'Italie, premier pays à avoir expérimenté ce type de pass culture, l'a finalement abandonné à l'issue de sa phase de test. Elle souligne que ce « Bonus Cultura » aura coûté 580 millions d'euros en 2016 et 2017 et que, outre des problèmes techniques, l'échec italien résiderait dans le manque d'intérêt des potentiels bénéficiaires pour les offres proposées. Elle s'interroge donc sur l'opportunité de maintenir ce dispositif et l'utilité de la campagne de communication actuellement diffusée dans la presse dont elle souhaite connaître le coût.

Préparation des protocoles de réouverture des lieux culturels en France

19993. – 14 janvier 2021. – **Mme Catherine Dumas** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la préparation des protocoles de réouverture des lieux culturels en France. Elle rappelle qu'au vu du contexte sanitaire du Covid-19 la fermeture des lieux culturels, initialement décidée par le Gouvernement jusqu'au 7 janvier 2020, vient d'être prolongée sine die. Elle note que, dans un avis récent, le Conseil d'État a validé cette décision tout en notant l'efficacité des protocoles sanitaires mis en place dans les salles de spectacle, où le risque de transmission du virus est dès lors « plus faible que pour d'autres événements rassemblant du public en lieu clos ». Il a par ailleurs indiqué que le maintien de la fermeture générale des cinémas et autres lieux de spectacles, attentatoire aux libertés, ne pourra pas être « justifiée par la seule persistance d'un risque de contamination de spectateurs par le virus SARS-CoV-2 ». Elle suppose donc que le ministère travaille activement à la définition de protocoles adaptés et argumentés pour permettre au plus tôt une réouverture des salles fermées depuis le début du deuxième confinement, fin octobre. Elle note d'ailleurs qu'en Europe, et récemment en Espagne, des expérimentations ont pu être menées dans des salles fermées (places assises), fermées (place debout) avec tests des participants avant l'entrée en salle, port du masque permanent puis nouveau test 5 jours après, afin de mesurer les risques de contamination dans ces deux situations représentatives. Les résultats semblent concluants. Elle souhaite donc savoir si le ministère prévoit de piloter des expériences similaires, voire un test en extérieur afin de préparer la saison des festivals, pour donner au plus vite aux professionnels qui font vivre la culture en France, une visibilité sur les conditions et le calendrier de réouverture des cinémas, théâtres et salles de concert.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Fonds de solidarité pour les nouvelles entreprises créées après septembre 2020

19932. – 14 janvier 2021. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'accès au fonds de solidarité pour les nouvelles entreprises créées après le 30 septembre 2020. Les deux confinements successifs ont naturellement mis à l'arrêt toutes les activités de restauration sur le territoire national. Des mesures venant en aide à ces professions frappées de fermetures administratives sont venues les soutenir et leur permettre de traverser cette période difficile, notamment grâce au fonds de solidarité. Celui-ci n'étant actuellement pas ouvert aux entreprises créées avant le 30 septembre 2020, les nouveaux repreneurs d'activités de restauration ne peuvent malheureusement pas en bénéficier. L'ouverture de ces nouvelles activités est souvent le résultat d'années de mûrissement d'un projet personnel, de démarches d'installation importantes, de

travaux et de formations effectuées. La malchance pour ces entrepreneurs d'ouvrir dans une telle conjoncture ne doit pas leur être défavorable. Ces restaurateurs doivent être soutenus dans le démarrage chaotique de leurs activités. Leurs démarches d'installation sont des signaux positifs du dynamisme et de la vitalité des communes qu'ils ont choisie et il convient de les accompagner dans cette situation délicate pour pérenniser leur activité naissante. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend apporter des solutions concrètes et rapides à ces professionnels de la restauration qui ont débuté leurs activités après le 30 septembre 2020 en leur donnant accès au fonds de solidarité.

Aide à la filière zoologique

19933. – 14 janvier 2021. – M. Vincent Segouin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la filière zoologique. Comme d'autres secteurs, celle-ci, qui regroupe l'ensemble des parcs zoologiques, a connu des pertes importantes en raison de la crise sanitaire et économique du Covid-19. Contraints de fermer de nouveau le 29 octobre 2020, ces parcs ne parviennent à assumer l'ensemble des charges qu'ils doivent financer (et particulièrement les frais relatifs aux soins et à l'entretien des animaux représentant 60 % de leur chiffre d'affaires sur les entrées). La reconduction de l'aide exceptionnelle de l'État prévue par le décret n° 2020-1429 du 23 novembre 2020 modificatif du décret du 8 juin 2020 ne bénéficie qu'aux cirques animaliers, excluant les parcs zoologiques du dispositif. Si l'aide du fonds de solidarité ou l'indemnisation de 20 % du chiffre d'affaires mensuel ont été mises en œuvre, celles-ci s'avèrent insuffisantes pour compenser les frais de fonctionnement indispensables à l'activité des parcs zoologiques. La filière demande ainsi à ce que les parcs zoologiques soient compris dans le champ d'application du décret modificatif du 24 novembre 2020 prévoyant une aide pour les soins aux animaux afin de remédier à cette rupture d'égalité que ne justifie aucun motif d'intérêt général. Il lui demande ainsi si cet appel de la filière obtiendra une réponse favorable.

Plan de suppression d'emplois chez Michelin

19946. – 14 janvier 2021. – Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le plan de suppression de postes annoncé par le groupe Michelin. En effet, le groupe Michelin a annoncé le mercredi 6 janvier 2021 un plan de suppression de postes concernant jusqu'à 2 300 de ses 21 000 postes en France en trois ans, soit plus de 10 % des effectifs. Après avoir déjà supprimé 1 500 postes depuis 2017, le fabricant de pneumatiques dit viser « une amélioration de sa compétitivité pouvant aller jusqu'à 5 % par an pour les activités tertiaires et pour l'industrie, qui ne doit cependant pas comprendre de départs contraints ». On peut tout d'abord s'interroger sur le fait que les effectifs soient le seul levier de compétitivité envisagé par la direction. Cette décision a particulièrement surpris les salariés et leurs représentants syndicaux, elle ne semble donc pas avoir fait l'objet d'échanges approfondis avec les organisations et structures représentatives des salariés et en tout cas ne part pas d'un diagnostic partagé. Or le Gouvernement ne cesse de plaider pour la négociation sociale dans les entreprises, il paraîtrait donc normal qu'il intervienne pour qu'elle ait réellement lieu chez Michelin et que la réduction d'emplois soit réduite au maximum. L'expérience montre qu'elles sont rarement, voire jamais, réversibles. Le Gouvernement se dit déterminé à favoriser les relocalisations dans le pays. Or Michelin possède de nombreuses productions à l'étranger. Elle lui demande si le Gouvernement a engagé des contacts avec le groupe Michelin pour envisager les conditions qui permettraient des relocalisations et s'il s'est assuré que derrière ces réductions de postes ne se profilaient pas des délocalisations à plus ou moins long terme de certaines activités. En effet, si le groupe a assuré qu'il n'y aurait pas de fermetures de sites, elle s'inquiète, comme bon nombre d'organisations syndicales, du manque d'investissements programmés – au moins pour certains d'entre eux – permettant d'assurer leur performance et compétitivité pour l'avenir. Elle lui demande quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour s'assurer que le dialogue social soit exemplaire face à une réorganisation importante des activités de Michelin en France, que le nombre de réduction de postes soit réduit au maximum, que le groupe n'engage pas ainsi des délocalisations à plus ou moins long terme, que les investissements prévus dans les différents sites garantissent leur pérennité et leur développement, qu'une stratégie de relocalisation de certaines activités du groupe soit engagée.

Suppression d'environ mille postes au sein du groupe Thales

19950. – 14 janvier 2021. – M. Fabien Gay attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la suppression d'environ mille postes prévue au sein du groupe Thales en France. Thales, groupe français dont l'État est actionnaire, prévoit la suppression d'environ mille postes sur plusieurs de ses sites français, et notamment sur les sites de Châtelleraut et Pont-Audemer, bassins d'emplois déjà sinistrés. Ces suppressions

interviennent à Pont-Audemer, dernier site européen de fabrication de cartes SIM, qui présente donc des enjeux de souveraineté conséquents, ainsi que dans le secteur de l'aéronautique pour Châtelleraut. La crise due à la pandémie de la Covid-19 a certes affecté le secteur de l'aéronautique, et notamment les sites de réparation comme Châtelleraut, du fait de la réduction massive des vols. Cependant, le groupe Thales dans son ensemble n'est pas en difficulté, puisqu'il a dégagé une avance sur dividendes de 85 millions d'euros pour ses actionnaires et qu'il réalise des bénéfices. En effet, le secteur de l'aéronautique ne compte que pour environ 10 % au sein du groupe, et les difficultés actuelles, conjoncturelles, sont largement compensées par les autres activités du groupe, notamment dans le secteur de la défense. Le risque de perte de savoir-faire semble donc très dommageable, alors que le secteur de l'aéronautique souffre d'une crise liée à un contexte particulier, dont il est peu probable qu'elle ne s'installe. Une partie des emplois impactés concerne de plus des projets d'avenir qui ne sont nullement remis en question par la crise sanitaire et dont l'entreprise et le pays auront besoin pour assurer leur compétitivité à court, moyen et long termes. Sont à ce sujet également à prendre en compte les inquiétudes des salariés quant à une éventuelle délocalisation à terme, le groupe ayant créé deux centres de compétence en ingénierie, en Inde et en Roumanie. Il souhaite donc que le Gouvernement réponde à cette inquiétude des salariés, qui se demandent si la direction de Thales n'utiliserait pas le contexte de crise due à la pandémie de la Covid-19 dans le but de mettre en œuvre un plan de délocalisation et de rationalisation d'un secteur hautement stratégique pour la France dans le seul objectif d'assurer une rente actionnariale. Il souhaite également savoir comment Thales, un groupe dont l'État est l'actionnaire majoritaire, qui bénéficie de 130 millions d'euros de crédit impôt recherche (CIR) par an, réalise des bénéfices, et verse des avances de dividendes à ses actionnaires en période de crise sanitaire, sociale et économique, peut décider de supprimer des postes, et quelle est la position de l'État sur cette question.

Difficultés financières des supérettes des stations de ski

19954. – 14 janvier 2021. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** s'agissant des difficultés financières auxquelles sont confrontées les supérettes des stations de ski depuis quelques mois. En effet, bien qu'elle fassent partie des commerces considérés comme essentiels, elles font face aujourd'hui à des pertes d'activités inédites du fait de la faible fréquentation touristique durant les fêtes de fin d'année et de la fermeture des stations de ski. Une grande partie d'entre elles affichent d'ailleurs une perte de moins 85 % de leur chiffre d'affaires sur le seul mois de décembre 2020 en comparaison de décembre 2019. Par ailleurs, leur situation est atypique puisque ces commerces ne font l'objet d'aucune fermeture administrative et n'appartiennent pas non plus à la liste des commerces aidés pour autant. Aujourd'hui, les aides de l'État octroyées à ces supérettes ne suffisent plus à compenser l'absence des clients du fait des stations désertées par la fermeture des domaines skiables, alors même que d'autres commerçants en stations comme les magasins de sports ou commerces de services pourront compter sur des aides bien plus conséquentes que celles octroyées à ces supérettes. Leur survie est pourtant essentielle pour maintenir un lien social et de la vie dans de nombreux villages et stations de montagne. Fin décembre 2020, le Gouvernement s'est engagé à mettre en place un programme national « montagne » de relance qui permettra notamment d'indemniser les professionnels des communes des stations fortement impactés par la crise sanitaire. Cependant, il ne faut pas perdre de vue que les professionnels de la montagne et en particulier ces commerçants de supérettes sont très vulnérables et très fragilisés. Plus que jamais ils ont besoin d'être soutenus par l'État. Elle sollicite donc le Gouvernement pour qu'il accompagne au mieux ces supérettes de stations de ski pour surmonter cette période compliquée et envisager de leur accorder des aides financières complémentaires indispensables à leur survie.

Situation des extras de l'hôtellerie, de la restauration et de l'événementiel

19955. – 14 janvier 2021. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** à propos de la situation des extras de l'hôtellerie, de la restauration et de l'événementiel dans le contexte de crise sanitaire. Il rappelle que la crise sanitaire a conduit à l'arrêt des événements festifs et salons professionnels notamment, privant d'activité plusieurs dizaines de milliers d'extras en France, comme c'est le cas dans le Calvados. Déjà affectés par les conséquences de la grève de décembre 2019, les extras sont aujourd'hui dans une situation précaire. L'arrêt total des activités ne leur permet pas d'effectuer leur quota minimum d'heures travaillées pour pouvoir prétendre au chômage. Ils vivent ainsi de leurs dernières allocations-chômage accumulées précédemment et ne peuvent pas davantage travailler dans la restauration classique puisque les restaurants et hôtels sont aussi fermés. Enfin, l'aide exceptionnelle de l'État concerne seulement ceux qui ont travaillé 60 % du temps en 2019 et ne sera versée que jusqu'en février 2021. Or les rebonds de l'épidémie de Covid-19 éloignent les

perspectives d'un retour rapide à la normale. Par conséquent, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour soutenir les extras de l'hôtellerie, de la restauration et de l'événementiel et les aider à traverser la crise sanitaire.

Crédit d'impôt sur les abonnements de presse

19959. – 14 janvier 2021. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la mise en place d'un crédit d'impôt pour souscription d'abonnement de presse, retenue par la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative (3). La filière de la presse d'information politique et générale se réjouit de cette mesure, qui soutient la relance économique de ces entreprises tout en soutenant le pouvoir d'achat des Français et leur accès à l'information. Après sa validation par la Commission européenne, les modalités précises nécessaires à sa mise en œuvre seront définies dans une instruction fiscale qui paraîtra courant 2021. Pour bénéficier de cette mesure, les entreprises concernées doivent adapter leurs stratégies marketing et leurs outils de communication. Il leur est ainsi urgent de connaître les modalités précises de ce crédit d'impôt. Une publication si tardive risquerait donc de remettre en cause le caractère effectif de cette mesure, valable jusqu'à fin 2022. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend apporter des précisions rapidement aux professionnels de la presse concernés afin qu'ils puissent s'y préparer et ainsi faire bénéficier les Français de cette mesure.

Hausse des coûts 2021

19970. – 14 janvier 2021. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'augmentation continue de certains coûts, pénalisant de nombreux ménages dans les territoires. En effet, la liste des coûts en hausse pour 2021 est longue. Le prix du gaz, d'abord, puisque les tarifs réglementés de vente de gaz d'Engie ont augmenté de 0,2 % après une hausse de 2,4 % en décembre ; le prix de l'électricité dont des hausses tarifaires ont été confirmées par la commission de régulation de l'énergie (CRE) ; l'ensemble des principaux tarifs postaux, avec une augmentation de 11,3 % du prix du timbre vert et de 10,3 % pour le timbre rouge ; les prix des péages sont aussi concernés puisqu'ils augmenteront d'environ 0,44 % à partir de février 2021... Or, dans un contexte où les prix des carburants repartent à la hausse et où la reprise économique reste très incertaine, ces augmentations de coûts apparaissent difficilement soutenables. Même si la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) et les mesures de soutien du Gouvernement constituent une aide significative, de telles augmentations risquent de susciter l'incompréhension des ménages qui pourraient y voir des hausses d'impôts déguisées. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer précisément l'impact de ces hausses de coûts sur le pouvoir d'achat des Français et, si ce dernier était amené à diminuer, les mesures qu'il entend prendre pour en limiter la portée.

Double imposition fiscale des retraités transfrontaliers

19974. – 14 janvier 2021. – **Mme Laurence Muller-Bronn** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la double imposition fiscale des retraités transfrontaliers. En effet, si l'avenant à la convention fiscale entre la France et l'Allemagne du 31 mars 2015 stipule que les retraites sont imposables dans le pays de résidence, dans les faits les cotisations versées au titre des assurances sociales continuent à être prélevées dans les deux pays. C'est le cas pour les retraites des fonctionnaires, des agents des collectivités qui ont cotisé à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC), des militaires et civils du service des retraites de l'État (SRE) dont les pensions relèvent de l'État et restent imposables en France, tout en étant imposés une seconde fois dans le pays de résidence, en l'occurrence l'Allemagne. Cette situation concerne également les travailleurs frontaliers qui perçoivent une retraite versée par l'Allemagne et qui résident en Alsace. Plusieurs milliers de frontaliers continuent ainsi à subir cette inégalité devant l'impôt, en dépit des dispositions prévues à l'article 20 de la convention fiscale conclue entre la France et l'Allemagne. Par conséquent, elle souhaiterait connaître les modalités exactes de cet accord et obtenir des précisions sur sa mise en œuvre afin que l'arrêt de cette double imposition devienne rapidement effectif.

Hausse de la contribution sociale généralisée sur les retraites

19984. – 14 janvier 2021. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'impact que ne manquera pas d'avoir la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) sur les retraites. Après le retrait de la demi-part des veuves, l'augmentation de près de 1,7 % de la CSG sur les pensions de retraite, qui vient s'ajouter à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) et à la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA), est ressentie par les principaux

concernés comme une forme d'injustice et d'acharnement sur les retraites non seulement aisées, mais également moyennes et réduites, puisque ces charges s'appliquent sur toutes les retraites à compter de 1 300 euros par mois. Bien sûr, les retraites les plus faibles sont épargnées, et on peut s'en réjouir sans réserve, mais elle souhaite lui faire part de son inquiétude pour le niveau de vie des retraités, de plus en plus nombreux, qui participent très largement au dynamisme de la consommation, aux recettes fiscales, et à la production de services, que ce soit dans le cadre familial ou associatif. Les populations vieillissantes font vivre des secteurs économiques entiers, comme celui de l'aide à la personne, et il serait malvenu de paupériser exagérément une catégorie de la population qui fait partie intégrante de la société. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend proposer des compensations afin d'éviter de plomber le budget des retraités, et en particulier des retraités se situant juste au-dessus du revenu-plancher permettant d'être exonéré de la hausse de la CSG.

Validation des trimestres de retraite des commerçants dont l'activité a été touchée par une fermeture administrative

19986. – 14 janvier 2021. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la question de la validation des trimestres de retraite des commerçants dont l'activité a été touchée par une fermeture administrative en raison de la crise sanitaire liée au Covid-19. En raison des confinements pour raisons sanitaires que la France a connu en 2020, nombre de commerces qualifiés comme « non essentiels » ont du faire face à une fermeture administrative. C'est le cas de nombreux commerces qui se trouvent sur le département de l'Indre-et-Loire. Au-delà de l'interdiction d'exercer leur profession et leur passion, et ainsi pouvoir en vivre, ils ne pourront pas valider l'entièreté de leurs trimestres de retraite pour l'année 2020. Ce problème se pose pour l'ensemble des commerçants qui ont subi des fermetures administratives. Les mesures sanitaires prises pour lutter contre la pandémie auront aussi un impact sur leurs retraites. Des dispositions spéciales ont été prises pour les salariés en chômage partiel pour qu'ils continuent à valider des trimestres mais rien n'a été prévu pour les petits commerçants déjà durement frappés par la crise sanitaire. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement compte aligner ce dispositif sur les commerçants afin de rétablir un principe d'équité entre les filières.

136

Crédit d'impôt pour un abonnement à un titre de presse

20001. – 14 janvier 2021. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la mise en œuvre du crédit d'impôt voté lors du projet de loi de finances rectificative pour 2020. Cette mesure de soutien à la presse permettra aux nouveaux abonnés à un titre de presse de déduire 30 % du montant de l'abonnement de leur impôt sur le revenu jusqu'au 31 décembre 2022. Si les acteurs du secteur se réjouissent de ce dispositif destiné à inciter à la souscription de nouveaux abonnements, ils sont inquiets quant à sa mise en œuvre effective. Elle est en effet actuellement suspendue à la validation de la Commission européenne. Elle nécessite surtout d'en connaître les détails et les modalités précises tels que la définition d'un premier abonnement, les modalités de justification à fournir aux abonnés par l'éditeur, la prise en compte des offres promotionnelles, dons ou cadeaux. Or ces modalités ne seront définies que dans une instruction fiscale à venir courant 2021. Une publication aussi tardive risque de remettre en cause l'effectivité de cette mesure qui n'est valable que jusqu'à fin 2022. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement des travaux de la Commission saisie par la France et quelles sont les actions envisagées par le Gouvernement afin d'accélérer la publication des clarifications nécessaires à la mise en œuvre réelle de ce crédit d'impôt.

Suppression de la taxe sur les crémations et conséquences pour les communes

20003. – 14 janvier 2021. – **M. Stéphane Piednoir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la suppression, introduite dans la loi de finances pour 2021, de la taxe sur les convois, inhumations et crémations pouvant être perçue par les communes. En effet, l'article 121 de la loi de finances pour 2021 abroge l'article L. 2223-22 du code des collectivités territoriales qui permettait au conseil municipal des communes qui le souhaitaient de voter la perception d'une telle taxe. Même si l'on peut comprendre l'objectif de simplification du système fiscal par la suppression de certaines taxes, il n'en demeure pas moins que la taxe susmentionnée a concerné 700 communes en 2020, pour un montant de près de 500 millions d'euros. En faisant le choix de supprimer purement et simplement cette taxe, l'État prive ces communes d'une partie de leurs recettes alors que la présence d'un crematorium est un service à la population qui implique des dépenses de fonctionnement spécifiques. Cela est d'autant plus problématique que cette mesure, promulguée le 29 décembre 2020, est applicable dès le 1^{er} janvier 2021. Cette brutalité, ajoutée au contexte actuel de crise

sanitaire, sociale et économique entraîne de lourdes conséquences budgétaires pour les communes concernées, pourtant particulièrement investies dans la relance de leur territoire. C'est pourquoi il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer les mesures compensatoires qu'il envisage pour les communes impactées, et quels en seront les mécanismes.

Lutte contre le démarchage téléphonique

20006. – 14 janvier 2021. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les mesures mises en œuvre par son ministère dans le cadre de la lutte contre le démarchage téléphonique. Dans le souci de protéger les consommateurs, notamment les plus fragiles d'entre eux, d'un démarchage téléphonique intempestif et intrusif, l'article L. 223-1 du code de la consommation, issu de l'article 9 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, interdit à un professionnel, sous peine de sanction administrative (amende de 15 000 euros pour une personne physique et de 75 000 euros pour une personne morale), de démarcher par téléphone des consommateurs inscrits sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Pour autant, les nuisances téléphoniques perdurent pour nombre de nos concitoyens, signe que de trop nombreuses entreprises ne respectent pas la loi. Le dispositif ne semble pas satisfaisant et la mise en place de Bloctel n'a pas définitivement freiné le phénomène du démarchage téléphonique. Le système Bloctel tarde en effet à faire ses preuves. Dès lors, il souhaite connaître les mesures complémentaires à cet outil envisagées par le Gouvernement pour véritablement réduire ces agissements.

Mise en œuvre des dispositions de l'article 167 bis du code général des impôts

20031. – 14 janvier 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance les termes de sa question n° 18176 posée le 15/10/2020 sous le titre : "Mise en œuvre des dispositions de l'article 167 bis du code général des impôts", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Taxe foncière

20032. – 14 janvier 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance les termes de sa question n° 18127 posée le 08/10/2020 sous le titre : "Taxe foncière", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Dons aux fabriques d'églises

20033. – 14 janvier 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance les termes de sa question n° 18156 posée le 08/10/2020 sous le titre : "Dons aux fabriques d'églises", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Zones blanches du téléphone portable

20034. – 14 janvier 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance les termes de sa question n° 18130 posée le 08/10/2020 sous le titre : "Zones blanches du téléphone portable", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Révision de la liste des zones blanches

20036. – 14 janvier 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance les termes de sa question n° 18182 posée le 15/10/2020 sous le titre : "Révision de la liste des zones blanches", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Tickets de caisse et justificatifs comptables

20037. – 14 janvier 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance les termes de sa question n° 18377 posée le 22/10/2020 sous le titre : "Tickets de caisse et justificatifs comptables", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Rupture d'égalité dans l'application du crédit d'impôt « prélèvements sociaux »

20066. – 14 janvier 2021. – Mme Catherine Belrhiti rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance les termes de sa question n° 17544 posée le 06/08/2020 sous le titre : "Rupture d'égalité dans l'application du crédit d'impôt « prélèvements sociaux »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Absence de cours de langue bretonne

19942. – 14 janvier 2021. – M. Michel Canevet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports concernant les difficultés rencontrées par des lycéens bilingues breton-français qui, depuis la réforme du lycée, peuvent se retrouver sans solution pour présenter le breton au baccalauréat, en raison de l'absence de cours de langue bretonne dans leur établissement. L'offre d'enseignement s'avère en effet restreinte dans les académies de Rennes et de Nantes et inexistante pour les filières technologiques et professionnelles. Ainsi, des élèves brittophones de Bretagne, actuellement en classe de 1^{ère}, ont récemment été contraints de procéder à leur inscription pour le baccalauréat sans pouvoir enregistrer leur demande de langue vivante (LV) B ou LVC breton. En effet, la diversification des parcours scolaires fait que certains élèves qui ont pu apprendre le breton dans un premier établissement se voient contraints, du fait de leur filière, de continuer dans un second établissement où l'enseignement de la langue bretonne n'est pas assuré. Si la possibilité d'un conventionnement entre les deux établissements fréquentés par l'élève reste encore une solution privilégiée, elle n'est en réalité que très exceptionnellement appliquée. En effet, trop souvent, des incompatibilités d'emplois du temps ou de durée de trajet entre les deux établissements se posent. De même, à ce jour, aucune formation à distance via le centre national d'enseignement à distance (CNED) n'est mise en place, malgré une demande importante. Dès lors, il paraît intéressant que soit étudiée dans les lycées publics technologiques et professionnels l'ouverture, dès la rentrée 2021, de sections bilingues français-breton et de l'option LVB et LVC dans ces filières. De même, la formation à distance doit être réellement rendue possible lorsque les conventionnements entre établissements sont trop complexes à mettre en œuvre. Enfin, dans l'hypothèse où des élèves de 1^{ère} ayant dû abandonner le breton peuvent à nouveau suivre cet enseignement en terminale, il demande s'il leur serait possible de modifier leur inscription en LVB ou LVC au profit du breton au baccalauréat. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur ces différents points.

138

Financement de l'accueil des enfants en situation de handicap à l'école sur le temps périscolaire

19983. – 14 janvier 2021. – Mme Isabelle Raimond-Pavero interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le financement de l'accueil des enfants en situation de handicap à l'école sur le temps périscolaire. L'école est le principal moteur de la construction des personnes et tous les enfants sont capables d'apprendre et de progresser. Pour que l'école remplisse ses missions auprès de tous les enfants, il faut qu'ils soient accueillis dans des conditions dignes et accompagnés de manière adaptée. Une école inclusive demande de donner à chacun des enfants ce dont il a besoin pour pouvoir s'y épanouir. Mais la situation faite aux enfants en situation de handicap met durement à l'épreuve l'objectif affiché par le Gouvernement d'une école inclusive. Depuis la rentrée les inspections académiques ne prennent plus en charge les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps périscolaire et renvoyant sur les municipalités cette charge financière. Cependant ce n'est pas à la commune mais à l'État et donc en l'occurrence à l'éducation nationale de rémunérer les AESH dans le cadre de la solidarité nationale Elle souhaite être informé des suites que le Gouvernement envisage de donner à cette proposition au nom de la politique d'inclusion.

Exclusion des professeurs documentalistes du versement de la prime d'équipement informatique

20002. – 14 janvier 2021. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'exclusion des professeurs documentalistes du versement de la prime d'équipement

informatique. En effet, le décret n° 2020-1524 du 5 décembre 2020 prévoit l'attribution d'une prime d'équipement informatique aux psychologues de l'éducation nationale stagiaires et titulaires et aux enseignants stagiaires et titulaires qui exercent des missions d'enseignement. Il exclut explicitement les « professeurs de la discipline de documentation ». Cette décision suscite l'incompréhension de ces derniers. À l'instar de leurs collègues qui en seront bénéficiaires, les professeurs documentalistes sont des enseignants. Ils dispensent notamment des cours d'éducation aux médias et à l'information (EMI) et effectuent des interventions régulières devant les élèves dans le cadre de sensibilisations aux sujets de société ou de projets culturels. Ils ont par ailleurs rempli une mission de continuité pédagogique lors du confinement au printemps 2020 à travers la mise en œuvre à distance de différentes séquences autour de la lecture et des livres avec les élèves et les enseignants disciplinaires. L'attribution d'une prime informatique serait ainsi utile pour les documentalistes et leur permettrait par exemple de préparer des activités pédagogiques ou éducatives à distance, de gérer plusieurs plateformes numériques ou des veilles dans les domaines de la lecture et de l'éducation aux médias et à l'information. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de faire bénéficier de la prime d'équipement informatique les personnels documentalistes de l'éducation nationale.

Conséquences de l'obligation du port du masque pour un élève malentendant

20068. – 14 janvier 2021. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports les termes de sa question n° 17751 posée le 10/09/2020 sous le titre : "Conséquences de l'obligation du port du masque pour un élève malentendant", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ENFANCE ET FAMILLES

Réforme des modes d'accueil dans la petite enfance

19981. – 14 janvier 2021. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles sur la réforme en cours des modes d'accueil dans la petite enfance à la suite de la promulgation de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique. En effet, si l'association des maires de France (AMF) se dit globalement satisfaite du contenu des arbitrages, soulagée de voir cette réforme avancée, les gestionnaires associatifs et des professionnels de la petite enfance s'inquiètent, de leur côté, d'une possible dégradation de la qualité de l'accueil. Malgré l'introduction de la charte nationale d'accueil du jeune enfant dans le code de l'action sociale et des familles, qui permet une base commune de discussion et une clarification des normes pour recevoir une autorisation d'ouverture d'établissement, il reste un certain nombre de points de litige pour une application optimum de cette réforme. Si le calcul des surfaces utiles, très décrié, a été abandonné et qu'il n'est plus fait mention d'un minimum de mètres carrés par enfant, des changements concernent en revanche le ratio de 40 % de personnels qualifiés pour 60 % de personnels non qualifiés, que le Gouvernement assurait pourtant ne pas vouloir toucher. Le projet de décret stipule pourtant que les apprentis, s'ils sont majeurs et ont déjà effectué 150 heures de travail au sein de l'établissement, pourraient être comptabilisés dans le taux d'encadrement des enfants. De plus, le projet prévoit d'ouvrir plus largement les postes de direction aux éducateurs de jeunes enfants (EJE), quelle que soit la taille de l'établissement, et même sans expérience de terrain. Les postes de direction pourraient quant à eux être ouverts aux métiers du travail social, sans qu'aucune expérience ni qualification en petite enfance ne soient exigées. Enfin, l'inquiétude vient aussi du changement de vocabulaire, puisque l'on passe d'une « politique » de la petite enfance à des « services » aux familles proposant des « prestations ».

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Part des protéines végétales dans l'alimentation des étudiants

19943. – 14 janvier 2021. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la demande formulée par l'association « Assiettes Végétales » sur la nécessité d'augmenter la part des protéines végétales dans l'alimentation des étudiants. Cette proposition figure parmi les mesures urgentes indiquées par le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisation des Nations unies (ONU) et des milliers de scientifiques du monde entier afin de lutter contre le changement climatique et les destructions environnementales. En effet, un plat d'origine végétale émet 60 % de gaz à effet de serre de moins qu'un plat carné. Cette mesure allant, en outre, dans

le sens de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) qui recommande pour la santé publique de consommer plus de céréales, de légumineuses, de noix, de légumes et de fruits, l'association propose donc de généraliser, voire amplifier, le choix végétal en restauration collective notamment à destination des étudiants. Pour cela, il faudrait que des plats à base de protéines végétales soient disponibles quotidiennement dans tous leurs points de restauration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS). Selon elle, il serait possible qu'au moins un tiers du total des 70 millions de repas annuels qui y sont servis soient écologiquement responsables. Considérant que les étudiants sont un public sensible sur ce sujet, il lui demande si elle entend prendre des mesures afin que se développe une offre végétarienne riche en protéines végétales dans l'offre alimentaire des restaurants universitaires et cafétérias des CROUS.

Exclusion des étudiants non boursiers de l'aide exceptionnelle de solidarité

19947. – 14 janvier 2021. – **M. Philippe Paul** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'exclusion des étudiants non boursiers bénéficiaires d'une aide personnelle au logement (APL) de l'aide exceptionnelle de solidarité instaurée par le décret n° 2020-1453 du 27 novembre 2020. Le fait de ne pas percevoir de bourses n'est pas synonyme d'aisance financière et de nombreux étudiants non boursiers connaissent chaque mois des difficultés à faire face aux dépenses de la vie quotidienne. De plus, comme leurs aînés, ils ont été sensiblement affectés par les restrictions sanitaires et les mesures de confinement ou de couvre-feu mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre la pandémie de la Covid-19, qui ne leur permettent pas ou plus d'exercer un certain nombre d'activités non salariées de nature à compléter leurs ressources. Aussi, dans ce contexte particulier de vulnérabilité et de précarité accrues, demande-t-il au Gouvernement, par son intermédiaire, d'élargir l'aide exceptionnelle de solidarité aux étudiants non boursiers bénéficiaires d'une aide personnelle au logement.

Conseil d'administration des établissements d'enseignement supérieur

19948. – 14 janvier 2021. – **Mme Nicole Bonnefoy** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** au sujet du décret établissant la formation du conseil d'administration des établissements d'enseignement supérieur. Le décret prévu à l'article 61 de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche (article 719-3 du code de l'éducation) manque de clarté concernant le statut d'une personnalité exerçant une activité principale en dehors du monde de l'éducation et donnant quelques heures de cours comme vacataire au sein d'un établissement public. L'institut universitaire de technologie (IUT) d'Angoulême a reçu deux interprétations différentes de ce décret de la part du service juridique de l'université de Poitiers. En effet, le cas de l'IUT d'Angoulême pose particulièrement question, car une personnalité correspondant à ce profil a été élue président du conseil de l'établissement. En 2019, le service juridique de l'université établissait qu'en dessous de 64 heures équivalents travaux dirigés (TD) par an (seuil au-delà duquel le vacataire devient électeur au collège des vacataires), un vacataire pouvait être considéré comme personnalité extérieure au sein du conseil d'administration. Dix-huit mois plus tard, le nouveau directeur du même service juridique expliquait que la jurisprudence dénie le statut de personnalité extérieure à toute personne donnant a minima une heure de cours dans un quelconque établissement d'enseignement public. Dans leur forme actuelle, les textes réglementaires ne précisent pas si cet enseignant vacataire est éligible au sein du conseil au titre de personnalité extérieure et in fine s'il peut être éligible au titre de président du conseil d'administration de l'établissement. Elle l'interroge donc sur le statut et les droits d'une personnalité vacataire au sein du conseil d'administration d'un établissement d'enseignement supérieur public, exerçant son activité principale en dehors du monde de l'éducation.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Allocation adultes handicapés destinée aux Français établis hors de France

19927. – 14 janvier 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'allocation adultes handicapés (AAH) destinée aux Français établis hors de France. Sur le territoire national, celle-ci est attribuée aux personnes dont le taux d'incapacité est d'au moins 80 %, mais aussi à celles dont ce taux est compris entre 50 % et 79 % connaissant une restriction substantielle et durable d'accès à un emploi. Or à l'étranger, seules les personnes dont le taux d'incapacité est supérieur à 80 % peuvent y prétendre. Elle aimerait savoir si une extension de l'attribution de l'AAH est envisagée et si celle-ci pourrait avoir pour modèle le système actuellement appliqué en France.

Reconduction au premier semestre 2021 du dispositif d'aide exceptionnelle destiné aux Français de l'étranger

19941. – 14 janvier 2021. – Mme **Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les termes de la reconduction au premier semestre 2021 du dispositif d'aide exceptionnelle destiné aux Français de l'étranger. Si la prolongation de cette aide est une bonne nouvelle pour les Français résidant à l'étranger, les modalités de sa mise en œuvre posent question. En premier lieu, certains sites internet de consulats ne font pas mention de cette prorogation pour six mois. Par ailleurs, dans le cas de ceux en faisant mention, les pièces justificatives requises pour le renouvellement mensuel, ainsi que leur périodicité divergent selon les consulats. Ainsi, certains postes exigent une lettre explicative pour chaque demande de renouvellement et un relevé bancaire du mois précédent, tandis que d'autres demandent une attestation sur l'honneur certifiant que la situation du demandeur n'a pas changé et la transmission d'un relevé bancaire tous les trois mois. Elle souhaiterait savoir si des consignes ont été transmises aux postes consulaires afin qu'ils fassent apparaître clairement sur leur site internet la possibilité de renouveler le secours occasionnel spécifique et lui demande une uniformisation de la procédure.

INTÉRIEUR

Conduite de véhicules agricoles par des agents communaux

19916. – 14 janvier 2021. – M. **Jean-Yves Roux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités d'application de l'article L. 221-2 du code de la route, tel que modifié par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016. Cet article prévoit que les conducteurs des véhicules et appareils agricoles ou forestiers attachés à une exploitation agricole ou forestière, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole sont autorisés à conduire ces véhicules ou appareils sans être titulaires du permis de conduire. Il indique que des employés communaux peuvent eux aussi, dans le cadre de leur travail, être amenés à utiliser des véhicules agricoles concernés par ces exceptions. Il rappelle par ailleurs que ces véhicules tracteurs ou matériels remorqués peuvent circuler sur des voies ouvertes à la circulation. Aussi, il lui demande à ce que les exceptions prévues par le code de route puissent être étendues aux employés communaux, ne disposant pas des permis nécessaires ou permis B, afin de leur permettre d'assurer dans de meilleures conditions les missions de nettoyage et entretien des voies qui leur sont confiées.

Saisine par une commune du juge des référés

19923. – 14 janvier 2021. – M. **Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la saisine par une commune, du juge des référés, doit nécessairement être autorisée par délibération du conseil municipal ou par une décision du maire agissant par délégation du conseil municipal.

Contrat de fourniture d'une régie

19924. – 14 janvier 2021. – M. **Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale gérant un service public industriel et commercial peut conclure librement (jurisprudence, Tribunal des Conflits, 7 avril 2014, Société Services d'édition et de ventes publicitaires (SEVP), n° C3949), un contrat de fourniture de matériel nécessaire à ses activités ou si elle demeure assujettie au respect des dispositions du code de la commande publique.

Fichage

19934. – 14 janvier 2021. – Mme **Laurence Cohen** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les trois décrets élargissant les possibilités de fichage de la population à travers les fichiers PASP (prévention des atteintes à la sécurité publique), GIPASP (gestion de l'information et prévention des atteintes à la sécurité publique) et EASP (enquêtes administratives liées à la sécurité publique). Ces décrets autorisent les policiers et gendarmes à recenser les opinions politiques, les convictions philosophiques et religieuses, les appartenances syndicales, mais aussi les identifiants, photos et commentaires postés sur les réseaux sociaux, les comportements et les habitudes de vie (déplacements, activités) ainsi que des données de santé comme les troubles psychologiques et psychiatriques. Ils peuvent concerner les personnes physiques comme les personnes morales de type association. L'entourage des personnes fichées, notamment leurs enfants mineurs, peut également faire l'objet d'un fichage. Plusieurs centrales

syndicales comme la confédération générale du travail (CGT), la fédération syndicale unitaire (FSU), le syndicat de la magistrature et le syndicat des avocats de France, ou encore l'association La Quadrature du Net, ont dénoncé ces décrets et ont saisi le Conseil d'État. Ce dernier vient de rejeter leur recours. Beaucoup de situations très différentes peuvent être recoupées sous l'expression « atteinte aux institutions de la République » et des zones de flou persistent. Si notre sécurité est très importante, elle ne peut s'obtenir au détriment de nos libertés. Aussi, elle lui demande quelles garanties il entend apporter pour qu'il n'y ait aucune dérive, ni « surveillance de masse » ni « délits d'opinion ». Elle l'interroge également sur la conservation de ces données sensibles, qui, entre les mains d'un régime autoritaire par exemple, pourraient s'avérer extrêmement dangereuses.

Programme « petites villes de demain »

19972. – 14 janvier 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que le programme « petites villes de demain » permet d'aider les communes concernées. En Moselle, la ville de Sarralbe avait donc déposé un dossier pour obtenir l'agrément mais une seule commune a été retenue dans l'arrondissement de Sarreguemines, en l'espèce Bitche. Or cinq communes ont été retenues dans l'arrondissement voisin de Saverne (Bas-Rhin) : Ingwiller, Brouxviller, Sarre-Union, Drulingen et Diemeringen. Que ce soit du point de vue de la démographie ou des aspects administratifs et économique, la municipalité de Sarralbe souhaite donc connaître les raisons du traitement dont elle estime être victime. Un courrier en recommandé a été adressé dans ce but, à l'autorité préfectorale en août 2020. Dans la mesure où le maire attend toujours une réponse, il lui demande comment des explications peuvent être fournies.

Difficulté pour de nombreuses communes à recruter des policiers municipaux

19975. – 14 janvier 2021. – **Mme Sabine Drexler** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant la difficulté pour de nombreuses communes à recruter des policiers municipaux. Le métier de policier municipal est le quatrième le plus en tension de la fonction publique territoriale, selon le panorama de l'emploi territorial de juin 2018. Depuis les attentats de 2015 et les dernières élections municipales, des postes s'ouvrent par centaines. Il y a donc beaucoup plus d'offres que de demandes. Les collectivités voulant recruter des policiers municipaux doivent faire face à de nombreuses contradictions. Alors même que l'État cherche à s'appuyer sur les polices municipales afin d'épauler les forces étatiques, le concours de policier municipal a été annulé en 2020 et aucune solution n'a été trouvée afin de faciliter le recrutement de nouveaux policiers municipaux et ainsi répondre à la demande croissante des collectivités. De plus, les passerelles entre les autres services de sécurité de l'État et l'accès à la fonction de policier municipal sont quasiment inexistantes. Malgré son expérience et son savoir-faire, un ancien gendarme ou policier doit suivre le même temps de formation que les néophytes, à savoir 120 jours de formation au total au frais de la collectivité accueillante. Elle lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de répondre à cette carence en termes de sécurité et faciliter ainsi le recrutement de policiers municipaux par les collectivités locales.

Baisse alarmante du niveau de recrutement des gardiens de la paix en Île-de-France

19989. – 14 janvier 2021. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la baisse alarmante du niveau de recrutement des policiers en Ile-de-France. Elle constate que le manque d'effectifs dans les forces de l'ordre a fait baisser le niveau d'exigence du concours de police. En 2020, il y a eu 19 546 inscrits pour 3 631 postes à pourvoir. Elle s'inquiète du changement des modalités de recrutement de la police, et regrette que les grilles d'évaluation aient été revues à la baisse ces dernières années pour éviter les notes éliminatoires durant la formation des futurs gardiens de la paix. Elle note qu'en 2020, un candidat sur cinq a été reçu au concours de gardien de la paix, contre un candidat sur cinquante en 2012. Selon les chiffres de la police nationale, d'un concours annuel avec 2 % de candidats recrutés en 2010, nous sommes passés à deux concours par an, et 16 % de candidats recrutés en 2018. La note moyenne baisse. Des candidats qui obtiennent un 8 à l'examen sont désormais acceptés. Dans le même temps, le temps de formation en école a été réduit. Au lieu des douze mois de formation avant 2015, les policiers recrutés aujourd'hui n'en font plus que huit. Elle ajoute que les capacités physiques diminuent également. Certains lauréats sont reçus malgré un niveau d'endurance insuffisant, d'autres alors qu'ils sont en surpoids. Le niveau de français, qu'il soit écrit ou parlé, est quant à lui très inquiétant. Des erreurs autrefois inadmissibles (comme l'oubli de signature sur un procès-verbal, entraînant l'annulation de la procédure) sont aujourd'hui tolérées. Enfin, elle déplore que l'Île-de-France, région pourtant réputée difficile pour le maintien de la paix, concentre entre la moitié et les deux tiers des postes à pourvoir. Ainsi, ceux qui arrivent dans les commissariats franciliens sont généralement dans les derniers de la promotion. Préoccupée par cette baisse générale

du niveau de recrutement, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation, par exemple en revenant sur la décision de diminuer de 12 à 8 mois la formation théorique, afin que nos concitoyens puissent continuer d'avoir confiance en nos forces républicaines de police, garants de la paix publique et du respect de la loi.

Explosion de la délinquance en zone gendarmerie

19990. – 14 janvier 2021. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'explosion de la délinquance en zone gendarmerie. En effet, selon le rapport du service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI), on constate en 2020 une augmentation de 8 % des violences dans les zones rurales et périurbaines, qui relèvent de la compétence de la gendarmerie nationale. Dans plusieurs départements, cette hausse dépasse les 20 %. Cette montée de la délinquance se traduit en particulier par la croissance de certaines infractions graves, notamment les coups et blessures (+ 10 %), les séquestrations (+ 15 %), les homicides et tentatives d'homicides (+ 15 %) et les viols (+ 18 %). Cette hausse de la violence dans des zones jusqu'alors moins touchées est particulièrement préoccupante et témoigne de la présence des délinquants sur l'ensemble du territoire national. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour lutter contre ce phénomène.

Cofinancement des travaux de réparation des temples

20012. – 14 janvier 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 18126 posée le 08/10/2020 sous le titre : "Cofinancement des travaux de réparation des temples", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Cultes historiquement reconnus par le droit local

20013. – 14 janvier 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 18179 posée le 15/10/2020 sous le titre : "Cultes historiquement reconnus par le droit local", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Don d'un conseil de fabrique à la commune

20014. – 14 janvier 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 18177 posée le 15/10/2020 sous le titre : "Don d'un conseil de fabrique à la commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Communautarisme

20015. – 14 janvier 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 18128 posée le 08/10/2020 sous le titre : "Communautarisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Participation des communes concernées aux travaux d'une église paroissiale

20016. – 14 janvier 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 18132 posée le 08/10/2020 sous le titre : "Participation des communes concernées aux travaux d'une église paroissiale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Litiges liés à l'utilisation de moyens de vidéosurveillance privés

20017. – 14 janvier 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 18316 posée le 22/10/2020 sous le titre : "Litiges liés à l'utilisation de moyens de vidéosurveillance privés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Attestation de déplacement pour les élus locaux

20018. – 14 janvier 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 18654 posée le 05/11/2020 sous le titre : "Attestation de déplacement pour les élus locaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Régime des cultes applicable en Alsace-Moselle

20019. – 14 janvier 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 18327 posée le 22/10/2020 sous le titre : "Régime des cultes applicable en Alsace-Moselle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Gestion des paroisses catholiques en Alsace-Moselle

20020. – 14 janvier 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 18325 posée le 22/10/2020 sous le titre : "Gestion des paroisses catholiques en Alsace-Moselle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Inéligibilités électorales tenant aux fonctions exercées

20072. – 14 janvier 2021. – **M. Jean-Pierre Grand** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 14755 posée le 12/03/2020 sous le titre : "Inéligibilités électorales tenant aux fonctions exercées", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Lutte contre le trafic de stupéfiant

20073. – 14 janvier 2021. – **M. Christian Cambon** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 17770 posée le 10/09/2020 sous le titre : "Lutte contre le trafic de stupéfiant", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

144

JUSTICE

Cannabidiol trafiqué

19913. – 14 janvier 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la question du e-liquide au cannabidiol (CBD) trafiqué dans les cigarettes électroniques. Un trafic illégal sur internet mais également aux portes des collèges et lycées s'est développé pour vendre du CBD, produit inodore indétectable sans analyse, trafiqué. Il contient le plus souvent une haute teneur en tétrahydrocannabinol (THC), substance psychotrope prohibée, et parfois d'autres substances illégales pour augmenter les effets psychotropes. Il y a un an et demi déjà il alertait la chancellerie sur ce danger. Un collectif « Ado et accro » rassemblant des parents, dépassés par l'ampleur du phénomène et l'addiction de leur enfants à ce produit a vu récemment le jour dans son département. Il convient aujourd'hui que le Gouvernement prenne la mesure du phénomène et agisse avec fermeté contre le CBD trafiqué vendu sous forme de e-liquide aux abords des établissements scolaires. En conséquent il lui demande de quelle manière il entend agir et imposer un cadre légal permettant de réglementer cette utilisation illicite.

Ratification implicite de travaux en copropriété

19918. – 14 janvier 2021. – **M. Philippe Dallier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la ratification implicite de travaux effectués sans autorisation. L'article 25 b de la loi du 10 juillet 1965 prévoit l'obligation, pour un copropriétaire, de solliciter l'autorisation de l'assemblée générale pour « des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble, et conformes à la destination de celui-ci ». La jurisprudence admet que cette autorisation peut être accordée a posteriori. Cette autorisation a posteriori, également appelée « ratification », « régularisation » ou « entérinement » peut être accordée par l'assemblée générale soit de manière explicite, soit de manière implicite au travers du refus d'engager des poursuites contre le copropriétaire auteur des travaux. Le principe, posé par un arrêt de 2010 de la Cour de cassation (Cass. 3e civ.,

9 juin 2010, n° 09-15.013), a été appliqué par de nombreux jugements ultérieurs de première instance ou d'appel (voir par exemple TGI Paris, 8e ch. 2e sect., 9 juin 2011, n° 10/02207, CA Lyon, 1re ch. civ. b, 15 mai 2012, n° 11/02651, TGI Toulouse, 1re ch. civ., 26 févr. 2015, n° 11/02724, CA Versailles, 22 sept. 2016, n° 15/07048, TGI Paris, réf., 15 nov. 2017, n° 17/58384). Dans l'arrêt précité (Cass. 3e civ., 9 juin 2010, n° 09-15.013), la Cour de cassation admet le principe de ratification implicite mais le subordonne à « l'absence d'équivoque ». Elle renvoie toutefois la caractérisation de cette notion à l'appréciation souveraine des juges du fond. Deux cas potentiels d'équivoque méritent d'être analysés. En premier lieu, il y a lieu de relever que l'action en justice doit être votée à la majorité simple de l'article 24 de la loi de 1965 et qu'une ratification expresse est, elle, soumise à des majorités plus contraignantes (articles 25, 25-1 ou 26). En conséquence, si l'action en justice est rejetée à la majorité de l'article 24 mais ne l'aurait pas été à celle des articles 25, 25-1 ou 26, il lui demande si le juge doit considérer que la situation est ambiguë et écarter la reconnaissance de la ratification implicite. En second lieu, une autre difficulté juridique est susceptible de surgir lorsque les travaux concernent une partie commune spéciale. En effet, il est constant qu'en l'absence de syndicat secondaire, le syndicat des copropriétaires est la seule entité disposant de la qualité pour agir en justice ; en conséquence, tous les copropriétaires doivent participer au vote, même si l'action ne concerne qu'un seul bâtiment. Or, l'article 6-2 de la loi du 10 juillet 1965 dispose, lui, que les décisions afférentes aux parties communes spéciales doivent être prises par les seuls copropriétaires à l'usage ou à l'utilité desquels sont affectées ces parties communes. En conséquence, si l'action en justice est repoussée à la majorité des copropriétaires mais ne l'aurait pas été à celle des copropriétaires de la partie commune spéciale, il lui demande si le juge doit, là aussi, considérer que la situation est équivoque et écarter ainsi toute ratification implicite. Ces deux situations ne semblent pas avoir été tranchées par la jurisprudence. Or, ces asymétries de majorité sont susceptibles de créer, au sein des assemblées générales concernées, une grande insécurité juridique, source de tensions. Il lui est donc demandé de bien vouloir clarifier les règles applicables à la ratification implicite et, le cas échéant, de proposer une modification de la loi du 10 juillet 1965. Compte tenu de la complexité et des enjeux du sujet soulevé, il paraît en effet difficile de s'en remettre, sur ce point, à l'appréciation souveraine des juges du fond.

Situation des mineurs non accompagnés

20005. – 14 janvier 2021. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des mineurs non accompagnés (MNA) lorsqu'ils arrivent à l'âge de la majorité à la suite de l'affaire du « boulanger de Besançon », en grève de la faim pour soutenir son jeune apprenti menacé d'expulsion. En France, de nombreux jeunes arrivés mineurs sur notre territoire, souvent après des parcours difficiles et douloureux, manifestent un courage exemplaire pour surmonter leurs malheurs, se former, travailler... À leur arrivée en France, leur minorité est scrutée à la loupe par les conseils départementaux et près d'une demande de prise en charge sur deux est rejetée. Ainsi, la Cour des comptes a récemment dressé un panorama « critique » de leur prise en charge qu'elle décrit comme éloignée des objectifs attachés à la protection des enfants. Selon elle, les conditions d'évaluation de la minorité et d'isolement s'avèrent très hétérogènes selon les territoires et soulève la question de l'égalité d'accès au droit. Quand ils atteignent leur majorité, une deuxième épreuve les attend. Car, même si leur identité a été reconnue au départ par un juge des enfants, leurs documents d'état civil sont régulièrement contestés, malgré leur validation par les autorités de leur pays d'origine. C'est ainsi que des jeunes formés, qualifiés et insérés sont expulsés ou se retrouvent réduits à la clandestinité. En écho à la Cour des comptes, les associations de défense de droits de l'homme demandent donc une amélioration de la prise en charge des mineurs isolés arrivant en France, dans le respect des droits de l'enfant et telle qu'énoncée par la convention internationale pour les droits de l'enfant. Elles souhaitent également que les mineurs engagés dans un parcours de formation initiale ou d'apprentissage, qu'ils aient été ou non pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, bénéficient d'un titre de séjour au moment de leur majorité. Par conséquent, il lui demande de quelle manière il entend répondre aux associations et aux recommandations formulées par la Cour des comptes en octobre 2020 pour améliorer la prise en charge, dans le temps, de ce public fragile.

Liberté de gestion des associations

20041. – 14 janvier 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 18321 posée le 22/10/2020 sous le titre : "Liberté de gestion des associations", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Droit local et régime des cultes

20042. – 14 janvier 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 18326 posée le 22/10/2020 sous le titre : "Droit local et régime des cultes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Enracinement des arbres et conflits de voisinage

20065. – 14 janvier 2021. – Mme Catherine Belrhiti rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 17855 posée le 17/09/2020 sous le titre : "Enracinement des arbres et conflits de voisinage", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

LOGEMENT

Règles d'indemnisation des membres de la commission d'attribution des logements

19915. – 14 janvier 2021. – M. Jacques-Bernard Magnier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les règles d'indemnisation des membres de la commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation de logements (CALEOL) au sein d'une société d'économie mixte (SEM), qu'ils soient administrateurs ou non. Actuellement, dans ce type de société, une indemnité forfaitaire de déplacement ne peut être versée, comme c'est le cas dans les offices publics de l'habitat (OPH) et les sociétés anonymes (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM). Cependant, il est important que les personnes qui acceptent de s'investir dans des commissions réunies régulièrement au sein d'entreprises publiques locales (EPL), particulièrement pertinentes pour répondre aux besoins des territoires, puissent être indemnisées. En effet, leur rôle quasi-professionnel est crucial dans la mixité sociale de leurs attributions. En conséquence il lui demande de bien vouloir faire évoluer le statut des EPL, en particulier afin de permettre l'indemnisation des membres de CALEOL qui siègent en leur sein.

146

Aides à la rénovation énergétique des bâtiments modulées selon la zone

19957. – 14 janvier 2021. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement concernant les aides à la rénovation énergétique des bâtiments (dispositif « MaPrimeRénov' »), modulées selon que l'on réside en région Île de France ou dans d'autres régions. Lancée le 1^{er} janvier 2020, cette aide pour la rénovation énergétique ouverte à tous a déjà rencontré un véritable engouement auprès des Français avec plus de 2 millions de visites sur la plateforme dédiée www.maprimerenov.gouv.fr, 150 000 comptes créés, plus de 100 000 demandes déposées, dont 75 000 déjà accordées. Forte de ce succès, MaPrimeRénov'a été dotée il y a quelques mois d'une enveloppe de 2 milliards d'euros supplémentaires sur deux ans dans le but d'accélérer la rénovation des 4,8 millions de passoires thermiques qui subsistent encore dans notre pays, générant ainsi plus de 6 milliards d'euros de travaux et la création de 22 000 emplois d'ici 2022. Si le dispositif est accessible à l'ensemble des propriétaires, quels que soient leurs revenus, qu'ils occupent leur logement ou qu'ils le mettent en location, il n'en reste pas moins que ces aides à la rénovation énergétique des bâtiments sont actuellement modulées selon le critère géographique zone Île de France ou Province. De ce fait, les plafonds de ressources actuellement retenus comme barèmes pour la réalisation des travaux à faire dans ce dispositif MaPrimeRénov' ne sont pas les mêmes selon qu'on réside en Île de France et hors Île-de-France, entraînant un certain nombre d'injustices pour les propriétaires bénéficiaires. Il semblerait donc plus opportun de prendre en compte un critère de vie chère des départements et de la classification de leurs zones urbaines plutôt que ces majorations salariales inhérentes à la situation géographique Île de France ou province. Aussi, elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement compte apporter plus d'équité aux bénéficiaires de cette prime en se fondant sur des critères tangibles et économiques plutôt que sur une division géographique Île de France - province comme c'est le cas actuellement.

Conditions d'attribution des aides à l'isolation des maisons

20040. – 14 janvier 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement les termes de sa question n° 18619 posée le 05/11/2020 sous le

titre : "Conditions d'attribution des aides à l'isolation des maisons", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

PERSONNES HANDICAPÉES

Installations considérées comme accessibles aux personnes à mobilité réduite

19952. – 14 janvier 2021. – M. Patrice Joly attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les installations considérées comme accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite (PMR). Une installation est considérée comme accessible aux personnes handicapées à mobilité réduite (PMR), lorsque ces dernières, et notamment celles qui circulent en fauteuil roulant, ont la possibilité de pénétrer dans l'installation, d'y circuler et d'en sortir, et de bénéficier de toutes les prestations offertes au public en vue desquelles cette installation a été conçue. La réglementation en vigueur, et qui est restée inchangée depuis 1980, indique qu'un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées comporte un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré, un lave-mains accessible dont le plan supérieur situé à une hauteur maximale de 0,85 mètre et d'une surface d'assise de la cuvette qui doit être située à une hauteur comprise entre 0,45 mètre et 0,50 mètre du sol. Or, pour de nombreuses personnes handicapées et notamment en fauteuil roulant cette hauteur de surface d'assise de la cuvette pose de nombreux problèmes surtout quand elle se situe en dessous de 0,50 mètre du sol. En effet, depuis quelques années sont installées des WC suspendus posés à 0,45 mètre ou 0,47 mètre du sol. Ces nouvelles installations sont devenues problématiques pour les personnes dont le fauteuil roulant se situe entre 0,50 mètre et 0,51 mètre. Cet écart de quelques centimètres peut sembler insignifiant pour les installateurs mais malheureusement il pose de grandes difficultés à une part importante de personnes en fauteuil roulant. C'est pourquoi il devient urgent d'ajuster cette réglementation pour correspondre aux besoins réels des personnes handicapées à mobilité réduite. Aussi, il lui demande ce qu'elle envisage de mettre en place rapidement pour répondre aux attentes des personnes en fauteuil roulant et pallier leur difficulté à accéder à un espace pourtant vital.

Situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap

19956. – 14 janvier 2021. – M. Patrice Joly attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur la situation précaire des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Les AESH font un travail remarquable en œuvrant au quotidien pour favoriser l'inclusion scolaire et l'autonomie des enfants handicapés. Depuis la création des réseaux d'éducation prioritaire, en 2014, les personnels y exerçant se voient attribuer une indemnité compensatrice de la contribution sociale généralisée (CSG) au nom de la spécificité de leur travail. Or, les AESH, qui font partie intégrante de la communauté éducative, ont été longtemps exclus du bénéfice de la prime de réseau d'éducation prioritaire (REP) alors qu'ils sont pourtant agents contractuels de l'État. Beaucoup d'entre eux enchaînent des contrats à durée déterminée (CDD) pour des salaires mensuels ne dépassant pas les 1 000 euros, ce qui oblige une grande partie d'entre eux à cumuler plusieurs emplois pour pouvoir vivre dignement. Le 20 octobre 2020, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a transmis à tous les recteurs d'académie une note de service (n° 20-035 de la direction des affaires du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports) qui indique clairement qu'une indemnité compensatrice de la CSG ne sera versée qu'aux accompagnants sous contrat de droit public à la date du 1^{er} janvier 2018 excluant ainsi tous les personnels qui étaient déjà en poste à cette date sous contrat de droit privé, et pour certains depuis plusieurs années. De nombreux AESH ne pourront donc prétendre à cette indemnité puisqu'ils sont passés sous ce contrat de droit public AESH qu'après le 1^{er} janvier 2018. Cette situation incompréhensible est vécue par ce personnel comme une vraie injustice alors que tous les AESH sont désormais sous le même contrat de droit public AESH, avec les mêmes grilles de salaire ainsi que les mêmes missions. Aussi, il souhaiterait avoir des explications sur ce qui justifie un tel traitement différencié et savoir si le Gouvernement envisage d'appliquer un régime unifié à l'ensemble des AESH, ce qui apparaîtrait équitable.

Dissociation des revenus du conjoint pour le versement de l'allocation adulte handicapé

19967. – 14 janvier 2021. – M. Stéphane Le Rudulier appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées au sujet de la situation de nombreux bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé (AAH) mariés, en concubinages ou pacsés. À ce jour, le versement de l'allocation reste assujéti au non-dépassement d'un plafond de ressources du ménage. En l'espèce, une personne handicapée

n'ayant pas d'activité professionnelle ne perçoit ainsi aucune AAH si les revenus de son conjoint dépassent les 19 606 euros annuels. Les conséquences sont multiples : situation de dépendance financière et sentiment de non-prise en compte du handicap entre autres. Il souhaite ainsi savoir comment le Gouvernement compte mettre un terme à cette inégalité de traitement face au handicap.

Allocation pour adultes handicapés et complément de ressources

19976. – 14 janvier 2021. – **M. Rémi Féraud** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur les interrogations de plusieurs associations concernant le projet de revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et la fusion de ses deux compléments de ressources : le complément de ressources (CR) et la majoration pour la vie autonome (MVA). Annoncée le 20 septembre 2017, la fusion de ces deux compléments s'aligne sur le montant de la plus faible des deux, c'est-à-dire celui de la majoration pour la vie autonome, qui s'élève à 104,77 euros. Pour les 65 000 bénéficiaires de compléments de ressources, en comptant la hausse prévue de 90 euros de l'AAH, cette réforme représente au mieux une hausse de 15 euros par mois à terme, au pire la baisse serait près de 90 euros par mois. Sous prétexte d'alléger les démarches des bénéficiaires, cette mesure pénalise donc en réalité les personnes lourdement handicapées qui ne peuvent pas avoir de revenus professionnels. Elle pénalise également les couples, puisque dans l'hypothèse la plus défavorable ils pourraient perdre 271 euros par mois. Près de trois ans après avoir déjà interrogé le Gouvernement sur ce sujet - question restée sans réponse - il souhaiterait savoir le bilan que le Gouvernement tire de la mise en œuvre de cette mesure et s'il envisage de revenir dessus afin de garantir l'autonomie financière des bénéficiaires de l'AAH.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Retraités et régime local de sécurité sociale

20010. – 14 janvier 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail** les termes de sa question n° 18324 posée le 22/10/2020 sous le titre : "Retraités et régime local de sécurité sociale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

148

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Équité dans la valorisation du personnel de la santé

19910. – 14 janvier 2021. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes d'une partie des professionnels de santé vis-à-vis des conditions de revalorisation de leur métier envisagées lors du Ségur de la santé. En effet, les dispositions prises lors du Ségur prévoient de mettre en place un dispositif de revalorisation de 183 euros uniquement pour les professionnels de santé appartenant à des structures relevant d'un périmètre défini dans les accords du Ségur et ne concernant que des établissements publics de santé et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la fonction publique hospitalière. Or de nombreux professionnels soignants, tels que les équipes d'établissements accueillants des publics à difficultés spécifiques comme les maisons d'accueil spécialisées (MAS), mais aussi les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ne font pas partie du personnel concerné et sont exclus de ce dispositif. Cette situation ne manque pas d'étonner tant les tâches exercées semblent souvent voisines, engendrant par ailleurs de profondes inégalités entre typologie d'établissements voire au sein d'un même établissement sanitaire disposant de structures sociales et ou médico-sociales. D'autre part, ces disparités tendent à accroître le déficit d'attractivité des secteurs sociaux et médico sociaux, laissant présager une fuite de personnel. Le risque est grand en effet de voir les aides-soignants et les accompagnants éducatifs et sociaux quitter le champ des établissements pour personnes en situation de handicap pour intégrer le secteur des EHPAD ou le secteur hospitalier. Il conviendrait ainsi que les mécanismes de revalorisation salariale concernent l'ensemble des professionnels du soin et de l'accompagnement en prenant en compte le métier exercé et non le type d'établissement dans lequel ce métier est exercé. Aussi, elle lui demande, les mesures que l'État entend prendre pour valoriser les métiers de soignants et d'accompagnants dans le secteur de la santé et éviter le développement d'une médecine à deux vitesses.

Situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État

19914. – 14 janvier 2021. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Les infirmiers anesthésistes diplômés d'État réalisent des soins spécifiques et des gestes techniques dans les domaines de l'anesthésie-réanimation, de la médecine d'urgence et de la prise en charge de la douleur. Impliqués depuis plusieurs décennies dans la prise en charge de l'urgence pré-hospitalière au sein des services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR), les infirmiers-anesthésistes proposent régulièrement l'évolution de leurs prérogatives dans le cadre des soins d'urgence. Ces propositions sont conformes à la politique de réorganisation de la réponse à l'urgence souhaitée par le Gouvernement. Les standards universitaires appliqués à leur formation garantissent la qualité des connaissances théoriques et un haut niveau de pratique clinique. Si l'émergence des professions dites intermédiaires comme l'infirmier de pratique avancée (IPA) avec un cadre d'exercice élargi est positive pour l'accès aux soins de nos concitoyens, il est néanmoins nécessaire de clarifier les compétences de chacun. De plus, les IADE sont les moins bien dotés par la revalorisation des traitements des accords du Ségur. Aussi, il lui demande ce que compte instaurer le Gouvernement afin de reconnaître l'engagement de cette profession dans la lutte contre le Covid-19.

Soins en ambulatoire

19919. – 14 janvier 2021. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences des très nombreuses activités ambulatoires au sein des hôpitaux, qui participent à la logique de suppressions de lits et de personnels et qui bénéficient davantage aux acteurs privés, au détriment des plus vulnérables et de l'hôpital public. En effet, aujourd'hui, ces activités ambulatoires représentent plus de 60 % des activités hospitalières. Elles permettent des interventions plus courtes, qui ne nécessitent pas d'hospitalisation et suite auxquelles les patients et les patientes peuvent retourner rapidement à leur domicile. C'est un élément positif qu'il ne s'agit aucunement de remettre en cause. Toutefois, ce retour au domicile pose problème dès qu'il s'agit de personnes plus âgées, seules, ou moins autonomes. L'observation post-opératoire nécessite parfois une présence attentive auprès des patients et patientes. Souvent, ce rôle est attribué soit aux proches – les familles des patients et des patientes sont lourdement mises à contribution, financièrement, psychologiquement, socialement – soit au marché privé des services et aides à domicile, qui obéit à une logique de rentabilité. Ce phénomène crée de nombreuses inégalités de traitement entre les prises en charge. De plus, de nombreux urgentistes témoignent de retours aux urgences de patients et de patientes qui souffrent, qui saignent, suite à des interventions ambulatoires, qui ont été renvoyés chez eux sans l'assurance d'un suivi. À leur retour à l'hôpital, il n'y a souvent pas de lits disponibles. Aussi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de ne plus décharger les missions de l'hôpital public ni sur le secteur privé ni sur l'entourage des patients et des patientes, mais de viser plutôt une logique de service public de soins de proximité.

Conséquences négatives du Ségur de la santé pour certains personnels soignants

19930. – 14 janvier 2021. – **Mme Maryse Carrère** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences négatives du Ségur de la santé pour certains personnels soignants, notamment ceux travaillant dans le secteur médico-social. Ayant pris conscience durant la crise de l'engagement et du dévouement de nos personnels hospitaliers, le Gouvernement a décidé notamment d'octroyer un complément de traitement indiciaire pour certains fonctionnaires de la fonction publique hospitalière. Dans l'ensemble, ce sont 8,2 milliards d'euros qui sont ainsi consacrés à la revalorisation des métiers des établissements de santé et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et à l'attractivité de l'hôpital public. Toutefois, par son décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière, le Gouvernement a exclu les professionnels du médico-social de ce dispositif de revalorisation salariale de 183 euros mensuels. Ainsi, à formation égale et travail équivalent, le Gouvernement a étonnamment créé un écart de salaire à la fois inexplicable et injuste. De plus, toujours conséquemment aux accords du Ségur, et afin que nos personnels soignants ne soient plus comptés parmi les plus faibles rémunérations de la fonction hospitalière européenne, les accords ont prévu que les infirmiers puissent avoir accès à une « véritable » catégorie A, et les aides-soignants à une « véritable » catégorie B, comparables désormais à celles des autres fonctions publiques. Là encore, si cette mesure au départ peut paraître profitable à chacun, nombreux sont les fonctionnaires mécontents car le dispositif a pour conséquence d'engendrer pour beaucoup un allongement du temps de travail jusqu'à la retraite de personnels qui auraient finalement préféré que leur statut reste en l'état. Aussi, elle lui demande quand le gouvernement va

corriger l'inégalité salariale qui provoque déjà le départ de plusieurs professionnels du médico-social vers des postes équivalents des autres secteurs à rémunération plus attractive, et s'il est envisageable que les fonctionnaires hospitaliers qui ne souhaitent pas changer de catégorie puissent exprimer leur préférence et garder leur statut actuel.

Décret relatif à la procédure de déconventionnement en urgence des professionnels de santé libéraux

19938. – 14 janvier 2021. – **Mme Véronique Guillotin** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le décret n° 2020-1465 du 27 novembre 2020 relatif à la procédure de déconventionnement en urgence des professionnels de santé libéraux et modifiant les dispositions relatives aux unions régionales des professionnels de santé. L'article 1^{er} de ce décret prévoit qu'en cas de violation particulièrement grave des engagements conventionnels d'un professionnel de santé, l'assurance maladie peut décider de suspendre son conventionnement pour une durée allant jusqu'à trois mois. Ce décret fait craindre un renforcement du pouvoir administratif et une multiplication des procédures, alors que les soignants sont mobilisés depuis près d'un an sur la gestion d'une crise sanitaire sans précédent. Elle lui demande donc des précisions sur les types de violations particulièrement graves, ou ayant engendré un préjudice financier, susceptibles d'enclencher une procédure de déconventionnement exceptionnel. Elle l'interroge également sur les raisons qui ont conduit à la publication de ce décret, alors que le déconventionnement temporaire ou définitif était déjà possible.

Accélération de la campagne de vaccination contre la Covid-19

19940. – 14 janvier 2021. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'accélération de la campagne de vaccination contre la Covid-19 annoncée ce lundi 5 janvier 2021. Cette accélération devrait notamment permettre la vaccination dès le mois de janvier 2021 des personnes âgées de plus de 75 ans qui ne résident pas dans des établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (EHPAD). « À cette fin, 500 à 600 » centre de vaccination en ville seront ouverts d'ici à la fin du mois de janvier 2021. Si l'on peut se réjouir que l'État français se donne les moyens d'accélérer la campagne de vaccination, le président de la fédération hospitalière de France (FHF) a indiqué que les hôpitaux publics ne pourraient seuls vacciner tous les Français. Aussi, il souhaiterait savoir si, et dans quelles mesures, la médecine de ville et le secteur privé seront mobilisés dans le cadre de cette accélération de la campagne de vaccination contre la Covid-19.

Filière des plantes à parfum, aromatiques et médicinales et perturbateurs endocriniens

19960. – 14 janvier 2021. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) dans le cadre de l'action 3 de la deuxième stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens (SNPE 2). Dans cette phase, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) doit élaborer et communiquer au grand public une liste de substances, classées parmi les perturbateurs endocriniens, en trois catégories selon qu'elles sont avérées, présumées ou suspectées. Si les producteurs de plantes médicinales sont conscients de la nécessité d'encadrer davantage leur activité, ces derniers s'inquiètent des critères retenus afin d'évaluer les trois stades d'impact sur le système endocrinien et du message transmis au grand public. La filière craint plus particulièrement, qu'au nom du principe de précaution, des constituants des PPAM soient intégrés sans la catégorie « suspectée » sans qu'aucun effet néfaste sur la santé n'ait été établi de manière avérée ou plausible. La filière court le risque de voir disparaître une part de ses productions emblématiques entraînant avec elle des externalités positives apportées par la PPAM (tourisme, miel ...) et impactant profondément les territoires. Elle lui demande donc de bien vouloir clarifier les critères d'évaluation des trois stades étudiés (avéré, présumé, suspecté) en concertation avec les représentants de la filière.

Intégration des soins à domicile dans le Ségur de la santé

19962. – 14 janvier 2021. – **M. Rémy Pointereau** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'intégration des personnels soignants à domicile au sein du Ségur de la santé. En effet, ce personnel, notamment celui appartenant au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD), n'a pas été incorporé aux mesures issues du Ségur de la santé, alors qu'il participe pleinement à l'offre de soins. En effet, au même titre que les autres, ils prennent chaque jour leur part de responsabilité dans la lutte contre l'épidémie de Covid-19. Leur exclusion est en contradiction avec l'esprit même du Ségur de la santé qui visait à juste titre à mieux considérer tous les acteurs de la chaîne de santé en tenant davantage compte des risques, de leur engagement professionnel ainsi que leurs

actions, lesquelles sont semblables à leurs collègues des services hospitaliers. C'est pourquoi, il lui demande de lui préciser ses intentions relatives aux personnels précités et de lui indiquer s'il envisage de corriger cette exclusion qui s'apparente à une inégalité de traitement.

Situation des employés des foyers pour personnes handicapés

19969. – 14 janvier 2021. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des employés des foyers pour personnes handicapés. Le Ségur de la santé devait reconnaître au travers d'une augmentation salariale significative l'importance de leur métier. Ces professionnels sont en première ligne et pleinement mobilisés depuis le début de l'épidémie et lors des confinements. Or, ils ont été exclus des mesures du Ségur de la santé, et souhaiteraient à juste titre une reconnaissance de leur engagement par une revalorisation salariale de 300 euros par mois ou le versement d'une prime de 1 000 euros comme cela a été accordé aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) en reconnaissance à leur mobilisation durant la crise sanitaire. Elle souhaiterait savoir quelle suite le Gouvernement entend donner à leur demande.

Stratégie vaccinale et forces de sécurité

19971. – 14 janvier 2021. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le choix du Gouvernement de ne pas donner la priorité aux forces de sécurité et de secours dans la campagne de vaccination contre le virus de la Covid-19. En effet, policiers, gendarmes, sapeurs-pompiers, secouristes, sont également en première ligne dans l'effort collectif de lutte contre l'épidémie, pour venir en aide et porter assistance à nos concitoyens touchés par le coronavirus. Ils s'exposent, au même titre que nos soignants, à un risque important de contamination. Pour autant, alors même qu'elles sont pleinement mobilisées depuis le début de la crise sanitaire, ces forces de sécurité et de secours ne seront pas prioritaires afin de se faire vacciner contre le virus. Ainsi, il lui demande s'il entend revoir ce choix gouvernemental afin de permettre à l'ensemble du personnel des forces de sécurité et de secours de bénéficier de la priorité dans l'accès au vaccin.

Exclusion des soignants des établissements privés à but non lucratif des accords du Ségur de la santé

19973. – 14 janvier 2021. – **Mme Véronique Guillotin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence de revalorisation, dans le cadre du Ségur de la santé, de la rémunération des soignants du secteur privé non lucratif, notamment ceux des centres de lutte contre le cancer (CLCC). Exerçant dans le cadre d'une mission de service public, ces praticiens ont une clause d'exercice public exclusif et ne peuvent donc pas bénéficier d'un complément de revenus. Alors que l'indemnité « Ségur » permettra aux soignants des hôpitaux publics d'augmenter leur rémunération, il apparaît difficilement compréhensible que ceux du privé d'intérêt collectif en soient exclus. Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'elle pourrait entraîner des démissions et des difficultés de recrutement pour les CLCC. Or, la crise sanitaire a entraîné une forte baisse des dépistages et des prises en charge précoces du cancer, pourtant première cause de mortalité en France. On évalue ainsi à 30 000 le nombre de cancers non diagnostiqués pendant le premier confinement, du fait de consultations annulées et de l'arrêt des dépistages systématiques. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage de revoir sa position pour renforcer l'attractivité de ces métiers essentiels à notre système de santé publique.

Stratégie vaccinale du Gouvernement face à la Covid-19

19977. – 14 janvier 2021. – **Mme Esther Benbassa** interpelle **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la gestion par le Gouvernement du processus vaccinal contre la Covid-19. Le 24 janvier 2020, la France enregistrait son tout premier cas de Covid-19. Presqu'un an après l'arrivée de l'épidémie sur le territoire national, les Français subissent encore les conséquences de l'impréparation manifeste des pouvoirs publics pour gérer cette crise sanitaire, des tergiversations et des multiples contradictions dans la stratégie de communication du Gouvernement, ainsi que du déplorable manque de moyens dont souffre l'hôpital public et de manière encore plus large le service public de la santé – ce que dénonce le personnel de santé depuis des années. En effet, nous ne pourrions faire un bilan de votre gestion de la crise Covid-19 sans rappeler le grand nombre d'erreurs commises, tout d'abord concernant les masques chirurgicaux. Ceux-ci n'étaient « pas nécessaires » au printemps (mars 2020) et sont devenus obligatoires dans les espaces clos, en entreprise ainsi que dans les lieux publics par décret gouvernemental à l'été (juillet 2020). Par ailleurs, nous ne saurions omettre l'imbroglio quant à l'approvisionnement tardif et insuffisant en masques par l'État ; de même pour les tests PCR. Il y a, ensuite, au premier rang de ces erreurs dans la gestion de la Covid-19, l'opportunité ratée, à l'été 2020, d'impulser une augmentation

structurelle de nouveaux lits de réanimation et non des créations temporaires (et trop peu nombreuses) comme cela a été le cas. Les Français se sont alors retrouvés à nouveau confinés à la sortie de l'été, face à une deuxième vague pour laquelle nous n'étions pas préparés, alors même que nous savions qu'elle s'annonçait. De même, le Gouvernement nous incitait à voter au premier tour des municipales le 15 mars 2020, puis annonçait un confinement au niveau national le lendemain. Il autorisait un déconfinement à l'été 2020, pour remettre en place un confinement à l'automne 2020 ; reconfinement qui prend fin au début de l'hiver 2020 pour être remplacé par un couvre-feu. Vous reconnaîtrez que la stratégie est illisible. Nous en arrivons alors à la question des vaccins. Le 17 décembre 2020, il présentait devant le Sénat la stratégie vaccinale du Gouvernement. Celle-ci n'est pas au point non plus. Elle a commencé par un éloge de la lenteur, qui n'a pas été le cas dans les pays voisins. Le Premier ministre annonçait en décembre 2020 devant la représentation nationale que 200 millions de doses de vaccin avaient été précommandées pour 67 millions d'habitants. Le 10 janvier 2021, plus de 15 000 nouveaux cas de contamination étaient recensés et on enregistrait environ 150 décès. Le même jour, le total de personnes vaccinées en France ne s'élevait qu'à 93 000 personnes. Qu'en est-il alors de ces doses ? Même avec l'accélération annoncée, ce chiffre est largement insuffisant. Qu'en est-il également du choix fait par l'Europe et la France de miser en partie sur le vaccin des laboratoires Sanofi, alors que d'autres laboratoires étaient bien plus avancés ; tout cela pour que in fine, Sanofi annonce que son vaccin ne sera pas prêt avant la fin 2021. La crise de la Covid-19 a montré à quel point une impréparation des pouvoirs publics ainsi que des lourdeurs administratives entraînent des conséquences dommageables pour la population. Il apparaît urgent aujourd'hui d'accélérer encore davantage la vaccination volontaire. Ainsi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre afin d'améliorer les modalités logistiques pour une administration plus large et efficace des vaccins anti-Covid.

Vaccination contre le covid-19 en pharmacie

19979. – 14 janvier 2021. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la demande renouvelée, ces derniers jours, des pharmaciens de pouvoir vacciner contre la Covid-19. Depuis deux ans déjà, ils vaccinent les patients contre la grippe. C'est un réseau de professionnels de santé de proximité, nombreux, formés, répartis sur tout le territoire et accessible. Ils sont donc de suite opérationnels et volontaires pour permettre à la France d'accélérer sa campagne de vaccination contre la pandémie. Déjà largement engagés dans la lutte contre la propagation du virus, ces professionnels n'attendent donc que le feu vert de la haute autorité de santé (HAS) pour intégrer le plus rapidement possible la chaîne de vaccination. Considérant qu'un million de personnes devraient recevoir une injection d'ici la fin janvier 2021 selon les objectifs fixés par le Gouvernement, il lui demande de faire hâter la procédure et de permettre aux pharmacies volontaires de s'impliquer.

Arrêt maladie automatique en cas de symptômes supposés Covid

19980. – 14 janvier 2021. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'arrêt maladie automatique en cas de symptômes supposés Covid, annoncé par le Premier ministre, le 7 janvier 2021, en conférence de presse. En effet, il a précisé qu'à compter du 10 janvier 2021, il suffira à un individu qui ressent des symptômes ou qui est cas contact, de s'inscrire sur le site de l'assurance maladie pour obtenir un arrêt de travail immédiat, indemnisé sans jour de carence. Ce type de mesure qui revient à consacrer le caractère automatique de l'arrêt de travail en cas de symptômes supposés et ce, sans aucun contrôle médical ni test préalable, n'est pas sans questionner la plupart des employeurs. Une telle disposition est, en effet, de nature à entraîner une très forte augmentation des arrêts maladie et risque d'ouvrir la porte à un absentéisme incontrôlé risquant de désorganiser les entreprises. Sans remettre en cause l'objectif sanitaire de cette annonce, il lui demande de bien vouloir soumettre cette disposition à un encadrement évitant les dérives de toutes natures.

Crise sanitaire et hausse du nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active

19982. – 14 janvier 2021. – M. Éric Bocquet attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'augmentation du nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) liée à la crise sanitaire. La crise fait littéralement et malheureusement exploser le nombre de bénéficiaires du RSA. Plus de 2 millions de foyers touchent désormais l'allocation, soit 8,5 % de plus qu'en 2019. La caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) a recensé 20 000 nouveaux allocataires rien que sur le dernier mois de novembre 2020. Des chiffres jamais atteints. C'est le signe criant et inquiétant d'une réelle précarité qui s'installe durablement. D'autant que cela ne risque pas d'aller en s'améliorant au regard de la détérioration du marché de l'emploi. Les plans sociaux se multiplient et aucune partie du territoire national n'est épargnée. Selon l'observatoire français des conjonctures économiques,

200 000 emplois pourraient être détruits ces prochaines semaines. L'hôtellerie, la restauration, le monde de la culture, le tourisme, sont des pans entiers d'activités où les salariés se retrouvent dans la précarité et le plus grand dénuement. À cela s'ajoutent les transferts sur le RSA des personnes en fin de droit à l'assurance-chômage. Sans oublier le fait qu'au troisième trimestre 2020, les radiations de pôle emploi pour motif administratif ont bondi de 835,7 %, jetant ainsi des milliers de personnes vers les minima sociaux ! Rappelons encore que le montant mensuel du RSA s'élève à 564,78 euros pour une personne seule (alors que le seuil de pauvreté est fixé à 867 euros par mois), poussant nombre d'allocataires à choisir entre manger ou payer leurs factures. Une honte pour notre pays, 5^{ème} puissance économique mondiale, faut-il le rappeler. Au-delà, le coût de la hausse du nombre de bénéficiaires du RSA devrait s'élever à 1,3 milliard d'euros. Autant de dépenses sociales supplémentaires que vont devoir assumer les conseils départementaux, alors même qu'ils sont déjà exsangues, largement pénalisés qu'ils ont été par les réformes territoriales successives. Et malgré cette hausse considérable, l'État s'en tient à continuer de rembourser le RSA sur la base des montants fixés depuis la loi de décentralisation et le transfert de compétence en 2004. Face à cette conjoncture qui risque d'asphyxier les finances des départements plus qu'elles ne le sont déjà, l'association des départements de France demande légitimement que l'État prenne en charge automatiquement les dépenses de RSA au-delà d'une augmentation de 5 %. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement entend répondre positivement à cette demande de l'association des départements de France, mais aussi quelles actions de solidarité il compte prendre en direction des allocataires du RSA.

Recrutement des personnes travaillant en services de soins infirmiers à domicile

19988. – 14 janvier 2021. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le recrutement des personnes travaillant en services de soins infirmiers à domicile (SSIAD). Ces femmes et ces hommes assurent des prestations de service à domicile pour les personnes dans le besoin et sont ainsi les premiers maillons de la chaîne de lutte contre la perte d'autonomie mais participent également activement au maintien des personnes handicapées ou âgées à leur domicile. En raison de l'absence d'attractivité de ce secteur, qui puis et avec la crise sanitaire, certains SSIAD ne peuvent plus répondre aux besoins de la population par manque de personnel. Aussi, elle souhaiterait pouvoir interroger le Gouvernement sur une méthode qui pourrait être mise en place pour une revalorisation de la profession et également des salaires.

Délai de carence applicable à l'indemnité journalière des médecins

19994. – 14 janvier 2021. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le délai de carence applicable à l'indemnité journalière des médecins. Actuellement, un délai de carence particulièrement long - 90 jours - est appliqué par la caisse autonome de retraite des médecins de France (CARMF) pour le versement d'indemnités journalières aux médecins libéraux en cas d'incapacité temporaire de travail. Ce délai est également appliqué pour d'autres professions libérales (auxiliaires médicaux, experts-comptables, chirurgiens-dentistes, sages-femmes...). Les médecins, et ces professions, sont donc contraints pour couvrir ce risque de souscrire volontairement des assurances privées à titre individuel. L'article 69 du projet de loi de financement pour la sécurité sociale pour 2021 réforme ce système en prévoyant un dispositif d'indemnité journalière unique pour les professionnels libéraux affiliés à la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales dont les professionnels de santé. Il prévoit que le délai de carence précédant le versement de la prestation tout comme les paramètres financiers (taux et plafond de la cotisation supplémentaire notamment) doivent être fixés par voie réglementaire. Aussi, il lui demande ses intentions notamment le délai de carence qu'il compte retenir.

Adoption du plan grand âge et autonomie

20008. – 14 janvier 2021. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** concernant la situation très difficile que vivent les établissements et services pour personnes âgées en matière de gestion des ressources humaines. Au cours des derniers mois, les directeurs des établissements et services pour personnes âgées ont traversé, et traversent encore, d'énormes difficultés pour pallier les absences des personnels, épuisés par la « première vague » du coronavirus. Ces absences continuent d'augmenter et, ni les agences d'intérim, ni la réserve sanitaire ne permettent de couvrir les besoins de ces établissements ou services. En outre, la décision de ne verser la prime grand âge qu'aux seules structures publiques, combinée aux différences de temporalité dans la mise en œuvre des revalorisations prévues par le Ségur de la santé entraîne une concurrence malsaine entre les établissements selon leurs statuts. Quant à la prime Covid, elle tarde encore à être versée dans l'aide à domicile. Les professionnels des résidences autonomie sans forfait soins, pourtant impactés d'égale manière par la crise, ont,

quant à eux, été purement et simplement oubliés ! Ces iniquités de traitement, qui s'ajoutent à l'épuisement et aux inquiétudes face à la recrudescence de l'épidémie, sont ainsi source d'une frustration importante, voire de démissions de professionnels devenus désabusés. Enfin, dans cette période de crise qui nécessite plus que jamais une visibilité sur les réformes à venir pour les acteurs de terrain, le report de la loi grand âge et autonomie, pourtant promise par le chef de l'État en 2019 puis en 2020, inquiète l'ensemble des représentants du secteur. Il souhaite donc connaître les mesures qu'il entend mettre en place afin d'assurer un traitement équitable de l'ensemble des professionnels du grand âge en matière de prime et de revalorisation salariale et d'engager une véritable campagne de promotion de ce secteur afin qu'il devienne véritablement attractif. Il souhaite également connaître le calendrier d'élaboration de la loi grand âge et autonomie, plus que jamais nécessaire, accompagnée d'un plan massif de recrutement des métiers du grand âge.

Maternité de Sarrebourg

20022. – 14 janvier 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 18133 posée le 08/10/2020 sous le titre : "Maternité de Sarrebourg", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Régime minier

20023. – 14 janvier 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 18135 posée le 08/10/2020 sous le titre : "Régime minier", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Récapitulatif des sommes imposables adressé par les caisses de retraite

20024. – 14 janvier 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 18151 posée le 08/10/2020 sous le titre : "Récapitulatif des sommes imposables adressé par les caisses de retraite", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Coordination entre Pôle emploi et la sécurité sociale pour la gestion des dossiers administratifs

20025. – 14 janvier 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 18154 posée le 08/10/2020 sous le titre : "Coordination entre Pôle emploi et la sécurité sociale pour la gestion des dossiers administratifs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Sectorisation des soins psychiatriques

20026. – 14 janvier 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 18237 posée le 15/10/2020 sous le titre : "Sectorisation des soins psychiatriques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Revenus de référence pour les aides sociales aux personnes en difficulté

20027. – 14 janvier 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 18322 posée le 22/10/2020 sous le titre : "Revenus de référence pour les aides sociales aux personnes en difficulté", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Situation des personnels du centre hospitalier régional de Metz-Thionville transférés à Mercy

20028. – 14 janvier 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 18384 posée le 22/10/2020 sous le titre : "Situation des personnels du centre hospitalier régional de Metz-Thionville transférés à Mercy", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Centre hospitalier de Metz-Thionville

20029. – 14 janvier 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 18505 posée le 29/10/2020 sous le titre : "Centre hospitalier de Metz-Thionville", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Visites aux personnes âgées en maison de retraite

20030. – 14 janvier 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 18706 posée le 05/11/2020 sous le titre : "Visites aux personnes âgées en maison de retraite", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Soins psychiatriques sous contrainte dans le Val-de-Marne

20074. – 14 janvier 2021. – M. Christian Cambon rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 17834 posée le 17/09/2020 sous le titre : "Soins psychiatriques sous contrainte dans le Val-de-Marne", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SPORTS

Sauver le sport amateur

19978. – 14 janvier 2021. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports sur la détresse des clubs sportifs amateurs, alors qu'il reste sans réponse à ses différentes interventions sur le sujet (courrier et question écrite). Depuis la crise sanitaire du Covid-19, les associations et clubs sportifs ont dû interrompre leurs activités et ont vu une chute des cotisations et des adhésions. Les équilibres financiers sont menacés et beaucoup d'associations sont menacées de disparaître car le mécénat local se fait plus rare également. C'est donc tout le secteur du sport amateur qui est en danger. Or, les nombreuses structures bénévoles sont importantes dans les territoires ruraux et dans les quartiers populaires. De nombreux élus locaux sont d'ailleurs « montés au créneau » récemment à ce sujet. Considérant l'importance du secteur en termes de cohésion sociale et d'aménagement du territoire, il lui demande des mesures rapides pour le sport amateur afin d'éviter la disparition de ces acteurs irremplaçables dans la vie de nos collectivités locales.

Pratique des sports de tennis en courts couverts

20007. – 14 janvier 2021. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports sur la pratique des sports de tennis en courts couverts. Depuis plusieurs mois le monde du sport et les associations sportives souffrent énormément des contraintes liées à la crise sanitaire. Nos clubs de tennis et plus particulièrement en Essonne, ont subi successivement la fermeture en mars, le couvre-feu puis l'interdiction de pratique en intérieur en octobre et enfin une nouvelle fermeture le 30 octobre 2020. Même si une pratique aménagée du tennis en plein air a pu reprendre depuis le 28 novembre 2020 il reste impossible de pratiquer le tennis en terrains couverts. Fin octobre 2020, une cinquantaine de présidents de clubs essonniers s'est regroupée et a été signataire d'une lettre ouverte pour demander la reprise des cours de tennis pour les adultes en intérieur compte tenu des spécificités de ce sport, qui par nature permet la distanciation. En effet, ces clubs concernés par cette interdiction subissent un manque à gagner important, cette interdiction ayant été imposée à la période des adhésions ou de leur renouvellement. Il lui demande de bien vouloir mettre fin à cette interdiction et permettre la pratique du tennis dans des espaces couverts.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

Situation des propriétaires bailleurs de résidences de tourisme

19937. – 14 janvier 2021. – Mme Catherine Belhiti attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la

francophonie, sur les difficultés rencontrées par les petits propriétaires bailleurs de logements qui ont investi dans des résidences de tourisme dans le cadre de la loi Bouvard-Censi. La gestion en est confiée à des groupes spécialisés. Dans le contexte actuel de crise sanitaire et du confinement, plusieurs groupes gestionnaires de ces résidences de tourisme ont décidé, unilatéralement et sans concertation préalable avec les propriétaires, d'arrêter l'exploitation de leurs résidences et de suspendre le versement des loyers. De nombreux particuliers se voient donc contraints de continuer à assumer les emprunts bancaires contractés pour financer l'achat de leur bien immobilier, sans en percevoir les loyers, bien que ces derniers soient contractualisés par le bail commercial qui engage les parties. Sans cette source de revenus, qui rend les emprunts financièrement supportables, les petits propriétaires bailleurs, souvent modestes, sont donc en grande difficulté financière, ces loyers étant aussi, très souvent, un complément de revenus. Les exploitants de logement en résidence de tourisme, regroupés auprès de leur syndicat, le syndicat national des résidences de tourisme (SNRT), se disent être dénués de toute trésorerie, alors que le plan de soutien au tourisme de 18 milliards d'euros, annoncé le 14 mai 2020, permet aux gestionnaires en difficulté de recourir à un prêt garanti par l'État. Elle lui demande donc ce qui est envisagé afin de répondre aux difficultés de ces petits propriétaires bailleurs.

Impact de la crise épidémique mondiale sur l'activité de l'hôtellerie parisienne

19992. – 14 janvier 2021. – **Mme Catherine Dumas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie** sur l'impact de la crise épidémique mondiale sur l'activité de l'hôtellerie parisienne. Elle s'inquiète de cette situation alarmante, qui pourrait placer le secteur face au plus grand plan social de son histoire. Elle note que l'épidémie sanitaire et le confinement ont réduit les taux d'occupation des hôtels, tous segments confondus, avec une baisse de 57 % en comparaison avec 2019, durant le premier semestre 2020. Le revenu moyen par chambre disponible a également enregistré une chute de 60 % sur les six premiers mois de l'année 2020. Les professionnels du secteur indiquent que près de 47 000 emplois ont déjà été détruits dans l'hôtellerie au premier semestre 2020. Elle rappelle que la capitale française, qui accueille habituellement des touristes et une clientèle d'affaires, compte 80 000 chambres d'hôtel. Ces établissements n'ont jamais été contraints à la fermeture, mais ils continuent de souffrir des mesures restrictives de la mobilité et de l'insécurité sanitaire qui règne. Surtout, la défection des touristes non résidents, notamment non européens, affecte particulièrement l'hôtellerie haut de gamme et l'Île-de-France. Les territoires urbains pâtissent aussi d'une baisse du tourisme d'affaires avec le développement du travail à distance et l'annulation de très nombreux événements. Elle souligne que l'ensemble de la profession souffre des conséquences de cette crise sanitaire, de l'hôtel 1 étoile au 5 étoiles. Les employés sont au chômage partiel depuis des mois ou concernés par un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE). Elle note que cela touche aussi bien les établissements de moins de dix salariés que les grands établissements qui comptent plus de 400 chambres. Parfois même la moitié du personnel d'un établissement est visée par le plan de sauvegarde de l'emploi. Elle ajoute que, par ricochet, de nombreux sous-traitants, comme les femmes de chambre et les gouvernantes, sont également concernés par ces suppressions d'emploi. De nombreux « extras », au chômage partiel lors du premier confinement, après avoir épuisé leurs indemnités chômage, et perdu le statut d'intermittents, perçoivent aujourd'hui le revenu de solidarité active (RSA). Elle lui demande de dresser un état des lieux de la situation actuelle afin de connaître le nombre envisagé de fermeture d'établissements et de licenciements, et voudrait connaître les dispositions spécifiques que le Gouvernement entend prendre pour continuer de soutenir ces acteurs essentiels au redémarrage du secteur tourisme, et leur permettre de résister à cette crise durable qui secoue l'ensemble de la profession.

156

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Agglomération urbaine multicomcommunale

20009. – 14 janvier 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** les termes de sa question n° 18435 posée le 29/10/2020 sous le titre : "Agglomération urbaine multicomcommunale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Plan pollinisateur

19911. – 14 janvier 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le projet de « plan pollinisateur » qu'elle a présenté le 4 décembre 2020. L'un des axes de ce plan prévoit de réviser l'arrêté « abeille » du 28 novembre 2003 en l'étendant à l'ensemble des traitements phytosanitaires pendant la période de floraison. Seuls les produits ayant passé des tests complémentaires et bénéficiant d'une mention « abeilles » pourraient être utilisés, et ce, pendant les 3 heures suivant le coucher du soleil... Le monde agricole et en particulier les producteurs fruitiers s'inquiètent d'un tel projet qui ne laisse aucune place à la concertation et qui revient à les empêcher de travailler... En outre, cette interdiction isolerait une fois de plus la France des autres États européens où ce type de contraintes n'existe pas. Alors que, depuis plusieurs années, les filières semencières et apicoles travaillent à renforcer les relations entre leurs deux métiers, ce plan gouvernemental risque de mettre en péril l'avenir des milliers de salariés, la vitalité des territoires ruraux et de l'alimentation français. En conséquence, il lui demande de prendre un temps de concertation avec le monde agricole, pleinement conscient de la nécessité de préserver les abeilles, afin de mettre en œuvre des dispositions équilibrées et de bons sens.

Filière gaz et réglementation environnementale

19920. – 14 janvier 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le risque que présente la suppression programmée de l'utilisation du chauffage au gaz pour toutes constructions de logements neufs. En effet, lors des annonces faites récemment en matière de réglementation environnementale (RE 2020), le Gouvernement entend exclure le gaz d'origine fossile comme énergie de chauffage dans les logements neufs. Cette décision brutale d'imposer ce type de chauffage dans les logements neufs ou en rénovation risque de peser sur le pouvoir d'achat des Français, malgré les aides en faveur de la rénovation énergétique des logements, alors que les prix flambent depuis dix ans. En outre, elle déstabilise la filière du gaz qui a pourtant, ces dernières années, fait un certain nombre d'investissements coûteux pour promouvoir et optimiser les solutions gaz dans une logique de décarbonation du pays. Enfin cette tendance au « tout électrique » peut inquiéter quant à la capacité de production d'électricité de notre pays alors même que le Gouvernement a récemment annoncé que des coupures momentanées seraient à prévoir en cas de grand froid. Considérant en outre, que la filière du gaz vert en cours de développement mérite d'être prise en compte, il lui demande de ne pas condamner la filière gaz mais, au contraire, de lui donner les moyens d'assumer pleinement son rôle dans la transition énergétique.

Filière béton et réglementation environnementale

19921. – 14 janvier 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** à propos des nouvelles normes de construction des bâtiments neufs (réglementation environnementale « RE 2020 ») qui doivent entrer en vigueur en 2021. Il semblerait, en effet, que le Gouvernement souhaite faire évoluer le secteur de la construction vers le « tout-bois » et prévoit un usage du bois et des matériaux biosourcés systématisé pour devenir en 2030 majoritaire dans les maisons individuelles et le petit collectif y compris pour la structure. Aujourd'hui, les maisons à ossature bois représentent moins de 10 % du marché neuf en France. Cette décision brutale n'est pas sans inquiéter la filière « béton » qui rassemble les métiers de l'extraction de granulats, de la fabrication de ciment et de béton préfabriqué et du béton prêt à l'emploi, et qui représente 65 000 emplois au cœur des territoires. La filière peine à se remettre des conséquences de la crise sanitaire alors qu'elle a entrepris, depuis vingt ans, de lourds investissements pour relever le défi de la transition écologique. Les produits bas carbone sont maintenant une réalité et les solutions se développent pour végétaliser et désimperméabiliser la ville, réduire l'artificialisation en travaillant sur la densification. Dans un même temps, le bois de construction produit en France ne pourra pas suffire à répondre à l'ambition du Gouvernement et, en dépit des efforts qui seront consentis pour industrialiser ce secteur, des importations massives de bois seront nécessaires pour répondre à la demande. Cette question posera alors la question de l'empreinte carbone. Considérant que l'avenir d'une ville décarbonée n'est pas dans la vision étroite du « tout-bois » mais dans l'innovation et la mixité des matériaux, il lui demande de réexaminer ce dossier afin de ne pas condamner la filière béton à moyen ou long terme.

Aides à l'isolation des garages

19958. – 14 janvier 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le fait que par le biais d'aides fiscales et de subventions, l'État soutient les efforts des particuliers pour isoler leur habitation. En l'espèce, il lui demande si l'isolation des garages bénéficie du même régime que l'isolation des combles. À défaut, il lui demande de lui préciser quelle est la différence entre ces deux types de dépendances d'une habitation.

Mise en place de la rénovation énergétique 2020 et son impact sur la filière de la construction

19995. – 14 janvier 2021. – **Mme Nathalie Delattre** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** concernant la mise en place de la Rénovation énergétique 2020 et sur son impact sur la filière de la construction. Les risques liés au réchauffement climatique sont préoccupants. C'est pourquoi il est indispensable de prendre des mesures pour réduire de manière notable les émissions de gaz à effet de serre et la consommation énergétique de nos bâtiments. L'engagement de la filière de la construction aux fins de répondre à ces impératifs est indéniable. La mise en place de l'expérimentation E+C consistant à construire des bâtiments plus soucieux de l'environnement et moins énergivore répond à cette exigence. Le projet de la nouvelle réglementation environnementale (RE2020) va lui aussi dans ce sens. Toutefois, la mise en place de ce dernier suscite quelques inquiétudes de la part de nombreux acteurs de la construction. Le risque d'une baisse importante de la construction neuve dès 2021 ou encore les modifications à apporter au projet aux fins que la neutralité carbone soit atteinte en 2050 sont autant de craintes pour les acteurs de la construction. De plus, la méthode de calcul du confort d'été, qui n'a à ce jour pas été testée, et du renforcement des seuils de calcul conventionnel de besoin bioclimatique et de consommation énergétiques soulèvent de nombreuses inquiétudes. De fait, Les acteurs de la construction soulignent le fait que ce projet est une avancée majeure dans la conception, la mise en œuvre et l'exploitation des bâtiments. Des modifications sont à prévoir aux fins de ne pas provoquer une situation critique concernant l'offre de bâtiment, l'activité et les emplois du secteur. Elle lui demande donc des précisions quant au déploiement du RE2020 et de son impact sur la filière de la construction.

158

Producteurs de petits gibiers

19997. – 14 janvier 2021. – **Mme Chantal Deseyne** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les difficultés rencontrées par les producteurs de petits gibiers, en raison de la crise sanitaire, des restrictions apportées aux déplacements, voire des inquiétudes légitimes qui conduisent nombre de chasseurs à ne pas pratiquer leur activité en raison des craintes liées au virus de la covid-19. En effet, ce phénomène impacte directement la profession qui se trouve incapable d'écouler un élevage qui sera bientôt invendable. Beaucoup d'éleveurs ont engagé d'importants investissements, et se trouvent aujourd'hui en difficulté, ce qui ne sera pas sans conséquence pour l'emploi alors même que l'élevage de petits gibiers représente, à titre d'exemple, près de 20 % de la production nationale en région Centre-Val de Loire, avec plus de 150 emplois directs. La profession suggère quelques pistes : la prolongation sur l'ensemble de la région des dates d'ouverture de chasse aux perdrix grises, rouges, ainsi qu'aux faisans jusqu'à fin février, le bénéfice d'un certain nombre de mesures d'indemnisation des charges liées à l'élevage (alimentation, soins, gardiennage...) et aux déstockages, ainsi qu'une application cohérente des mesures de restrictions d'activité entre grands et petits gibiers dans l'hypothèse de nouvelles mesures de restriction des déplacements. Dans cette situation d'urgence, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Amende pour dépôt sauvage d'ordures

20039. – 14 janvier 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique** les termes de sa question n° 18197 posée le 15/10/2020 sous le titre : "Amende pour dépôt sauvage d'ordures", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Précisions sur la réponse à la question n° 07697

20067. – 14 janvier 2021. – **Mme Catherine Belrhiti** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique** les termes de sa question n° 17546 posée le 06/08/2020 sous le titre : "Précisions sur la réponse à la question n° 07697", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Équilibre du système de distribution publique d'électricité

20071. – 14 janvier 2021. – M. Michel Savin rappelle à Mme la ministre de la transition écologique les termes de sa question n° 18105 posée le 08/10/2020 sous le titre : "Équilibre du système de distribution publique d'électricité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Prise en charge de l'élagage des arbres

20044. – 14 janvier 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques les termes de sa question n° 18121 posée le 08/10/2020 sous le titre : "Prise en charge de l'élagage des arbres", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

TRANSPORTS

Défaut de gestion du réseau fluvial dans les Ardennes de la part de Voies navigables de France

19917. – 14 janvier 2021. – Mme Else Joseph interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la gestion du réseau fluvial confié à Voies navigables de France (VNF) dans les Ardennes. En effet, le réseau fluvial des Ardennes (comme la Meuse ou le canal des Ardennes) subit certains défauts d'entretien. Cela concerne les berges, mais aussi les embâcles et, plus généralement, les voies qui longent le fleuve. Cette absence d'entretien pose un vrai problème, et ce d'autant plus que le constat est fait sur le terrain que les Voies navigables de France tendent à se défausser sur les collectivités locales. Il faut pourtant saluer l'effort de la région Grand-Est et des communes des Ardennes, mais elles ne peuvent assurer des missions qui ne sont pas les leurs. Or le défaut d'entretien des berges, embâcles et autres voies a des conséquences pour les différents utilisateurs du réseau fluvial, ainsi que pour l'aménagement du territoire dans le département des Ardennes. Cela pénalise les activités économiques, en compromettant notamment la navigabilité de nos voies fluviales. Mais cela affecte aussi les riverains et les promeneurs. En effet, le réseau fluvial joue un rôle de plus en plus important dans l'attractivité touristique d'un territoire (randonnée, vélotourisme, etc.). Son entretien contribue à son identité. Ce sont donc des publics différents qui sont touchés par ces problèmes. De même, ce défaut d'entretien soulève des questions particulières. Ainsi, la situation des maisons éclusières présente toujours des difficultés, alors que certaines ne sont pas entretenues dans les Ardennes, comme on l'a vu à Charleville-Mézières. En outre, on a constaté que la crise sanitaire avait ralenti certains travaux comme ceux relatifs au canal des Ardennes, lequel représente presque 88 kilomètres dans le département. Elle lui demande donc ce qu'il envisage concernant les défauts d'entretien dont pâtit le réseau fluvial des Ardennes de la part des Voies navigables de France. Il y a pourtant un besoin urgent d'entretien de ces infrastructures qui contribuent à la viabilité du réseau fluvial.

Liaison Poligny-Vallorbe

19922. – 14 janvier 2021. – Mme Marie-Christine Chauvin interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la liaison routière Dijon-Lausanne via Poligny-Vallorbe visant à créer un lien complémentaire avec la Suisse. Actuellement, Poligny, commune jurassienne, est au croisement de deux routes nationales : la N83 qui relie la sortie est de l'A391 à Besançon et la N5 de son croisement avec la N83 jusqu'à la frontière suisse. Ces deux voies nationales supportent un fort trafic en constante progression. 13 287 véhicules par jour sur la RN 83 de l'A191 à Poligny dont 8 100 se retrouvent dans Poligny, plus de 5 500 véhicules par jour empruntent la RN 5 dans sa traversée de Poligny en direction de Champagnole et 3 700 dans le sens inverse. Les nuisances en tous genres et les problèmes de sécurité sont considérables. Aujourd'hui, la liaison routière France-Suisse a seulement deux dessertes : l'une au nord par Bâle et l'autre au sud par l'A40. Dès 1999, l'État a envisagé une liaison express Dijon-Lausanne passant par Poligny et Vallorbe. Des études avaient été engagées. Cet itinéraire a été évoqué dans le réseau routier d'intérêt régional (RRIR), puis inscrit au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Bourgogne Franche-Comté. La départementalisation des routes nationales n'a pas changé les diverses

solutions du projet puisque ces axes relèvent toujours d'une compétence nationale. Afin d'avoir une desserte routière digne de ce nom dans le Jura elle lui demande d'inscrire enfin ce projet au prochain contrat de plan État-région 2021-2027.

Circulation des véhicules de collection dans les zones à faibles émissions

19965. – 14 janvier 2021. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports sur les conséquences de l'application du décret du 16 septembre 2020 instaurant des zones à faibles émissions mobilité (ZFE) visant à limiter les émissions de particules fines et d'oxydes d'azote générées par le trafic routier. Les véhicules concernés sont les véhicules thermiques datant de plus de 10 ans utilisés pour un usage pratique et régulier, mais pas seulement. Les propriétaires de véhicules de collection se considèrent comme des victimes collatérales de l'interdiction de circuler dans les ZFE, l'ensemble de cette catégorie de roulants effectuant moins de 1 % des kilomètres parcourus par le parc automobile français. Objets de passion, ils sont scrupuleusement entretenus et, par conséquent, moins émissifs que certains véhicules du quotidien au suivi plus aléatoire. Pininfarina, Bertone, Touring, Bugatti, Panhard, Levassor, Renault, Citroën, autant de grands noms de l'automobile de collection qui font partie d'un patrimoine à préserver pour le plus grand bonheur des collectionneurs, des amateurs, et les intérêts d'une partie de notre économie nationale. La passion de l'automobile de collection concerne toutes les générations et catégories sociales sans distinction. Pour une bonne intégration dans la société, leurs représentants appellent de leurs vœux une différenciation entre véhicule de collection et véhicule à usage courant dans l'application des nouvelles règles de circulation. La création d'une instance à l'image du Mobilier national permettrait de préserver la notion d'automobile collectionnée se rapprochant de la notion d'œuvre et de culture, en opposition au véhicule courant, moyen de transport, simple bien de consommation. Il lui demande quelles mesures il envisagerait de mettre en place pour protéger les véhicules de collection, leur permettant de circuler librement et d'assurer la promotion de la culture et de l'histoire de l'automobile en France.

Réduction sur les péages autoroutiers pour les salariés

20038. – 14 janvier 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports les termes de sa question n° 18157 posée le 08/10/2020 sous le titre : "Réduction sur les péages autoroutiers pour les salariés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

160

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Restructuration des branches professionnelles

19963. – 14 janvier 2021. – M. Hugues Saury attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la situation des conventions collectives au regard des rapprochements de branches. Le cadre des fusions entre conventions collectives a été posé par la réforme de la formation professionnelle (loi n° 2014-288 du 5 mars 2014) et la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ; cette dernière fixant l'objectif de remédier à l'éparpillement conventionnel. Le processus de fusion administrative aboutit à la définition d'un nouveau champ conventionnel. Il appartient ensuite aux partenaires sociaux d'engager une négociation en vue de parvenir, dans un délai de cinq ans, à un accord remplaçant l'ensemble des stipulations des conventions collectives des branches fusionnées. Toutefois, en cas d'échec des discussions, le sort de la convention collective rattachée n'a pas été clairement précisé. L'esprit de la réforme voudrait que celle-ci disparaisse sans autre formalisme. C'est pourquoi il lui demande de préciser ce qu'il adviendrait d'une convention collective rattachée à défaut d'accord dans le délai de cinq ans.

Conventions collectives des entreprises du bâtiment

19998. – 14 janvier 2021. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les conventions collectives des entreprises du bâtiment. Les règles actuelles de la représentativité des organisations professionnelles définies par les pouvoirs publics sont telles que, si une seule convention collective était mise en place au sein du bâtiment, la voix de la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) ne compterait pas malgré ses 57 000 entreprises adhérentes. En effet, l'organisation professionnelle qui décide aujourd'hui dans le champ du social, n'est pas l'organisation qui possède le plus grand

nombre d'adhérents mais celle dont les entreprises adhérentes emploient le plus de salariés. Il conviendrait donc de modifier les règles de mesure de la représentativité des organisations professionnelles, règles qui désavantagent aujourd'hui les représentants des petites entreprises au sein d'une branche, en prenant en compte le seuil de 10 salariés comme il existe déjà pour l'organisation du dialogue sociale au sein des entreprises. Aussi, il demande au Gouvernement quelles dispositions il entend prendre pour modifier les règles en matière de représentation patronale et ainsi faire évoluer la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.

Restructurations des branches professionnelles et situation des conventions collectives rattachées

19999. – 14 janvier 2021. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur le sort des conventions collectives suite à la restructuration des branches professionnelles. Celle-ci, lancée depuis 2015, doit conduire à la fusion de plusieurs centaines de conventions collectives afin de ramener leur nombre à deux cents dans le but de renforcer le dialogue social au sein de ces branches et de leur permettre de disposer de moyens d'action à la hauteur des attributions que la loi leur confie. La première étape de ce processus consiste à fusionner les branches, pour engager, dans une seconde étape, une négociation en vue d'une convention collective commune, ou, à défaut, une convention collective de rattachement retenue par le ministère. Le code du travail accorde un délai de cinq ans aux partenaires sociaux pour y parvenir. Au terme de ce délai, à défaut d'accord, la loi prévoit que les dispositions de la convention collective d'accueil s'appliqueront en totalité à la branche rattachée. Or, le Conseil constitutionnel, rappelant le principe du droit au maintien des conventions légalement conclues, a estimé que la loi ne pouvait mettre fin de plein droit aux stipulations d'une convention collective de la branche rattachée qui régissent les situations spécifiques à cette branche. Il a en revanche jugé que les dispositions législatives pouvaient, à défaut d'accord, décider de mettre fin de plein droit, au bout de cinq ans, aux stipulations de la convention collective de la branche rattachée qui régissent des situations équivalentes à celles régies par la convention collective de la branche de rattachement. Il en résulte donc qu'il convient d'opérer une distinction entre les stipulations communes portant sur les situations équivalentes, qui peuvent être remplacées par celles de la convention de rattachement au bout de cinq ans et les stipulations propres à une branche qui doivent subsister tant qu'un accord n'a pas été conclu. Dans ces conditions, il est à craindre que, faute d'accord, la convention collective rattachée ne disparaisse jamais, contraignant les employeurs à cumuler deux conventions, même au terme des cinq ans. Elle lui demande, en conséquence, quelles dispositions le gouvernement entend adopter pour mettre fin à cette situation qui, outre l'impact financier qu'elle génère pour les entreprises, lui semble contraire à l'esprit de la loi et à son objectif de réduire le nombre de branches et, par la même, celui des conventions collectives.

161

Situation des jeunes entre 18 et 24 ans

20000. – 14 janvier 2021. – **M. Rémi Cardon** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation des 700 000 jeunes entre 18 et 24 ans particulièrement impactés par la crise économique frappant le pays car exclus du revenu de solidarité active (RSA) réservé aux personnes de 25 ans et plus. En réponse à cette crise sans précédent le Gouvernement envisagerait de doubler les effectifs pouvant être accueillis dans le cadre de la garantie-jeunes passant ainsi de 100 000 à 200 000 jeunes pouvant être accompagnés avant la généralisation d'une « garantie-jeunes universelle ». La qualité du dispositif garantie-jeunes n'est pas contestée même si de nombreux axes améliorations ont été identifiés dans le récent rapport du conseil d'orientation des politiques de jeunesse (COJ) du 17 décembre 2020. Ce dispositif nécessite notamment un accompagnement par des conseillers qualifiés qu'il conviendrait de recruter et de former au préalable rendant la réactivité de cette réponse gouvernementale bien trop lente vis-à-vis de l'urgence sociale actuelle. Il lui demande donc de préciser à quelle échéance cette garantie-jeunes pourrait réellement et raisonnablement avoir un caractère universel et de reconsidérer la possibilité d'attribuer dans l'urgence une aide financière provisoire pendant un an comme cela est proposé dans la proposition de loi n° 182 (Sénat, 2020-2021) sur les droits nouveaux dès 18 ans.

Formation au permis d'exploitation

20011. – 14 janvier 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** les termes de sa question n° 18561 posée le 05/11/2020 sous le titre : "Formation au permis d'exploitation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 9687 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élections municipales.** *Mode de scrutin et application des règles de parité pour les élections municipales* (p. 197).
- 19288 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Compensation aux collectivités locales des pertes de recettes fiscales et domaniales liées à l'épidémie* (p. 223).

B

Bazin (Arnaud) :

- 16235 Personnes handicapées. **Épidémies.** *Difficultés supplémentaires causées par la crise du Covid-19 aux personnes sourdes et malentendantes* (p. 272).

Bellurot (Nadine) :

- 19182 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Demande de délais supplémentaires dans le cadre de l'élaboration du pacte de gouvernance* (p. 221).

Belrhiti (Catherine) :

- 19478 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Routes.** *Entretien des routes communales* (p. 225).

Billon (Annick) :

- 17671 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Remise en culture des terres agricoles* (p. 205).
- 18571 Autonomie. **Santé publique.** *Révision du complément de traitement indiciaire issu du Ségur de la santé* (p. 190).

Bonhomme (François) :

- 10574 Retraites et santé au travail. **Pensions de retraite.** *Conséquences de la réforme des retraites pour les auteurs* (p. 273).
- 14082 Retraites et santé au travail. **Avocats.** *Conséquences financières de la création d'un régime universel de retraite pour la profession d'avocat* (p. 278).

Bonne (Bernard) :

- 17998 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignants.** *Baisse de la subvention de l'institut coopératif de l'école moderne* (p. 246).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 16782 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Avenir du dispositif « sport-santé-culture-civisme »* (p. 242).
- 17503 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Finances publiques.** *Situation du fonds national de garantie individuelle des ressources* (p. 203).

Bonnefoy (Nicole) :

- 17867 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Plans d'urbanisme.** *Prolongation de la validité des plans locaux d'occupation des sols* (p. 211).
- 18919 Mémoire et anciens combattants. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Date de la commission tripartite composée de représentants du Gouvernement, du Parlement et du monde combattant associatif* (p. 270).
- 19231 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Plans d'urbanisme.** *Prolongation de la validité des plans locaux d'occupation des sols* (p. 211).

Brulin (Céline) :

- 19002 Autonomie. **Traitements et indemnités.** *Intégration des personnels soignants à domicile au sein du Ségur de la santé* (p. 191).

Buffet (François-Noël) :

- 10892 Retraites et santé au travail. **Pensions de retraite.** *Réforme des retraites pour les auteurs* (p. 273).

C**Cambon (Christian) :**

- 18283 Intérieur. **Sécurité.** *Point de non-retour atteint dans les attaques envers les forces de l'ordre à Champigny-sur-Marne* (p. 264).

Canevet (Michel) :

- 11795 Travail, emploi et insertion. **Syndicats.** *Représentativité des organisations professionnelles* (p. 284).

Cardoux (Jean-Noël) :

- 18578 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Éventualité d'un report de l'échéance de caducité pour les plans locaux d'urbanisme intercommunaux* (p. 208).

Carrère (Maryse) :

- 18444 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Plans d'urbanisme.** *Caducité des plans d'occupation des sols au 31 décembre 2020* (p. 208).
- 19874 Culture. **Tourisme.** *Lutte contre les « greeters » et les « free tours » et protection des guides-conférenciers* (p. 236).

Chaize (Patrick) :

- 18413 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Protection fonctionnelle des élus* (p. 214).

Chevrollier (Guillaume) :

- 17779 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Période de validité des plans d'occupation des sols* (p. 206).

18785 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies**. *Port du masque enfant dès 6 ans* (p. 251).

Cohen (Laurence) :

13367 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Allocation aux adultes handicapés et Cour des comptes* (p. 271).

14426 Culture. **Pensions de retraite**. *Cotisations de retraite des artistes auteurs* (p. 233).

D

Dagbert (Michel) :

13878 Intérieur. **Permis de conduire**. *Règles relatives à la conduite des engins agricoles* (p. 260).

17958 Intérieur. **Épidémies**. *Délais d'attente pour le passage de l'examen pratique du permis de conduire* (p. 262).

18043 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Plans d'urbanisme**. *Délai de caducité des plans d'occupation des sols et mise en place des plans locaux d'urbanisme intercommunaux* (p. 207).

18393 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Organismes divers**. *Moyens alloués à l'institut coopératif de l'école moderne* (p. 246).

Darcos (Laure) :

19272 Culture. **Sécurité sociale (organismes)**. *Dysfonctionnement du régime de sécurité sociale des auteurs* (p. 234).

164

Deromedi (Jacky) :

11432 Retraites et santé au travail. **Retraites (financement des)**. *Conséquences pour les artistes auteurs de la réforme des retraites* (p. 274).

Détraigne (Yves) :

15205 Autonomie. **Épidémies**. *Ajout des aides à domicile sur la liste des professionnels prioritaires pour l'obtention de masques protecteurs face au Covid-19* (p. 189).

16625 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies**. *Dispositif « sport - santé - culture - civisme »* (p. 241).

18394 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignants**. *Formation des enseignants* (p. 249).

18600 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Examens, concours et diplômes**. *Candidats sur listes complémentaires aux concours de l'éducation nationale* (p. 250).

19279 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement supérieur**. *Calendrier de parcoursup pour 2021* (p. 252).

Dumas (Catherine) :

18358 Comptes publics. **Fraudes et contrefaçons**. *Contrefaçon de vêtements de marque française par des entreprises chinoises* (p. 231).

18663 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Patrimoine (protection du)**. *Avenir du Palais de la découverte* (p. 251).

Duplomb (Laurent) :

- 11988 Travail, emploi et insertion. **Entreprises (petites et moyennes).** *Représentativité des organisations professionnelles et des très petites, petites et moyennes entreprises* (p. 285).

E**Espagnac (Frédérique) :**

- 18856 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Plans d'urbanisme.** *Impossibilité d'approuver les plans locaux d'urbanisme intercommunaux avant le 31 décembre* (p. 216).
- 18857 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Compensation des pertes de recettes liées au second confinement pour les collectivités territoriales* (p. 217).
- 19201 Autonomie. **Aide à domicile.** *Situation des aides soignants des services de soins infirmiers à domicile exerçant pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 192).

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 15179 Comptes publics. **Épidémies.** *Exonération de cotisation foncière des entreprises durant la crise sanitaire* (p. 230).

F**Férat (Françoise) :**

- 11707 Travail, emploi et insertion. **Syndicats.** *Représentativité des organisations professionnelles* (p. 283).

G**Garnier (Laurence) :**

- 19699 Culture. **Radiodiffusion et télévision.** *Fermeture de l'antenne locale de radio Fip Nantes* (p. 235).

Gay (Fabien) :

- 19678 Autonomie. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Personnel médico-social et Ségur de la santé* (p. 193).

Gerbaud (Frédérique) :

- 14189 Intérieur. **Agriculture.** *Conduite de véhicules agricoles* (p. 260).

Gold (Éric) :

- 13128 Industrie. **Industrie pharmaceutique.** *Avenir du site de MSD-Chibret à Riom* (p. 255).
- 14384 Industrie. **Industrie pharmaceutique.** *Avenir du site de MSD-Chibret à Riom* (p. 255).

Gontard (Guillaume) :

- 16623 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Dispositif « sport-santé-culture-civisme »* (p. 241).

Gremillet (Daniel) :

- 12055 Retraites et santé au travail. **Pensions de retraite.** *Retraite universelle et ses conséquences pour les artistes auteurs* (p. 274).
- 13997 Retraites et santé au travail. **Retraite.** *Projet de réforme des retraites des avocats et son impact sur le maillage territorial* (p. 277).

- 17713 Retraites et santé au travail. **Pensions de retraite.** *Retraite universelle et ses conséquences pour les artistes auteurs* (p. 275).
- 17718 Retraites et santé au travail. **Retraite.** *Projet de réforme des retraites des avocats et son impact sur le maillage territorial* (p. 277).
- 18410 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Plans d'urbanisme.** *Report de la caducité des plans d'occupation des sols* (p. 207).

Guérini (Jean-Noël) :

- 17061 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Énergie.** *Aggravation de la précarité énergétique* (p. 202).

H

Harribey (Laurence) :

- 14524 Retraites et santé au travail. **Retraite.** *Inquiétudes des personnels civils de l'atelier industriel de l'aéronautique quant à l'évolution de leur statut* (p. 276).
- 19190 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Agressions des élus locaux en hausse* (p. 222).

Herzog (Christine) :

- 9714 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Application du défaut d'entretien normal d'un ouvrage public* (p. 197).
- 11184 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Application du défaut d'entretien normal d'un ouvrage public* (p. 197).
- 17650 Logement. **Domaine public.** *Domaine public communal* (p. 268).
- 17787 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Permis de construire.** *Affichage d'un permis de construire* (p. 210).
- 19024 Logement. **Domaine public.** *Domaine public communal* (p. 268).
- 19028 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Permis de construire.** *Affichage d'un permis de construire* (p. 210).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 14127 Justice. **Délinquance.** *Vol à l'étalage* (p. 266).

Husson (Jean-François) :

- 14352 Retraites et santé au travail. **Avocats.** *Impact de la réforme des retraites sur la profession d'avocat* (p. 279).
- 18411 Intérieur. **Routes.** *Utilisation de feux asservis à la vitesse* (p. 264).

I

Imbert (Corinne) :

- 19715 Autonomie. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Revalorisation du personnel du secteur médico-social* (p. 194).

J

Jacquemet (Annick) :

- 19155 Autonomie. **Aide à domicile.** *Dispositions prises par le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020* (p. 192).

Joyandet (Alain) :

- 12099 Travail, emploi et insertion. **Élections professionnelles.** *Représentation des organisations professionnelles des TPE-PME* (p. 286).
- 18229 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Possibilité pour des communes de subventionner des forages d'eau réalisés par des particuliers* (p. 212).
- 18536 Transition écologique. **Eau et assainissement.** *Financement par les agences de l'eau des travaux de mise aux normes des installations autonomes d'assainissement* (p. 282).

K

Kanner (Patrick) :

- 14337 Retraites et santé au travail. **Retraite.** *Impact de la réforme des retraites sur les agents des industries électriques et gazières* (p. 279).
- 17486 Transition écologique. **Eau et assainissement.** *Aides à la réhabilitation des assainissements non collectifs versées par l'agence de l'eau* (p. 281).

Karoutchi (Roger) :

- 13124 Retraites et santé au travail. **Retraites (financement des).** *Calendrier de la réforme des retraites* (p. 275).
- 13125 Retraites et santé au travail. **Fonctionnaires et agents publics.** *Prise en compte des primes des fonctionnaires dans le calcul des pensions et coût de la réforme des retraites* (p. 275).
- 13854 Transition numérique et communications électroniques. **Vidéosurveillance.** *Expérimentation de la reconnaissance faciale à des fins de vidéosurveillance* (p. 282).

Kerrouche (Éric) :

- 19164 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Crédits d'heures et autorisations d'absences dans le contexte de l'État d'urgence sanitaire* (p. 220).

L

de La Provôté (Sonia) :

- 19294 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Compensations aux collectivités locales liées aux conséquences économiques de l'épidémie de Covid-19* (p. 224).

Laurent (Pierre) :

- 18103 Europe et affaires étrangères. **Parcs naturels.** *Situation des parcs naturels dans le monde* (p. 254).

Lefèvre (Antoine) :

- 11778 Travail, emploi et insertion. **Syndicats.** *Représentativité des organisations professionnelles* (p. 284).
- 12685 Travail, emploi et insertion. **Syndicats.** *Représentativité des organisations professionnelles* (p. 286).

17875 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Troubles « dys » en milieu scolaire* (p. 243).

17913 Justice. **Prisons**. *Nomination du contrôleur général des lieux de privation de liberté* (p. 267).

Le Nay (Jacques) :

13527 Justice. **Impôts et taxes**. *Fraude aux prélèvements obligatoires* (p. 266).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

15413 Industrie. **Épidémies**. *Projet de relance de l'usine de masques de Plaintel* (p. 256).

18807 Industrie. **Médicaments**. *Fabrication en France de principes actifs de médicament par Sanofi menacée par les projets Pluton et Alastor* (p. 257).

Longeot (Jean-François) :

11317 Comptes publics. **Finances locales**. *Amortissement des fonds de concours* (p. 228).

M

Magner (Jacques-Bernard) :

17972 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignants**. *Personnels de l'éducation nationale en détachement pédagogique* (p. 245).

Marseille (Hervé) :

18361 Logement. **Sociétés d'économie mixte (SEM)**. *Émission de titres participatifs par les sociétés d'économie mixte locales* (p. 268).

Masson (Jean Louis) :

7629 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes**. *Sort d'un bâtiment mis par une commune à la disposition d'un prêtre sans bail* (p. 195).

8984 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes**. *Sort d'un bâtiment mis par une commune à la disposition d'un prêtre sans bail* (p. 195).

9483 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils municipaux**. *Information du conseil municipal* (p. 196).

9534 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes**. *Application du défaut d'entretien normal d'un ouvrage public* (p. 196).

11016 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils municipaux**. *Information du conseil municipal* (p. 196).

11019 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes**. *Application du défaut d'entretien normal d'un ouvrage public* (p. 197).

12081 Intérieur. **Élections régionales**. *Répartition des sièges de conseillers régionaux entre départements* (p. 258).

13728 Intérieur. **Élections régionales**. *Répartition des sièges de conseillers régionaux entre départements* (p. 258).

14513 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme**. *Construction d'un bâtiment public et information du conseil municipal* (p. 199).

14591 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité**. *Conditions d'organisation d'une nouvelle élection du bureau communautaire* (p. 200).

- 14752 Comptes publics. **Frontaliers**. *Demandes de remboursement de prélèvements sociaux* (p. 229).
- 15868 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils municipaux**. *Prise d'effet de la démission d'un conseiller municipal élu en mars 2020* (p. 201).
- 16077 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies**. *Compétence en matière de ramassage scolaire* (p. 201).
- 17511 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement**. *Installation d'assainissement non collectif et mise aux normes* (p. 204).
- 17601 Intérieur. **Routes**. *Marquage au sol sur les routes départementales* (p. 262).
- 17860 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Routes**. *Dépôt sauvage d'ordures sur une route départementale* (p. 210).
- 18060 Intérieur. **Sécurité routière**. *Feux tricolores de prévention des excès de vitesse* (p. 263).
- 18188 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement**. *Prise en charge de travaux de réparation d'un raccordement à l'assainissement collectif* (p. 212).
- 18376 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales**. *Situation d'un salarié d'une régie dotée de la personnalité morale élu au conseil municipal* (p. 213).
- 18387 Intérieur. **Communes**. *Panneaux routiers* (p. 265).
- 18608 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Apprentissage**. *Prime pour le recrutement d'un apprenti dans la fonction publique territoriale* (p. 215).
- 19033 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme**. *Construction d'un bâtiment public et information du conseil municipal* (p. 199).
- 19038 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies**. *Compétence en matière de ramassage scolaire* (p. 202).
- 19039 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils municipaux**. *Prise d'effet de la démission d'un conseiller municipal élu en mars 2020* (p. 201).
- 19073 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité**. *Conditions d'organisation d'une nouvelle élection du bureau communautaire* (p. 200).
- 19076 Intérieur. **Routes**. *Marquage au sol sur les routes départementales* (p. 262).
- 19083 Comptes publics. **Frontaliers**. *Demandes de remboursement de prélèvements sociaux* (p. 229).
- 19366 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement**. *Installation d'assainissement non collectif et mise aux normes* (p. 204).
- 19403 Culture. **Monuments historiques**. *Monuments historiques* (p. 235).
- 19539 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Routes**. *Dépôt sauvage d'ordures sur une route départementale* (p. 210).

Maurey (Hervé) :

- 12371 Travail, emploi et insertion. **Syndicats**. *Représentativité des organisations professionnelles* (p. 286).
- 14286 Travail, emploi et insertion. **Syndicats**. *Représentativité des organisations professionnelles* (p. 286).
- 17576 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme**. *Droit de préemption urbain dans une commune soumise au règlement national urbain* (p. 205).

18298 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme**. *Droit de préemption urbain dans une commune soumise au règlement national urbain* (p. 205).

18963 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité**. *Délai pour élaborer le pacte de gouvernance au sein des intercommunalités* (p. 218).

Médevielle (Pierre) :

19115 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux**. *Crédit d'heures pour un syndicat intercommunal* (p. 219).

Menonville (Franck) :

9169 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité**. *Remplacement temporairement du conseiller communautaire titulaire* (p. 195).

Mérillou (Serge) :

18810 Autonomie. **Épidémies**. *Versement du complément de traitement indiciaire pour le secteur de l'aide à domicile* (p. 191).

Meurant (Sébastien) :

17251 Comptes publics. **Fiscalité**. *Intentions du Gouvernement en matière de fiscalité* (p. 230).

17924 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Intentions du Gouvernement sur l'évolution du statut des accompagnants des élèves en situation de handicap* (p. 247).

Moga (Jean-Pierre) :

18581 Autonomie. **Santé publique**. *Revalorisations salariales dans le domaine de la santé* (p. 190).

Mouiller (Philippe) :

11939 Travail, emploi et insertion. **Syndicats**. *Réforme de la représentativité patronale* (p. 285).

16701 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies**. *Mise en place du dispositif « sport, santé, culture, civisme » par les petites communes rurales* (p. 241).

16982 Travail, emploi et insertion. **Syndicats**. *Réforme de la représentativité patronale* (p. 287).

17483 Intérieur. **Handicapés**. *Contrôle technique des véhicules adaptés avant mai 2018 pour les personnes handicapées* (p. 261).

N

Noël (Sylviane) :

13289 Intérieur. **Montagne**. *Obligation d'équipement des véhicules en périodes hivernales en zone de montagne* (p. 259).

14295 Intérieur. **Montagne**. *Obligation d'équipement des véhicules en périodes hivernales en zone de montagne* (p. 259).

O

Ouzoulias (Pierre) :

12647 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Lycées**. *Lycéens sans affectation dans les Hauts-de-Seine* (p. 239).

P

Paccaud (Olivier) :

12427 Travail, emploi et insertion. **Syndicats**. *Représentativité patronale* (p. 286).

17648 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies**. *Rentrée scolaire et Covid-19* (p. 242).

Paoli-Gagin (Vanina) :

18874 Comptes publics. **Jeux et paris**. *Encadrement juridique des jeux de casinos en ligne* (p. 232).

Perrin (Cédric) :

9958 Comptes publics. **Services publics**. *Modalités du déploiement des nouveaux effectifs au sein des services des finances publiques* (p. 227).

14299 Retraites et santé au travail. **Orthophonistes**. *Réforme des retraites des orthophonistes* (p. 278).

17999 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Plans d'occupation des sols (POS)**. *Période de validité des plans d'occupation des sols* (p. 207).

19251 Autonomie. **Santé publique**. *Oubliés du Ségur* (p. 192).

del Picchia (Robert) :

16597 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Français de l'étranger**. *Candidats libres et épreuves du bac en septembre* (p. 240).

Piednoir (Stéphane) :

18379 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Jeunes**. *Application du dispositif « argent de poche » en zone rurale* (p. 213).

Pluchet (Kristina) :

19127 Autonomie. **Établissements sanitaires et sociaux**. *Revalorisation salariale des personnels soignants* (p. 191).

Préville (Angèle) :

12749 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Voirie**. *Mutualisation entre les services voirie des collectivités* (p. 198).

Puissat (Frédérique) :

18027 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignants**. *Difficultés de fonctionnement des mouvements pédagogiques* (p. 246).

R

Rambaud (Didier) :

18988 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité**. *Délai d'élaboration des pactes de gouvernance entre communes et intercommunalités* (p. 218).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

13540 Retraites et santé au travail. **Français de l'étranger**. *Réforme des retraites et bonifications de dépaysement pour services civils rendus hors Europe* (p. 276).

Requier (Jean-Claude) :

- 11930** Travail, emploi et insertion. **Syndicats.** *Représentativité des organisations professionnelles* (p. 285).
- 18511** Autonomie. **Santé publique.** *Oubliés du Ségur de la santé* (p. 190).

Richer (Marie-Pierre) :

- 19513** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Plans d'urbanisme.** *Caducité des plans d'occupation des sols* (p. 226).

Rietmann (Olivier) :

- 19320** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Plans d'urbanisme.** *Période de validité des plans d'occupation des sols* (p. 224).
- 19834** Retraites et santé au travail. **Orthophonistes.** *Réforme des retraites des orthophonistes* (p. 280).

Robert (Sylvie) :

- 19095** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Recours à la visioconférence pour les syndicats mixtes sans fiscalité propre* (p. 219).
- 19099** Logement. **Sociétés d'économie mixte (SEM).** *Émission de titres participatifs par des sociétés d'économie mixte locales* (p. 269).

Rossignol (Laurence) :

- 10322** Retraites et santé au travail. **Assurance vieillesse.** *Réforme de l'affiliation à la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse des professions libérales* (p. 272).

S**Saury (Hugues) :**

- 13779** Intérieur. **Permis de conduire.** *Conduite des matériels agricoles de plus de 40 km/h* (p. 260).
- 17701** Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Dispositif de garde des enfants en cas de fermeture de classe ou d'école* (p. 243).
- 18707** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Plans d'occupation des sols (POS).** *Caducité des plans d'occupation des sols* (p. 209).
- 18708** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Compensation des pertes de recettes liées au second confinement pour les collectivités territoriales* (p. 215).

Schillinger (Patricia) :

- 19284** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Délais pour l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre communes et intercommunalités* (p. 222).

Sol (Jean) :

- 14641** Retraites et santé au travail. **Avocats.** *Conséquences de la réforme des retraites sur la profession d'avocat* (p. 280).

Sollogoub (Nadia) :

- 12525** Éducation nationale, jeunesse et sports. **Climat.** *Place des questions climatiques dans les programmes scolaires de sciences économiques et sociales* (p. 237).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 18606** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Plans d'urbanisme.** *Communautés de communes n'ayant pas adopté leur plan local d'urbanisme intercommunal avant le 31 décembre 2020* (p. 208).

T

Temal (Rachid) :

- 13364** Éducation nationale, jeunesse et sports. **Médias.** *Invitations aux « briefings » du ministère de l'éducation nationale* (p. 240).
- 17921** Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement.** *Soutien de l'État aux associations agréées de l'éducation nationale* (p. 245).

Théophile (Dominique) :

- 14530** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Outre-mer.** *Avenir des agences des cinquante pas géométriques de Guadeloupe et de Martinique* (p. 199).

Tissot (Jean-Claude) :

- 19425** Autonomie. **Aide à domicile.** *Prime pour les agents du secteur social, médico-social, et de l'aide à domicile* (p. 193).

V

Vermeillet (Sylvie) :

- 18205** Intérieur. **Sécurité routière.** *Réglementation des feux tricolores comportementaux* (p. 263).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Agriculture

Gerbaud (Frédérique) :

14189 Intérieur. *Conduite de véhicules agricoles* (p. 260).

Aide à domicile

Espagnac (Frédérique) :

19201 Autonomie. *Situation des aides soignants des services de soins infirmiers à domicile exerçant pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 192).

Jacquemet (Annick) :

19155 Autonomie. *Dispositions prises par le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020* (p. 192).

Tissot (Jean-Claude) :

19425 Autonomie. *Prime pour les agents du secteur social, médico-social, et de l'aide à domicile* (p. 193).

Anciens combattants et victimes de guerre

Bonnefoy (Nicole) :

18919 Mémoire et anciens combattants. *Date de la commission tripartite composée de représentants du Gouvernement, du Parlement et du monde combattant associatif* (p. 270).

Apprentissage

Masson (Jean Louis) :

18608 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Prime pour le recrutement d'un apprenti dans la fonction publique territoriale* (p. 215).

Assurance vieillesse

Rosignol (Laurence) :

10322 Retraites et santé au travail. *Réforme de l'affiliation à la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse des professions libérales* (p. 272).

Avocats

Bonhomme (François) :

14082 Retraites et santé au travail. *Conséquences financières de la création d'un régime universel de retraite pour la profession d'avocat* (p. 278).

Husson (Jean-François) :

14352 Retraites et santé au travail. *Impact de la réforme des retraites sur la profession d'avocat* (p. 279).

Sol (Jean) :

14641 Retraites et santé au travail. *Conséquences de la réforme des retraites sur la profession d'avocat* (p. 280).

C

Climat

Sollogoub (Nadia) :

- 12525 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Place des questions climatiques dans les programmes scolaires de sciences économiques et sociales* (p. 237).

Collectivités locales

Bellurot (Nadine) :

- 19182 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Demande de délais supplémentaires dans le cadre de l'élaboration du pacte de gouvernance* (p. 221).

Masson (Jean Louis) :

- 18376 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Situation d'un salarié d'une régie dotée de la personnalité morale élu au conseil municipal* (p. 213).

Robert (Sylvie) :

- 19095 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Recours à la visioconférence pour les syndicats mixtes sans fiscalité propre* (p. 219).

Schillinger (Patricia) :

- 19284 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Délais pour l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre communes et intercommunalités* (p. 222).

175

Communes

Herzog (Christine) :

- 9714 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Application du défaut d'entretien normal d'un ouvrage public* (p. 197).
- 11184 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Application du défaut d'entretien normal d'un ouvrage public* (p. 197).

Joyandet (Alain) :

- 18229 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Possibilité pour des communes de subventionner des forages d'eau réalisés par des particuliers* (p. 212).

Masson (Jean Louis) :

- 7629 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Sort d'un bâtiment mis par une commune à la disposition d'un prêtre sans bail* (p. 195).
- 8984 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Sort d'un bâtiment mis par une commune à la disposition d'un prêtre sans bail* (p. 195).
- 9534 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Application du défaut d'entretien normal d'un ouvrage public* (p. 196).
- 11019 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Application du défaut d'entretien normal d'un ouvrage public* (p. 197).
- 18387 Intérieur. *Panneaux routiers* (p. 265).

Conseils municipaux

Masson (Jean Louis) :

- 9483 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Information du conseil municipal* (p. 196).
- 11016 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Information du conseil municipal* (p. 196).
- 15868 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Prise d'effet de la démission d'un conseiller municipal élu en mars 2020* (p. 201).
- 19039 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Prise d'effet de la démission d'un conseiller municipal élu en mars 2020* (p. 201).

D

Délinquance

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 14127 Justice. *Vol à l'étalage* (p. 266).

Domaine public

Herzog (Christine) :

- 17650 Logement. *Domaine public communal* (p. 268).
- 19024 Logement. *Domaine public communal* (p. 268).

E

Eau et assainissement

Joyandet (Alain) :

- 18536 Transition écologique. *Financement par les agences de l'eau des travaux de mise aux normes des installations autonomes d'assainissement* (p. 282).

Kanner (Patrick) :

- 17486 Transition écologique. *Aides à la réhabilitation des assainissements non collectifs versées par l'agence de l'eau* (p. 281).

Masson (Jean Louis) :

- 17511 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Installation d'assainissement non collectif et mise aux normes* (p. 204).
- 18188 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Prise en charge de travaux de réparation d'un raccordement à l'assainissement collectif* (p. 212).
- 19366 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Installation d'assainissement non collectif et mise aux normes* (p. 204).

Élections municipales

Allizard (Pascal) :

- 9687 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Mode de scrutin et application des règles de parité pour les élections municipales* (p. 197).

Élections professionnelles

Joyandet (Alain) :

12099 Travail, emploi et insertion. *Représentation des organisations professionnelles des TPE-PME* (p. 286).

Élections régionales

Masson (Jean Louis) :

12081 Intérieur. *Répartition des sièges de conseillers régionaux entre départements* (p. 258).

13728 Intérieur. *Répartition des sièges de conseillers régionaux entre départements* (p. 258).

Élus locaux

Chaize (Patrick) :

18413 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Protection fonctionnelle des élus* (p. 214).

Harribey (Laurence) :

19190 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Agressions des élus locaux en hausse* (p. 222).

Médevielle (Pierre) :

19115 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Crédit d'heures pour un syndicat intercommunal* (p. 219).

Énergie

Guérini (Jean-Noël) :

17061 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Aggravation de la précarité énergétique* (p. 202).

Enseignants

Bonne (Bernard) :

17998 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Baisse de la subvention de l'institut coopératif de l'école moderne* (p. 246).

Détraigne (Yves) :

18394 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Formation des enseignants* (p. 249).

Magner (Jacques-Bernard) :

17972 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Personnels de l'éducation nationale en détachement pédagogique* (p. 245).

Puissat (Frédérique) :

18027 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Difficultés de fonctionnement des mouvements pédagogiques* (p. 246).

Enseignement

Temal (Rachid) :

17921 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Soutien de l'État aux associations agréées de l'éducation nationale* (p. 245).

Enseignement supérieur

Détraigne (Yves) :

19279 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Calendrier de parcoursup pour 2021* (p. 252).

Entreprises (petites et moyennes)

Duplomb (Laurent) :

11988 Travail, emploi et insertion. *Représentativité des organisations professionnelles et des très petites, petites et moyennes entreprises* (p. 285).

Épidémies

Allizard (Pascal) :

19288 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Compensation aux collectivités locales des pertes de recettes fiscales et domaniales liées à l'épidémie* (p. 223).

Bazin (Arnaud) :

16235 Personnes handicapées. *Difficultés supplémentaires causées par la crise du Covid-19 aux personnes sourdes et malentendantes* (p. 272).

Bonnecarrère (Philippe) :

16782 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Avenir du dispositif « sport-santé-culture-civisme »* (p. 242).

Cardoux (Jean-Noël) :

18578 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Éventualité d'un report de l'échéance de caducité pour les plans locaux d'urbanisme intercommunaux* (p. 208).

Chevrollier (Guillaume) :

18785 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Port du masque enfant dès 6 ans* (p. 251).

Dagbert (Michel) :

17958 Intérieur. *Délais d'attente pour le passage de l'examen pratique du permis de conduire* (p. 262).

Détraigne (Yves) :

15205 Autonomie. *Ajout des aides à domicile sur la liste des professionnels prioritaires pour l'obtention de masques protecteurs face au Covid-19* (p. 189).

16625 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Dispositif « sport - santé - culture - civisme »* (p. 241).

Espagnac (Frédérique) :

18857 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Compensation des pertes de recettes liées au second confinement pour les collectivités territoriales* (p. 217).

Estrosi Sassone (Dominique) :

15179 Comptes publics. *Exonération de cotisation foncière des entreprises durant la crise sanitaire* (p. 230).

Gontard (Guillaume) :

16623 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Dispositif « sport-santé-culture-civisme »* (p. 241).

Kerrouche (Éric) :

19164 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Crédits d'heures et autorisations d'absences dans le contexte de l'État d'urgence sanitaire* (p. 220).

de La Provôté (Sonia) :

- 19294 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Compensations aux collectivités locales liées aux conséquences économiques de l'épidémie de Covid-19* (p. 224).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 15413 Industrie. *Projet de relance de l'usine de masques de Plaintel* (p. 256).

Masson (Jean Louis) :

- 16077 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Compétence en matière de ramassage scolaire* (p. 201).

- 19038 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Compétence en matière de ramassage scolaire* (p. 202).

Mérillou (Serge) :

- 18810 Autonomie. *Versement du complément de traitement indiciaire pour le secteur de l'aide à domicile* (p. 191).

Mouiller (Philippe) :

- 16701 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Mise en place du dispositif « sport, santé, culture, civisme » par les petites communes rurales* (p. 241).

Paccaud (Olivier) :

- 17648 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Rentrée scolaire et Covid-19* (p. 242).

Saury (Hugues) :

- 17701 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Dispositif de garde des enfants en cas de fermeture de classe ou d'école* (p. 243).

- 18708 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Compensation des pertes de recettes liées au second confinement pour les collectivités territoriales* (p. 215).

179

Établissements sanitaires et sociaux

Gay (Fabien) :

- 19678 Autonomie. *Personnel médico-social et Ségur de la santé* (p. 193).

Imbert (Corinne) :

- 19715 Autonomie. *Revalorisation du personnel du secteur médico-social* (p. 194).

Pluchet (Kristina) :

- 19127 Autonomie. *Revalorisation salariale des personnels soignants* (p. 191).

Examens, concours et diplômes

Détraigne (Yves) :

- 18600 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Candidats sur listes complémentaires aux concours de l'éducation nationale* (p. 250).

F

Finances locales

Longeot (Jean-François) :

- 11317 Comptes publics. *Amortissement des fonds de concours* (p. 228).

Finances publiques

Bonnecarrère (Philippe) :

- 17503 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Situation du fonds national de garantie individuelle des ressources* (p. 203).

Fiscalité

Meurant (Sébastien) :

- 17251 Comptes publics. *Intentions du Gouvernement en matière de fiscalité* (p. 230).

Fonctionnaires et agents publics

Karoutchi (Roger) :

- 13125 Retraites et santé au travail. *Prise en compte des primes des fonctionnaires dans le calcul des pensions et coût de la réforme des retraites* (p. 275).

Français de l'étranger

del Picchia (Robert) :

- 16597 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Candidats libres et épreuves du bac en septembre* (p. 240).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 13540 Retraites et santé au travail. *Réforme des retraites et bonifications de dépaysement pour services civils rendus hors Europe* (p. 276).

Fraudes et contrefaçons

Dumas (Catherine) :

- 18358 Comptes publics. *Contrefaçon de vêtements de marque française par des entreprises chinoises* (p. 231).

Frontaliers

Masson (Jean Louis) :

- 14752 Comptes publics. *Demandes de remboursement de prélèvements sociaux* (p. 229).

- 19083 Comptes publics. *Demandes de remboursement de prélèvements sociaux* (p. 229).

H

Handicapés

Mouiller (Philippe) :

- 17483 Intérieur. *Contrôle technique des véhicules adaptés avant mai 2018 pour les personnes handicapées* (p. 261).

Handicapés (prestations et ressources)

Cohen (Laurence) :

- 13367 Personnes handicapées. *Allocation aux adultes handicapés et Cour des comptes* (p. 271).

Lefèvre (Antoine) :

- 17875 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Troubles « dys » en milieu scolaire* (p. 243).

Meurant (Sébastien) :

- 17924 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Intentions du Gouvernement sur l'évolution du statut des accompagnants des élèves en situation de handicap* (p. 247).

I

Impôts et taxes

Le Nay (Jacques) :

- 13527 Justice. *Fraude aux prélèvements obligatoires* (p. 266).

Industrie pharmaceutique

Gold (Éric) :

- 13128 Industrie. *Avenir du site de MSD-Chibret à Riom* (p. 255).

- 14384 Industrie. *Avenir du site de MSD-Chibret à Riom* (p. 255).

Intercommunalité

Masson (Jean Louis) :

- 14591 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conditions d'organisation d'une nouvelle élection du bureau communautaire* (p. 200).

- 19073 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conditions d'organisation d'une nouvelle élection du bureau communautaire* (p. 200).

181

Maurey (Hervé) :

- 18963 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Délai pour élaborer le pacte de gouvernance au sein des intercommunalités* (p. 218).

Menonville (Franck) :

- 9169 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Remplacement temporairement du conseiller communautaire titulaire* (p. 195).

Rambaud (Didier) :

- 18988 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Délai d'élaboration des pactes de gouvernance entre communes et intercommunalités* (p. 218).

J

Jeunes

Piednoir (Stéphane) :

- 18379 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Application du dispositif « argent de poche » en zone rurale* (p. 213).

Jeux et paris

Paoli-Gagin (Vanina) :

- 18874 Comptes publics. *Encadrement juridique des jeux de casinos en ligne* (p. 232).

L**Lycées**

Ouzoulias (Pierre) :

12647 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Lycéens sans affectation dans les Hauts-de-Seine* (p. 239).

M**Médias**

Temal (Rachid) :

13364 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Invitations aux « briefings » du ministère de l'éducation nationale* (p. 240).

Médicaments

Lienemann (Marie-Noëlle) :

18807 Industrie. *Fabrication en France de principes actifs de médicament par Sanofi menacée par les projets Pluton et Alastor* (p. 257).

Montagne

Noël (Sylviane) :

13289 Intérieur. *Obligation d'équipement des véhicules en périodes hivernales en zone de montagne* (p. 259).

14295 Intérieur. *Obligation d'équipement des véhicules en périodes hivernales en zone de montagne* (p. 259).

Monuments historiques

Masson (Jean Louis) :

19403 Culture. *Monuments historiques* (p. 235).

O**Organismes divers**

Dagbert (Michel) :

18393 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Moyens alloués à l'institut coopératif de l'école moderne* (p. 246).

Orthophonistes

Perrin (Cédric) :

14299 Retraites et santé au travail. *Réforme des retraites des orthophonistes* (p. 278).

Rietmann (Olivier) :

19834 Retraites et santé au travail. *Réforme des retraites des orthophonistes* (p. 280).

Outre-mer

Théophile (Dominique) :

14530 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Avenir des agences des cinquante pas géométriques de Guadeloupe et de Martinique* (p. 199).

P

Parcs naturels

Laurent (Pierre) :

18103 Europe et affaires étrangères. *Situation des parcs naturels dans le monde* (p. 254).

Patrimoine (protection du)

Dumas (Catherine) :

18663 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Avenir du Palais de la découverte* (p. 251).

Pensions de retraite

Bonhomme (François) :

10574 Retraites et santé au travail. *Conséquences de la réforme des retraites pour les auteurs* (p. 273).

Buffet (François-Noël) :

10892 Retraites et santé au travail. *Réforme des retraites pour les auteurs* (p. 273).

Cohen (Laurence) :

14426 Culture. *Cotisations de retraite des artistes auteurs* (p. 233).

Gremillet (Daniel) :

12055 Retraites et santé au travail. *Retraite universelle et ses conséquences pour les artistes auteurs* (p. 274).

17713 Retraites et santé au travail. *Retraite universelle et ses conséquences pour les artistes auteurs* (p. 275).

Permis de conduire

Dagbert (Michel) :

13878 Intérieur. *Règles relatives à la conduite des engins agricoles* (p. 260).

Saury (Hugues) :

13779 Intérieur. *Conduite des matériels agricoles de plus de 40 km/h* (p. 260).

Permis de construire

Herzog (Christine) :

17787 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Affichage d'un permis de construire* (p. 210).

19028 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Affichage d'un permis de construire* (p. 210).

Plans d'occupation des sols (POS)

Perrin (Cédric) :

17999 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Période de validité des plans d'occupation des sols* (p. 207).

Saury (Hugues) :

18707 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Caducité des plans d'occupation des sols* (p. 209).

Plans d'urbanisme

Bonnefoy (Nicole) :

17867 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Prolongation de la validité des plans locaux d'occupation des sols* (p. 211).

19231 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Prolongation de la validité des plans locaux d'occupation des sols* (p. 211).

Carrère (Maryse) :

18444 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Caducité des plans d'occupation des sols au 31 décembre 2020* (p. 208).

Dagbert (Michel) :

18043 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Délai de caducité des plans d'occupation des sols et mise en place des plans locaux d'urbanisme intercommunaux* (p. 207).

Espagnac (Frédérique) :

18856 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Impossibilité d'approuver les plans locaux d'urbanisme intercommunaux avant le 31 décembre* (p. 216).

Gremillet (Daniel) :

18410 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Report de la caducité des plans d'occupation des sols* (p. 207).

Richer (Marie-Pierre) :

19513 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Caducité des plans d'occupation des sols* (p. 226).

Rietmann (Olivier) :

19320 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Période de validité des plans d'occupation des sols* (p. 224).

Sueur (Jean-Pierre) :

18606 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Communautés de communes n'ayant pas adopté leur plan local d'urbanisme intercommunal avant le 31 décembre 2020* (p. 208).

Prisons

Lefèvre (Antoine) :

17913 Justice. *Nomination du contrôleur général des lieux de privation de liberté* (p. 267).

R

Radiodiffusion et télévision

Garnier (Laurence) :

19699 Culture. *Fermeture de l'antenne locale de radio Fip Nantes* (p. 235).

Retraite

Gremillet (Daniel) :

13997 Retraites et santé au travail. *Projet de réforme des retraites des avocats et son impact sur le maillage territorial* (p. 277).

17718 Retraites et santé au travail. *Projet de réforme des retraites des avocats et son impact sur le maillage territorial* (p. 277).

Harribey (Laurence) :

14524 Retraites et santé au travail. *Inquiétudes des personnels civils de l'atelier industriel de l'aéronautique quant à l'évolution de leur statut* (p. 276).

Kanner (Patrick) :

14337 Retraites et santé au travail. *Impact de la réforme des retraites sur les agents des industries électriques et gazières* (p. 279).

Retraites (financement des)

Deromedi (Jacky) :

11432 Retraites et santé au travail. *Conséquences pour les artistes auteurs de la réforme des retraites* (p. 274).

Karoutchi (Roger) :

13124 Retraites et santé au travail. *Calendrier de la réforme des retraites* (p. 275).

Routes

Belrhiti (Catherine) :

19478 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Entretien des routes communales* (p. 225).

Husson (Jean-François) :

18411 Intérieur. *Utilisation de feux asservis à la vitesse* (p. 264).

Masson (Jean Louis) :

17601 Intérieur. *Marquage au sol sur les routes départementales* (p. 262).

17860 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Dépôt sauvage d'ordures sur une route départementale* (p. 210).

19076 Intérieur. *Marquage au sol sur les routes départementales* (p. 262).

19539 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Dépôt sauvage d'ordures sur une route départementale* (p. 210).

S

Santé publique

Billon (Annick) :

18571 Autonomie. *Révision du complément de traitement indiciaire issu du Ségur de la santé* (p. 190).

Moga (Jean-Pierre) :

18581 Autonomie. *Revalorisations salariales dans le domaine de la santé* (p. 190).

Perrin (Cédric) :

19251 Autonomie. *Oubliés du Ségur* (p. 192).

Requier (Jean-Claude) :

18511 Autonomie. *Oubliés du Ségur de la santé* (p. 190).

Sécurité

Cambon (Christian) :

- 18283 Intérieur. *Point de non-retour atteint dans les attaques envers les forces de l'ordre à Champigny-sur-Marne* (p. 264).

Sécurité routière

Masson (Jean Louis) :

- 18060 Intérieur. *Feux tricolores de prévention des excès de vitesse* (p. 263).

Vermeillet (Sylvie) :

- 18205 Intérieur. *Réglementation des feux tricolores comportementaux* (p. 263).

Sécurité sociale (organismes)

Darcos (Laure) :

- 19272 Culture. *Dysfonctionnement du régime de sécurité sociale des auteurs* (p. 234).

Services publics

Perrin (Cédric) :

- 9958 Comptes publics. *Modalités du déploiement des nouveaux effectifs au sein des services des finances publiques* (p. 227).

Sociétés d'économie mixte (SEM)

Marseille (Hervé) :

- 18361 Logement. *Émission de titres participatifs par les sociétés d'économie mixte locales* (p. 268).

Robert (Sylvie) :

- 19099 Logement. *Émission de titres participatifs par des sociétés d'économie mixte locales* (p. 269).

Syndicats

Canevet (Michel) :

- 11795 Travail, emploi et insertion. *Représentativité des organisations professionnelles* (p. 284).

Férat (Françoise) :

- 11707 Travail, emploi et insertion. *Représentativité des organisations professionnelles* (p. 283).

Lefèvre (Antoine) :

- 11778 Travail, emploi et insertion. *Représentativité des organisations professionnelles* (p. 284).

- 12685 Travail, emploi et insertion. *Représentativité des organisations professionnelles* (p. 286).

Maurey (Hervé) :

- 12371 Travail, emploi et insertion. *Représentativité des organisations professionnelles* (p. 286).

- 14286 Travail, emploi et insertion. *Représentativité des organisations professionnelles* (p. 286).

Mouiller (Philippe) :

- 11939 Travail, emploi et insertion. *Réforme de la représentativité patronale* (p. 285).

- 16982 Travail, emploi et insertion. *Réforme de la représentativité patronale* (p. 287).

Paccaud (Olivier) :

12427 Travail, emploi et insertion. *Représentativité patronale* (p. 286).

Requier (Jean-Claude) :

11930 Travail, emploi et insertion. *Représentativité des organisations professionnelles* (p. 285).

T

Tourisme

Carrère (Maryse) :

19874 Culture. *Lutte contre les « greeters » et les « free tours » et protection des guides-conférenciers* (p. 236).

Traitements et indemnités

Bruhin (Céline) :

19002 Autonomie. *Intégration des personnels soignants à domicile au sein du Ségur de la santé* (p. 191).

U

Urbanisme

Billon (Annick) :

17671 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Remise en culture des terres agricoles* (p. 205).

Chevrollier (Guillaume) :

17779 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Période de validité des plans d'occupation des sols* (p. 206).

Masson (Jean Louis) :

14513 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Construction d'un bâtiment public et information du conseil municipal* (p. 199).

19033 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Construction d'un bâtiment public et information du conseil municipal* (p. 199).

Maurey (Hervé) :

17576 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Droit de préemption urbain dans une commune soumise au règlement national urbain* (p. 205).

18298 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Droit de préemption urbain dans une commune soumise au règlement national urbain* (p. 205).

V

Vidéosurveillance

Karoutchi (Roger) :

13854 Transition numérique et communications électroniques. *Expérimentation de la reconnaissance faciale à des fins de vidéosurveillance* (p. 282).

Voirie

Préville (Angèle) :

- 12749 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Mutualisation entre les services voirie des collectivités* (p. 198).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AUTONOMIE

Ajout des aides à domicile sur la liste des professionnels prioritaires pour l'obtention de masques protecteurs face au Covid-19

15205. – 9 avril 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité d'inclure les aides à domicile dans la liste des professionnels prioritaires pour l'obtention de masques protecteurs face au covid-19. En effet, ces personnes sont en contacts quotidiens avec des personnes âgées et vulnérables. Or, elles n'ont que peu de protections à disposition, ce qui met en danger les salariés tout comme les personnes visitées. Si elles ne sont pas soignantes, ni infirmières, ni médecins, elles dispensent pourtant bien des soins au quotidien aux personnes âgées isolées, malades, handicapées... Il n'est donc pas légitime que la plupart d'entre elles manque d'équipement, de soutien financier, psychologique et logistique. Considérant que ces accompagnants de vie, qui exercent un travail remarquable avec simplicité et humilité, méritent d'être mieux reconnus, il lui demande ce qu'il entend faire en ce sens et au plus vite. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie.**

Réponse. – Le 16 mars 2020, le ministre des solidarités et de la santé a annoncé la mise en place d'une stratégie de gestion et d'utilisation des masques de protection. Cette stratégie avait alors pour but d'approvisionner en priorité les professionnels de santé amenés à prendre en charge des patients Covid-19 en ville, à l'hôpital et dans les structures médico-sociales accueillant des personnes fragiles, ainsi que les services d'aide à domicile pour garantir la continuité de l'accompagnement à domicile des personnes les plus fragiles. Des masques chirurgicaux ont alors été délivrés aux professionnels du domicile intervenant, pour les actes essentiels à la vie quotidienne, auprès des plus vulnérables (personnes âgées et handicapées notamment), lorsque ces derniers étaient des cas suspects ou confirmés, afin de maintenir autant que possible les personnes à domicile. Tous les assistants de vie et personnels de l'aide à domicile étaient concernés, qu'ils exercent en structures ou qu'ils interviennent auprès de particuliers employeurs. Les services d'aide et de soins à domicile ont reçu 9 masques chirurgicaux par semaine et par professionnel exerçant au sein de la structure. Les salariés de l'aide à domicile employés directement par des particuliers pour des actes essentiels de la vie ont reçu quant à eux 3 masques par semaine par employeur et 9 masques par semaine par employeur bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap (PCH). Face à la deuxième vague, la priorité du Gouvernement est restée inchangée, à savoir d'assurer la continuité des soins et des accompagnements à domicile, dans le strict respect des mesures sanitaires, en garantissant aux structures du domicile un accès prioritaire aux tests, aux masques, aux vaccins contre la grippe saisonnière tout en prenant nos responsabilités en matière de maintien de financement pour ces structures. À ce titre, le Gouvernement a apporté plusieurs réponses dans le protocole d'accompagnement des personnes vulnérables à domicile publié le 13 novembre 2020. Ce protocole rappelle que les structures d'aide et d'accompagnement à domicile ont été informées depuis fin juillet de la nécessité de constituer des stocks correspondant à 3 semaines de crise et de réactiver leur circuit de commandes. La prise en charge des équipements de protection, comme pour les autres acteurs du soin, relève de la responsabilité de l'employeur et doit faire l'objet d'un accompagnement financier par les autorités de tarification (pour les services tarifés) ou au moyen de l'actualisation des tarifs des services (pour les services non tarifés). En cas de tensions majeures d'approvisionnement, un dispositif d'urgence est prévu pour réactiver l'approvisionnement sur stocks d'Etat les structures d'aide à domicile. Le protocole rappelle également que les personnes à risque de forme grave de Covid-19 peuvent bénéficier, sur prescription médicale, d'un approvisionnement gratuit en masques chirurgicaux auprès de leur officine. Il rappelle enfin que les salariés de particuliers employeurs ainsi que les accueillants familiaux continuent à bénéficier d'un approvisionnement gratuit en masques chirurgicaux auprès des officines pharmaceutiques. Le soutien au secteur du domicile passe également par la prolongation du mécanisme de maintien des financements par les conseils départementaux. Celui-ci a été inscrit dans le droit par la publication de l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19. Enfin, le soutien à ces professionnels dans la crise et pour l'avenir passe aussi par la nécessaire revalorisation des métiers. C'est pourquoi la ministre déléguée chargée de l'autonomie a intégré au projet de loi de financement de la sécurité

sociale pour 2021, par voie d'amendement adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 23 octobre 2020, une dotation exceptionnelle de 200 millions d'euros, qui s'ajoute à la mobilisation d'une enveloppe de 80 millions d'euros pour accompagner les départements dans le versement d'une prime Covid aux professionnels du domicile.

Oubliés du Ségur de la santé

18511. – 29 octobre 2020. – **M. Jean-Claude Requier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet d'une décision discriminante pour les personnels de certains établissements médico-sociaux qui se sentent oubliés par le Gouvernement. Le Ségur de la santé prévoit une augmentation de salaire de 183 € par mois pour les personnels non médicaux à laquelle l'ensemble des agents du médico-social n'est pas éligible. Cette disparité de traitement est incompréhensible pour les soignants de centres de soins, foyers d'accueil médicalisés (FAM), maisons d'accueil spécialisé (MAS), ou services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) qui ont été largement sollicités pendant la crise du Covid. Il n'y a aucune différence sur le terrain entre un aide-soignant qui travaille en établissement d'hébergement aux personnes âgées dépendantes (EHPAD) et un service de soins infirmiers à domicile, seulement le lieu. Tous demandent à percevoir le même coup de pouce financier que leurs collègues d'EHPAD et d'établissements de santé. Il lui demande de bien vouloir corriger cette disparité et reconnaître l'engagement exceptionnel de ces professionnels en revalorisant leur carrière, leurs compétences et leurs parcours professionnels. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie.**

Révision du complément de traitement indiciaire issu du Ségur de la santé

18571. – 5 novembre 2020. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'iniquité de traitement découlant du décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la fonction publique hospitalière. La liste des établissements pouvant bénéficier de ce complément de traitement indiciaire n'inclut pas les maisons d'accueil spécialisées (MAS), les services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), les établissements de services et d'aide au travail (ESAT), les sections annexes d'établissements et services d'aide par le travail (SAESAT) et les services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS). Par ailleurs, certaines professions sont exclues du dispositif, comme les SSIAD (services de soins infirmiers à domicile) et des structures pour le handicap, alors même qu'elles exercent au sein d'établissements employant des personnels éligibles à la revalorisation. Ces distinctions entraînent incompréhension, source de tensions et s'avèrent préjudiciable à l'attractivité des métiers du médico-social. C'est pourquoi elle lui demande d'étendre la liste des bénéficiaires éligibles au complément de traitement indiciaire prévu dans le décret du 19 septembre 2020. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie.**

Revalorisations salariales dans le domaine de la santé

18581. – 5 novembre 2020. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** concernant l'absence d'équité sur le plan des revalorisations salariales pour les professionnels et les établissements du handicap, de la protection de l'enfance et du domicile. Alors que la rentrée reste compliquée pour les établissements dans le contexte de rebond de la Covid-19, l'exclusion d'un pan important des agents de la fonction publique hospitalière (FPH) des revalorisations salariales issues du Ségur de la santé ne passe pas et l'ensemble de ces agents, exclus de la revalorisation, souhaite rapidement en bénéficier. Très mobilisés pendant la crise, les professionnels des établissements publics médicosociaux et sociaux sont aujourd'hui partagés entre l'incompréhension et la colère. Le principe d'égalité de traitement à équivalence de diplôme, de métier et de mission est un principe socle de la FPH. Ce principe d'égalité, qui renvoie aussi à un principe fondamental de la République française, est à ce jour profondément mis à mal par cette mesure qui risque d'être contre-productive pour l'ensemble du secteur, et donc pour les usagers. En effet, elle divise là où tous les acteurs ont besoin de travailler en transversalité, dans des logiques de coopération, pour répondre au mieux aux besoins des personnes accompagnées. Or, la mobilité des agents est essentielle à l'enrichissement des parcours professionnels et participe à la qualité du service rendu aux usagers. En plus de vider les établissements médico-sociaux handicap et protection de l'enfance, le risque de freiner les mobilités professionnelles entre les différents champs sanitaire, médico-social et social est réel. Le différentiel de salaires à poste et compétences équivalentes crée en effet, de facto, une concurrence entre établissements, groupes d'établissements et aussi au sein même de certains établissements.

C'est le cas des hôpitaux gérant des activités médico-sociales, de plus en plus nombreux dans le cadre des groupements hospitaliers de territoire. La perte d'attractivité pour les secteurs exclus de la revalorisation se fait déjà ressentir sur le terrain : démissions, démotivations, tensions sociales, difficultés de recrutement sur le handicap et la protection de l'enfance sont déjà à l'œuvre alors même que ces secteurs recrutent un nombre croissant de personnels médical et paramédical. On s'interroge sur les arguments et leviers qu'ont les établissements pour retenir ou attirer les professionnels quand la différence de salaire, 183 euros nets mensuels, devrait se faire à poste égal. In fine, les difficultés de recrutements, la fuite des compétences, la démotivation, l'absentéisme risquent d'entraîner une dégradation forte et rapide de la qualité de l'accompagnement auprès de publics très vulnérables, nécessitant un haut niveau de qualification. Il lui demande d'étudier des solutions afin de parer à la dégradation du climat social dans les établissements concernés et sur les difficultés de recrutement qui s'aggravent déjà. Car à moyen terme, c'est toute la politique de revalorisation des secteurs handicap et protection de l'enfance, engagée depuis des années, qui est menacée. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie.**

Versement du complément de traitement indiciaire pour le secteur de l'aide à domicile

18810. – 12 novembre 2020. – **M. Serge Mérimou** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le champ d'application du décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la fonction publique hospitalière. Le 13 juillet 2020, les accords du Ségur de la santé actaient une revalorisation des rémunérations des personnels de la fonction publique hospitalière. Le décret précité, qui instaure le complément de traitement indiciaire (CTI) d'un montant mensuel de 183 euros net par mois, exclut du champ d'application les agents travaillant dans les établissements médico-sociaux et dans les services de soins infirmiers d'aide à domicile (SSIAD). Cette inégalité de traitement entre des personnels ayant fait preuve du même engagement dans la lutte contre la Covid 19 est incompréhensible et injustifiable. D'autant que ces agents sont de nouveau mobilisés et exposés depuis plusieurs semaines pour faire face à la seconde vague de la crise sanitaire. Cette inégalité de traitement est d'autant plus étonnante que, le 1^{er} novembre 2020, le ministère des solidarités et de la santé par voie de communiqué de presse annonçait « la revalorisation de « l'ensemble des personnels des établissements de santé et EHPAD publics. » Pour dénoncer cette injustice et la colère des agents concernés, les organisations syndicales organisent des mouvements de grève et des manifestations dans plusieurs établissements de Dordogne. Cette situation risque d'entraîner des départs de personnels et des difficultés de fonctionnement des services. Aussi, il lui demande de rectifier le décret du 19 septembre 2020 et de permettre aux agents des établissements et des services sociaux et médico-sociaux, des SSIAD, de bénéficier du dispositif de revalorisation salariale. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie.**

Intégration des personnels soignants à domicile au sein du Ségur de la santé

19002. – 19 novembre 2020. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'intégration des personnels soignants à domicile au sein du Ségur de la santé. En effet, ces personnels n'ont pas été incorporés aux mesures issues du Ségur de la santé. L'incompréhension est totale de la part des ces soignants qui oeuvrent au domicile des patients à travers le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) notamment. Ils participent pleinement à l'offre de soins. Ils ont pris et continuent à prendre, leur part de responsabilité dans la lutte contre l'épidémie de Covid-19. Il en est de même pour toutes les professions médico-sociales qui jouent un rôle primordial dans notre offre de soins, rôle insuffisamment pris en compte. Pourtant, le Ségur de la santé visait justement à mieux considérer tous les acteurs de la chaîne de santé. Leurs risques, leur engagement professionnel ainsi que leurs actions sont semblables à leurs collègues des services hospitaliers. C'est pourquoi, elle lui demande de lui préciser ses intentions relatives aux personnels soignant à domicile afin de leur permettre de les intégrer pleinement dans les dispositifs du Ségur de la santé. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie.**

Revalorisation salariale des personnels soignants

19127. – 26 novembre 2020. – **Mme Kristina Pluchet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnels des secteurs sociaux et médico-sociaux, notamment celui des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD). Ces derniers ne percevraient pas la prime mensuelle de 183 € net qui est

pourtant une mesure de l'accord du Ségur de la santé. Ils semblent exclus du protocole de cet accord. Ces personnels sont pourtant partie intégrante du système de santé et assurent le maintien à domicile de très nombreux patients ou personnes âgées. Ils ressentent donc une inégalité de traitement manifeste et incompréhensible. Elle souhaite donc savoir de quelle manière le Gouvernement compte rééquilibrer cette situation et prendre en compte le dévouement et l'implication de ces personnels dans le fonctionnement de notre système de soin. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie.**

Dispositions prises par le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020

19155. – 26 novembre 2020. – **Mme Annick Jacquemet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les dispositions prises par le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020. Elle a en effet cosigné un amendement n° 430 rect. bis du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 qui proposait la remise d'un rapport afin d'étudier l'intégration des agents des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dans le champ d'application du décret du 19 septembre 2020 qui a fait suite aux négociations du Ségur de la santé. La commission ainsi que le Gouvernement ont malheureusement émis un avis défavorable et cet amendement a été rejeté, ce qu'elle regrette. Elle a été interpellée à ce sujet à plusieurs reprises notamment par des infirmières coordinatrices et des aides-soignantes du service de soins infirmiers à domicile. Le personnel de services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) assure à domicile des prestations d'aide à la personne, essentielles à la vie quotidienne des personnes âgées et handicapées, au même titre que les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Le personnel SSIAD s'est très fortement mobilisé durant cette crise Covid-19 tout en étant impacté par une vraie pénurie d'équipement de protection individuelle. Elle souligne la nécessité de valoriser le statut du personnel des SSIAD en procédant à une revalorisation salariale. Ne pas la leur octroyer est à son sens un risque considérable qui aura des répercussions évidentes et directes sur les patients : cela contribuera en effet à la désaffection du personnel pour ces services qui sont pourtant vitaux. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie.**

Situation des aides soignants des services de soins infirmiers à domicile exerçant pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

19201. – 26 novembre 2020. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) qui ne sont pas inclus dans le Ségur de la santé à l'inverse du personnel soignant des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Néanmoins, les SSIAD font partie intégrante du système de santé et permettent d'allonger le maintien à domicile des personnes âgées et on sait aujourd'hui à quel point c'est important. Les difficultés du métier de ces professionnels sont pourtant aussi dures. Ce traitement différencié dévalorise le personnel de santé qui travaille dans les SSIAD avec un véritable risque de démotivation et de défection du personnel, ce qui serait dramatique. De plus, ces personnes ont les mêmes diplômes, le même employeur et la même fonction, aucune raison ne justifie donc cette différence de régime. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend donc insérer les SSIAD dans le Ségur de la santé. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie.**

Oubliés du Ségur

19251. – 3 décembre 2020. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'exclusion de certains personnels soignants du bénéfice de la revalorisation des salaires déterminée dans le cadre des accords du Ségur de la santé. En effet, ces accords ont permis d'instaurer une revalorisation des salaires de tous les professionnels non médicaux au sein des établissements de santé et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics et privés non lucratifs. Or, cette revalorisation ne s'applique malheureusement pas aux agents de la fonction publique hospitalière qui exercent dans d'autres secteurs tels que les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD). À juste titre, ces professionnels se sentent oubliés alors même qu'ils ont été et sont encore confrontés aux mêmes difficultés que leurs homologues dans l'exercice de leur fonction. Parmi eux, nombreux sont les aides-soignantes des SSIAD qui apportent des soins à domicile à des personnes atteintes du coronavirus. C'est d'ailleurs ces interventions essentielles qui permettent de ne pas saturer les hôpitaux en cette période de crise sanitaire. Par ailleurs, cette situation, contraire aux objectifs fixés par le Gouvernement de développer le maintien à domicile et de revaloriser ses métiers, va une fois de plus lourdement

pénaliser ce secteur d'activité déjà confronté à une perte d'attractivité. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour rectifier cette disparité et ainsi reconnaître ces métiers à la hauteur de l'engagement de ceux qui les exercent. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie.**

Prime pour les agents du secteur social, médico-social, et de l'aide à domicile

19425. – 10 décembre 2020. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le champ d'application du décret du 19 septembre 2020, faisant suite aux négociations du Ségur de la santé. Le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 a instauré un complément de traitement indiciaire au bénéfice des agents de la fonction publique hospitalière exerçant leurs fonctions dans certains établissements publics de santé, groupements de coopération sanitaire et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Or, les agents des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ainsi que les agents des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), y compris ceux rattachés à des établissements de santé, se voient exclus du champ d'application de ce décret. À l'occasion de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, un amendement visant à étendre le bénéfice de cette revalorisation indiciaire de 183 euros nets par mois aux personnels du secteur médico-social et de l'aide à domicile a été déclaré irrecevable. Le secteur social et médico-social, grand oublié du Ségur de la santé, est essentiel à la cohésion sociale de notre pays, en prenant soin de nos concitoyens les plus fragiles. Ses personnels ont été en première ligne dès le début de l'épidémie de Covid-19 et s'y trouvent encore aujourd'hui. L'inégalité de traitement inscrite dans le décret du 19 septembre inspire un profond sentiment d'injustice et risque de fragiliser un peu plus des professions qui souffrent déjà d'un déficit d'attractivité. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour apporter une juste reconnaissance, sur le plan salarial, aux personnels du secteur médico-social et de l'aide à domicile exclus du champ d'application du décret du 19 septembre 2020. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie.**

Personnel médico-social et Ségur de la santé

19678. – 17 décembre 2020. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les personnels du secteur médico-social, totalement exclus du Ségur de la santé. Les accords du Ségur de la santé ont prévu une revalorisation des rémunérations des personnels de la fonction publique hospitalières et des personnels des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics, qui comprend un complément de traitement indiciaire 183 euros net par mois en deux phases, ainsi que la revalorisation de l'indemnité d'engagement exclusif de service public qui concerne les médecins de l'hôpital public, au 1^{er} décembre 2020. Or, le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière n'inclut pas le personnel médico-social. Ainsi, par exemple, un infirmier pratiquant dans le cadre de service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ne peut bénéficier de cette revalorisation. De même, se trouvent exclus les personnels des établissements prennent en charge des personnes en situation de handicap, alors que leur travail présente un caractère de soin auprès de personnes considérées comme vulnérables. Ces personnels se sont trouvés, tout comme le personnel hospitalier ou le personnel des EHPAD, en première ligne au cours de la crise de la Covid-19. Les personnels du secteur médico-social avaient donc touché en juillet la prime Covid, avec les fonctionnaires hospitaliers, prévue par le décret n° 2020-711 du 12 juin 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique de l'État dans le cadre de l'épidémie de Covid-19. Outre le manque de cohérence entre ces deux décrets, il convient de souligner qu'ils avaient alors bénéficié d'un traitement autrement plus équitable que celui qui leur est à présent réservés, à savoir l'oubli et l'indifférence. Il demande donc à ce que le personnel médico-social dans son ensemble puisse également bénéficier du même complément de traitement indiciaire que celui réservé aux personnels de la fonction publique hospitalière et aux personnels des EHPAD. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie.**

Réponse. – Le travail de l'ensemble des professionnels intervenant dans les secteurs sanitaire, social et médico-social est essentiel. Leur dévouement pendant le contexte particulier de la crise sanitaire ne fait que le rappeler davantage. Au vu du contexte, le Gouvernement a décidé de prendre des mesures rapides pour mieux les reconnaître et les rémunérer. C'est pourquoi, dès le 19 septembre 2020, le décret n° 2020-1152 a mis en œuvre la revalorisation de

183€ nets par mois signée le 13 juillet 2020 dans le cadre de l'accord du Ségur de la Santé. Cette mesure s'applique aux agents des établissements publics de santé ainsi que des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), les partenaires sociaux ayant souhaité que ces professionnels bénéficient en priorité de ces avancées. Pour les autres types d'établissements et de services, et notamment les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), le Gouvernement n'ignore ni la situation des professionnels au quotidien ni le caractère essentiel de leurs missions pour la cohésion sociale du pays. Afin de leur apporter une réponse dédiée, un temps d'expertise complémentaire a été jugé nécessaire. Une mission a ainsi été confiée à M. Michel Laforcade en vue d'expertiser les modalités d'une éventuelle extension des décisions de revalorisations prises dans le cadre du Ségur. Sans attendre le Laroque de l'autonomie, la ministre déléguée à l'autonomie, en lien avec les ministres concernés, travaille également à un plan sur l'attractivité des métiers du grand âge ayant vocation à s'adresser à l'ensemble des professionnels du secteur. Il entend ainsi déployer tous les leviers d'une amélioration rapide de la situation et d'engager des évolutions plus structurantes, visant notamment à construire des dynamiques de carrières, des passerelles, des modes de promotion par la reconnaissance de l'expérience et, plus globalement, à agir pour la valorisation des métiers du grand âge et de l'autonomie. Dans cette perspective, sur proposition de la ministre déléguée, le Premier Ministre vient de nommer M. Michel Laforcade comme coordonnateur national pour les métiers de l'autonomie. À ce titre, il aura à sa charge le pilotage et la mise en œuvre opérationnelle d'une feuille de route stratégique de mobilisation et d'accélération en faveur de l'attractivité de ces métiers. Enfin il est déjà acté que les salariés et agents des établissements sociaux et médico-sociaux bénéficieront, quel que soit l'établissement employeur, des revalorisations ciblées des grilles de rémunération de certains personnels soignants, des filières medicotechniques et de rééducation et de la reconnaissance de leurs spécificités, comme l'accord du Ségur de la santé du 13 juillet le prévoit.

Revalorisation du personnel du secteur médico-social

19715. – 24 décembre 2020. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** concernant les revalorisations salariales, issues du Ségur de la santé, du personnel du secteur médico-social. L'accord signé en juillet 2020 entre le Gouvernement et plusieurs syndicats se voulait prometteur et historique. Or, dans les faits, cet accord a créé des disparités importantes entre les différents métiers du secteur du médico-social. En effet, il prévoit une revalorisation pour l'ensemble des personnels des établissements sanitaires et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à hauteur de 183 euros mais exclut de fait l'ensemble des établissements médico-sociaux qui accompagnent des personnes fragiles et handicapées. Ainsi, de nombreux infirmiers, aides-soignants, aides-méxico-psychologiques, moniteurs éducateurs, éducateurs spécialisés, rééducateurs, personnels administratifs ou d'entretien ne sont pas concernés par cette revalorisation tant attendue. Cette décision est vécue comme un affront par les professionnels du secteur, alors même qu'aucune revalorisation salariale n'a été faite ces quinze dernières années. Aussi, l'attractivité de ces métiers se retrouve une nouvelle fois menacée alors qu'il est déjà difficile de recruter aujourd'hui dans certains de ces métiers. Cette inégalité de traitement est d'autant plus mal vécue par les équipes quand celles-ci travaillent ensemble dans un même établissement qui offre, sur un même site, plusieurs structures telles qu'un EHPAD, un foyer occupationnel et un foyer d'accueil médicalisé. C'est un risque de désorganisation d'un établissement au détriment de la prise en charge des résidents. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend mener une concertation avec l'ensemble des acteurs du médico-social afin de parvenir à une solution satisfaisante pour l'ensemble des métiers du secteur du médico-social. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie.**

Réponse. – Le travail de l'ensemble des professionnels intervenant dans les secteurs sanitaire, social et médico-social est essentiel. Leur dévouement pendant le contexte particulier de la crise sanitaire ne fait que le rappeler davantage. Au vu du contexte, le Gouvernement a décidé de prendre des mesures rapides pour mieux les reconnaître et les rémunérer. C'est pourquoi, dès le 19 septembre 2020, le décret n° 2020-1152 a mis en œuvre la revalorisation de 183€ nets par mois signée le 13 juillet 2020 dans le cadre de l'accord du Ségur de la Santé. Cette mesure s'applique aux agents des établissements publics de santé ainsi que des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), les partenaires sociaux ayant souhaité que ces professionnels bénéficient en priorité de ces avancées. Pour les autres types d'établissements et de services, et notamment les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), le Gouvernement n'ignore ni la situation des professionnels au quotidien ni le caractère essentiel de leurs missions pour la cohésion sociale du pays. Afin de leur apporter une réponse dédiée, un temps d'expertise complémentaire a été jugé nécessaire. Une mission a ainsi été confiée à M. Michel Laforcade par M. le Premier ministre en vue d'expertiser les modalités d'une éventuelle extension des décisions de revalorisations

prises dans le cadre du Ségur. À l'initiative de la ministre déléguée chargée de l'autonomie, le Gouvernement travaille également à un plan sur l'attractivité des métiers du grand âge ayant vocation à s'adresser à l'ensemble des professionnels du secteur. Il entend ainsi déployer tous les leviers d'une amélioration rapide de la situation et d'engager des évolutions plus structurantes, visant notamment à construire des dynamiques de carrières, des passerelles, des modes de promotion par la reconnaissance de l'expérience et, plus globalement, à agir pour la valorisation des métiers du grand âge et de l'autonomie. Dans cette perspective il vient de nommer M. Michel Laforcade comme coordonnateur national pour les métiers de l'autonomie. À ce titre, il aura à sa charge le pilotage et la mise en œuvre opérationnelle d'une feuille de route stratégique de mobilisation et d'accélération en faveur de l'attractivité de ces métiers. Enfin il est déjà acté que les salariés et agents des établissements sociaux et médico-sociaux bénéficieront, quel que soit l'établissement employeur, des revalorisations ciblées des grilles de rémunération de certains personnels soignants, des filières médicotchniques et de rééducation et de la reconnaissance de leurs spécificités, comme l'accord du Ségur de la santé du 13 juillet le prévoit.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Sort d'un bâtiment mis par une commune à la disposition d'un prêtre sans bail

7629. – 8 novembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune disposant d'un bâtiment communal mis à disposition du prêtre desservant la paroisse en vertu d'une simple délibération intervenue. Aucun bail n'ayant été conclu entre la commune et le desservant, il lui demande si la commune peut abroger la délibération en cause et reprendre le bâtiment. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Sort d'un bâtiment mis par une commune à la disposition d'un prêtre sans bail

8984. – 14 février 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 07629 posée le 08/11/2018 sous le titre : "Sort d'un bâtiment mis par une commune à la disposition d'un prêtre sans bail", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article L. 2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) prévoit que les personnes publiques, dont les collectivités territoriales, « gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables ». Pour la mise à disposition à titre gratuit à un prêtre desservant une paroisse d'un bâtiment du domaine privé communal par une délibération du conseil municipal, il y a lieu de considérer qu'elle s'effectue dans le cadre des dispositions du prêt à usage prévu aux articles 1875 et suivants du code civil. Dans ce cadre, la commune est tenue de respecter les modalités du contrat pour la restitution du bien, lorsqu'il existe, conformément à l'article 1888 du même code. À défaut d'écrit et en cas d'usage permanent conféré au prêtre, la commune peut résilier le prêt à tout moment, en respectant un délai de préavis raisonnable (Cass. 3e civ., 19/01/2005, n° 03-16623 ; CA Toulouse, 27/02/2012, n° 11/00263). Enfin, en Alsace-Moselle, dans l'hypothèse où le bâtiment mis à disposition est un presbytère destiné à loger le ministre du culte en fonction, en application de l'article organique 72 de la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes et de l'article 92 du décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, le conseil municipal ne dispose pas de la faculté de remettre en cause la prérogative dont dispose le ministre du culte d'occuper ce presbytère.

Remplacement temporairement du conseiller communautaire titulaire

9169. – 28 février 2019. – **M. Franck Menonville** souhaite rappeler l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que dans les conseils communautaires le suppléant remplace temporairement le conseiller communautaire titulaire « dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public » (article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales). Cet avis doit-il être formalisé par un écrit, papier ou courriel ? Il souhaiterait savoir ce qu'il en est lorsque le conseiller titulaire décide de venir en séance après avoir demandé à être suppléé et quelles sont les formalités à respecter en ce cas. Il lui demande, enfin, si le changement de représentant doit obligatoirement se faire en début de séance ou s'il peut intervenir à tout moment. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Le quatrième alinéa de l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que : « Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application de l'article L. 273-10 ou du I de l'article L. 273-12 [du code électoral] exerce les fonctions de conseiller communautaire suppléant et peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci. L'article L. 273-5 du code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant. » Le suppléant siège à la place du conseiller communautaire titulaire en cas d'empêchement de ce dernier. La suppléance ne remet pas en cause le fait que seul le conseiller communautaire titulaire détient ce mandat, même si le suppléant peut siéger occasionnellement au conseil communautaire avec voix délibérative. Le conseiller communautaire titulaire conserve donc toujours la possibilité de siéger au conseil et, en l'absence de précisions dans les textes, rien n'indique que le changement de représentant de la commune au conseil communautaire doit se faire obligatoirement en début de séance. Le conseiller communautaire titulaire doit informer le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre que le suppléant participera aux réunions du conseil communautaire à sa place. Le suppléant est alors destinataire des convocations aux réunions et des documents annexés à celles-ci. Si le titulaire empêché ne communique pas cette information au président, le suppléant ne pourra pas siéger. Il convient donc de s'assurer que le président de l'établissement sera bien destinataire de cette information. Les textes ne prescrivent aucune forme.

Information du conseil municipal

9483. – 21 mars 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'une note de synthèse doit être présentée par le maire sur tous les dossiers examinés par le conseil municipal. Il lui demande si le maire peut se retrancher derrière le « secret des affaires » pour refuser une information financière complète aux élus municipaux avant que ceux-ci ne délibèrent. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Information du conseil municipal

11016. – 20 juin 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 09483 posée le 21/03/2019 sous le titre : "Information du conseil municipal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le premier alinéa de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. ». La jurisprudence a précisé que cette note devait permettre aux conseillers municipaux d'obtenir une information adéquate sur les affaires faisant l'objet des délibérations, adaptée à leur nature et à leur importance. Le Conseil d'État a ainsi précisé que cette obligation « doit permettre aux intéressés d'appréhender le contexte ainsi que de comprendre les motifs de fait et de droit des mesures envisagées et de mesurer les implications de leurs décisions (...) elle n'impose pas de joindre à la convocation adressée aux intéressés, à qui il est au demeurant loisible de solliciter des précisions ou explications conformément à l'article L. 2121-13 du même code, une justification détaillée du bien-fondé des propositions qui leur sont soumises » (CE, ssr, 14 novembre 2012, commune de Mandelieu-la-Napoule, n° 342327). Le caractère suffisant de l'information délivrée dans la note de synthèse explicative sera donc apprécié au regard de l'affaire en cause. Toutefois, le juge administratif considère que l'insuffisance d'une note explicative de synthèse n'est de nature à entacher d'illégalité la délibération que si cette insuffisance a été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision prise ou qu'elle a privé les intéressés d'une garantie (CE, ssr, 17 juillet 2013, Société française de radiotéléphonie c/ commune d'Arcachon, n° 350380). Il conviendra ainsi de déterminer si le secret des affaires opposé par le maire à la complétude de la note de synthèse se justifie au regard de l'affaire en cause et s'il pourrait avoir une incidence sur le vote des conseillers municipaux.

Application du défaut d'entretien normal d'un ouvrage public

9534. – 21 mars 2019. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le fait que la jurisprudence (CAA Nantes, 17NT01379) admet régulièrement qu'une commune peut voir sa responsabilité engagée du fait d'un défaut d'entretien normal d'un ouvrage public. Il lui demande si ce principe peut s'appliquer

à une commune dont le territoire est traversé par un ruisseau vers lequel la commune a dirigé les eaux pluviales de quatre lotissements transformant ce ruisseau en ouvrage d'évacuation des eaux pluviales. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Application du défaut d'entretien normal d'un ouvrage public

9714. – 28 mars 2019. – **Mme Christine Herzog** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le fait que la jurisprudence (CAA Nantes, 17NT01379) admet régulièrement qu'une commune peut voir sa responsabilité engagée du fait d'un défaut d'entretien normal d'un ouvrage public. Elle lui demande si ce principe peut s'appliquer à une commune dont le territoire est traversé par un ruisseau vers lequel la commune a dirigé les eaux pluviales de quatre lotissements transformant ce ruisseau en ouvrage d'évacuation des eaux pluviales. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Application du défaut d'entretien normal d'un ouvrage public

11019. – 20 juin 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 09534 posée le 21/03/2019 sous le titre : "Application du défaut d'entretien normal d'un ouvrage public", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Application du défaut d'entretien normal d'un ouvrage public

11184. – 27 juin 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 09714 posée le 28/03/2019 sous le titre : "Application du défaut d'entretien normal d'un ouvrage public", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La qualification d'un ouvrage public résulte de trois critères d'identification issus de la jurisprudence (CE. Ass. Avis cont. 29 avril 2010 M. et Mme Béliaud, req. n° 323179) : l'ouvrage doit présenter un caractère immobilier et non mobilier, résulter d'un aménagement, c'est-à-dire d'un travail de l'homme, et être affecté à l'utilité publique, notamment à l'usage direct du public ou aux besoins d'un service public. Si l'ouvrage d'évacuation des eaux pluviales visé s'avérait répondre à ces critères, dès lors qu'il s'entend d'un ouvrage destiné au service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines, faisant a priori dans le cas d'espèce l'objet d'un réseau séparatif pour l'écoulement de ces eaux, il s'agirait d'un ouvrage public dont la dégradation serait susceptible d'engager la responsabilité de la commune (CE, 2ème et 7ème sous-sections, 14 janvier 2005, 233845). La commune peut être en effet compétente en matière de service public de gestion des eaux pluviales urbaines dans l'hypothèse où elle est membre d'une communauté de communes, la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » ayant abouti à détacher les eaux pluviales urbaines de la compétence assainissement, devenu assainissement des eaux usées, et à faire des eaux pluviales une compétence facultative des communautés de communes. Pour les autres catégories d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la compétence eaux pluviales urbaines ressort de leurs compétences obligatoires. De ce fait, dès lors qu'un tel ouvrage correspondrait à un ouvrage public, ce qui doit s'apprécier au cas par cas, la jurisprudence de la cour administrative d'appel de Nantes (CAA Nantes, 17NT01379) qui admet qu'une commune peut voir sa responsabilité engagée du fait d'un défaut d'entretien normal d'un ouvrage public, trouverait à s'appliquer.

Mode de scrutin et application des règles de parité pour les élections municipales

9687. – 28 mars 2019. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** à propos du mode de scrutin et de l'application des règles de parité pour les élections municipales. Depuis 2013, il est prévu pour les communes de plus de 1 000 habitants que l'élection des conseillers municipaux se déroule au scrutin proportionnel, de liste, à deux tours avec prime majoritaire et application des règles de parité. Afin d'améliorer la parité, il est notamment envisagé l'alignement des règles paritaires strictes qui s'appliquent dans les communes de plus de 1 000 habitants aux communes de moins de 1 000 habitants et l'application de la parité aux fonctions de maire et de premier adjoint. De nombreux élus de petites communes, hommes et femmes, s'inquiètent des conséquences de ces dispositions. Compte tenu

des caractéristiques démographiques et des réalités de leurs territoires, ils constatent déjà la difficulté pratique de monter des listes de candidats, a fortiori paritaires. Au final, les électeurs n'ont pas de réels choix. Ajouter des contraintes supplémentaires difficiles à atteindre, sous des motifs certes louables, pourrait aggraver la situation. Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures rapidement pour rassurer ces élus locaux de petites communes et permettre une véritable démocratie locale.

Réponse. – Au cours des débats parlementaires de l'automne 2019 portant sur le projet de loi devenu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite « engagement et proximité »), les articles 11 *bis* AA et 11 *bis* A issus des travaux de la commission des lois de l'Assemblée nationale proposaient effectivement d'abaisser de 1 000 à 500 habitants le seuil au-dessus duquel s'applique le scrutin de liste paritaire pour l'élection du conseil municipal et pour l'élection des adjoints au maire. Cette modification aurait conduit à étendre l'obligation de parité aux communes comptant entre 500 et 1 000 habitants. Cette proposition n'a finalement pas été retenue. L'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales a toutefois été modifié par loi « engagement et proximité » pour renforcer l'obligation de parité au sein des conseils municipaux des communes de plus de 1 000 habitants. Cet article précise désormais que, dans ces collectivités, la liste des adjoints est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, et qu'en cas de vacance d'un poste d'adjoint, le remplaçant sera choisi parmi les conseillers du même sexe que celui auquel il est appelé à succéder. Enfin, elle lui précise que le I de l'article 28 de la loi « engagement et proximité » prévoit que : « Avant le 31 décembre 2021, les dispositions du code électoral relatives à l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires sont modifiées pour étendre l'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions électives dans les communes et leurs groupements ». Ces dispositions s'appliqueront à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, en 2026.

Mutualisation entre les services voirie des collectivités

12749. – 24 octobre 2019. – **Mme Angèle Prévile** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'impossibilité de mutualiser les moyens humains et matériels entre les services voirie d'un département et d'une commune ou d'une intercommunalité, le code général des collectivités territoriales ne le prévoyant pas. La transposition aux conseils départementaux des mécanismes de mutualisation des services déjà applicables aux communes et établissement public de coopération intercommunale - EPCI - (articles L. 5111-1, L. 5211-4.1 et 2 du code général des collectivités territoriales) pourrait offrir à ces collectivités l'opportunité de disposer d'un outil supplémentaire et facilitateur pour le développement des territoires. Ainsi, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette question et savoir s'il envisage de prendre des dispositions dans ce cadre.

Réponse. – L'honorable parlementaire souhaite savoir s'il est envisagé de modifier les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) afin de rendre possible la mutualisation des services de voirie d'un département avec une commune ou une intercommunalité. Plusieurs dispositions du CGCT permettent déjà au département d'intervenir au soutien de la compétence voirie exercée par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou les communes. Ainsi, l'article L. 3232-1-1 du CGCT permet, sous certaines conditions, au département de mettre à disposition notamment de communes considérées comme rurales ou situées en zone de montagne et de certains EPCI une assistance technique en matière de voirie. De même, les EPCI à fiscalité propre peuvent confier à une collectivité territoriale, telle qu'un département, la création ou la gestion de certains équipements ou services dans le cadre d'une prestation de service (articles L. 5214-16-1, L. 5215-27, L. 5216-7-1, L. 5217-7 et L. 5211-56 du CGCT). Il n'est pas actuellement prévu d'élargir les modes de mutualisation entre un département et une commune ou entre un département et un EPCI. En effet, les EPCI à fiscalité propre ont tous la possibilité d'exercer la compétence voirie à titre facultatif en lieu et place de leurs communes membres, ce qui permet un renforcement de la coopération intercommunale. La multiplication des formes de coopération directe entre communes et départements risquerait de se faire au détriment de l'échelon intercommunal. Les mises à disposition de services prévues à l'article L. 5211-4-1 sont limitées aux relations entre les EPCI à fiscalité propre et leurs communes membres et réciproquement, dans le cadre du transfert d'une ou plusieurs compétences. En effet, ces mises à disposition visent soit à faciliter l'exercice des compétences conservées par les communes, soit à faciliter l'exercice des compétences transférées par les communes à l'EPCI. Il en est de même pour les services communs existants entre les EPCI à fiscalité propre et les communes membres. Par conséquent, les nombreux dispositifs existants, rappelés ci-dessus, semblent adoptés et suffisants.

Construction d'un bâtiment public et information du conseil municipal

14513. – 27 février 2020. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un maire peut déposer un dossier de permis de construire pour un bâtiment public sans que le conseil municipal ait été informé de cette démarche. Il lui demande également si un maire peut publier un appel d'offre pour la construction d'un bâtiment public sans qu'au préalable le conseil municipal ait donné son accord. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Construction d'un bâtiment public et information du conseil municipal

19033. – 19 novembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 14513 posée le 27/02/2020 sous le titre : "Construction d'un bâtiment public et information du conseil municipal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – S'agissant du dépôt d'un dossier de permis de construire, l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose, en son 27°, que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : « de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ». Cet alinéa a été inséré à l'article L. 2122-22 du CGCT par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (article 85). Il avait pour objectif de permettre au maire d'être plus réactif dans la gestion du patrimoine de la collectivité, notamment en vue de la mobilisation de celui-ci aux fins de production de logement. Néanmoins, le dépôt d'une demande de permis de construire par un maire ne peut intervenir si le maire n'a pas reçu au préalable une délégation de l'organe délibérant qui doit être suffisamment précise (CE 2 févr. 2000, Commune de Saint-Joseph, n° 117920). Le maire est ensuite tenu d'informer le conseil municipal de l'exercice de cette délégation lors de la prochaine réunion obligatoire du conseil en application du troisième alinéa de l'article L. 2122-23 du CGCT. S'agissant de la publication d'un appel d'offres pour la construction d'un bâtiment public, il convient de rappeler que le conseil municipal est en principe compétent pour engager contractuellement la commune en tant qu'il est chargé de régler les affaires communales en application de l'article L. 2121-29 du CGCT. Toutefois, le maire dispose, en sa qualité de chef de l'administration municipale, d'un large pouvoir d'initiative et de décision en matière de marchés publics qui lui permet d'engager une procédure de passation par la publication d'un avis de marché, sans qu'il soit nécessaire que le conseil municipal ait donné son accord, et ce quel que soit le cas de figure susceptible de se présenter. La jurisprudence administrative a admis que le maire a la possibilité d'engager une procédure de marché sans même qu'il soit nécessaire que le conseil municipal ait délibéré préalablement (CE, 4 avril 1997, Préfet du Puy-de-Dôme c/ Commune d'Orcet, n° 151275). La délibération n'est alors nécessaire qu'en fin de procédure pour autoriser le maire à signer le contrat (CE, 13 octobre 2004, Commune de Montélimar, n° 254007). Lorsque le maire ne dispose pas d'une délégation accordée par le conseil municipal sur le fondement du 4° de l'article L. 2122-22 du CGCT, qui lui permettrait, en tout ou partie, « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget », il peut, sur le fondement d'une délibération du conseil municipal prise avant l'engagement de la procédure de passation en application de l'article L. 2122-21-1 du CGCT, publier un avis de marché et souscrire le contrat, sous réserve que cette délibération définisse l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché. Une seule délibération, qui permet au maire à la fois d'engager la passation du marché et de signer le contrat, est donc prise au début de la procédure.

Avenir des agences des cinquante pas géométriques de Guadeloupe et de Martinique

14530. – 27 février 2020. – **M. Dominique Théophile** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'avenir des agences pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques (ZPG) de Guadeloupe et de Martinique. Créées par la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer pour une durée initiale de dix ans, ces agences ont vu leurs missions évoluer et se diversifier au fil des ans. Plusieurs textes législatifs ont prolongé la durée de vie de ces agences en l'absence d'une stratégie pérenne de régularisation des occupations irrégulières. La dernière en date, la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer (ADOM), dispose ainsi

que leur existence ne peut se prolonger au-delà du 1^{er} janvier 2021. Le personnel de ces agences s'inquiète aujourd'hui d'un manque de visibilité concernant l'avenir de leur structure, – les dispositions et le calendrier prévus aux paragraphes IV et V de l'article 27 de la loi ADOM n'ayant pas été respectés. Il reste en effet beaucoup à faire pour assurer la sécurisation juridique et physique des occupants de la ZPG, au regard notamment de leur exposition aux risques naturels, accélérer la mise en valeur de ces territoires ou améliorer le cadre de vie de leurs habitants. Il apparaît donc opportun de doter ces territoires, à partir des agences existantes, de structures en mesure de répondre à ces différentes problématiques. Aussi, il lui demande de bien vouloir clarifier les intentions du Gouvernement concernant l'avenir des agences des cinquante pas géométriques de Guadeloupe et de Martinique.

Réponse. – En Guadeloupe et en Martinique, les agences pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone des cinquante pas géométriques, ont pour mission de régulariser les occupations sans titre de cette zone littorale incluse dans le domaine public maritime naturel et de réaliser les travaux de voies d'accès, de réseaux d'eau potable et d'assainissement lorsque les communes n'en assurent pas la conduite. La loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer (loi ADOM) avait prévu le transfert de domanialité des espaces urbains et des secteurs d'urbanisation diffuse de la zone des cinquante pas géométriques antillaise dans le domaine public des collectivités régionales selon un calendrier défini par étapes jusqu'au 1^{er} janvier 2021, date du transfert effectif. Ce calendrier qui prévoyait à la même date, la fermeture des agences des cinquante pas géométriques, n'a pu être tenu, toutes les étapes préparatoires n'ayant pu être réalisées. Compte tenu de cette situation, le Gouvernement a chargé le conseil général de l'environnement et du développement durable de proposer des solutions pérennes permettant d'aboutir au transfert de la zone des cinquante pas géométriques et de préparer le devenir des agences, en objectivant la situation et en identifiant les freins qui ont empêché de respecter le calendrier prévu. La mission a rendu son rapport en février 2020 et celui-ci a été transmis par la ministre des Outre-mer aux parlementaires et aux responsables des exécutifs régionaux ultramarins. La crise sanitaire actuelle a cependant empêché de conduire les travaux et les consultations nécessaires à la prise de mesures législatives correctives. C'est pourquoi le Gouvernement a identifié des dispositions urgentes concernant la zone des cinquante pas géométriques dans le cadre de l'un des projets de lois tenant compte des conséquences de la crise sanitaire. La loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne a permis (article 27) de modifier le calendrier initial fixé par la loi ADOM en décalant, d'une année calendaire, différentes étapes dans le processus de préparation au transfert du domaine. En parallèle, cette loi dispose une mesure de prolongation de la durée de vie des agences pour la mise en valeur de la zone des cinquante pas géométriques d'un an jusqu'au 1^{er} janvier 2022. Ce report permet d'approfondir les réflexions et les travaux et de mener la concertation la plus approfondie avec les collectivités locales et les parlementaires des Antilles, autour des recommandations du rapport du CGEDD (Conseil général de l'environnement et du développement durable) qui propose de revoir plus complètement, par voie législative, un dispositif de transition préparant le devenir de la zone des cinquante pas géométriques et des agences qui lui sont dédiées. Des propositions législatives seront formulées par le Gouvernement dans un prochain texte.

200

Conditions d'organisation d'une nouvelle élection du bureau communautaire

14591. – 5 mars 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la cour administrative d'appel de Douai a rendu un arrêt le 8 octobre 2019 indiquant qu'en cas de renouvellement partiel d'un conseil communautaire, celui-ci doit pouvoir se prononcer sur l'opportunité de procéder à une nouvelle élection du bureau communautaire. Il souhaiterait qu'il lui précise la portée de cet arrêt, notamment dans le cas, où suite à l'annulation des élections municipales dans une commune, les représentants de celle-ci ont été changés ainsi que dans le cas où une nouvelle commune a adhéré à l'intercommunalité. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Conditions d'organisation d'une nouvelle élection du bureau communautaire

19073. – 19 novembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 14591 posée le 05/03/2020 sous le titre : "Conditions d'organisation d'une nouvelle élection du bureau communautaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Par un jugement du 10 février 2017, le tribunal administratif de Lille a annulé la décision implicite par laquelle le président de la communauté d'agglomération Maubeuge-Val de Sambre (CAMVS) avait refusé de convoquer une séance du conseil communautaire aux fins de délibérer sur la question du renouvellement éventuel du bureau du conseil à la suite du renouvellement partiel de l'assemblée délibérante (Tribunal administratif de Lille, 10 février 2017, 2ème chambre, Commune d'Haumont, n° 1504513). Par une décision du 8 octobre 2019, la cour administrative d'appel de Douai, saisie d'un appel interjeté par la CAMVS contre ce jugement le confirmait (CAA Douai, 2ème chambre, 8 octobre 2019, n° 17DA00661). Au cas particulier, le préfet avait pris un arrêté fixant la nouvelle composition et la nouvelle répartition des sièges au sein du conseil communautaire à la suite de la démission de plusieurs conseillers municipaux d'une commune membre, conformément à la décision du conseil constitutionnel n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 « Commune de Salbris ». Le nombre des conseillers communautaires a diminué et certaines communes ont vu leur représentation modifiée. L'article L. 2122-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose qu'« après une élection partielle, le conseil municipal peut décider qu'il sera procédé à une nouvelle élection des adjoints. » L'article L. 5211-2 de ce même code prévoit que « les dispositions du chapitre II du titre II du livre premier de la deuxième partie relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre. » La lecture combinée de ces deux articles a conduit la cour administrative d'appel de Douai à considérer qu'à la suite du renouvellement partiel d'un conseil communautaire, ses membres doivent être mis en mesure de se prononcer sur l'opportunité de procéder à une nouvelle élection des membres du bureau communautaire. Toutefois, cette jurisprudence n'a pas été confirmée ou infirmée par le Conseil d'État.

Prise d'effet de la démission d'un conseiller municipal élu en mars 2020

15868. – 7 mai 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le cas d'une commune de moins de 500 habitants où tous les conseillers municipaux ont été élus en mars 2020. Si dans le courant du mois d'avril un de ces conseillers municipaux a remis sa démission au maire de l'ancien mandat qui a été prolongé, il lui demande si cette démission prend effet et si l'élection du nouveau maire pourra se faire normalement ou s'il faudra auparavant une élection complémentaire afin de compléter l'effectif du conseil municipal.

Prise d'effet de la démission d'un conseiller municipal élu en mars 2020

19039. – 19 novembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 15868 posée le 07/05/2020 sous le titre : "Prise d'effet de la démission d'un conseiller municipal élu en mars 2020", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Si un conseiller municipal souhaitait, au mois d'avril, démissionner de son mandat nouvellement acquis lors du premier tour des élections municipales du dimanche 15 mars 2020, l'effet de cette démission n'était pas immédiat. En effet, l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-390 disposait que « La démission des candidats élus au premier tour dont l'entrée en fonction est différée en application de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 susvisée ne prend effet qu'après leur entrée en fonction. » Le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 a fixé cette date d'entrée en fonction au 18 mai 2020. Dès lors les démissions intervenues entre le 15 mars et le 17 mai n'ont pris effet que le 18 mai. Ces démissions n'ont pas fait obstacle à l'élection du maire par le conseil municipal. En effet, en application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020, « Dans les communes dont le conseil municipal a été élu au complet lors du premier tour organisé le 15 mars 2020, le conseil municipal procède à l'élection du maire et des adjoints lors de sa première réunion organisée conformément au premier alinéa du III de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 susvisée même si des vacances se produisent après ce premier tour. »

Compétence en matière de ramassage scolaire

16077. – 14 mai 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le fait que par le passé, la compétence en matière de transport interurbain, notamment pour le transport scolaire en zone rurale, incombait aux départements. Cette compétence a été transférée depuis quelques années aux régions et compte tenu de l'étendue démesurée de certaines d'entre elles, la gestion du service correspondant manque de proximité avec le terrain. Or face à

l'épidémie de coronavirus, les petites communes n'ont pas les moyens de gérer les contraintes qui leur sont imposées. Ainsi, depuis le déconfinement du 11 mai 2020, les maires et les présidents de syndicats intercommunaux scolaires sont confrontés à l'application des règles sanitaires dans les autobus de ramassage scolaire. Certaines régions sont aux abonnés absents sur le sujet. Pour ce qui est du ramassage scolaire, il lui demande donc si la compétence et surtout la responsabilité du respect des contraintes sanitaires liées à l'épidémie de coronavirus incombent aux régions ou aux communes.

Compétence en matière de ramassage scolaire

19038. – 19 novembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 16077 posée le 14/05/2020 sous le titre : "Compétence en matière de ramassage scolaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – À ce jour, les mesures sanitaires applicables sont celles du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié par le décret n° 2020-759 du 21 juin 2020. Concernant le transport scolaire, l'article 14 du décret s'applique : L'autorité organisatrice de la mobilité compétente (...) organise, en concertation avec les collectivités territoriales concernées, les employeurs, les associations d'usagers et les exploitants des services de transports, les niveaux de service et les modalités de circulation des personnes présentes dans les espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs, ainsi que l'adaptation des équipements, de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène mentionnées à l'article 1^{er} et l'observation de la plus grande distance possible entre les passagers ou groupes de passagers voyageant ensemble. Les opérateurs de transports veillent, dans la mesure du possible, à la distanciation physique entre les personnes ou les groupes de personnes voyageant ensemble en tenant compte des contraintes propres à chaque moyen de transport. Les passagers ou groupe de passagers voyageant ensemble veillent à laisser la plus grande distance possible entre eux. Pour le transport scolaire, l'autorité organisatrice de la mobilité compétente est, selon les cas, la région ou la collectivité à laquelle elle a délégué le service, ou l'autorité organisatrice de la mobilité (Établissement public de coopération à fiscalité propre ou syndicat mixte) à l'intérieur de son ressort territorial. Il appartient donc à cette autorité organisatrice de s'assurer du respect des règles dans les cars scolaires, par le biais de son opérateur. Par ailleurs, en application de l'article 15 du décret, le port du masque est obligatoire dans les cars scolaires comme aux arrêts de transport scolaire, pour les élèves de 11 ans ou plus. Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la constatation des infractions à cette obligation, relève des forces de l'ordre. En complément, dans les bus et les cars, les agents assermentés de l'entreprise de transport peuvent les constater, dans le cadre de la politique de contrôle validée par l'autorité organisatrice. Mais ce n'est pas le cas aux arrêts de car scolaire. À ces arrêts, et en ce qui concerne le cheminement des élèves jusqu'à ceux-ci, seules les forces de l'ordre peuvent verbaliser, et le rôle du maire n'est pas différent de celui qui lui incombe en général sur l'espace public en vertu de son pouvoir de police.

Aggravation de la précarité énergétique

17061. – 2 juillet 2020. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'augmentation inquiétante du nombre de ménages en situation de précarité énergétique. L'article 11 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement précise : « Est en situation de précarité énergétique au titre de la présente loi une personne qui éprouve dans son logement des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat ». Dans son tableau de bord du deuxième semestre 2019, l'observatoire national de la précarité énergétique estime que près de 7 millions de personnes étaient touchées par cette précarité en 2018, tandis que 11,7 % de Français dépensaient plus de 8 % de leurs revenus pour payer leur facture énergétique. Selon les chiffres communiqués le 4 juin 2020 par le médiateur de l'énergie, en 2019, les interventions pour impayés d'électricité et de gaz naturel ont augmenté de 17 %, pour atteindre le triste record de 672 400. Alors que le nombre de ménages fragilisés est en constante hausse, avant même la crise sanitaire, il lui demande ce qu'elle entend mettre en œuvre pour préserver leur accès à l'énergie.

Réponse. – Le Gouvernement a mis en place de nombreuses mesures pour aider les ménages les plus précaires et les accompagner dans leur consommation d'énergie. En premier lieu, l'ordonnance n° 2020-331 du 25 mars 2020 a

prolongé la trêve hivernale engagée au 1^{er} novembre 2019 jusqu'à la date de fin de l'état d'urgence sanitaire, soit jusqu'au 10 juillet 2020. Cette trêve hivernale protège les particuliers puisque, durant cette période, les règles prévues par l'article L. 115-3 du code de de l'action sociale et des familles s'appliquent et les fournisseurs d'électricité, de chaleur, de gaz ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption de fourniture, au motif d'un impayé. Les fournisseurs d'électricité peuvent cependant faire procéder à des réductions de puissance en cas d'impayés, sauf pour les clients bénéficiant du chèque énergie. Par ailleurs à l'issue de cette trêve hivernale, il convient de rappeler que d'autres protections s'appliqueront aux ménages en difficulté de paiement, puisque les pratiques des fournisseurs sont très encadrées avant toute coupure. En effet, l'annonce d'une possible coupure ou d'une réduction de puissance déclenche un processus d'évaluation de la situation du client, d'orientation vers les différentes aides disponibles, et d'étalement des paiements : en ce sens, elle fait office de signal d'alerte, et permet de déclencher un processus d'accompagnement pour aider le consommateur en difficulté. Afin d'aider les ménages à payer leurs factures d'énergie pour le logement, l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 prévoit que la durée de validité des chèques énergie issus de la campagne 2019, ainsi que celle des protections associées au chèque énergie (les attestations), est prolongée au-delà de leur date de péremption usuelle (respectivement au 31 mars 2020, et au 30 avril 2020) : les bénéficiaires du chèque énergie 2019 pourront utiliser leur chèque et faire valoir leurs attestations (protections associées au chèque énergie) auprès de leur fournisseur jusqu'au 23 septembre 2020 inclus. En outre, et dans le contexte d'état d'urgence sanitaire, le lancement de la campagne 2020 du chèque énergie a par ailleurs été maintenu (les envois des chèques s'effectuant sur les mois d'avril et de mai), afin que les 5,5 millions de bénéficiaires pour cette année puissent utiliser rapidement leur chèque énergie. Ces chèques, d'un montant moyen de 150 €, et pouvant atteindre 277 € selon les revenus et la composition du ménage concerné, parviendront automatiquement aux ménages éligibles, afin de les aider à payer les dépenses d'énergie de leur logement ou leurs travaux de rénovation énergétiques. Il a d'ailleurs été étendu. Le ministère, l'Agence de services et de paiements et la Poste ont mis tous les moyens en œuvre pour que l'envoi des chèques énergie se fasse dans les meilleures conditions à partir du début du mois d'avril jusqu'au mois de mai 2020. Par ailleurs, le Gouvernement a renforcé les aides à la rénovation énergétique à destination des ménages modestes en créant au 1^{er} janvier 2020 Ma Prime renov qui permet de fortement réduire le reste à charge des travaux réalisés par ces ménages. Le taux de financement peut ainsi aller jusqu'à 90 % pour les premiers déciles de revenu. Auparavant seuls 30 % du montant des travaux étaient pris en charge, qui plus est, 1 an après les travaux car les aides passaient par un crédit d'impôt. Le taux de recours à ce crédit d'impôt s'avérait faible pour les ménages modestes. Ces dispositifs sont renforcés par le plan de relance qui prévoit 2 Mds€ supplémentaires pour les aides à la rénovation des ménages, que ce soit pour les maisons individuelles comme pour les copropriétés.

203

Situation du fonds national de garantie individuelle des ressources

17503. – 30 juillet 2020. – **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR). Son montant a été figé par l'article 40 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 de telle manière que le prélèvement ou le reversement est calculé sur la base d'une comparaison des ressources avant et après la réforme de la taxe professionnelle pour le seul exercice 2010. Si l'on comprend que le but de ce fonds était de ménager la transition entre deux régimes fiscaux se succédant dans le temps, la réactualisation année après année des prélèvements alimentant le FNGIR n'avait pas été prévue. Or, les situations ont pu tout à fait changer et sont actuellement contributives, par le biais de la fixité du FNGIR des communes qui n'en justifieraient plus lorsque, par exemple, elles ont été confrontées au départ d'une ou de plusieurs entreprises de leur territoire. Le Gouvernement avait annoncé qu'un groupe de travail allait être organisé en 2020 afin de mener une réflexion visant à répondre à ces cas spécifiques. Ce groupe de travail devait en principe associer les parlementaires, les délégations aux collectivités territoriales du Parlement, le comité des finances locales. Il lui demande si ce groupe de travail a été créé, quelle en est la composition et quelle est sa lettre de mission. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – L'article 78 de la loi de finances pour 2010 a prévu un mécanisme pérenne destiné à assurer la stricte neutralité financière de la réforme de la taxe professionnelle pour chaque collectivité territoriale. Elle se compose d'une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), financée par l'État, et d'un fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR). Le FNGIR permet d'assurer à chaque collectivité territoriale, par l'intermédiaire d'un prélèvement ou d'un reversement, que les ressources perçues après la suppression de la taxe professionnelle sont identiques à celles perçues avant cette suppression. Les montants prélevés ou reversés au titre du FNGIR sont fixes et reconduits chaque année. Cette fixité offre une stabilité aux

collectivités territoriales et n'est pas structurellement pénalisante pour les contributeurs, notamment ceux qui ont connu depuis 2010 un dynamisme de leur fiscalité économique. En effet, leur contribution au FNGIR n'a pas augmenté, alors que leurs ressources fiscales, y compris celles qu'elles percevaient au surplus de leur compensation, ont progressé. Cependant, la fixité du FNGIR est parfois remise en cause par les collectivités locales contributrices, notamment les communes, qui ont connu depuis 2010 une perte de base et de produit de fiscalité économique du fait du départ d'une ou plusieurs entreprises de leur territoire. Ces collectivités estiment que leur situation a changé depuis 2010 et nécessiterait un nouvel examen de leur contribution. Dans ce cadre, un groupe de travail a été mobilisé en 2020 pour répondre à cette problématique. L'examen du projet de loi de finances 2021 a permis l'adoption par le Parlement d'une réponse à cette difficulté. À compter de 2021, les communes et les EPCI à fiscalité propre, pour qui le prélèvement au titre du FNGIR représente plus de 2 % de leurs recettes réelles de fonctionnement, et qui auront connu depuis 2012 une baisse de plus de 70 % de leurs bases de cotisation foncière des entreprises - souvent liée au départ d'une ou plusieurs entreprises de leur territoire - percevront une dotation de l'État chaque année, sous la forme d'un prélèvement sur recettes, égale au tiers de leur contribution au FNGIR. Cette disposition pourrait concerner environ 300 communes dès 2021. Un décret en Conseil d'État fixera les modalités d'application de ces dispositions.

Installation d'assainissement non collectif et mise aux normes

17511. – 30 juillet 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas où le service public de l'assainissement non collectif a délivré une attestation de conformité pour une maison qui ensuite a été vendue. Si, ultérieurement, il s'avère que l'installation d'assainissement non collectif de ladite maison ne fonctionne pas normalement, il lui demande si le nouveau propriétaire de ladite maison est tenu de réaliser à ses frais la mise aux normes de son assainissement ou si le coût des travaux de mise aux normes incombe à l'ancien propriétaire ou, éventuellement, à la collectivité qui assure le service public de l'assainissement non collectif. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Installation d'assainissement non collectif et mise aux normes

19366. – 3 décembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 17511 posée le 30/07/2020 sous le titre : "Installation d'assainissement non collectif et mise aux normes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique prévoit, pour la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, la fourniture obligatoire par le propriétaire-vendeur du diagnostic d'assainissement non collectif, daté de moins de trois ans, délivré par le service public d'assainissement non collectif. L'article précité prévoit également que si le contrôle des installations d'assainissement non collectif est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur. En application de l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation en cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente. Le même article dispose par ailleurs qu'en l'absence de diagnostic, le vendeur ne peut s'exonérer de la garantie des vices cachés au sens du code civil. Une fois le bien vendu, le nouveau propriétaire de la maison devient responsable de l'entretien régulier de son installation. En cas de fonctionnement défaillant de l'installation d'assainissement non collectif, il lui revient de prendre en charge les travaux de mise aux normes. L'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales prévoit que la commune peut assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Le propriétaire pourra donc avoir recours aux services payants de la commune ou à une entreprise spécialisée pour réaliser ces travaux. Toutefois, si le propriétaire n'a pas les moyens financiers de les prendre en charge, il peut bénéficier d'aides financières. Enfin, les collectivités compétentes conservent également une mission d'information et de conseil du propriétaire sur la réglementation en vigueur, notamment à l'aide de différents supports mis à disposition sur le site interministériel de l'assainissement non collectif.

Droit de préemption urbain dans une commune soumise au règlement national urbain

17576. – 6 août 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'impossibilité pour une commune soumise au règlement national urbain (RNU) d'instaurer le droit de préemption urbain (DPU). Seules les communes dotées d'une carte communale, d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols peuvent faire usage du droit de préemption urbain. Cette règle est particulièrement préjudiciable pour les communes soumises au RNU puisqu'elles ne sont pas en mesure de préempter afin de mener des projets qui poursuivent pourtant un but d'intérêt général. Aussi, il souhaite savoir si elle compte étendre le droit de préemption urbain aux communes soumises au RNU.

Droit de préemption urbain dans une commune soumise au règlement national urbain

18298. – 15 octobre 2020. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 17576 posée le 06/08/2020 sous le titre : "Droit de préemption urbain dans une commune soumise au règlement national urbain", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le droit de préemption urbain (DPU) permet à une commune ou un Établissement public de coopération intercommunale (EPCI), de se substituer à un acquéreur par préemption à l'occasion d'une vente immobilière. Ce droit spécifique ne s'applique qu'à l'intérieur des seules zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou dans un périmètre à l'intérieur de la zone constructible délimitée par une carte communale. En l'état actuel de la réglementation, l'application du droit de préemption urbain est conditionnée par l'existence d'un document d'urbanisme et de délimitations de zonage sur lequel est adossé le périmètre du DPU. Le règlement national d'urbanisme (RNU) permet de disposer d'un minimum de règles, applicables aux installations, constructions et aménagements dans une logique de constructibilité limitée, appréciée à chaque cas, aux seuls espaces urbanisés. Si des règles minimales de constructibilité sont ainsi posées, le RNU, à l'inverse des documents d'urbanisme, n'a pas pour objet de définir une stratégie d'aménagement ou un projet de territoire plus global prenant en compte les principes de développement durable. Il n'apparaît pas souhaitable de modifier l'état du droit en la matière. En effet, le droit de préemption urbain vient limiter le droit de propriété des personnes physiques ou morales détenant ses terrains. Sa mise en place et son usage doivent être justifiés par l'existence d'un projet de territoire ou de projets d'intérêt général. L'élaboration de PLU ou carte communale permet de formaliser ces projets. Avant l'entrée en vigueur des documents, ils font l'objet d'information et de concertation avec les habitants concernés permettant d'anticiper et de se prononcer sur les dispositions envisagés. Ces garanties ne sont pas remplies pour les zones au RNU. Par ailleurs le transfert de compétence du droit de préemption urbain de l'échelon communal aux EPCI à fiscalité propre, est désormais de plein droit dès lors que ces derniers disposent de la compétence PLU (plan local d'urbanisme). Ceci traduit l'ambition d'une politique menée à l'échelon intercommunal qui paraît le plus pertinent pour la conduite des opérations d'aménagement. C'est pourquoi le Gouvernement souhaite préserver les équilibres qui existent aujourd'hui en matière d'exercice du droit de préemption urbain et ne souhaite pas modifier les conditions d'exercice de ce droit.

Remise en culture des terres agricoles

17671. – 3 septembre 2020. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur des difficultés rencontrées par les élus en matière d'urbanisme. Dans le cadre de leur plan local d'urbanisme (PLU), les élus doivent régulièrement répondre à des objectifs de densification de l'habitat. Si les nouvelles constructions sont principalement et prioritairement réalisées sur les enveloppes urbaines, elles peuvent également s'étendre sur des terres agricoles. Aussi, les élus s'efforcent de compenser au mieux les agriculteurs des pertes des surfaces agricoles utilisées pour l'urbanisation. Néanmoins, ces compensations peuvent s'avérer difficiles car les demandes en terres agricoles de qualité demeurent fortes chez les exploitants locaux. Parallèlement, de nombreuses friches agricoles privées à proximité, mais hors enveloppe urbaine, pourraient être à nouveau cultivées, mais les agriculteurs se heurtent fréquemment au refus des propriétaires et les communes n'ont aucune prise sur de telles surfaces, classées en zone A. En cohérence avec les orientations prises récemment par le Gouvernement en matière d'urbanisme et afin de permettre aux élus de

répondre aux objectifs fixés par leur plan local d'urbanisme (PLU), elle lui demande donc de faire évoluer le cadre réglementaire et législatif actuel en prévoyant notamment l'obligation de remise en culture de terres agricoles moyennant, par exemple, un bail précaire.

Réponse. – Le plan local de l'urbanisme (PLU), doit encourager la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et limiter l'étalement urbain. En parallèle, les collectivités peuvent initier des dispositifs de protection agricole complémentaires tels que les ZAP (Zone Agricole Protégée) ou les PAEN (Périmètre d'intervention pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains) pour valoriser certaines activités agricoles. Toutefois, le PLU reste un document de planification qui a pour objet de réglementer la destination des sols ainsi que les constructions mais n'a pas vocation à réglementer les activités agricoles elle-même. Sont classés en zone agricoles les secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Ainsi, la vocation même de zone agricole permet justement de remettre en culture ces friches. En effet, l'état de friches agricoles ne remet nullement en cause le zonage agricole qui a pu être défini par le règlement du PLU. Enfin, le PLU n'est pas un document de gestion et ne peut nullement intervenir sur la remise en activités de friches agricoles. Néanmoins, la loi d'avenir de 2014, l'article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) met à la charge de « la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de procéder à un inventaire des terres considérées comme des friches, qui pourraient être réhabilitées pour l'exercice d'une activité agricole ou forestière ». Une fois l'inventaire de ces friches réalisé, les autorités publiques peuvent décider d'enclencher la procédure de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées. La remise en état des parcelles agricoles en friche relève en premier lieu de son propriétaire. À défaut, elle peut être imposée à l'initiative d'un tiers, par application de la procédure des terres incultes ou manifestement sous-exploitées inscrite aux articles L. 125-1 et suivants du CRPM. Ainsi, « toute personne physique ou morale peut demander au préfet l'autorisation d'exploiter une parcelle susceptible d'une mise en valeur agricole ou pastorale ou inculte ou manifestement sous-exploitée depuis au moins trois ans par comparaison avec les conditions d'exploitation des parcelles de valeur culturale similaire des exploitations agricoles à caractère familial situées à proximité lorsque, dans l'un ou l'autre cas, aucune raison de force majeure ne peut justifier cette situation » (L. 215-1 du CRPM). Au terme de la procédure, si les biens convoités sont libres de location, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter devient titulaire d'un bail soumis au statut du fermage. Si les biens étaient loués, ils deviennent libres dès la notification au fermier en place de l'autorisation donnée à l'attributaire. En cas de désaccord entre les parties, les conditions de ce bail sont fixées par le tribunal paritaire des baux ruraux. Des exemples récents de son utilisation par les collectivités locales confirment le bien-fondé de cette procédure qui est portée par le Département. Cette procédure implique un certain équilibre entre le respect du droit de propriété et la nécessaire remise en valeur de terres agricoles ; elle est de fait strictement encadrée par le code rural et de la pêche maritime. Il n'est pas envisagé de faire évoluer le cadre législatif actuel en prévoyant l'obligation de remise en culture de terres agricoles moyennant un bail précaire, d'autant que la caractéristique de friche peut également résulter d'une situation temporaire liée aux projets envisagés dans la zone concernée.

Période de validité des plans d'occupation des sols

17779. – 10 septembre 2020. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la période de validité des plans d'occupation des sols (POS) encore en vigueur dans certaines communes et sur les plans locaux d'urbanismes intercommunaux en cours de rédaction. Conformément aux dispositions de l'article 131 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 (article L. 174-5 du code de l'urbanisme), lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu a engagé une procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal avant le 31 décembre 2015, les dates et délais prévus aux premier et dernier alinéas de l'article L. 174-1 ne s'appliquent pas aux plans d'occupation des sols applicables sur son territoire, à condition que ce plan local d'urbanisme intercommunal soit approuvé, au plus tard, le 31 décembre 2019. L'article 18 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite loi « engagement et proximité », a modifié l'article L. 174-5 du code de l'urbanisme et a reporté la date de caducité de ces POS au 31 décembre 2020, afin de laisser le temps aux intercommunalités concernées d'achever l'élaboration de leur plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI). La crise sanitaire et l'état d'urgence qui en a découlé et qui a été prolongé jusqu'au 10 juillet 2020 a entravé le bon déroulement des travaux d'élaboration des PLUI des intercommunalités. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager la possibilité, à titre tout à fait exceptionnel, d'accorder un report de la caducité de leurs POS,

prévue le 31 décembre 2020, afin que les communautés de communes concernées puissent mener à terme la procédure d'élaboration de leur PLU intercommunal, sans l'application provisoire du règlement national d'urbanisme (RNU) aux communes qui se trouveraient touchées par ces situations.

Période de validité des plans d'occupation des sols

17999. – 1^{er} octobre 2020. – **M. Cédric Perrin** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la période de validité des plans d'occupation des sols (POS) encore en vigueur dans certaines communes. La caducité des POS est programmée depuis la promulgation de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) qui annonçait le remplacement progressif de ces documents par des plans locaux d'urbanisme (PLU). La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a ensuite mis en place les modalités de cette caducité en laissant encore trois ans aux communes pour transformer leur POS en PLU. Un report a également été autorisé pour permettre aux communautés qui sont devenues compétentes en matière de PLU, et qui ont lancé l'élaboration d'un PLU intercommunal (PLUI) avant le 31 décembre 2015, de pouvoir conserver leur POS jusqu'à l'approbation de leur PLUI, et au plus tard le 31 décembre 2019. La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a ensuite modifié l'article L. 174-5 du code de l'urbanisme en prolongeant d'un an les POS encore en vigueur du fait de l'engagement d'un PLUI, portant le délai de caducité au 31 décembre 2020. Or la crise sanitaire a considérablement retardé les travaux engagés par les intercommunalités dans l'élaboration des PLUI. Dans ces circonstances exceptionnelles, il lui demande si le Gouvernement envisage la possibilité d'autoriser un nouveau report de la caducité des POS.

Délai de caducité des plans d'occupation des sols et mise en place des plans locaux d'urbanisme intercommunaux

18043. – 1^{er} octobre 2020. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le délai de caducité des plans d'occupation des sols (POS) et la mise en place des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUI). En effet, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté prévoyait, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de PLU avait engagé une procédure d'élaboration d'un PLUI avant le 31 décembre 2015, le maintien du POS jusqu'à la mise en place du PLUI, au plus tard le 31 décembre 2019. L'article 18 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite loi « engagement et proximité », a quant à lui modifié l'article L. 174-5 du code de l'urbanisme et a reporté la date de caducité de ces POS au 31 décembre 2020, afin de laisser le temps aux intercommunalités concernées d'achever l'élaboration de leur plan local d'urbanisme intercommunal. Cependant, avec la mise en place de l'état d'urgence sanitaire, entré en vigueur le 24 mars 2020 et prolongé jusqu'au 10 juillet 2020, la réunion de certains comités de pilotage n'a pas pu se tenir, ce qui a mis un frein au processus d'élaboration des PLUI. Aussi, face à cette situation, il lui demande si un report du délai de caducité des POS est envisageable.

Report de la caducité des plans d'occupation des sols

18410. – 22 octobre 2020. – **M. Daniel Gremillet** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur un éventuel report du délai de caducité des plans d'occupation des sols dans le cadre de la procédure d'élaboration et d'évolution des plans locaux d'urbanisme intercommunaux. La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique renforce la participation des communes et conforte le rôle des maires dans les procédures d'élaboration et d'évolution des PLU intercommunaux. Plusieurs mesures visent à améliorer l'information et la participation des communes dans l'élaboration et l'évolution de ces documents. Plus précisément, les dispositions de l'article 18, codifiées à l'article L. 174-5 du code de l'urbanisme, ont reporté au 31 décembre 2020 la date de caducité des plans d'occupation des sols afin que les intercommunalités puissent achever l'élaboration de leurs plans locaux d'urbanisme intercommunal. Selon une enquête menée par la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, en septembre 2019, 1122 communes couvertes par une procédure d'élaboration de PLUi étaient potentiellement concernées par un retour au règlement national d'urbanisme (RNU) au 1^{er} janvier 2020 (depuis cette enquête, plus de 300 ont bénéficié d'une approbation de PLUi en fin d'année 2019). En application de l'article 18 de la loi, selon cette étude, près de 500 communes devaient pouvoir éviter un retour au RNU en 2020

et moins de 300 devaient se voir appliquer le RNU à compter du 1^{er} janvier 2021. Or, avec la mise en place de l'état d'urgence sanitaire, entré en vigueur le 24 mars 2020 et prolongé jusqu'au 10 juillet 2020, la réunion de certains comités de pilotage n'a pas pu se tenir, ce qui a mis un frein au processus d'élaboration des PLUi. Dans les Vosges, au sein de la communauté de communes de l'Ouest vosgien, quatre communes : Liffol-le-Grand, Soulosse-sous-Saint-Élophé, Certilleux et Gironcourt-sur-Vraine se trouvent dans une situation similaire. Ainsi, ces quatre communes se mobilisent afin que soient prorogés leurs actuels documents d'urbanisme afin d'éviter tout conflit avec leurs administrés lesquels auront à connaître, en l'espace de quelques mois, trois réglementations différentes applicables sur un même territoire communal jusqu'à l'adoption du PLUi. Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir se prononcer sur un éventuel report du délai de caducité des plans d'occupation des sols dans la cadre de la procédure d'élaboration et d'évolution des PLU intercommunaux.

Caducité des plans d'occupation des sols au 31 décembre 2020

18444. – 29 octobre 2020. – **Mme Maryse Carrère** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la caducité des plans d'occupation des sols (POS) prévue au 31 décembre 2020. L'article 18 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite loi « engagement et proximité », reporte la date de caducité des POS au 31 décembre 2020, afin de permettre aux intercommunalités d'achever leur plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). 1 102 communes disposaient encore d'un POS opposable au 31 décembre 2018 dans le cadre d'une procédure d'élaboration de PLUi. L'année 2020 a été bouleversée à la fois par la crise sanitaire mais a connu aussi le renouvellement des intercommunalités, et cela a fortement contrarié l'avancée de l'élaboration des PLUi de nombreux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Aussi, beaucoup de communes ont conservé leur POS dans l'attente. Si ceux-ci sont déclarés caducs le 31 décembre 2020, elles passeront sous le régime de la constructibilité limitée et plus aucun permis de construire ne pourra être délivré sauf sur le bâti existant, les pénalisant dans leur développement. Il incombera alors aux services de l'État d'émettre des avis sur tous les permis d'aménager, de construire et les déclarations préalables, ce qui provoquera une augmentation significative de leur charge de travail et des dépenses liées. Aussi, elle lui demande que cette prorogation accordée dans la loi jusqu'au 31 décembre 2020 puisse être renouvelée d'une année, pour permettre aux EPCI nouvellement constitués de finaliser leurs PLUi et aux communes de ne pas être sanctionnées par les circonstances exceptionnelles de l'année 2020.

Éventualité d'un report de l'échéance de caducité pour les plans locaux d'urbanisme intercommunaux

18578. – 5 novembre 2020. – **M. Jean-Noël Cardoux** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'éventualité d'un report de l'échéance de caducité pour les plans locaux d'urbanisme (PLU) intercommunaux compte tenu du contexte sanitaire de 2020. Si la mise en élaboration d'un PLU intercommunal a été entreprise pour remplacer un plan d'occupation des sols (POS) avant le 1^{er} janvier 2016, celui-ci pourra continuer de s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2020 (loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019). Mais si des communes membres de cette communauté ont donné un avis défavorable suite à des arrêts de PLUi datés de février 2020, de nouvelles délibérations s'avèrent nécessaires pour parvenir à un accord avant le 31 décembre 2020. Or, du fait de la Covid et du report du deuxième tour des élections, ce délai a été contraint faisant craindre aux communautés de communes concernées que les projets de PLUi ne pourront être approuvés avant la fin de l'année. Ainsi, il lui demande s'il envisage un nouveau report de l'échéance de caducité au 31 décembre 2021.

Communautés de communes n'ayant pas adopté leur plan local d'urbanisme intercommunal avant le 31 décembre 2020

18606. – 5 novembre 2020. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le fait qu'en raison de la crise sanitaire et du report du deuxième tour des élections municipales, certaines communautés de communes ne sont pas en mesure d'approuver les nouveaux plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) avant le 31 décembre. Or, en l'état actuel de la législation, les plans d'occupation des sols (POS) de ces communes deviendraient caducs en vertu des termes de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Il lui demande en conséquence quelles dispositions elle compte prendre en urgence pour qu'une solution soit apportée au problème auquel ces communautés de communes sont confrontées.

Caducité des plans d'occupation des sols

18707. – 5 novembre 2020. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'échéance de la caducité des plans d'occupation des sols (POS). La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a établi le principe d'une caducité des plans d'occupation des sols (POS) au 1^{er} janvier 2016. Néanmoins, pour inciter les communes à établir des « plans locaux d'urbanisme » (PLU) intercommunaux, la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 dite de simplification de la vie des entreprises a créé un régime dérogatoire. Il en résulte que si la mise en élaboration d'un PLUi pour remplacer le POS a été entrepris avant le 1^{er} janvier 2016, le POS continue de s'appliquer au plus tard jusqu'au 31 décembre 2019. Toutefois, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a reporté cette échéance au 31 décembre 2020. Dans le département du Loiret, deux PLUi de la communauté de communes du Pithiverais Gâtinais, ont été arrêtés le 12 février 2020. Cependant, durant la phase de consultation suivant l'arrêt des PLUi, deux communes ont rendu un avis défavorable à leur projet de PLUi respectif, nécessitant de fait une nouvelle délibération. Compte tenu du report du second tour des élections municipales et de la crise sanitaire de Covid-19, les deux nouveaux projets de PLUi ne pourront être approuvés avant le 31 décembre 2020. Ainsi, huit POS risquent de devenir caducs et le règlement national d'urbanisme (RNU) s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2021 avec les conséquences que cela impose. En particulier, la règle de la constructibilité limitée fixée à l'article 111-3 du code de l'urbanisme, se trouvera applicable. Aucune construction nouvelle ne sera alors possible en dehors des parties dites « urbanisées ». En outre, l'instruction des permis de construire et des déclarations préalables, supposera que l'autorité signataire obtienne à chaque fois l'avis conforme du préfet (article L. 422-5 du code de l'urbanisme). Dans le contexte particulier du post-covid et du reconfinement, et au vu des conséquences importantes sur ces huit communes, il lui demande si le Gouvernement envisage de proroger d'une année l'échéance de la caducité des POS.

Réponse. – La caducité des plans d'occupation des sols (POS) est programmée depuis la promulgation de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) qui annonçait le remplacement progressif de ces documents par des plans locaux d'urbanisme (PLU). La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a fixé cette caducité au 31 décembre 2015, tout en prévoyant qu'elle était retardée jusqu'au 26 mars 2017 lorsqu'une procédure de révision vers un PLU était en cours. Ce délai a également été retardé, par la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, au 31 décembre 2019 lorsqu'une procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) était en cours au 31 décembre 2015. Ce dernier délai a été une nouvelle fois retardé au 31 décembre 2020 par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Cinq années, au minimum ont été laissées pour achever l'élaboration de ces PLUi alors que le délai moyen d'élaboration est de 3 ans et demi. Ces délais ont permis de considérablement réduire le nombre de POS concernés par la caducité. En 2014, il restait 7 500 POS actifs. Ils n'étaient plus que 800 au 1^{er} janvier 2020 et 546 au 1^{er} septembre 2020. Plus de 90 % des POS en vigueur ont donc été convertis en PLUi. Le nombre de communes qui reviendraient au Règlement national d'urbanisme (RNU) faute d'avoir approuvé leur PLUi s'en trouve nettement diminué. L'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, a permis aux organismes collégiaux des établissements publics de coopération intercommunaux compétents pour l'élaboration des PLUi, d'avoir recours à des procédures dématérialisées afin de juguler le ralentissement de l'activité de ces instances. L'élaboration des PLUi doit en effet être encouragée car ce document constitue un outil plus complet pour les collectivités afin de définir et mettre en œuvre une politique d'ensemble de l'aménagement et de l'urbanisme à une échelle cohérente. Par rapport au POS, il permet, en particulier, de définir des objectifs de mixité sociale, de qualité environnementale et de lutte contre l'étalement urbain qui sont au cœur des enjeux actuels dans tous les territoires et dont l'intégration dans les documents d'urbanisme est prévue depuis les lois dites « Grenelle » de 2009 et 2010. La caducité des POS ne bloque pas les projets des collectivités pour autant. Dans l'attente de l'entrée en vigueur du PLUi, le RNU permet à une collectivité d'autoriser des projets y compris, lorsque l'intérêt général le justifie, et que cela ne porte pas atteinte aux espaces naturels et aux paysages, en dehors de l'enveloppe urbaine existante. Pour ces raisons, et sans préjuger des propositions de parlementaires, un nouveau report n'est pas envisagé par le Gouvernement.

Affichage d'un permis de construire

17787. – 10 septembre 2020. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le fait que l'affichage d'un permis de construire doit mentionner les informations relatives aux articles A. 424-15 et suivants du code de l'urbanisme. Après accord de la municipalité, s'il est constaté que l'affichage du panneau de ce permis de construire est lacunaire, notamment sur la superficie du terrain, elle lui demande quels sont les recours éventuels pour la municipalité.

Affichage d'un permis de construire

19028. – 19 novembre 2020. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n°17787 posée le 10/09/2020 sous le titre : "Affichage d'un permis de construire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – En application de l'article R. 600-2 du Code de l'urbanisme, le délai de recours à l'encontre d'une autorisation d'urbanisme court à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R. 424-15. Celui-ci prévoit que la mention du permis explicite ou tacite ou de la déclaration préalable doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis tacite ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'article A. 424-16 du code précise que le panneau d'affichage de l'autorisation doit indiquer notamment le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Selon la jurisprudence administrative, seules semblent faire obstacles au déclenchement du délai de recours les omissions ou insuffisances affectant l'affichage et présentant un caractère substantiel, c'est-à-dire ne permettant pas au tiers d'apprécier l'importance et la consistance d'un projet. Ainsi, s'agissant du caractère erroné de la mention relative à la superficie du terrain d'assiette sur le panneau d'affichage, le Conseil d'État s'est prononcé dans un arrêt du 16 octobre 2019 (M. et Mme G. et autres, req. n° 419756) en indiquant que les tiers avaient, en l'espèce, été mis à même d'apprécier la portée et la consistance du projet et dès lors l'erreur de mention n'avait pas été de nature à faire obstacle au déclenchement du délai de recours contentieux. En conséquence, sans qu'il soit nécessaire pour la commune d'intervenir, il est dans l'intérêt du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme, pour garantir la sécurité juridique de cette dernière, de procéder à un affichage en conformité avec les dispositions du code de l'urbanisme, faute de quoi le juge administratif est susceptible de relever l'absence du déclenchement des délais de recours pour les tiers.

210

Dépôt sauvage d'ordures sur une route départementale

17860. – 17 septembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 08765 (JO Sénat du 18 avril 2019), elle lui a indiqué qu'en application du code de la voirie routière, le département a l'obligation d'entretenir son domaine public routier, ce que confirme le code général des collectivités territoriales (CGCT). A contrario, la réponse indique que le maire n'a « aucune obligation de prendre en charge les déchets qui pourraient être déposés » sur la voirie routière. Or en application de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, le maire peut infliger une amende au producteur ou au détenteur des déchets et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de la réglementation. Dans le cas où le département tolère un dépôt sauvage d'ordures sur sa voirie routière, il lui demande donc si le maire peut soit verbaliser le département ou son représentant, soit faire réaliser à ses frais l'enlèvement du dépôt susvisé.

Dépôt sauvage d'ordures sur une route départementale

19539. – 10 décembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n°17860 posée le 17/09/2020 sous le titre : "Dépôt sauvage d'ordures sur une route départementale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article L. 541-3 du code l'environnement prévoit une procédure qui peut être engagée par l'autorité administrative titulaire du pouvoir de police compétente lorsque des déchets font notamment l'objet de dépôts sauvages. La procédure visée à cet article concerne le producteur ou le détenteur de déchets qui ont été abandonnés au sens des articles L. 541-1-1 et L. 541-2 du même code. La jurisprudence a eu l'occasion de préciser ces notions, notamment celle de détenteur, en rappelant que si une présomption de responsabilité pèse sur le propriétaire du site concerné en l'absence d'identification du responsable du dépôt, cette responsabilité ne pourra être recherchée en l'absence de comportement fautif que le propriétaire devrait démontrer. Il importe ainsi, dans un premier temps, de rechercher, après constatation des infractions par procès-verbal, la personne physique ou morale à l'origine de la commission de l'infraction, susceptible d'encourir diverses sanctions visées à l'article L. 541-3 susmentionné, après avoir été avisée des faits qui lui sont reprochés, de la possibilité de formuler ses observations et mise en demeure de pourvoir aux opérations nécessaires à la résorption du dépôt. Sous les conditions ci-dessus mentionnées et sous réserve de l'interprétation souveraine du juge, une verbalisation pourrait être envisagée, à défaut d'enlèvement dans les conditions visées à l'article L. 541-3 susmentionné. Le V de ce même article précise que si le producteur ou le détenteur des déchets ne peut être identifié ou s'il est insolvable, l'État peut, avec le concours financier éventuel des collectivités territoriales, confier la gestion des déchets et la remise en état du site pollué par ces déchets à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou à un autre établissement public compétent. Ainsi, la collectivité territoriale compétente sur les voies considérées, comme c'est le cas du département en application de l'article L. 3221-4 du code général des collectivités territoriales dont la gestion du domaine incombe au président du conseil départemental, pourrait devoir prendre en charge une partie des frais d'enlèvement de ces dépôts sauvages.

Prolongation de la validité des plans locaux d'occupation des sols

17867. – 17 septembre 2020. – **Mme Nicole Bonnefoy** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la caducité des plans d'occupation des sols dans les communes n'ayant pas encore adopté de plan local d'urbanisme intercommunal au 31 décembre 2020. En effet, l'article L. 174-5 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (art. 18) reporte la date prévue de caducité des plans d'occupation des sols (POS) du 31 décembre 2019 au 31 décembre 2020 pour les communes membres d'une intercommunalité qui n'aurait pas achevé son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI). Cependant, la mise en place des PLUi est une démarche qui doit être rigoureuse et concertée avec l'ensemble des communes de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Elle nécessite également des moyens techniques et humains qui peuvent générer du retard dans l'établissement d'un plan d'une si grande importance. Aussi, pour ces diverses raisons, certains EPCI n'ont pas pu mettre en place leurs PLUI dans les délais prévus par la loi. De plus, ces collectivités pourraient être exposées à des sanctions administratives ou à des pénalités. Ces collectivités s'interrogent sur le droit applicable au 1^{er} janvier 2021, en effet, rien n'est prévu dans les textes pour ce cas de figure. Et il ne paraît pas non plus cohérent de sanctionner des collectivités territoriales qui seraient en cours d'élaboration de leurs PLUI. Elle l'interroge sur le prolongement potentiel de la validité des plans d'occupation des sols dans les collectivités ayant déjà entamé la construction d'un PLUI.

Prolongation de la validité des plans locaux d'occupation des sols

19231. – 26 novembre 2020. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 17867 posée le 17/09/2020 sous le titre : "Prolongation de la validité des plans locaux d'occupation des sols", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La caducité des plans d'occupation des sols (POS) est programmée depuis la promulgation de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) qui annonçait le remplacement progressif de ces documents par des plans locaux d'urbanisme (PLU). La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a fixé cette caducité au 31 décembre 2015, tout en prévoyant qu'elle était retardée jusqu'au 26 mars 2017 lorsqu'une procédure de révision vers un PLU était en cours. Ce délai a également été retardé, par la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, au 31 décembre 2019 lorsqu'une procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) était en cours au 31 décembre 2015. Ce dernier délai a été une nouvelle fois retardé au 31 décembre 2020 par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019

relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Cinq années, au minimum ont été laissées pour achever l'élaboration de ces PLUi alors que le délai moyen d'élaboration est de 3 ans et demi. Faute d'approbation du PLUi dans le délai imparti, c'est le règlement national d'urbanisme qui s'appliquerait, le temps que le PLUi entre en vigueur. Ces délais ont permis de considérablement réduire le nombre de POS concernés par la caducité. En 2014, il restait 7 500 POS actifs. Ils n'étaient plus que 800 au 1^{er} janvier 2020 et 546 au 1^{er} septembre 2020. Plus de 90 % des POS en vigueur ont donc été convertis en PLUi. Le nombre de communes qui reviendraient au Règlement national d'urbanisme (RNU) faute d'avoir approuvé leur PLUi s'en trouve nettement diminué. L'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, a permis aux organismes collégiaux des établissements publics de coopération intercommunaux compétents pour l'élaboration des PLUi, d'avoir recours à des procédures dématérialisées afin de juguler le ralentissement de l'activité de ces instances. L'élaboration des PLUi doit en effet être encouragée car ce document constitue un outil plus complet pour les collectivités afin de définir et mettre en œuvre une politique d'ensemble de l'aménagement et de l'urbanisme à une échelle cohérente. Par rapport au POS, il permet, en particulier, de définir des objectifs de mixité sociale, de qualité environnementale et de lutte contre l'étalement urbain qui sont au cœur des enjeux actuels dans tous les territoires et dont l'intégration dans les documents d'urbanisme est prévue depuis les lois dites « Grenelle » de 2009 et 2010. La caducité des POS ne bloque pas les projets des collectivités pour autant. Dans l'attente de l'entrée en vigueur du PLUi, le RNU permet à une collectivité d'autoriser des projets y compris, lorsque l'intérêt général le justifie, et que cela ne porte pas atteinte aux espaces naturels et aux paysages, en dehors de l'enveloppe urbaine existante. Pour ces raisons, et sans préjuger des propositions de parlementaires, un nouveau report n'est pas envisagé par le Gouvernement.

Prise en charge de travaux de réparation d'un raccordement à l'assainissement collectif

18188. – 15 octobre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'une maison qui est raccordée à la conduite d'assainissement collectif par un branchement. Si des travaux de réfection de ce branchement sont nécessaires, dans sa partie située sous la voie publique ou sous l'usoir (cas particulier du département de la Moselle), il lui demande si les travaux éventuels de réparation sont à la charge du gestionnaire de l'assainissement collectif ou à la charge du propriétaire de la maison concernée. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Le raccordement à un réseau public d'assainissement collectif suppose un branchement sur ce réseau, reliant la construction au domaine public. Ce branchement comprend la canalisation permettant l'écoulement des eaux usées et le boîtier de branchement pour le contrôle et l'entretien du raccordement. Pour une maison déjà raccordée au réseau public d'assainissement collectif, les travaux sous la voie publique jusqu'au regard relèvent de la collectivité compétente pour le service public d'assainissement des eaux usées ou de son concessionnaire au sens des dispositions des I et II de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Pour ce qui concerne la partie strictement privée du branchement, c'est-à-dire située sur le domaine privé, les travaux relèvent du propriétaire. S'agissant de travaux sur un branchement situé sous l'usoir, en application de l'article 58 de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle, cet espace est présumé relever de la propriété de la commune, sauf si le riverain est en mesure de produire un acte notarié ou de démontrer l'inscription de cette parcelle au cadastre avec mention de son nom. La jurisprudence a pu confirmer que les usoirs appartiennent au domaine public communal et en constituent des dépendances. Si les riverains et les tiers bénéficient de droits d'usage sur les usoirs conformément à la codification précitée, aucune disposition de la codification n'autorise expressément le riverain à effectuer des travaux dans les sous-sols de l'usoir appartenant à son immeuble. Le Conseil d'État, dans sa décision n° 149938 du 28 juin 1996, a eu l'occasion de rappeler que les droits d'usage des riverains sont limités à la surface des usoirs. Les travaux éventuels de réfection sur le branchement d'assainissement collectif sous l'usoir ont ainsi vocation à s'inscrire dans le cadre juridique susmentionné.

Possibilité pour des communes de subventionner des forages d'eau réalisés par des particuliers

18229. – 15 octobre 2020. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la possibilité pour des communes de subventionner des particuliers pour la réalisation de forages leur permettant de se fournir en eau (potable). En effet, dans certains secteurs géographiques, notamment en zone de montagne, il n'existe pas toujours de réseau

public d'eau potable et souvent les habitations qui s'y trouvent disposent d'une ou de plusieurs sources en amont de leur terrain. En l'absence de source naturelle, certaines habitations doivent parfois recourir à des forages pour pouvoir disposer d'eau (potable). Aussi, des maires souhaiteraient pouvoir subventionner ces travaux lorsqu'ils s'imposent et s'interrogent sur la légalité de la délivrance de telles subventions le cas échéant.

Réponse. – L'article R. 214-5 du code de l'environnement dispose que « constituent un usage domestique de l'eau, au sens de l'article L. 214-2, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes ». Le prélèvement doit être inférieur ou égal à 1000m³ par an. Les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique, comme les forages, sont soumis à une réglementation spécifique qui impose leur déclaration administrative au sens de l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales, en concordance avec la compétence eau potable dévolue aux communes et à leurs groupements au sens des articles L. 2224-7 et L. 2224-7-1 de ce dernier code. S'agissant des subventions que souhaiteraient accorder des maires à des particuliers en vue de la réalisation de forages, il convient de renvoyer à la jurisprudence administrative qui recherche classiquement l'existence d'un intérêt public communal permettant de justifier la légalité d'une telle subvention. En effet, il n'existe pas, à la différence par exemple des travaux de réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif permettant à la collectivité compétente de prendre en charge les travaux aux frais du propriétaire, de dispositions législatives spécifiques. Il serait, en conséquence, nécessaire de rechercher si de tels forages constitueraient, en l'absence de raccordement à un réseau public d'eau potable résultant de la topographie particulière compromettant au plan technique ledit raccordement et en l'absence d'une source naturelle permettant de pourvoir à la consommation humaine, une situation permettant de justifier un tel intérêt.

Situation d'un salarié d'une régie dotée de la personnalité morale élu au conseil municipal

18376. – 22 octobre 2020. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un salarié d'une régie dotée de la personnalité morale, élu au conseil municipal de la collectivité de rattachement. Il lui demande si cette collectivité peut désigner ce salarié comme membre du conseil d'administration de la régie en qualité de représentant de la commune. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – L'article R. 2221-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que les statuts fixent les règles générales d'organisation et de fonctionnement du conseil d'administration des régies. Cet article précise que, s'agissant des membres du conseil d'administration et du conseil d'exploitation, les statuts fixent notamment les catégories de personnes parmi lesquelles sont choisis ceux d'entre eux n'appartenant pas au conseil municipal. L'article R. 2221-8 du CGCT, précisant le régime juridique des incompatibilités inhérentes à la fonction de membre du conseil d'administration d'une régie, ne prohibe pas la présence de représentants des salariés dans les conseils d'administration des régies. Néanmoins, dans le cas des régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargées de l'exploitation de services publics à caractère administratif, l'article R. 2221-54 du CGCT indique que les agents de la commune ou de la régie ne peuvent être membres du conseil d'administration. En conséquence, dans une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée de l'exploitation d'un service public industriel et commercial, des représentants des salariés de la régie pourront être désignés membres du conseil d'administration à la condition que les statuts le prévoient. En revanche, une telle désignation est impossible dans les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargées de l'exploitation d'un service public administratif.

Application du dispositif « argent de poche » en zone rurale

18379. – 22 octobre 2020. – **M. Stéphane Piednoir** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le dispositif « argent de poche » et son application en zone rurale. Ce dispositif, désormais appelé « chantiers et stages à caractère éducatif », permet à des jeunes âgés de 16 à 21 ans de se voir confier une mission au bénéfice d'une collectivité pendant la période des vacances. Les tâches qu'ils réalisent ainsi participent à l'amélioration de leur cadre de vie et à la découverte du monde professionnel, en échange d'une indemnisation pouvant atteindre une somme maximale de 15 euros par jeune et par jour. Une ambiguïté subsiste cependant concernant le champ d'application de ce dispositif, relevant de la « politique de la ville », mais mis en application, par dérogation, en zone rurale. Certains élus locaux qui ont

mis en place ces chantiers éducatifs avec succès, sont aujourd'hui inquiets quant à la pérennité de ce dispositif dans leurs petites communes. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de clarifier la situation et de pérenniser l'application du dispositif « argent de poche » dans les communes rurales.

Réponse. – Le dispositif des chantiers ou stages éducatifs, qui prévoit la rétribution des jeunes participants dans le cadre du dispositif dit « argent de poche » (montant maximal de 15 euros par jour pour un maximum de 33 jours par année civile) fait partie du programme « Ville Vie Vacances » (VVV). Ce programme s'adresse prioritairement aux enfants et jeunes en difficulté des quartiers de la politique de la ville, âgés de 11 à 18 ans et éloignés de l'accès aux loisirs et aux vacances. Le programme VVV permet à ce public cible de bénéficier d'activités culturelles, civiques, sportives et de loisirs et d'une prise en charge éducative durant les vacances scolaires. Le dispositif a vocation à être déployé à l'initiative des collectivités ou à celle des caisses locales de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF). Il est donc possible de le mobiliser en milieu rural dès lors qu'un partenaire local souhaite sa mise en œuvre et propose le financement de la rétribution. La mise en œuvre des mesures de l'Agenda rural en faveur de la jeunesse permettra d'étudier l'opportunité de renforcer le déploiement de ce dispositif en milieu rural, en échange notamment avec le ministère du travail et les partenaires concernés (réseaux de collectivités et CNAF). Accompagner et promouvoir la jeunesse est en effet un des grands axes de l'Agenda rural, réaffirmé lors du dernier comité interministériel aux ruralités du 14 novembre 2020. Le lancement de 800 volontaires territoriaux, mais aussi le déploiement du service civique dans la ruralité et le doublement du nombre de bénéficiaires des « cordées de la réussite » participent également de cette ambition.

Protection fonctionnelle des élus

18413. – 22 octobre 2020. – **M. Patrick Chaize** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la protection fonctionnelle des élus. En application de l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation sont protégés par la commune contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions. Ils bénéficient ainsi d'une protection fonctionnelle lorsqu'ils sont victimes de tels agissements. Les articles L. 5215-16, L. 5216-4 et L. 5217-7 (qui renvoie au L. 5215-16) du CGCT prévoient que ces dispositions sont applicables respectivement aux communautés urbaines, aux communautés d'agglomération et aux métropoles. Toutefois, il semble qu'aucune disposition ne soit prévue pour les communautés de communes. Dans une réponse publiée dans le *Journal officiel* du Sénat en date du 1^{er} octobre 2020 (question écrite n° 12506), Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a indiqué que les dispositions de l'article L. 2123-35 du CGCT sont « applicables aux élus des autres niveaux de collectivités territoriales » ce qui vise, stricto sensu, les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution. Cette réponse ne permet pas d'affirmer l'applicabilité certaine de l'article L. 2123-35 du CGCT aux communautés de communes. Saisi de cette question, il semble improbable que le juge administratif écarte l'application de la garantie de la protection fonctionnelle au président ou aux conseillers communautaires le suppléant ou ayant reçu délégation dans la mesure où il a déjà reconnu, au bénéfice des agents publics, l'application de cette garantie même si aucun texte ne le prévoit (CE, 1^{er} février 2019, n° 421694). Toutefois, dans un souci de sécurisation juridique, il lui demande si elle envisage de prévoir cette applicabilité directement dans le CGCT soit en insérant une disposition générale applicable à tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) (comme cela a été fait pour l'article L. 2123-34 lorsqu'il s'agit de faits dont l'élu est l'auteur) soit en complétant l'article L. 5214-8 du CGCT avec un renvoi à l'article L. 2123-35 du CGCT.

Réponse. – Conformément à l'article L.2123-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « la commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ». Cette protection ne s'étend pas seulement aux violences, menaces ou outrages, mais également aux voies de fait, injures ou diffamations dont les élus pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions (CAA Marseille, 3 février 2011, req. n° 09MA01028). Elle ne peut néanmoins être accordée par le conseil municipal que si les faits ont été commis sur la victime en sa qualité d'élu. Ces dispositions sont issues de l'article 101 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité modifiée qui avait pour objet, selon les termes utilisés par le rapporteur de la commission des lois du Sénat, d'accorder « une vraie protection aux élus victimes de violences, d'outrages ou d'autres malédictions du même ordre » et de « faire disparaître la différence entre le traitement appliqué dans ce cas aux élus, d'une part, et

aux fonctionnaires, d'autre part ». Elles sont applicables aux communautés d'agglomération, communautés urbaines et métropoles, conformément aux dispositions des articles L. 5216-4, L. 5215-16 et L. 5217-7 du CGCT, respectivement. Le code général des collectivités territoriales ne contient pas cependant de disposition équivalente pour les communautés de communes. Les dispositions applicables à celles-ci en matière de protection des élus sont celles relevant du droit commun des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), prévues à l'article L. 5211-15 du CGCT : l'EPCI est, par principe, responsable des dommages subis par ses élus au titre de leur mandat, et le président ou un vice-président bénéficie de la protection de l'EPCI lorsqu'il fait l'objet de poursuites judiciaires à l'occasion de faits non détachables de l'exercice de ses fonctions. Néanmoins, l'intention du législateur en 2002 était bien d'appliquer aux élus la protection fonctionnelle dont bénéficient les agents publics. Par ailleurs, le juge administratif a pu préciser dans un arrêt du 8 juin 2011 que l'octroi de la protection fonctionnelle à tout agent public relève d'un principe général du droit, rappelé par la loi, qui trouve à s'appliquer à tous les agents publics quel que soit le mode d'accès à leurs fonctions (CE, 8 juin 2011, n° 312700), même sans texte exprès. Au regard de cette jurisprudence, et de la responsabilité de principe de l'EPCI à l'égard de ses élus posée par les textes, les élus des communautés de communes doivent pouvoir bénéficier de la protection fonctionnelle lorsqu'ils sont victimes de violences, aux conditions précitées. Afin de clarifier davantage le droit applicable à ces élus, une référence juridique aux articles L. 2123-34 et L. 2123-35 pourrait être introduite à l'article L. 5214-8 du CGCT à l'occasion d'un prochain projet de loi dont l'objet serait adapté.

Prime pour le recrutement d'un apprenti dans la fonction publique territoriale

18608. – 5 novembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le fait qu'à de nombreuses reprises, le Gouvernement a indiqué qu'il souhaitait favoriser l'apprentissage aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public. Pour le secteur public, l'idée d'une prime de 3 000 euros pour le recrutement d'un apprenti a été évoquée dans la fonction publique territoriale. Il lui demande si cette mesure a été intégrée dans le plan de relance de l'apprentissage.

Réponse. – L'apprentissage constitue un levier essentiel pour l'insertion des jeunes dans le marché du travail. S'agissant plus particulièrement de la fonction publique territoriale (FPT), le Gouvernement a souhaité encourager l'apprentissage en son sein pour contribuer à une meilleure performance de l'insertion professionnelle, investir dans les compétences locales et améliorer l'attractivité des métiers. À la suite des difficultés économiques liées à la crise sanitaire, les modalités d'un plan de relance de l'apprentissage ont, en effet, été précisées par le décret n° 2020-1085 du 24 août 2020 relatif à l'aide aux employeurs d'apprentis prévue à l'article 76 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020. Celui-ci consiste notamment en la création d'une aide financière exceptionnelle (5 000 ou 8 000 euros suivant l'âge de l'apprenti) pour toutes les entreprises et pour les contrats signés entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021. En ce qui concerne la fonction publique territoriale, les collectivités territoriales bénéficieront également de ce plan de relance sous la forme d'une aide exceptionnelle forfaitaire d'un montant de 3 000 euros versé pour chaque contrat d'apprentissage conclu entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021. Le décret n° 2020-1622 du 18 décembre 2020 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant a été publié au *Journal officiel* le 20 décembre 2020 et les conditions de versement de cette aide par l'agence de services et de paiement sont en cours de définition et seront prochainement précisées par convention avec l'État.

Compensation des pertes de recettes liées au second confinement pour les collectivités territoriales

18708. – 5 novembre 2020. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la compensation des pertes de recettes liées au second confinement pour les collectivités territoriales. Alors que le président de la République annonçait jeudi 28 octobre 2020 un reconfinement sur l'ensemble du territoire métropolitain, les membres du comité des finances locales (CFL) examinaient le 29 octobre 2020, le projet de décret relatif aux mesures de soutien pour les communes et les intercommunalités frappées par la crise sanitaire. Lors de sa présentation en mai 2020, le Premier ministre avait qualifié ce dispositif de « plan massif, inédit et extrêmement ambitieux d'accompagnement du bloc communal » pour aider les collectivités à faire face aux conséquences du confinement. Les mesures de soutien envisagées devaient alors toucher « entre 12 000 et 14 000 communes et intercommunalités » et l'État prévoyait de dépenser jusqu'à 750 millions d'euros. Cinq mois plus tard et selon le projet de décret présenté, il semblerait que seuls 2 300 à 2 500 communes et une centaine d'EPCI peuvent en bénéficier pour une enveloppe avoisinant les

250 millions d'euros. Face au second confinement, les inquiétudes des élus grandissent. Dans ce contexte il lui demande si l'État envisage d'aider les communes et intercommunalités dont les recettes fiscales et domaniales, déjà mises à mal par le premier confinement, seront durablement affectées par ce second confinement.

Réponse. – Le Gouvernement a mis en œuvre un ensemble de mesures de soutien inédites en faveur des collectivités territoriales pour leur permettre notamment d'assurer l'équilibre de leur budget. En premier lieu, l'article 21 de la loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 (3) a institué un mécanisme garantissant aux communes que leurs ressources fiscales et domaniales ne seront pas inférieures en 2020 à la moyenne de celles perçues entre 2017 et 2019. Si tel est le cas, l'État leur verse une dotation égale à la différence. À ce titre, près de 3 100 communes ont bénéficié d'un acompte sur cette dotation avant le 30 novembre 2020. Celui-ci sera complété avant le 31 mai 2021 pour tenir compte de l'évolution réelle et définitive de ces recettes au cours de l'exercice 2020. Au surplus, lors des débats sur le projet de loi de finances 2021, le Parlement a adopté la reconduction de ce mécanisme pour l'année 2021 pour les recettes fiscales. Par conséquent, l'ensemble des pertes de recettes fiscales issues du deuxième confinement seront bien prises en compte par ce mécanisme de garantie. En deuxième lieu, le Parlement a adopté, également lors des débats sur le projet de loi de finances 2021, un amendement du Gouvernement visant à garantir aux communes de moins de 5 000 habitants qui ne sont pas classées station de tourisme, que le montant du fonds départemental de péréquation des droits de mutation à titre onéreux, auquel elles sont éligibles, ne sera pas inférieur en 2021 à la moyenne de celui perçu entre 2018 et 2020. En effet, celui-ci pourrait baisser en 2021 à la suite de la contraction des transactions immobilières en 2020. Si tel est le cas, une dotation de l'État alimentera le fonds pour garantir ce montant moyen. Plus de 20 000 communes ont bénéficié de ce fonds en 2019. Les dotations versées aux communes et aux intercommunalités ne sont pas plafonnées et dépendront de la situation individuelle de chaque collectivité : si elles étaient finalement inférieures au montant anticipé, ce sera du fait d'une dégradation de la situation financière des collectivités moindre que celle prévue. En troisième lieu, les autorités organisatrices de la mobilité pourront, dans les conditions prévues dans un décret présenté au comité des finances locales le 16 décembre 2020, solliciter une avance remboursable leur permettant de financer leurs pertes de recettes fiscales et tarifaires en 2020. Le montant de l'avance remboursable atteindra, au maximum, respectivement 8 % et 35 % du produit de versement mobilité et des recettes tarifaires perçues en 2019. L'ensemble de ces dispositifs, auxquels s'ajoute un soutien considérable à l'investissement des collectivités locales dans le cadre du plan de relance, traduit l'ampleur de l'appui financier apporté par le Gouvernement aux collectivités territoriales pour leur permettre de faire face aux conséquences économiques de la crise sanitaire.

Impossibilité d'approuver les plans locaux d'urbanisme intercommunaux avant le 31 décembre

18856. – 12 novembre 2020. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'impossibilité d'approuver les plans locaux d'urbanisme intercommunaux avant le 31 décembre. La crise sanitaire, le confinement et le report du deuxième tour des élections municipales, ainsi que le reconfinement ont perturbé le travail de certaines communautés de communes qui ne seront pas en mesure d'approuver les nouveaux plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) avant le 31 décembre. Or, en l'état actuel de la législation, les plans d'occupation des sols (POS) de ces communes deviendraient caducs en vertu des termes de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre en urgence pour qu'une solution soit apportée au problème auquel ces communautés de communes vont être confrontées.

Réponse. – La caducité des plans d'occupation des sols (POS) est programmée depuis la promulgation de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) qui annonçait le remplacement progressif de ces documents par des plans locaux d'urbanisme (PLU). La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a fixé cette caducité au 31 décembre 2015, tout en prévoyant qu'elle était retardée jusqu'au 26 mars 2017 lorsqu'une procédure de révision vers un PLU était en cours. Ce délai a également été retardé, par la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, au 31 décembre 2019 lorsqu'une procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) était en cours au 31 décembre 2015. Ce dernier délai a été une nouvelle fois retardé au 31 décembre 2020 par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Cinq années, au minimum ont été laissées pour achever l'élaboration de ces PLUi alors que le délai moyen d'élaboration est de 3 ans et demi. Ces

délais ont permis de considérablement réduire le nombre de POS concernés par la caducité. En 2014, il restait 7 500 POS actifs. Ils n'étaient plus que 800 au 1^{er} janvier 2020 et 546 au 1^{er} septembre 2020. Plus de 90 % des POS en vigueur ont donc été convertis en PLUi. Le nombre de communes qui reviendraient au Règlement national d'urbanisme (RNU) faute d'avoir approuvé leur PLUi s'en trouve nettement diminué. L'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, a permis aux organismes collégiaux des établissements publics de coopération intercommunales compétents pour l'élaboration des PLUi, d'avoir recours à des procédures dématérialisées afin de juguler le ralentissement de l'activité de ces instances. L'élaboration des PLUi doit en effet être encouragée car ce document constitue un outil plus complet pour les collectivités afin de définir et mettre en œuvre une politique d'ensemble de l'aménagement et de l'urbanisme à une échelle cohérente. Par rapport au POS, il permet, en particulier, de définir des objectifs de mixité sociale, de qualité environnementale et de lutte contre l'étalement urbain qui sont au cœur des enjeux actuels dans tous les territoires et dont l'intégration dans les documents d'urbanisme est prévue depuis les lois dites « Grenelle » de 2009 et 2010. La caducité des POS ne bloque pas les projets des collectivités pour autant. Dans l'attente de l'entrée en vigueur du PLUi, le RNU permet à une collectivité d'autoriser des projets y compris, lorsque l'intérêt général le justifie, et que cela ne porte pas atteinte aux espaces naturels et aux paysages, en dehors de l'enveloppe urbaine existante. Pour ces raisons, et sans préjuger des propositions de parlementaires, un nouveau report n'est pas envisagé par le Gouvernement.

Compensation des pertes de recettes liées au second confinement pour les collectivités territoriales

18857. – 12 novembre 2020. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la compensation des pertes de recettes liées au second confinement pour les collectivités territoriales. Le Président de la République annonçait le jeudi 28 octobre 2020 un reconfinement sur l'ensemble du territoire. Les membres du comité des finances locales (CFL) examinaient le lendemain, 29 octobre 2020, le projet de décret relatif aux mesures de soutien pour les communes et les intercommunalités frappées par la crise sanitaire à savoir un « plan de soutien massif, inédit et extrêmement ambitieux d'accompagnement du bloc communal » pour aider les collectivités à faire face aux conséquences du confinement. Lors de sa présentation en mai 2020, l'État prévoyait de dépenser jusqu'à 750 millions d'euros. Cinq mois plus tard et selon le projet de décret présenté, il semblerait que seuls 2 300 à 2 500 communes et une centaine d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) puissent en bénéficier pour une enveloppe avoisinant les 250 millions d'euros. Face au second confinement, les inquiétudes des élus grandissent. Dans ce contexte, elle lui demande si l'État envisage d'aider les communes et intercommunalités dont les recettes fiscales et domaniales, déjà mises à mal par le premier confinement, seront durablement affectées par ce second confinement. Elle lui demande s'il y aura une compensation des pertes de recettes liées au second confinement pour les collectivités territoriales.

Réponse. – Le Gouvernement a mis en œuvre un ensemble de mesures de soutien inédites en faveur des collectivités territoriales pour leur permettre notamment d'assurer l'équilibre de leur budget. En premier lieu, l'article 21 de la loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 (3) a institué un mécanisme garantissant aux communes que leurs ressources fiscales et domaniales ne seront pas inférieures en 2020 à la moyenne de celles perçues entre 2017 et 2019. Si tel est le cas, l'État leur verse une dotation égale à la différence. À ce titre, près de 3 100 communes ont bénéficié d'un acompte sur cette dotation avant le 30 novembre 2020. Celui-ci sera complété avant le 31 mai 2021 pour tenir compte de l'évolution réelle et définitive de ces recettes au cours de l'exercice 2020. De plus, lors des débats sur le projet de loi de finances 2021, le Parlement a adopté la reconduction de ce mécanisme pour l'année 2021. En deuxième lieu, le Parlement a adopté, également lors des débats sur le projet de loi de finances 2021, un amendement du Gouvernement visant à garantir aux communes de moins de 5 000 habitants qui ne sont pas classées comme station de tourisme, que le montant du fonds départemental de péréquation des droits de mutation à titre onéreux, auquel elles sont éligibles, ne sera pas inférieur en 2021 à la moyenne de celui perçu entre 2018 et 2020. En effet, celui-ci pourrait baisser en 2021 à la suite de la contraction des transactions immobilières en 2020, sous l'effet des deux confinements. Si tel est le cas, une dotation de l'État alimentera le fonds pour garantir ce montant moyen. Plus de 20 000 communes ont bénéficié de ce fonds en 2019. Le cumul de ces deux dispositifs bénéficiera à un nombre de communes proches de celui annoncé en mai 2020. Les dotations versées aux communes et aux intercommunalités ne sont pas plafonnées et dépendront de la situation individuelle de chaque collectivité : si elles étaient finalement inférieures au montant anticipé, ce sera car la dégradation des

rentrées fiscales des collectivités aura été moindre que celle prévue. En troisième lieu, les autorités organisatrices de la mobilité peuvent solliciter une avance remboursable leur permettant de financer leurs pertes de recettes fiscales et tarifaires en 2020. Le montant de l'avance remboursable atteindra, au maximum, respectivement 8 % et 35 % du produit de versement mobilité et des recettes tarifaires perçues en 2019. L'ensemble de ces dispositifs, auxquels s'ajoute un soutien considérable à l'investissement des collectivités locales dans le cadre du plan de relance, traduit l'ampleur de l'appui financier apporté par le Gouvernement aux collectivités territoriales pour leur permettre de faire face aux conséquences économiques de la crise sanitaire.

Délai pour élaborer le pacte de gouvernance au sein des intercommunalités

18963. – 19 novembre 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le délai pour élaborer le pacte de gouvernance au sein des intercommunalités. La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoit que l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre doit inscrire à son ordre du jour un débat sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public, à la suite du renouvellement général. Dans le cas où il décide l'élaboration de ce pacte, il doit l'adopter dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général, soit le 28 mars 2021, sachant qu'il convient d'organiser une consultation des conseils municipaux d'une durée de deux mois. L'association des maires ruraux de France (AMRF) indique toutefois que de nombreuses intercommunalités n'ont toujours pas débattu de l'élaboration de ce pacte de gouvernance. Ce délai peut s'expliquer par la crise sanitaire qui a fortement mobilisé les établissements et leurs communes membres et les a contraints à remettre à plus tard les questions moins urgentes. L'AMRF constate également un déficit d'information des communes sur cette disposition. L'association propose en conséquence une prolongation du délai pour élaborer ces pactes jusqu'au 28 septembre 2021, dès lors que la décision de réaliser un pacte de gouvernance a été prise et que les travaux afférents ont commencé. Aussi, il lui demande les suites qu'elle compte donner à cette proposition.

Délai d'élaboration des pactes de gouvernance entre communes et intercommunalités

18988. – 19 novembre 2020. – **M. Didier Rambaud** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les difficultés liées aux délais d'élaboration des pactes de gouvernance entre communes et intercommunalités. La loi du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet aux élus - après un débat obligatoire sur le sujet - de choisir d'élaborer un pacte de gouvernance visant à repenser le lien entre communes et intercommunalités. Si ce dispositif a été apprécié par les élus, les modalités pratiques de sa mise en application - notamment les délais - posent cependant question au regard du contexte actuel. En effet, l'article L. 5211-11-2 du code général des collectivités territoriales indique que : « Si l'organe délibérant décide de l'élaboration du pacte de gouvernance (...), il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général (...) après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte. ». Ainsi, entre la date des élections et la finalisation du pacte, il ne doit s'écouler que 9 mois. De plus, le projet de pacte doit déjà être abouti au plus tard au bout de 7 mois, de manière à respecter les 2 mois de consultation des conseils municipaux. Le délai pour cette mandature municipale court donc jusqu'en mars 2021. Or, il apparaît que les intercommunalités tardent encore à débattre sur la décision-même d'élaborer ou non un pacte, et a fortiori à en débiter l'élaboration le cas échéant. La crise sanitaire actuelle a impacté sur le fonctionnement des conseils communautaires, en décalant certains sujets dans le temps. Et dans le même temps, le contexte sanitaire de ce début de mandat a pu conduire les élus à prioriser les actions de gestion de cette crise, tout comme il a pu les priver d'une information complète et audible sur les dispositions de la loi « engagement et proximité » et notamment sur ce qui concerne le pacte de gouvernance. Et c'est bien entendu particulièrement vrai pour les élus des territoires ruraux. De manière à apporter de la souplesse en matière de délais tout en s'adaptant à chaque situation intercommunale, l'association des maires ruraux de France propose que soit inscrit dans la loi une possibilité de prolongation de délai d'élaboration du pacte sur décision du conseil communautaire et à la double condition d'une part, que l'élaboration du pacte de gouvernance ait débuté et, d'autre part, que le pacte soit finalisé au plus tard le 28 septembre 2021. Aussi, il lui demande comment elle peut répondre à cette demande des élus ruraux de disposer d'un court délai afin de mener à bien, dans les meilleures conditions, l'élaboration de ces pactes de gouvernance.

Réponse. – L'article L. 5211-11-2 du code général des collectivités territoriales dispose que « si l'organe délibérant décide de l'élaboration du pacte de gouvernance mentionné au 1° du présent I, il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général ou de l'opération mentionnée au premier alinéa du présent I, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte ». L'avis des communes est un avis simple. Dès lors, si les communes ne se prononcent pas dans le délai de deux mois prévu par l'article L. 5211-11-2 précité, l'organe délibérant adopte le pacte de gouvernance. Le point de départ du délai de neuf mois est le 18 mai 2020 pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre au sein desquels aucune commune n'a eu besoin d'un second tour lors du renouvellement général des conseils municipaux, et le 28 juin 2020 pour les EPCI à fiscalité propre au sein desquels au moins une commune a eu besoin d'un second tour. Le délai de neuf mois expirera donc le 18 février 2021 ou le 28 mars 2021 selon les cas. Le Gouvernement n'envisage pas de prolonger ce délai.

Recours à la visioconférence pour les syndicats mixtes sans fiscalité propre

19095. – 19 novembre 2020. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la possibilité pour les syndicats mixtes sans fiscalité propre d'utiliser la visioconférence dans le cadre de leurs assemblées délibérantes. En effet, l'article 11 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie sociale et à la proximité de l'action publique dispose que « dans les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles, le président peut décider que la réunion du conseil communautaire se tient par téléconférence, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». Le décret n° 2020-904 du 24 juillet 2020 exclut néanmoins les syndicats mixtes sans fiscalité propre du champ d'application de la mesure. Or, ces structures publiques, qui couvrent parfois des territoires géographiques importants, peuvent avoir besoin de recourir à la visioconférence, d'autant plus dans le contexte sanitaire actuel. Cet outil faciliterait ainsi la prise de décision. Par conséquent, elle lui demande si le Gouvernement entend élargir le périmètre du décret précité et permettre aux syndicats mixtes sans fiscalité propre de recourir à la visioconférence si nécessaire.

Réponse. – L'article 11 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a introduit dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) un article L. 5211-11-1 qui prévoit que : « Dans les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles, le président peut décider que la réunion du conseil communautaire se tient par téléconférence, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». Ce dispositif est issu d'un amendement adopté par la commission des lois de l'Assemblée nationale, en 1ère lecture, il ne concernait initialement que les communautés de communes et les communautés d'agglomération. Plusieurs amendements avaient été déposés dans le même sens. Lors de la séance publique à l'Assemblée nationale, un amendement a étendu le dispositif aux communautés urbaines et aux métropoles. L'extension aux syndicats mixtes de la possibilité d'utiliser la visioconférence nécessite une modification des dispositions législatives qui devra, le cas échéant, faire l'objet d'un examen par le Parlement.

Crédit d'heures pour un syndicat intercommunal

19115. – 26 novembre 2020. – **M. Pierre Médevielle** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les crédits d'heures attribués aux élus locaux. L'article R. 5211-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que les présidents, vice-présidents et les membres d'un syndicat de communes bénéficient du crédit d'heures prévu à l'article L. 2123-2 du CGCT lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal. Le crédit d'heures attribué en tant que conseiller municipal n'est pas suffisant pour accomplir une mission dans une autre structure intercommunale telle qu'un syndicat intercommunal. Soucieux de la nécessité de favoriser la représentation de tous dans les collectivités territoriales et leurs satellites, et notamment des salariés du secteur privé, il souhaite connaître les mesures qu'elle envisage de prendre afin de répondre à cette problématique.

Réponse. – La loi a établi des garanties visant à permettre à l'élu de pouvoir consacrer le temps nécessaire au service de sa collectivité tout en exerçant une activité professionnelle. Les élus municipaux, départementaux et régionaux disposent notamment d'un crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, pour participer à l'administration de leur collectivité (L. 2123-2, L. 3123-2 et L. 4135-2 du code général des collectivités territoriales - CGCT). Les heures mobilisées par le salarié au titre de ce crédit d'heures ne peuvent néanmoins pas faire l'objet d'une rémunération par l'employeur, le législateur l'ayant expressément exclu. De plus, le temps total d'absence des élus ne peut

excéder la moitié de la durée légale de travail sur une année. S'agissant des délégués des communes au sein des syndicats de communes ou des syndicats mixtes exclusivement composés de communes et de leurs groupements, ils bénéficient du droit au crédit d'heures qui leur est ouvert au titre du mandat municipal par l'article L. 2123-2 du CGCT. Ils peuvent ainsi obtenir de leur employeur que le temps nécessaire pour se rendre et participer aux réunions de leur syndicat s'impute sur le crédit d'heures qui leur est accordé en tant qu'élu municipal. Le volume de ce crédit d'heures est variable selon leur responsabilité (maire, adjoint ou conseiller) et selon la strate de population de la commune dont ils relèvent. Afin d'accroître davantage encore la représentation de tous dans les collectivités territoriales et leurs groupements, l'article 87 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a revalorisé le montant des crédits d'heures dont bénéficient les conseillers municipaux des communes de moins de 3500 habitants de 50 % : ceux-ci disposent dorénavant d'un crédit de 10h30 par trimestre, contre 7 heures auparavant. Les maires des communes de moins de 10 000 habitants, les adjoints au maire des communes jusqu'à 30 000 habitants, ainsi que les conseillers municipaux des communes de plus de 100 000 habitants, ont également bénéficié d'une revalorisation de leur volume de crédit d'heures. Cette augmentation leur permet donc de disposer de davantage de temps pour la préparation des réunions et la gestion des affaires non seulement de leur commune mais également des instances dans lesquelles ils la représentent, en particulier dans les établissements publics de coopération intercommunale. Les temps d'absence tels qu'ils existent à ce jour sont déjà susceptibles de constituer une contrainte organisationnelle et financière pour l'employeur, qu'il convient de ne pas accentuer afin de ne pas dissuader l'emploi et l'embauche des élus locaux qui exercent une activité salariée ou qui recherchent un emploi. D'autres possibilités existent pour apporter davantage de souplesse d'organisation au profit des élus salariés. L'article 89 de la loi « engagement et proximité » précitée a ainsi introduit un nouvel article L. 2123-1-1 au CGCT. En application de cet article, les conseillers municipaux sont dorénavant réputés relever de la catégorie de personnes qui disposent de l'accès le plus favorable au télétravail dans l'exercice de leur emploi au sein de l'entreprise, dès lors que leur poste de travail y est compatible. Bien que les périodes de télétravail soient partie intégrante du temps de travail professionnel, cette disposition est susceptible de faciliter l'exercice du mandat, en particulier lorsqu'elle permet à des élus de réduire leurs temps de trajets vers leur lieu de travail, pour consacrer davantage de temps à leur mandat.

220

Crédits d'heures et autorisations d'absences dans le contexte de l'État d'urgence sanitaire

19164. – 26 novembre 2020. – **M. Éric Kerrouche** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les conditions d'exercice du mandat d'un élu local travaillant dans le secteur privé et sur le temps qui lui est octroyé pour l'exercice de son mandat. En effet, selon l'article L. 2123-1 du code général des collectivités territoriales, fixant le régime des autorisations d'absence, l'employeur est tenu de laisser au salarié de son entreprise, membre d'un conseil municipal, le temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances dudit conseil ainsi qu'aux réunions de commissions dont il est membre et aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes dans lesquels il représente la commune. L'article L. 2123-2 du CGCT définit pour chaque élu le crédit d'heures forfaitaire fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail en fonction du nombre d'habitants de la commune. Or, l'article L. 2123-5 du CGCT fixe le temps d'absence maximal utilisable à la moitié de la durée légale du travail pour une année civile, ce qui, dans le contexte actuel particulier de l'État d'urgence sanitaire est insuffisant pour de nombreux maires ayant une activité professionnelle. C'est pourquoi, relayant la demande d'élus locaux, il lui demande de prendre au plus vite les mesures nécessaires et de préciser quelles sont les intentions du Gouvernement.

Réponse. – La loi a établi des garanties visant notamment à permettre à l'élu de pouvoir consacrer le temps nécessaire au service de sa collectivité tout en exerçant une activité professionnelle. Les élus locaux bénéficient ainsi d'autorisations d'absence pour participer aux séances plénières de leur conseil, aux réunions des commissions dont ils sont membres (instituées par délibération), aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter leur collectivité (articles L. 2123-1, L. 3123-1 et L. 4135-1 du Code général des collectivités territoriales – CGCT). Ces autorisations d'absence peuvent être mobilisées pour se rendre comme pour participer à ces réunions : le dispositif est donc compatible avec d'éventuelles réunions en visioconférence, lorsque les circonstances l'exigent. L'élu est alors tenu d'informer son employeur dès qu'il a connaissance de l'organisation de la réunion, sans autre précision de délai ; la réglementation permet donc le cas échéant l'organisation de réunions urgentes et imminentes, comme la crise sanitaire du covid-19 a pu le nécessiter dans certaines communes. Il n'est pas interdit à l'employeur de rémunérer le salarié durant ces temps d'absence. Les élus municipaux, départementaux et régionaux disposent également de droit, sur demande, d'un crédit

d'heures, forfaitaire et trimestriel, pour participer à l'administration de leur collectivité (L. 2123-2, L. 3123-2 et L. 4135-2 du CGCT). Le montant de ces crédits d'heures a été revalorisé par l'article 87 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique : 140 heures d'absence par trimestre pour un maire d'une commune d'au moins 10 000 habitants travaillant à temps plein (soit plus de 46 heures par mois) ; 122h30 par trimestre pour un maire d'une commune de moins de 10 000 habitants travaillant à temps plein (soit plus de 40 heures par mois). Les heures mobilisées par le salarié au titre de ce crédit d'heures ne peuvent néanmoins pas faire l'objet d'une rémunération par l'employeur, le législateur l'ayant expressément exclu. Il convient cependant de souligner que le temps d'absence annuel total d'un salarié au titre des deux dispositifs précités ne peut pas excéder la moitié de la durée légale de travail sur une année (article L. 2123-5 du CGCT). Ce plafond permet un temps total d'absence conséquent. Il constitue certes une contrainte pour les élus locaux, mais il doit également être conçu comme une protection de leur contrat de travail. Les temps d'absence tels qu'ils existent à ce jour peuvent constituer une contrainte organisationnelle et financière pour l'employeur, qu'il convient de ne pas accentuer afin de ne pas dissuader l'emploi et l'embauche des élus locaux qui exercent une activité salariée ou qui recherchent un emploi. D'autres pistes existent pour apporter davantage de souplesse d'organisation au profit des élus salariés. L'article 89 de la loi « engagement et proximité » précitée a ainsi introduit un nouvel article L. 2123-1-1 au CGCT. En application de cet article, les élus locaux sont dorénavant réputés relever de la catégorie de personnes qui disposent de l'accès le plus favorable au télétravail dans l'exercice de leur emploi au sein de l'entreprise, dès lors que leur poste de travail y est compatible. Bien que les périodes de télétravail soient partie intégrante du temps de travail professionnel, cette disposition est susceptible de faciliter l'exercice du mandat, en particulier lorsqu'elle permet à des élus de réduire leurs temps de trajets vers leur lieu de travail, pour consacrer davantage de temps à leur mandat.

Demande de délais supplémentaires dans le cadre de l'élaboration du pacte de gouvernance

19182. – 26 novembre 2020. – **Mme Nadine Bellurot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur une demande de délais supplémentaires dans le cadre de l'élaboration du pacte de gouvernance. La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet aux élus – après un débat obligatoire sur le sujet – de choisir d'élaborer un pacte de gouvernance visant à repenser le lien entre communes et communauté. Les modalités pratiques de son application et notamment les délais demandent à être révisées au regard du contexte actuel de crise sanitaire. L'article L. 5211-11-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que : « Si l'organe délibérant de l'élaboration du pacte de gouvernance (...), il l'adopte dans un délai de 9 mois à compter du renouvellement général (...) après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte ». Ainsi, il doit s'écouler un maximum de 9 mois entre la date des élections et la finalisation du pacte. De plus, afin de respecter les 2 mois de consultation des conseils municipaux, le projet de pacte doit donc être abouti 7 mois après les élections. À la suite des dernières élections, le délai de dépôt court ainsi jusqu'au 28 mars 2021. Néanmoins, du fait notamment du contexte actuel, les communautés tardent encore à débattre sur la décision-même de mettre en place ou non un pacte, et a fortiori à en débiter l'élaboration le cas échéant. La crise sanitaire impacte le fonctionnement des conseils communautaires. De plus, les sessions d'informations sur la loi « engagement et proximité » réalisées par l'association des maires ruraux de France (AMRF) ont mis à jour un manque flagrant de connaissance de la part des maires des nouvelles dispositions issues de cette loi, et notamment en ce qui concerne le pacte de gouvernance. Elle l'interroge sur la possibilité d'apporter de la souplesse en matière de délais tout en s'adaptant à chaque situation intercommunale. L'AMRF demande à ce que soit inscrite, au sein de l'article L. 5211-11-2 du CGCT, une possibilité de prolongation de délai d'élaboration du pacte sur décision du conseil communautaire et à la double condition : d'une part que l'élaboration du pacte de gouvernance ait débuté et d'autre part que le pacte soit finalisé au plus tard le 28 septembre 2021. En revanche, lorsque l'élaboration d'un pacte a été décidé par le conseil communautaire et que les travaux ont démarré, il semble légitime de permettre aux élus de pouvoir repousser de quelques mois – 6 mois au maximum – la date butoir à laquelle ces travaux doivent être finalisés. En outre, elle demande d'envisager une diffusion d'information spécifique aux communes et intercommunalités sur les dispositions de la loi « engagement et proximité » pourrait être menée par chaque préfecture et département, de manière à permettre une meilleure appropriation des nouveaux outils à disposition des élus. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Délais pour l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre communes et intercommunalités

19284. – 3 décembre 2020. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les difficultés liées aux modalités pratiques encadrant l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre communes et intercommunalités. La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, permet en effet aux élus, après un débat obligatoire, d'élaborer un pacte de gouvernance visant à repenser le lien entre communes et intercommunalité. D'après l'article 5211-11-2 du code général des collectivités territoriales, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dispose de 9 mois à compter du renouvellement général pour finaliser ce pacte. Par ailleurs, le projet de pacte doit être abouti au plus tard au bout de 7 mois, de manière à respecter les 2 mois de consultation des conseils municipaux. En raison de faible connaissance des élus de ce dispositif, mais aussi du fait de l'impact de la crise sanitaire sur la vie des exécutifs locaux, peu d'intercommunalité ont entamé les démarches pour la construction de ce pacte. En conséquence, elle lui demande si elle est prête à envisager que, sur décision du conseil communautaire, ce délai d'élaboration du pacte puisse être prolongé d'une part, lorsque celle-ci a déjà débuté et d'autre part, à condition que le pacte soit finalisé au plus tard le 28 septembre 2021.

Réponse. – L'article L. 5211-11-2 du code général des collectivités territoriales dispose que « si l'organe délibérant décide de l'élaboration du pacte de gouvernance mentionné au 1° du présent I, il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général ou de l'opération mentionnée au premier alinéa du présent I, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte ». L'avis des communes est un avis simple. Dès lors, si les communes ne se prononcent pas dans le délai de deux mois prévu par l'article L. 5211-11-2 précité, l'organe délibérant adopte le pacte de gouvernance. Le point de départ du délai de neuf mois est le 18 mai 2020 pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre au sein desquels aucune commune n'a eu besoin d'un second tour lors du renouvellement général des conseils municipaux, et le 28 juin 2020 pour les EPCI à fiscalité propre au sein desquels au moins une commune a eu besoin d'un second tour. Le délai de neuf mois expirera donc le 18 février 2021 ou le 28 mars 2021 selon les cas. Une prorogation de ce délai supposerait une modification de la loi.

Agressions des élus locaux en hausse

19190. – 26 novembre 2020. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les nombreuses agressions subies par les élus locaux dans l'exercice de leur fonction et l'évolution nécessaire des moyens leur permettant d'être accompagnés et soutenus dans leurs missions quotidiennes. L'association des maires de France estime que depuis le début de l'année, 233 maires ou adjoints ont été agressés soit une augmentation de 14 % par rapport à l'année dernière. Les agressions se succèdent, mois après mois. Récemment, un élu de Gironde a subi des violences physiques en voulant faire respecter le confinement. Cette situation est insoutenable. Les élus victimes se sentent désarmés pour affronter leur mandat. Aujourd'hui, la formation et l'accompagnement des élus locaux au niveau de chaque collectivité ne sont clairement pas à la hauteur. Les maires et élus municipaux sont les représentants de la République et ils sont en première ligne devant la violence verbale et physique des administrés. Face à la récurrence des agressions et à la montée des mouvements complotistes, remettant en cause chaque vérité et minant l'autorité de la République et de ses élus, il est urgent de réagir. Un climat de défiance envers nos institutions prend racine, il est indispensable que l'État prenne les dispositions nécessaires pour accompagner les élus de la République. Elle lui demande de proposer des mesures permettant de former et d'accompagner davantage les élus locaux, tout en renforçant les moyens des collectivités pour y parvenir.

Réponse. – Dans le contexte d'augmentation du nombre d'actes commis à l'encontre des élus locaux, le Gouvernement a pris plusieurs mesures afin qu'ils soient mieux accompagnés face à ces violences. L'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) institue un régime dit de protection fonctionnelle au profit des élus locaux : « la commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ». La protection de la commune à ces élus ne s'étend pas seulement aux violences, menaces ou outrages, mais également aux voies de fait, injures ou diffamations dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions (CAA Marseille, 3 février 2011, req. n° 09MA01028). Elle doit être accordée par délibération du conseil municipal, sous

réserve néanmoins que les faits ont été commis sur la victime en sa qualité d' élu. Des dispositions similaires, prévues par les articles L. 3123-29 et L. 4135-29 du CGCT, s'appliquent aux présidents, vice-présidents et aux élus titulaires d'une délégation des conseils départementaux et régionaux. La protection fonctionnelle des élus locaux constitue donc un dispositif juridiquement très protecteur, comparable au régime de protection dont bénéficient les agents publics. Toutefois, les coûts induits par le recours à cette protection (frais d'avocat et de procédure, etc.) peuvent parfois représenter des sommes importantes. L'article 104 de la loi n° 2019-1467 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a donc instauré l'obligation pour toutes les communes de souscrire un contrat d'assurance visant à couvrir les frais résultant de ses obligations pour la protection fonctionnelle de ses élus. Ce contrat d'assurance doit en outre inclure un dispositif d'assistance psychologique et de conseil afin de ne pas laisser seuls les élus exposés aux violences, et pour renforcer leur accompagnement. Cette mesure permettra de lever les obstacles financiers que les communes sont susceptibles de rencontrer pour assurer la protection de leurs élus et pour réparer les préjudices qu'ils ont subis. Les communes de moins de 3 500 habitants sont de plus soutenues financièrement pour la souscription de ce contrat. Les coûts qui en résultent pour elles sont en effet compensés par l'État, dans les conditions fixées par le décret n° 2020-1072 du 18 août 2020 fixant le barème relatif à la compensation par l'État des sommes payées par les communes de moins de 3 500 habitants pour la souscription des contrats d'assurance relatifs à la protection fonctionnelle de leurs élus. Cette compensation prend la forme d'un dispositif simple et automatique, une dotation forfaitaire annuelle, dont le montant varie selon la strate démographique des communes, afin de correspondre à l'effectif de leur conseil municipal. En outre, par une circulaire du 7 septembre 2020 relative au traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif et au renforcement du suivi judiciaire des affaires pénales les concernant, le ministre de la justice a indiqué qu'il convenait de retenir des qualifications pénales prenant en compte la qualité des victimes lorsqu'elles sont investies d'un mandat électif. Dans le cas d'un élu insulté ou agressé verbalement, la qualification d'outrage sur personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public doit ainsi être retenue, plutôt que celle d'injure. Cette circulaire rappelle également l'importance d'une réponse pénale systématique et rapide dans le cas de ces agressions, d'un traitement diligent des plaintes des élus et d'un suivi et d'un accueil personnalisé compte-tenu des contraintes qui sont les leurs. S'agissant, enfin, de la formation des élus, il convient de rappeler que celle-ci fera l'objet d'une réforme d'ensemble, prévue dans le cadre d'ordonnances dont l'habilitation résulte de l'article 105 de la loi « engagement et proximité » précitée. Cette réforme sera notamment l'occasion de mieux préciser le champ des formations en lien avec l'exercice d'un mandat local, d'en faciliter le recours et d'en consolider les financements.

223

Compensation aux collectivités locales des pertes de recettes fiscales et domaniales liées à l'épidémie

19288. – 3 décembre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** à propos des compensations aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) liées aux conséquences économiques de l'épidémie de Covid-19. Il rappelle que la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, dans son article 21, a institué une compensation aux communes et aux EPCI des pertes de recettes fiscales et domaniales en 2020 liées aux conséquences économiques de l'épidémie. Cette compensation prend la forme d'une dotation prise en charge par l'État, par l'intermédiaire d'un prélèvement sur recettes. La dotation fait l'objet d'un acompte versé en 2020 puis d'un ajustement en 2021. De nombreuses collectivités sont concernées, notamment celles impactées par une baisse du produit des jeux dans les casinos établis sur leur territoire, mais elles n'ont pas encore reçu d'indications de l'administration. Par conséquent, dans la mesure où ledit article 21 renvoie à un décret le soin de définir les modalités d'application, il souhaite savoir dans quel délai le Gouvernement compte publier ce décret et quels en seront les principes.

Réponse. – Le décret n° 2020-1451 du 25 novembre 2020 a précisé les modalités d'application de l'article 21 de la loi du 30 juillet 2020 de finances rectificatives pour 2020 (3). Ce dernier article garantit aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre que leurs recettes fiscales et domaniales ne seront pas inférieures en 2020 à la moyenne de celles perçues entre 2017 et 2019. Si tel est le cas, l'État leur verse une dotation égale à la différence. Le décret mentionne, en premier lieu, que les communes et EPCI susceptibles d'être éligibles à cette dotation bénéficient avant le 30 novembre 2020 d'un acompte égal à 50 % du montant prévisionnel de cette dotation. Ainsi, près de 3 100 communes, 60 EPCI à fiscalité propre et 75 syndicats de transports et de loisirs ont été éligibles à cet acompte. En deuxième lieu, à défaut de disposer au 30 novembre des recettes fiscales définitives au titre de l'année 2020, l'article 4 du décret détaille les évolutions

prévisionnelles retenues pour 2020 pour chaque recette fiscale mentionnée par la loi. Le plus souvent, ces taux d'évolutions ont été repris des estimations mentionnées dans le rapport du député Jean-René Cazeneuve du 29 juillet 2020. En troisième lieu, le décret mentionne que le montant définitif de la dotation sera versé aux communes et aux EPCI avant le 31 mai 2021, une fois que l'ensemble des recettes fiscales et domaniales au titre de l'année 2020 auront été définitivement arrêtées. Ainsi, la situation individuelle de chaque commune et de chaque intercommunalité sera prise en compte pour ajuster, à la hausse ou à la baisse, le montant d'acompte perçu, voire pour verser une dotation à des communes ou des EPCI n'ayant pas perçu d'acompte. Enfin, le décret comprend un ensemble d'articles relatifs à la prise en compte des évolutions de périmètre géographique ou de compétences des communes et des EPCI entre 2017 et 2019 (création de communes nouvelles, fusions d'EPCI à fiscalité propre, transfert d'une recette fiscale à l'intercommunalité, etc.).

Compensations aux collectivités locales liées aux conséquences économiques de l'épidémie de Covid-19

19294. – 3 décembre 2020. – **Mme Sonia de La Provôté** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** au sujet des compensations aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) liées aux conséquences économiques de l'épidémie de Covid-19. La loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 a, dans son article 21, institué une compensation aux communes et aux EPCI des pertes de recettes fiscales et domaniales en 2020 liées aux conséquences économiques de l'épidémie. Cette compensation prend la forme d'une dotation prise en charge par l'État, par l'intermédiaire d'un prélèvement sur recettes. La dotation fait l'objet d'un acompte versé en 2020 puis d'un ajustement en 2021. De nombreuses collectivités sont concernées, notamment celles impactées par une baisse du produit des jeux dans les casinos établis sur leur territoire, mais elles n'ont pas encore reçu d'indications de l'administration. Par conséquent, dans la mesure où ledit article 21 renvoie à un décret le soin de définir les modalités d'application, elle souhaite savoir dans quel délai le Gouvernement compte publier ce décret et quels en seront les principes.

Réponse. – Le décret n° 2020-1451 du 25 novembre 2020 a précisé les modalités d'application de l'article 21 de la loi du 30 juillet 2020 de finances rectificatives pour 2020 (3). Cet article garantit aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre que leurs recettes fiscales et domaniales ne seront pas inférieures en 2020 à la moyenne de celles perçues entre 2017 et 2019. Si tel est le cas, l'État leur verse une dotation égale à la différence. Le décret mentionne, en premier lieu, que les communes et EPCI susceptibles d'être éligibles à cette dotation bénéficient avant le 30 novembre 2020 d'un acompte égal à 50 % du montant prévisionnel de cette dotation. Ainsi, près de 3 100 communes, 60 EPCI à fiscalité propre et 75 syndicats de transports et de loisirs ont été éligibles à cet acompte. En deuxième lieu, à défaut de disposer au 30 novembre des recettes fiscales définitives au titre de l'année 2020, l'article 4 du décret détaille les évolutions prévisionnelles retenues pour 2020 pour chaque recette fiscale mentionnée par la loi. Le plus souvent, ces taux d'évolutions ont été repris des estimations mentionnées dans le rapport du député Jean-René Cazeneuve du 29 juillet 2020. En troisième lieu, le décret mentionne que le montant définitif de la dotation sera versé aux communes et aux EPCI avant le 31 mai 2021, une fois que l'ensemble des recettes fiscales et domaniales au titre de l'année 2020 auront été définitivement arrêtées. Ainsi, la situation individuelle de chaque commune et de chaque intercommunalité sera prise en compte pour ajuster, à la hausse ou à la baisse, le montant d'acompte perçu, voire pour verser une dotation à des communes ou des EPCI n'ayant pas perçu d'acompte. Enfin, le décret comprend un ensemble d'articles relatifs à la prise en compte des évolutions de périmètre géographique ou de compétences des communes et des EPCI entre 2017 et 2019 (création de communes nouvelles, fusions d'EPCI à fiscalité propre, transfert d'une recette fiscale à l'intercommunalité, etc.).

Période de validité des plans d'occupation des sols

19320. – 3 décembre 2020. – **M. Olivier Rietmann** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté**, sur la période de validité des plans d'occupation des sols (POS) encore en vigueur dans certaines communes. La caducité des POS est programmée depuis la promulgation de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) qui annonçait le remplacement progressif de ces documents par des plans locaux d'urbanisme (PLU). La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a ensuite mis en place les modalités de cette caducité en laissant encore trois ans aux communes pour transformer leur POS en PLU. Un report a également été autorisé pour permettre aux communautés qui sont devenues compétentes en matière de PLU, et qui ont lancé l'élaboration d'un PLU intercommunal (PLUI) avant le 31 décembre 2015, de pouvoir conserver

leur POS jusqu'à l'approbation de leur PLUI, et au plus tard le 31 décembre 2019. La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a ensuite modifié l'article L. 174-5 du code de l'urbanisme en prolongeant d'un an les POS encore en vigueur du fait de l'engagement d'un PLUI, portant le délai de caducité au 31 décembre 2020. Or la crise sanitaire a considérablement retardé les travaux engagés par les intercommunalités dans l'élaboration des PLUI. Dans ces circonstances exceptionnelles, il lui demande si le Gouvernement envisage la possibilité d'autoriser un nouveau report de la caducité des POS. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – La caducité des plans d'occupation des sols (POS) est programmée depuis la promulgation de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) qui annonçait le remplacement progressif de ces documents par des plans locaux d'urbanisme (PLU). La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a fixé cette caducité au 31 décembre 2015, tout en prévoyant qu'elle était retardée jusqu'au 26 mars 2017 lorsqu'une procédure de révision vers un PLU était en cours. Ce délai a également été retardé, par la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, au 31 décembre 2019 lorsqu'une procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) était en cours au 31 décembre 2015. Ce dernier délai a été une nouvelle fois retardé au 31 décembre 2020 par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Cinq années, au minimum ont été laissées pour achever l'élaboration de ces PLUi alors que le délai moyen d'élaboration est de 3 ans et demi. Ces délais ont permis de considérablement réduire le nombre de POS concernés par la caducité. En 2014, il restait 7 500 POS actifs. Ils n'étaient plus que 800 au 1^{er} janvier 2020 et 546 au 1^{er} septembre 2020. Plus de 90 % des POS en vigueur ont donc été convertis en PLUi. Le nombre de communes qui reviendraient au Règlement national d'urbanisme (RNU) faute d'avoir approuvé leur PLUi s'en trouve nettement diminué. L'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, a permis aux organismes collégiaux des établissements publics de coopération intercommunaux compétents pour l'élaboration des PLUi, d'avoir recours à des procédures dématérialisées afin de juguler le ralentissement de l'activité de ces instances. L'élaboration des PLUi doit en effet être encouragée car ce document constitue un outil plus complet pour les collectivités afin de définir et mettre en œuvre une politique d'ensemble de l'aménagement et de l'urbanisme à une échelle cohérente. Par rapport au POS, il permet, en particulier, de définir des objectifs de mixité sociale, de qualité environnementale et de lutte contre l'étalement urbain qui sont au cœur des enjeux actuels dans tous les territoires et dont l'intégration dans les documents d'urbanisme est prévue depuis les lois dites « Grenelle » de 2009 et 2010. La caducité des POS ne bloque pas les projets des collectivités pour autant. Dans l'attente de l'entrée en vigueur du PLUi, le RNU permet à une collectivité d'autoriser des projets y compris, lorsque l'intérêt général le justifie, et que cela ne porte pas atteinte aux espaces naturels et aux paysages, en dehors de l'enveloppe urbaine existante. Pour ces raisons, et sans préjuger des propositions de parlementaires, un nouveau report n'est pas envisagé par le Gouvernement.

Entretien des routes communales

19478. – 10 décembre 2020. – **Mme Catherine Belhiti** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'état des routes communales en France. L'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales prévoit que l'entretien des voies communales est une dépense obligatoire pour les communes. Cependant, dans bon nombre d'entre elles, les moyens financiers ne suffisent pas à entretenir correctement les routes, ce qui pose un problème évident de sécurité. Les conseils départementaux, quant à eux, sont contraint de dépenser 60 % de leurs budgets dans les politiques sociales et sont de moins en moins en capacité d'aider aux infrastructures routières communales. Dans beaucoup de départements, les subventions liées à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ne comprennent pas systématiquement l'aide à la rénovation des routes communales, ce qui pénalise fortement ces dernières. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement souhaite mettre en place pour acheminer des fonds vers l'entretien des routes communales, dont l'accumulation de retards ne sera que plus difficile à rattraper à l'avenir.

Réponse. – Le Gouvernement a, depuis 2017, fait le choix de mettre un terme à la minoration de la dotation globale de fonctionnement et de maintenir les dotations de soutien à l'investissement des collectivités à un niveau historiquement haut. Ces mesures sont destinées à conforter la situation financière des communes et à leur permettre de mener à bien leurs programmes d'investissement, notamment en ce qui concerne leur voirie. En effet, il convient tout d'abord de rappeler que les fractions « péréquation » et « cible » de la dotation de solidarité rurale prennent en compte, pour 30 % de leur montant, de la longueur de voirie classée dans le domaine public de la commune. La dotation de solidarité rurale a été renforcée de 90 millions d'euros par an depuis la loi de finances pour 2018. En ce qui concerne les investissements, la dotation d'équipement des territoires ruraux, dont le montant est de 1 046 millions d'euros en autorisations d'engagement en 2021, peut financer un large panel d'opérations. Il revient à une commission composée de parlementaires et d'élus locaux de fixer, dans chaque département et en fonction des spécificités locales, les catégories d'opérations dont le financement est prioritaire. La dotation de soutien à l'investissement local, pérennisée en 2018 et qui atteint, hors mesures liées à la relance, 570 millions d'euros en 2021, peut, pour sa part, financer des opérations de « mise aux normes et sécurisation des équipements publics ». Les collectivités bénéficient également de crédits au titre du produit des amendes de police de la circulation routière, ceux-ci pouvant, en application de l'article R. 2334-12 du code général des collectivités territoriales, financer des « travaux commandés par les exigences de la sécurité routière ».

Caducité des plans d'occupation des sols

19513. – 10 décembre 2020. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le problème auquel se trouvent confrontées les communes qui n'auraient pas achevé à la fin de cette année l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) dans laquelle elles se sont engagées. La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, « engagement et proximité », a, en effet, reporté au 31 décembre 2020 la caducité de leur plan d'occupation des sols (POS) afin de permettre à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) auquel ils ont confié cette charge d'adopter leur nouveau document d'urbanisme. À défaut, leur commune se voit soumise au règlement national d'urbanisme (RNU), ce qui engendre de nombreuses incompréhensions tant de la part des élus que de la population. Or, l'élaboration d'un plan d'urbanisme au niveau intercommunal constitue un travail conséquent, nécessitant de nombreuses études et réunions de concertation, qui a été fortement ralenti depuis le printemps 2020 en raison des mesures prises pour lutter contre la pandémie due à la Covid-19. Considérant qu'il est souhaitable et tout à fait justifié que cette date butoir d'adoption des PLUI soit reportée d'une année au moins pour permettre à ces collectivités de poursuivre leur travail avec une plus grande sérénité et de leur éviter, en conséquence, de « retomber » dans le RNU, elle lui demande de bien vouloir l'informer de sa décision sur ce sujet.

Réponse. – La caducité des plans d'occupation des sols (POS) est programmée depuis la promulgation de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) qui annonçait le remplacement progressif de ces documents par des plans locaux d'urbanisme (PLU). La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a fixé cette caducité au 31 décembre 2015, tout en prévoyant qu'elle était retardée jusqu'au 26 mars 2017 lorsqu'une procédure de révision vers un PLU était en cours. Ce délai a également été retardé, par la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, au 31 décembre 2019 lorsqu'une procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) était en cours au 31 décembre 2015. Ce dernier délai a été une nouvelle fois retardé au 31 décembre 2020 par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Cinq années, au minimum ont été laissées pour achever l'élaboration de ces PLUi alors que le délai moyen d'élaboration est de 3 ans et demi. Ces délais ont permis de considérablement réduire le nombre de POS concernés par la caducité. En 2014, il restait 7 500 POS actifs. Ils n'étaient plus que 800 au 1^{er} janvier 2020 et 546 au 1^{er} septembre 2020. Plus de 90 % des POS en vigueur ont donc été convertis en PLUi. Le nombre de communes qui reviendraient au Règlement national d'urbanisme (RNU) faute d'avoir approuvé leur PLUi s'en trouve nettement diminué. L'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, a permis aux organismes collégiaux des établissements publics de coopération intercommunaux compétents pour l'élaboration des PLUi, d'avoir recours à des procédures dématérialisées afin de juguler le ralentissement de l'activité de ces instances. L'élaboration des PLUi doit en effet être encouragée car ce document constitue un outil plus complet pour les collectivités afin de

définir et mettre en œuvre une politique d'ensemble de l'aménagement et de l'urbanisme à une échelle cohérente. Par rapport au POS, il permet, en particulier, de définir des objectifs de mixité sociale, de qualité environnementale et de lutte contre l'étalement urbain qui sont au cœur des enjeux actuels dans tous les territoires et dont l'intégration dans les documents d'urbanisme est prévue depuis les lois dites « Grenelle » de 2009 et 2010. La caducité des POS ne bloque pas les projets des collectivités pour autant. Dans l'attente de l'entrée en vigueur du PLUi, le RNU permet à une collectivité d'autoriser des projets y compris, lorsque l'intérêt général le justifie, et que cela ne porte pas atteinte aux espaces naturels et aux paysages, en dehors de l'enveloppe urbaine existante. Pour ces raisons, et sans préjuger des propositions de parlementaires, un nouveau report n'est pas envisagé par le Gouvernement.

COMPTES PUBLICS

Modalités du déploiement des nouveaux effectifs au sein des services des finances publiques

9958. – 11 avril 2019. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les modalités du déploiement des nouveaux effectifs au sein des services des finances publiques. Le 20 mars 2019, lors d'un débat avec des élus de la Haute-Vienne, il annonçait que des postes de la direction des finances publiques d'Île-de-France seraient déconcentrés et affectés à des zones rurales dans l'objectif de diversifier les modalités d'accueil des usagers mais aussi d'augmenter le nombre de contacts via des permanences dans les mairies, les maisons de services publics ou sur rendez-vous chez les contribuables. L'objectif vise à réduire, d'une part, le ressenti d'abandon des services publics dans les territoires ruraux et, d'autre part, la crainte selon laquelle « internet allait remplacer l'homme ». Il le remercie de bien vouloir préciser, pour chaque département de la région Bourgogne Franche-Comté, le nombre de postes ouverts en 2017, 2018 et 2019 au sein des services des directions départementales des finances publiques (DDFiP). Par ailleurs, sur la base du travail réalisé dans le Limousin et qui a dû être engagé par l'ensemble des préfets et des directeurs des finances publiques, il le remercie de préciser les projections établies pour les années 2020, 2021 et 2022 pour chaque département de la région Bourgogne Franche-Comté. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – La démarche de construction du nouveau réseau de proximité des finances publiques initiée le 6 juin 2019 vise à augmenter d'au moins 30 % le nombre de points de contact entre la Direction générale des finances publiques et les usagers, qu'il s'agisse des particuliers, des entreprises, des hôpitaux ou des collectivités territoriales. La finalité n'est en aucun cas de fermer des services publics. Les projets élaborés par les Directeurs départementaux des finances publiques en concertation avec les Préfets ont constitué une base de départ pour nourrir la concertation qui est en train de s'achever dans tous les territoires. Les directeurs territoriaux ont d'ores et déjà fait évoluer leurs projets initiaux dans le sens d'un maillage territorial renforcé de la DGFIP. Dans le département de la Côte-d'Or, le nouveau réseau tel qu'il se dessine à échéance 2023 permettra à la DGFIP d'être présente dans 30 communes environ, contre 28 avant le lancement de la démarche. Dans le département du Doubs, cela se traduira par une présence DGFIP dans 39 communes, soit 17 de plus qu'avant le lancement de la démarche. Dans le département du Jura, cela se traduira par une présence DGFIP dans 23 communes, soit 9 de plus qu'actuellement. Dans le département de la Nièvre, cela se traduira par une présence DGFIP dans 30 communes, soit 18 de plus qu'actuellement. Dans le département de la Haute-Saône, cela se traduira par une présence DGFIP dans 26 communes, soit 9 de plus qu'actuellement. Dans le département de la Saône-et-Loire, cela se traduira par une présence DGFIP dans 50 communes, soit 22 de plus qu'actuellement. Dans le département de l'Yonne, cela se traduira par une présence DGFIP dans 29 communes, soit 14 de plus qu'actuellement. Dans le département du Territoire de Belfort, cela se traduira par une présence DGFIP dans 5 communes, soit 2 de plus qu'actuellement. Cette démarche vise à rompre avec les pratiques précédentes, où les évolutions ne consistaient qu'en des fermetures de services publics, décidées annuellement, le plus souvent depuis Paris, sans visibilité territoriale d'ensemble et sans que les élus, la population et les agents ne soient véritablement associés, ni même parfois bien informés en amont. Aux usagers particuliers, c'est-à-dire pour l'essentiel aux contribuables, il s'agit d'offrir de nouvelles formes d'accueil, permettant d'apporter un service là où la DGFIP n'est plus présente depuis longtemps ou n'a même jamais été présente, en lien notamment avec les autres services publics présents sur le territoire concerné. Les usagers auront ainsi accès à des formes de présence plus diversifiées. Il s'agit donc de dépasser la forme traditionnelle de présence de la DGFIP (un immeuble pour la seule DGFIP, des plages d'ouverture au public « standard » et sans rendez-vous), pour offrir aux usagers particuliers un service adapté : ces accueils de proximité doivent couvrir l'ensemble des bassins de vie, et en tout état de cause être plus

nombreux que les points de présence actuels ; le service doit être rendu dans les périodes où cela est utile, et de préférence sur rendez-vous, pour éviter les pertes de temps : l'utilisateur est reçu sans attendre et pour un entretien préparé à l'avance par l'agent DGFIP, ce qui évite à l'utilisateur de devoir renouveler sa démarche. Dans ce contexte, une attention particulière sera accordée à l'accompagnement au numérique des usagers, tout particulièrement des personnes âgées. En parallèle de la nouvelle structuration du réseau des finances publiques, une démarche inédite de relocalisation de services actuellement situés en Île-de-France et dans les grandes métropoles régionales vers les territoires ruraux et périurbains a été engagée. C'est dans ce cadre qu'un appel à candidatures a été lancé le 17 octobre 2019 auprès des collectivités pour sélectionner les villes candidates pour accueillir ces services. Les collectivités intéressées ont été invitées à mettre en valeur les atouts de leur candidature et à documenter leur capacité à accueillir les services et agents de la DGFIP. Au total, plus de 400 collectivités ont déposé un dossier de candidature. Un Comité de sélection interministériel composé de représentants de plusieurs administrations et de représentants du personnel de la DGFIP a été constitué pour analyser les dossiers des communes candidates et proposer une liste de communes susceptibles d'accueillir les services DGFIP. C'est dans ce cadre que les candidatures des villes de Besançon, Lons-le-Saunier, Nevers, Vesoul, Mâcon, Joigny et Belfort ont été retenues et qu'il a été décidé d'y installer un service de la DGFIP sur les 3 années à venir. Un second comité de sélection s'est tenu le 16 décembre 2020 et a désigné seize villes complémentaires, en sus des 50 déjà retenues au plan national.

Amortissement des fonds de concours

11317. – 4 juillet 2019. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'amortissement des fonds de concours. En effet, les fonds de concours désignent les versements de subvention entre un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et ses communes membres, afin de financer un équipement. dérogeant au principe d'exclusivité, ce mécanisme de financement croisé entre l'EPCI et ses communes nécessite l'expression d'un accord concordant des organes délibérants. La pratique du fonds de concours est définie par le code général des collectivités territoriales aux articles L. 5214-16 V, L. 5215-26 et L. 5216-5 VI pour, respectivement, les communautés de communes, les communautés urbaines et d'agglomération. Ce fonds de concours doit être amorti par l'EPCI qui octroie une aide financière à l'une de ses communes membres. Aussi, il souhaiterait savoir s'il est possible d'accorder un taux d'amortissement de 50 % afin de réduire la charge financière qui va peser sur l'intercommunalité. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – L'article 186 de la loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004 portant modification des articles L. 5214-16 (communautés de communes), L. 5216-5 (communautés d'agglomérations) et L. 5215-26 (communautés urbaines) du code général des collectivités territoriales (CGCT), dispose que des fonds de concours peuvent être versés entre ces établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et les communes membres « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ». Les fonds de concours peuvent donc correspondre soit à des subventions d'équipement, soit à des subventions de fonctionnement. S'il s'agit de fonds de concours destinés à financer le fonctionnement des équipements, il convient de les considérer comme des dépenses de fonctionnement des budgets communaux et intercommunaux qui ne donnent pas lieu à amortissement. S'il s'agit de subventions d'équipement, les fonds de concours doivent être retracés en section d'investissement du budget et être amortis conformément aux dispositions des articles L. 2321-2 (27° et 28°) et R.2321-1 du CGCT. L'article R. 2321-1 du CGCT, dans son troisième alinéa, fixe la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées. Celles-ci sont « amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de quinze ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations et de trente ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ». Ainsi, si le législateur détermine une durée maximale d'amortissement pour les subventions d'équipement versées, l'assemblée délibérante peut donc fixer librement une durée d'amortissement plus courte, qui doit s'appliquer à l'intégralité et non à une quotité de la valeur du bien. Par ailleurs, ces subventions d'investissement peuvent faire l'objet d'une neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées, en application des décrets n° 2015-1846 et n° 2015-1848 du 29 décembre 2015 applicables aux communes, à leurs établissements publics, aux départements et à leurs établissements publics ainsi qu'aux métropoles, à la métropole de Lyon, aux régions, aux collectivités territoriales uniques.

Demandes de remboursement de prélèvements sociaux

14752. – 12 mars 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la décision du Conseil d'État du 27 juillet 2015 relative à l'affaire de Ruyter, intervenue après l'arrêt de la Cour de justice de l'Union Européenne du 26 février 2015, qui a remis en cause l'imposition à des prélèvements sociaux sur les revenus du capital en France de personnes affiliées à un régime de sécurité sociale d'un autre État membre de l'Union européenne (UE) ou de l'espace économique européen. Comme le rappelle le communiqué de presse de son ministère en date du 20 octobre 2015, les impositions établies à ce titre peuvent donc faire l'objet de réclamations en vue de leur remboursement par l'État. Ainsi, un certain nombre de frontaliers mosellans concernés par cette double imposition ont demandé à la direction des finances publiques de Moselle le remboursement de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) qu'ils avaient versées au titre de leurs revenus fonciers ou d'assurance-vie notamment. La plupart des demandes portant sur 2015 et les années antérieures ont été satisfaites. Par contre, jusqu'à présent, les demandes de remboursements portant sur 2016, 2017 et 2018 n'ont pas été honorées par la direction des finances publiques de Moselle. Ces retards importants sont susceptibles d'aggraver le montant à rembourser par l'État par le biais des intérêts moratoires et d'engendrer des contentieux alors que le bien-fondé de ces remboursements n'est pas contesté par le Gouvernement puisqu'il a demandé récemment au Parlement de mettre le droit français en conformité avec la jurisprudence de Ruyter (cf. l'adoption de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale introduit par l'article 26 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 et de son décret d'application n° 2019-633 du 24 juin 2019). Compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir faire examiner, dans les meilleurs délais, par les services de la direction des finances publiques de Moselle les demandes de remboursement de CSG et de CRDS qui leur ont été présentées dans le cadre précité et qui n'auraient pas encore été satisfaites. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Demandes de remboursement de prélèvements sociaux

19083. – 19 novembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 14752 posée le 12/03/2020 sous le titre : "Demandes de remboursement de prélèvements sociaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Le Conseil d'État a jugé, par un arrêt Dreyer n° 422780 du 1^{er} juillet 2019, que la modification de l'affectation des prélèvements sociaux sur les revenus du capital, opérée par la loi de financement pour la sécurité sociale pour 2016, à la suite d'un arrêt « De Ruyter » rendu le 26 février 2015 par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), n'avait pas permis d'assurer la mise en conformité de ces impositions au droit de l'Union européenne et plus particulièrement à la réglementation de coordination des systèmes de sécurité sociale. Tirant les conséquences de cet arrêt, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 à laquelle il est fait référence a modifié pour l'avenir le champ d'application personnel de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale pour en exempter les personnes relevant à titre obligatoire de la législation sociale d'un autre État membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse. S'agissant du traitement du passé, après que le Conseil d'État, dans son arrêt de juillet 2019, eut précisé les règles à appliquer pour la période de 2016 à 2018, et après l'adaptation nécessaire des circuits comptables permettant d'opérer les restitutions, qui diffèrent selon que les prélèvements sociaux ont été opérés par l'intermédiaire de la banque (pour les dividendes), du notaire (s'agissant des plus-values immobilières) ou établies par voie d'avis d'imposition (pour les revenus locatifs ou les plus-values mobilières notamment), les services fiscaux disposent désormais de tous les instruments juridiques et informatiques permettant de traiter les demandes. Les retards dont il est fait état résultent, d'une part, du nombre considérable de réclamations reçues par l'administration qui, par leur nature, induisent des délais de traitement incompressibles dans la mesure où chaque demande doit faire l'objet d'un examen individuel et, d'autre part, de la mise en place des circuits comptables pour les remboursements. Cela étant, la direction générale des finances publiques met en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour assurer le traitement le plus rapide possible de cette masse de réclamations. En ce qui concerne plus précisément le département de la Moselle, ce département frontalier compte un nombre important de contribuables relevant de la législation sociale d'un autre État membre (particulièrement les travailleurs frontaliers au Luxembourg et en Allemagne). Par conséquent, malgré tous les efforts fournis, de surcroît dans le présent contexte de crise, certains

contribuables sont confrontés à des retards dans les remboursements auxquels ils peuvent prétendre. En tout état de cause, les délais de restitution subis par les bénéficiaires sont pris en compte dans le calcul des intérêts moratoires qui leur sont dus de droit.

Exonération de cotisation foncière des entreprises durant la crise sanitaire

15179. – 9 avril 2020. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la fiscalité locale durant la période de crise sanitaire de Covid-19. Bien que l'État supervise l'action des collectivités territoriales et des intercommunalités mais également les dispositifs d'aide aux entreprises pour la préservation de l'emploi durant cette crise, des décisions locales doivent pouvoir soulager localement le tissu économique mis à mal. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de dégrever les entreprises de la part de cotisation foncière des entreprises (CFE) due pendant la période de confinement ou bien de permettre exceptionnellement aux collectivités locales et aux établissements publics de coopération intercommunale d'exonérer les entreprises de moins de cinq salariés ayant fait l'objet d'une fermeture administrative de la totalité de leur CFE due au prorata de la période de fermeture administrative de tous les lieux recevant du public non indispensables à la vie de la Nation. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Les collectivités locales jouent un rôle essentiel dans l'économie de par leur politique fiscale et d'attractivité du territoire. Aussi, la troisième loi de finances rectificative pour 2020, adoptée le 30 juillet dernier, a-t-elle permis aux collectivités locales d'octroyer une aide fiscale exceptionnelle, au titre de 2020, en faveur des entreprises des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel, particulièrement affectés par la crise sanitaire. Les collectivités ont pu délibérer jusqu'au 31 juillet 2020 pour décider d'activer ou non cette mesure d'allègement de la fiscalité locale prenant la forme d'un dégrèvement des deux tiers du montant de la cotisation foncière des entreprises (CFE), dont le coût est pris en charge pour moitié par l'État. Ce dispositif a été adopté par 188 communes et 461 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (sur 1255). Compte tenu de la persistance de la crise sanitaire, le Gouvernement a, par ailleurs, mis en place des mesures exceptionnelles pour le paiement du solde de la CFE. Les entreprises prévoyant de bénéficier, au titre de 2020, d'un plafonnement de la contribution économique territoriale (CET) en fonction de la valeur ajoutée pourront anticiper le dégrèvement attendu en l'imputant directement sur le montant du solde de la CFE 2020. Une marge d'erreur exceptionnelle de 20 % sera tolérée pour cette imputation et aucune pénalité ne sera appliquée. Ensuite, celles qui se trouveraient en difficulté pour payer leur CFE au 15 décembre 2020, notamment parce qu'elles subissent des restrictions d'activité pour des motifs sanitaires, pourront obtenir, sur simple demande, un report de trois mois de leur échéance. Enfin, la crise économique causée par l'épidémie de Covid-19 a conduit de nombreuses entreprises à reporter leurs investissements pour faire face à la chute brutale de leur activité, voire à fermer certains de leurs établissements. Afin de contribuer au rebond économique, les communes et leur groupement à fiscalité propre pourront décider, par délibération, d'accorder aux établissements nouvellement créés, ou qui réalisent des investissements fonciers, une exonération de trois ans à hauteur de 100 % de leur montant de CFE. Ce dispositif, prévu par le projet de loi de finances pour 2021, sera transposable à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et favorisera les investissements fonciers productifs des entreprises.

Intentions du Gouvernement en matière de fiscalité

17251. – 16 juillet 2020. – **M. Sébastien Meurant** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** au sujet des intentions du gouvernement en matière de fiscalité. La crise du Covid-19 laisse peu à peu place à une crise économique d'une ampleur inédite qui risque de mettre encore plus à mal les finances publiques de notre pays. La Cour des comptes le rappelle d'ailleurs dans son rapport annuel sur les finances de l'État, paru le mardi 28 avril 2020 ; la dette de notre pays a aujourd'hui doublé par rapport à son niveau avant la crise de 2008. Ajoutées à cela les prévisions de hausse du chômage et la baisse attendue du produit intérieur brut (PIB) pour 2020, le Gouvernement place ses espoirs dans une relance de la consommation, quand les Français préfèrent épargner 15 % de leurs revenus disponibles – un record en Europe. Les prévisions de croissance semblent donc très peu optimistes, quant au PIB, la Cour des comptes envisage un recul de 11,4 % selon une hypothèse plutôt prudente. Les commerces de notre pays, qu'il s'agisse de la grande distribution ou des petits commerces de proximité tels que les buralistes, ont largement contribué à l'effort national durant cette crise en restant ouverts et en proposant un service au public plus que nécessaire durant la période de confinement. Ces commerces ont aussi apporté des recettes salutaires à l'État,

notamment à travers la vente de tabac qui apporte près de 16 milliards de recettes fiscales annuelles aux finances de notre pays. La réouverture des frontières a d'ailleurs confirmé l'évasion des consommateurs de tabac français qui sont immédiatement retournés s'approvisionner à l'étranger. La hausse de 20 % de ventes de cigarettes (43,4 % pour le tabac à rouler) n'aura duré que le temps du confinement. L'harmonisation fiscale européenne voulue par le Gouvernement tarde à se mettre en place et les Français préfèrent acheter en Espagne, en Italie ou en Belgique pour payer jusqu'à deux fois moins cher. La pression fiscale subie par nos compatriotes a aujourd'hui atteint son paroxysme, et bien que les impôts directs aient baissé depuis le début de la mandature, la création de nouvelles taxes et la hausse de nombreux impôts indirects font que la France reste championne de la pression fiscale. Alors qu'un troisième projet de loi de finances rectificative a été voté, le Gouvernement doit faire des choix entre la baisse des dépenses publiques et l'augmentation détournée de la pression fiscale la plus élevée d'Europe. Il lui demande quelle sont les intentions du Gouvernement en matière de fiscalité et en particulier sur la consommation de nos compatriotes.

Réponse. – Le Gouvernement a pris la mesure de la crise économique d'une ampleur inédite provoquée par l'épidémie de Covid-19. Les lois de finances rectificatives pour 2020, successivement adoptées depuis le printemps, ont ainsi permis la mise en place de puissantes mesures de soutien aux entreprises et aux ménages. Face à l'urgence, le Gouvernement s'est fortement mobilisé pour consolider nos capacités de lutte contre l'épidémie, soutenir les revenus des ménages, en particulier des plus vulnérables, les emplois et la trésorerie des entreprises, par le déploiement d'un ensemble de mesures d'urgence. Le Gouvernement a notamment accordé des reports d'échéances fiscales et sociales pour 52 Mds€ depuis mars. Une enveloppe de 8,2 Mds€ a été budgétée dans la loi de finances rectificative du 30 novembre 2020 pour les exonérations de charges salariales et cotisations sociales. Ces mesures massives ont été ajustées pour accompagner la reprise de l'activité, et dès juillet, des plans de soutien sectoriels ont ciblé les secteurs les plus durement touchés et continuent de l'être cet automne au vu de l'évolution de la crise sanitaire. S'agissant du niveau global de prélèvements obligatoires en France, le Gouvernement s'est engagé depuis le début du quinquennat dans une trajectoire nette de baisse des impôts, tant au profit des ménages que des entreprises. Afin de favoriser le pouvoir d'achat, la croissance et l'emploi, le projet de loi de finances (PLF) pour 2021 s'inscrit pleinement dans cette logique. Dans le cadre du plan de relance, la baisse pérenne des impôts de production - contribution économique territoriale (CET), composée de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), mais aussi la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises (TFPB) - sera mise en œuvre dès 2021 à hauteur de 10 Mds€ afin de renforcer la compétitivité des entreprises. Par ailleurs, le taux d'impôt sur les sociétés (IS) sera bien ramené à 25 % pour toutes les entreprises, sans exception, d'ici à 2022. En ce qui concerne les ménages, la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales d'ici 2023 est confirmée. Cette réforme constitue la plus grande baisse d'impôt de ces dernières décennies. Elle bénéficiera au total à 24,4 millions de foyers pour un gain moyen de 723 €. La baisse de 5 Mds€ de l'impôt sur le revenu (IR), votée en loi de finances pour 2020, permet en outre de soutenir le pouvoir d'achat des ménages et, dans le contexte actuel, d'amoindrir le choc sur les revenus et la consommation. Au total, à la fin de l'année 2021, les impôts auront diminué de 45 Mds€ en quatre ans, soit la plus forte baisse d'impôts - ménages et entreprises confondus - depuis vingt ans, ce qui permet de soutenir la consommation et la compétitivité. Pour ce qui concerne la fiscalité du tabac, la trajectoire fiscale annoncée s'est achevée en novembre 2020, portant le prix moyen du paquet de cigarettes à 10€. Aucune trajectoire fiscale du tabac n'est envisagée.

Contrefaçon de vêtements de marque française par des entreprises chinoises

18358. – 22 octobre 2020. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les problèmes de contrefaçon de vêtements de marque française par des entreprises chinoises. Elle rappelle que la contrefaçon est un phénomène en augmentation constante, amplifié par la mondialisation des échanges et la vente sur Internet. Selon le dernier rapport de l'organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE) et de l'office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) de mars 2019, elle représenterait près de 430 milliards d'euros par an, soit 3,3 % du commerce mondial. La France est le deuxième pays le plus touché dans le monde avec 17 % des copies, derrière les États-Unis. La Chine est le premier pays producteur de produits de contrefaçons. Près de 63 % des produits saisis entre 2013 et 2016 étaient d'origine chinoise. Si tous les secteurs de l'économie sont concernés, les créateurs et les entreprises de mode français représentent les premières victimes de plate-formes chinoises de grossistes, pour la plupart implantées dans la ville de Shenzhen, dans la province du Guangdong. Ces entreprises étrangères recourent à la vente en ligne sur Internet, en pratiquant la livraison directe (« dropshipping ») à grande échelle, et par envoi

postal (envois de petits colis par la poste ou par des services de messagerie expresse). Certains de ces fournisseurs pourraient produire jusqu'à 500 000 pièces par mois et seraient capables de concevoir une nouvelle pièce en trois jours. Si des plaintes des créateurs ou des entreprises du secteur textile-habillement français sont déposées, le régime actuel de sanctions de cette pratique anticoncurrentielle en violation d'un droit de propriété intellectuelle, apparaît insuffisant. Outre le manque à gagner pour les entreprises, les finances publiques et la participation à d'autres activités criminelles, les professionnels du secteur pointent le régime de responsabilité limitée des plateformes numériques. Ce régime, issu de la directive commerce électronique 2000/31/CE du 8 juin 2000, dispense les plateformes du contrôle général des contenus qu'elles hébergent. Elles ne sont que des intermédiaires, sans obligation de vigilance particulière. Suivant les conclusions d'un rapport de la Cour des comptes sur la lutte contre les contrefaçons de février 2020, elle lui demande de renforcer les obligations juridiques des plateformes numériques, pour les inciter à une vigilance accrue, en appuyant la révision de la directive commerce électronique de 2000. Enfin, elle suggère de mener une campagne en ligne à la lutte anti-contrefaçon, pour sensibiliser les jeunes consommateurs, afin de les dissuader contre ce désastre mondial aux conséquences économiques, sociales et environnementales graves. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Les contrefaçons, en grande partie originaires de Chine, ont un grand impact sur les entreprises de vêtements de marque française. Il est souligné, à juste titre, que la diffusion à grande échelle de ces contrefaçons est notamment rendue possible par l'explosion des ventes en ligne sur internet et les envois postaux. L'inadaptation de la directive commerce électronique élaborée en 2000, qui limite la responsabilité des plateformes de *e-commerce* est également pointée du doigt. L'ensemble des services de l'administration se mobilise pour lutter contre la contrefaçon. Les nouvelles méthodes de diffusion constituent l'une des priorités de l'action des pouvoirs publics, en général, et de la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), en particulier. Ainsi, en 2019, près de 29 % des marchandises contrefaisantes interceptées par la Douane proviennent du commerce en ligne. La DGDDI, dans le prolongement des recommandations du rapport de la Cour des Comptes de février 2020, renforce les partenariats avec les différents acteurs du commerce en ligne, et le développement d'actions de sensibilisation et de communication. Par ailleurs, la commission européenne s'est également saisie de la problématique en partant du constat que la directive sur le commerce électronique de juin 2000 ne répondait plus aux enjeux numériques actuels. Elle a souhaité l'élaboration d'un nouveau texte visant notamment à garantir la sécurité des utilisateurs en ligne. Ce projet, nommé *Digital Services Act*, a ainsi pour objectif de réguler les contenus publiés sur les plateformes et les plateformes elles-mêmes, et d'en bannir les contenus illicites. L'ensemble des administrations, dont la DGDDI, prennent part aux travaux de ce *Digital Services Act*, au sein d'une équipe dédiée.

Encadrement juridique des jeux de casinos en ligne

18874. – 12 novembre 2020. – **Mme Vanina Paoli-Gagin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la régulation du secteur des jeux d'argent. Le jeu non régulé a très fortement progressé ces dernières années. Alors que la dernière évaluation connue (2016) estimait la population de joueurs de casinos en ligne à 500 000 joueurs (offre illégale), une récente étude (2020) d'Harris Interactive estime le nombre de joueurs réguliers à 1,4 million (4 % des Français) et le nombre de personnes envisageant de jouer à 2,2 millions. Pourtant, 81 % des Français (et 74 % des joueurs) déclarent ignorer que l'offre de jeux de casino en ligne est interdite en France. Cette offre illégale représente une concurrence déloyale pour les autres opérateurs de jeux et aussi une menace pour leur écosystème. Par contraste, le marché régulé est strictement encadré (en termes d'offre de jeux, de publicité et de systèmes d'information notamment), afin de lutter contre le blanchiment et la fraude, ainsi que pour protéger les joueurs et prévenir le jeu des mineurs. Les opérateurs illégaux y dérogent totalement, et multiplient les opérations marketing agressives en ciblant les mineurs ou les interdits de jeux, sachant que les mesures de blocage prises à leur encontre s'avèrent souvent inefficaces. Cette situation génère une injustice d'autant plus forte que certains opérateurs de jeux ont été particulièrement affectés par la crise sanitaire (notamment les casinos en dur). Au-delà du secteur des jeux d'argent, c'est l'avenir de son écosystème (filiales du tourisme, du sport et équine) qui est remis en cause. Par surcroît, ce vide juridique relatif aux jeux de casino en ligne contribue à susciter un manque à gagner considérable pour l'État, les opérateurs agréés et la protection des joueurs. L'encadrement juridique et la fiscalisation des jeux de casino en ligne permettraient de récupérer environ 390 M€ de recettes fiscales chaque année et une fraction de cette somme pourrait être affectée au sport amateur, qui en a tant besoin en ce moment. Voilà pourquoi il apparaît nécessaire d'ouvrir la discussion sur l'ouverture des jeux de casino en ligne. Dans son rapport de 2018, l'inspection générale des finances recommandait déjà

« d'engager une consultation des parties prenantes (.) sur l'opportunité d'ouvrir à terme le marché des casinos en ligne en France ». Avec Chypre, la France est le dernier pays de l'Union européenne à maintenir un modèle de prohibition qui paraît aujourd'hui en décalage avec les habitudes de jeux des Français. Enfin, la régulation étant un enjeu de santé publique, au sens où elle canaliserait la demande illégale de jeux en ligne vers le marché agréé, lequel a adopté des garde-fous visant à assurer un jeu récréatif, elle souhaite savoir si une réflexion et, par suite, une réforme interviendront afin d'encadrer juridiquement les jeux de casino en ligne. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Le législateur, dans le cadre de la loi du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, n'a pas souhaité autoriser les jeux de casinos en ligne, aux motifs que l'autorisation de nouveaux jeux accessibles en ligne ne devait pas autoriser des jeux où prédomine le hasard, mais seulement des jeux faisant intervenir à la fois le hasard et le savoir-faire du joueur. Le sénateur Monsieur Trucy précisait, dans son rapport en 2010 sur les jeux en ligne, fait au nom de la commission des finances, que « cette interdiction est justifiée par les caractéristiques de ces jeux, qui présentent des risques plus élevés de dépendance. ». Dans le cadre de l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019, réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard issus de la loi PACTE, le Gouvernement s'est engagé à ne pas toucher au périmètre des jeux d'argent et de hasard autorisés. Le développement de l'offre de jeu illégale sur internet étant une réalité, c'est pour cette raison que le Gouvernement a confié des pouvoirs à l'Autorité nationale des jeux, en matière de contrôle des sites illégaux et de leur publicité. Pour ces raisons, l'autorisation des jeux de casino en ligne n'est pas, à ce jour, envisagée.

CULTURE

Cotisations de retraite des artistes auteurs

14426. – 20 février 2020. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre de la culture** sur les cotisations de retraite non prélevées par l'association de gestion de la sécurité sociale des auteurs (AGESSA). En effet, un rapport a dévoilé ce scandale. Pendant quarante ans, cet organisme a « oublié » de prélever ces cotisations, privant 190 000 auteurs (écrivains, dessinateurs, photographes, musiciens) de pension de retraite. Tous ces hommes et femmes pensaient cotiser, et découvrent aujourd'hui que leurs droits ont été bafoués. Le rapport pointe de graves défaillances de pilotage interne et de contrôle externe. Un collectif de dix-huit associations et syndicats d'artistes-auteurs a interpellé le Gouvernement à ce sujet, s'interrogeant sur l'inaction de l'État, tutelle de l'AGESSA, durant des décennies. Certes, depuis 2019, c'est désormais l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) du Limousin qui est chargé du prélèvement de toutes les cotisations mais elle lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour réparer ce préjudice pour une profession déjà souvent précarisée et permettre à ces 190 000 personnes de bénéficier de leur pension de retraite.

Réponse. – Certains auteurs ont en effet cru de bonne foi qu'ils avaient par le passé cotisé à l'Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs d'œuvres cinématographiques, musicales, photographiques et télévisuelles, ainsi que les écrivains (Agressa) pour leur retraite. Aujourd'hui, certains artistes-auteurs découvrent encore qu'il leur manque des années de cotisations et qu'ils ont de ce fait une pension réduite. Cette situation était connue depuis plusieurs années et a été traitée structurellement par l'extension et l'adaptation aux artistes-auteurs, par la circulaire interministérielle n° DSS/5B/3A/2016/308 du 24 novembre 2016, de la procédure de régularisation des cotisations prescrites d'assurance vieillesse. Cette procédure exceptionnelle de rachat de cotisation a été ouverte du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021 inclus et permet aux auteurs n'ayant pu cotiser de procéder au rachat des cotisations prescrites dans des conditions assouplies. Un dispositif pour les cotisations non prescrites a aussi été mis en place de 2016 à 2018. En outre, depuis le 1^{er} janvier 2019, à la faveur du transfert de la collecte des cotisations vers l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Limousin, de telles absences de prélèvement sont devenues impossibles en raison de l'affiliation de tous les auteurs à la sécurité sociale dès le premier euro, de manière automatique. Aujourd'hui, face au désarroi de celles et ceux qui se trouvent encore confrontés à cette situation, le ministère de la culture tient à ce que leurs demandes soient traitées avec rapidité, efficacité et bienveillance. Pour ce faire, l'AgeSSA veille au traitement au cas par cas des demandes de régularisation des cotisations prescrites. Les services du ministère de la culture et du ministère des solidarités et de la santé sont régulièrement informés des suites données

à ces demandes de régularisation et le ministère de la culture a demandé au ministère des solidarités et de la santé de déployer les moyens humains nécessaires pour traiter dans des délais raisonnables les demandes de rachat qui subsistent.

Dysfonctionnement du régime de sécurité sociale des auteurs

19272. – 3 décembre 2020. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les nombreux dysfonctionnements auxquels les auteurs sont confrontés depuis la réforme du recouvrement de leurs cotisations sociales. Le transfert du recouvrement des cotisations de l'association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs (AGESSA) vers l'URSSAF du Limousin à compter du 1^{er} janvier 2019 s'est accompagné de difficultés d'activation de comptes, de communications incompréhensibles, d'absences de réponse aux courriers et courriels adressés, de l'impossibilité pour un certain nombre d'entre eux de déclarer les revenus 2019, ainsi que d'erreurs de calcul des droits, qui perdurent actuellement. Les retards accumulés pour la validation de la campagne de déclaration des revenus 2019 ont plusieurs conséquences : le calcul des indemnités journalières s'est avéré impossible, de même que le calcul des droits à retraite. Loin d'améliorer la qualité de service qu'elle promettait aux auteurs, cette réforme a rendu plus compliquée la constitution de leurs droits. Ces difficultés sont vécues comme un enfer administratif qui génère angoisse, colère et découragement. Aussi, elle lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin de garantir aux auteurs de l'écrit, de l'audiovisuel, du cinéma et du spectacle vivant un accès réel et sérieux à leurs droits sociaux.

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 2019, l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf) Limousin est l'interlocuteur des artistes-auteurs pour les déclarations et le règlement de leurs cotisations et contributions relatifs à leurs revenus artistiques perçus à partir du 1^{er} janvier 2019. La Maison des artistes et l'Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs d'œuvres cinématographiques, musicales, photographiques et télévisuelles, ainsi que les écrivains (Agessa) conservent les missions relatives à la prononciation de l'affiliation des artistes auteurs, leur rôle d'information relative à la protection sociale des artistes-auteurs, la gestion de l'action sociale, les déclarations et paiements relatifs aux revenus antérieurs à 2019 (hors contentieux géré par l'Urssaf Limousin). Les artistes-auteurs ont effectué leurs premières démarches en 2020 auprès de l'Urssaf Limousin, pour les revenus artistiques perçus au titre de l'année 2019. Ces démarches sont différentes selon que les artistes-auteurs déclarent fiscalement leurs revenus artistiques en bénéfices non commerciaux ou exclusivement en traitements et salaires. Ceux qui déclarent en bénéfices non commerciaux ont reçu un échéancier relatif à leurs cotisations 2020. L'Urssaf ne connaissant pas encore le montant de leurs revenus réels, les cotisations des premier et deuxième trimestres 2020 ont en effet été calculées, à titre provisionnel, sur une assiette forfaitaire égale à 150 heures Smic horaire pour chaque trimestre. Ainsi, les 6 018 € correspondaient-ils au montant annuel de 600 heures Smic à 10,03 € selon le montant 2019. C'est sur cette base de revenu qu'ont été calculées les cotisations dont le montant est réparti en quatre échéances trimestrielles. La première échéance s'élevait à 245 €. Les artistes-auteurs ont été informés que si le montant de ces acomptes provisionnels leur semblait trop élevé ou trop faible par rapport à leurs revenus estimés pour 2020, il leur était possible de demander la modulation de ces appels provisionnels à la baisse ou à la hausse, en fournissant à l'Urssaf le montant des revenus qu'ils estimeraient percevoir en 2020. Les cotisations des artistes-auteurs qui déclarent exclusivement en traitements et salaires sont précomptées par leurs diffuseurs qui reversent les cotisations à l'Urssaf Limousin lors de leurs déclarations trimestrielles. Ainsi, leur déclaration en ligne en 2020 au titre des revenus 2019 était-elle pré-remplie à partir des informations indiquées par leurs diffuseurs. Une fois leur espace personnel créé, ces artistes-auteurs ont pu accéder à cette déclaration pré-remplie, la contrôler et, au besoin, la compléter ou la corriger avant de la valider, en se reportant aux certifications de précompte que leurs diffuseurs (éditeurs ou producteurs) ou sociétés de gestion des droits d'auteurs doivent leur avoir adressé. Au total, d'après les informations communiquées par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acos) au ministère de la culture, à la mi-octobre 2020, pour 83 092 artistes-auteurs déclarants en bénéfices non commerciaux concernés par la modulation, 45 604 demandes de modulations ont été effectuées. Toujours d'après les informations communiquées par l'Acos, à la même date, près de 178 000 déclarations avaient été réalisées dont 90 000 déclarations réalisées en ligne, près de 26 000 déclarations traitées en papier et 62 000 validées automatiquement pour les artistes-auteurs dont les assiettes étaient inférieures à 150 heures Smic. Même si ces chiffres peuvent apparaître insuffisants pour une réforme de cette ampleur qui était très attendue et annoncée, ils révèlent un déploiement progressif en voie d'amélioration. Dans le contexte actuel de crise sanitaire qui succède à de réelles difficultés économiques, les problèmes rencontrés lors de la mise en place de cette réforme, notamment en termes de communication ou de reprise de fichiers, ont suscité de vives critiques. Tous les efforts du Gouvernement et des organismes de sécurité sociale sont désormais tournés vers le soutien

économique aux artistes et aux auteurs, au travers notamment de mesures d'exonération de charges sociales ou de la possibilité de procéder à des demandes de modulation des cotisations provisionnelles. Les services du ministère de la culture et du ministère des solidarités et de la santé mettent ainsi tout en œuvre pour que le transfert du recouvrement des cotisations à l'Urssaf Limousin soit définitivement clos d'ici 2021 et que le service et l'accès aux droits apportés aux auteurs soient à la hauteur de l'ambition initialement affichée.

Monuments historiques

19403. – 10 décembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** demande à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** si dans le périmètre d'un monument historique, le PLU ou l'architecte des Bâtiments de France peuvent exiger que les fenêtres soient en bois peint et non en PVC, même si l'aspect extérieur du PVC est exactement identique. – **Question transmise à Mme la ministre de la culture.**

Réponse. – L'architecte des Bâtiments de France (ABF) est chargé de veiller à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine et à la qualité du cadre de vie. En application des codes du patrimoine, de l'urbanisme et de l'environnement, son expertise est requise dans les sites protégés pour leur intérêt patrimonial ou paysager, tels que les abords de monuments historiques. En application des articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, les travaux susceptibles de modifier l'aspect des immeubles bâtis ou non bâtis situés en abords de monuments historiques font l'objet d'une autorisation préalable soumise à l'accord de l'ABF, qui s'assure que le projet présenté s'insère harmonieusement dans son environnement. Dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux, il peut émettre des prescriptions en matière de matériaux, au cas par cas, en fonction du dossier déposé et de son impact sur le site protégé concerné. Les matériaux traditionnels, renouvelables et respectueux du patrimoine et de l'environnement sont privilégiés. D'autres matériaux, tels que le PVC (polychlorure de vinyle), peuvent être acceptés, mais sur des constructions dont l'intérêt patrimonial est faible ou dans le cas de bâtiments peu visibles. La clarté, la précision et la sécurité juridique des avis émis par les ABF au regard de la nature et des enjeux des dossiers de demandes d'autorisation de travaux font partie des objectifs constants du ministère de la culture. Ce travail se concrétise au sein des collèges des ABF, organisés par les directions régionales des affaires culturelles, qui se réunissent régulièrement au niveau régional et qui permettent d'échanger sur les pratiques et la motivation des avis émis. Par ailleurs, l'ABF exerce un rôle de conseil et peut être consulté sur un projet en amont du dépôt de toute demande d'autorisation de travaux. Chaque année, environ 200 000 avant projets font l'objet de ses conseils dans le cadre de rendez-vous, de permanences ou de correspondances. S'agissant du contenu des plans locaux d'urbanisme (PLU), des règles peuvent être déterminées concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, afin de contribuer à la qualité architecturale, urbaine et paysagère et à la mise en valeur du patrimoine en application de l'article L. 151-18 du code de l'urbanisme. Le règlement du PLU peut également identifier des quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, sites et secteurs à protéger et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur conservation ou leur restauration en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme. L'application des dispositions contenues dans le PLU relève plus particulièrement de l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux.

Fermeture de l'antenne locale de radio Fip Nantes

19699. – 24 décembre 2020. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation de l'antenne locale de radio Fip Nantes. Depuis 46 ans Fip Nantes poursuit un travail d'information de proximité au service de ses auditeurs, tissant un lien étroit et vivant avec le monde culturel et associatif, soutenant toutes les créations artistiques. Les trois stations locales restantes de Nantes, Bordeaux et Strasbourg diffusent chacune plus de 800 informations par mois et participent ainsi activement à l'accès du plus grand nombre à la culture, à la vie associative et festive de la région. Ce format est largement apprécié. Pourtant, Radio France enterre un moyen d'information culturelle de proximité essentiel. Cette antenne occupe une place unique, alliance subtile de musiques et d'informations locales. C'est encore un acteur de proximité qui disparaît à un moment où la culture et l'éducation n'ont jamais été aussi utiles. Cette décision est d'autant plus préjudiciable à toutes les structures culturelles et associatives locales que la crise sanitaire est en train de les fragiliser profondément et durablement. Elle lui demande pourquoi Radio France se désengage de sa fonction de service public dans les territoires et si le Gouvernement entend agir pour suspendre ce projet profondément néfaste pour le terreau culturel de nos territoires.

Réponse. – FIP est une radio singulière dans le paysage radiophonique qui se caractérise par sa diversité musicale et son éclectisme. Le projet d'entreprise présenté le 3 juin 2019 par Madame Sibyle Veil, Présidente-directrice générale de Radio France, prévoit la transformation de FIP en réseau national. En effet, le Gouvernement a préempté, comme la loi l'y autorise, la ressource nécessaire pour la diffusion métropolitaine en radio numérique terrestre (norme DAB+) de FIP. Cette nouvelle technologie offre la possibilité de diffuser FIP à l'échelle nationale, au moment où, plus que jamais, la station doit affirmer sa place unique dans l'écosystème musical, tant en diffusion linéaire que numérique, notamment face à la concurrence accrue des plateformes de musique en ligne. Le projet porté par Radio France pour FIP envisage le maintien de son ancrage territorial avec la nomination prochaine de quatre déléguées musicales issues des équipes locales de la station. Elles seront notamment chargées de suivre la vie musicale et culturelle et de repérer les artistes et manifestations qui nourriront l'antenne nationale de FIP. Ces postes seront basés à Bordeaux, Nantes, Strasbourg et Lyon. Pour mener la transformation de la station dans de bonnes conditions, Radio France avait décidé, au mois de juin 2020, de reporter la mise en œuvre de sa nouvelle organisation au 18 décembre 2020. Ce report lui a permis, aux côtés de l'ensemble des équipes de FIP, d'accompagner les salariés concernés vers de nouveaux projets professionnels en leur offrant la possibilité de rejoindre les équipes d'autres antennes de Radio France, notamment celles de France Bleu, tout en tenant compte de leurs contraintes géographiques et professionnelles. La nouvelle organisation de la chaîne ne remettra pas en cause le rôle majeur qu'elle joue dans la mise en valeur de la richesse de la vie musicale locale. Comme le prévoit le projet stratégique du groupe qui réaffirme la place incontournable de la musique à Radio France en général, la singularité de FIP sera par ailleurs confortée et s'affirmera toujours comme une antenne exclusive, prescriptrice en matière de diffusion de titres et de nouveautés, indépendante dans la mise en valeur d'artistes produits par des labels indépendants et défricheuse notamment par le biais de partenariats sur l'ensemble du territoire.

Lutte contre les « greeters » et les « free tours » et protection des guides-conférenciers

19874. – 31 décembre 2020. – **Mme Maryse Carrère** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des guides-conférenciers français. La crise sanitaire cette année a donné un coup de massue au secteur culturel, et le tourisme risque de ne pas reprendre d'ici les mois à venir. Dans cette situation de fragilité, les guides-conférenciers bénéficient, à l'instar des autres professionnels des secteurs impactés, d'un programme d'aides significatives qui leur permet de traverser cette épreuve. Cependant, leurs instances craignent qu'à la reprise, ils soient soumis à nouveau à une concurrence déloyale des « free tours » et « greeters » qui proposent sur les plateformes de tourisme des prestations de guidage sans être titulaires d'aucune carte professionnelle ou d'aucune formation universitaire adaptée. Depuis 2011, les guides-conférenciers doivent se voir délivrer une carte professionnelle qui sanctionne une formation universitaire obligatoire en lien avec le métier. Depuis 2016, la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a modifié l'article L. 221-1 du code du tourisme et impose à toutes les personnes qui se livrent ou apportent leur concours aux opérations consistant en l'organisation ou la vente, y compris à titre accessoire de visites de musées de France ou de monuments historiques ouverts au public, de recourir aux services d'un guide-conférencier qualifié titulaire de la carte. Aussi, si le cadre législatif est à la hauteur des attentes de ces femmes et de ces hommes qui reflètent le caractère du territoire dont ils sont les représentants et donnent des clés à ses visiteurs pour le comprendre, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement mettra en place pour endiguer ce mouvement de guides autoproclamés qui prend de l'ampleur en Europe et menace la profession, notamment lorsque celle-ci compte sur une reprise modérée dans les mois à venir.

Réponse. – Les guides-conférenciers, dont la profession est reconnue et réglementée par la loi, jouent un rôle de premier plan sur tout le territoire dans la présentation du patrimoine historique et culturel français. La réforme des métiers de guidage, entreprise en 2011 en France, en particulier à la demande des organisations professionnelles de guides-conférenciers et touristiques, a permis d'instaurer une réglementation protectrice visant, d'une part, à consolider un statut souvent mis à mal pour les guides conférenciers intervenant dans les lieux patrimoniaux (musées, monuments, villes et pays d'art et d'histoire, sites historiques, urbains ou paysagers), d'autre part, à être un gage de la qualité des activités de guidage dans le secteur touristique culturel. Le décret n° 2011-930 du 1^{er} août 2011, qui réforme les métiers de guidage, a instauré une carte professionnelle unique qui est délivrée par les préfets de département et de région aux personnes titulaires d'une certification que sanctionne une formation au moins de niveau licence. La création de cette carte en lieu et place des quatre cartes professionnelles existantes : cartes professionnelles de guide-interprète national, de guide-interprète régional, de conférencier national, de guide-conférencier des villes et pays d'art et d'histoire, a eu pour conséquence de remplacer les professions réglementées existantes de guides touristiques par une seule, celle de guide-conférencier. Les articles L. 221-1 et R. 221-1 du code du tourisme et l'article 109 de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à

l'architecture et au patrimoine, font ainsi obligation aux opérateurs touristiques d'avoir recours à des personnes qualifiées détentrices de la carte professionnelle pour la conduite de visites guidées dans les musées de France et les monuments historiques. Un arrêté du 28 décembre 2016 a ouvert la possibilité pour des personnes titulaires d'un diplôme conférant le grade de master justifiant au minimum d'une expérience professionnelle d'un an cumulé au cours des cinq dernières années dans la médiation orale des patrimoines et ayant au minimum le niveau C1 dans une langue vivante étrangère ou régionale française, de bénéficier de la carte de guide-conférencier. À cet égard, le champ des activités pouvant être prises en compte au titre de l'expérience professionnelle concerne les animateurs de l'architecture et du patrimoine, les guides interprètes nationaux et régionaux, locaux ou auxiliaires, les médiateurs oraux ou de langue signée, de collections et d'architecture au sein d'un groupe en salles ou en ateliers au sein d'établissements patrimoniaux, les médiateurs oraux en matière de patrimoine naturel, les enseignants dispensant des enseignements pratiques de médiation orale des patrimoines dans le cadre de licences professionnelles et de masters de guide-conférencier. L'article L. 211-1 du code du tourisme et l'article 109 de la loi du 7 juillet 2016 confèrent aux guides conférenciers, pour toute visite guidée dans un musée de France et un monument historique organisée par un opérateur de voyage et de séjours dans le cadre d'une prestation commerciale, un statut fortement protégé. Hormis ces dispositions législatives, tous les autres métiers du guidage dans le champ des loisirs et du tourisme (guide-accompagnateur, accompagnateur de tourisme, etc.) sont libres d'accès en France et peuvent s'exercer sans condition de diplôme ou de titre professionnel. Il est à noter que la moitié des États membres de l'Union européenne ne réglementent pas la profession. Actuellement, conformément à la directive 2005/36/CE modifiée, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, les États membres sont tenus d'évaluer le caractère proportionné de leurs exigences restreignant l'accès aux professions réglementées ou leur exercice, et de communiquer à la Commission les résultats de cette évaluation. La Commission européenne pourrait contester le caractère proportionné d'un élargissement de la réserve d'activité partielle des guides-conférenciers. Aujourd'hui, la législation réglementant la profession de guide-conférencier est suffisamment armée pour protéger les activités de guidage et pour contrôler l'usage abusif d'acteurs non professionnels dans ce secteur. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé dès le mois de juin dernier que les guides conférenciers feraient partie des activités qui continueraient à bénéficier des dispositifs d'accompagnement mis en place pour les secteurs les plus touchés par les conséquences de la crise de la Covid19. Ils bénéficient notamment du fond de solidarité jusqu'à la fin de l'année 2020 (aide jusqu'à 1 500 €). Dans le même temps, les opérateurs patrimoniaux de l'État, qui seront soutenus à hauteur de 334 M€ dans le cadre du plan de relance, seront incités à faire appel le plus largement possible aux services des guides-conférenciers, à mesure que leurs activités reprendront. Enfin, le Gouvernement a mis en place un groupe de travail interministériel auquel sont associés les organisations professionnelles représentant les guides-conférenciers. C'est dans ce cadre qu'a été décidé, d'une part, le financement par le ministère de la culture et celui de l'économie, des finances et de la relance d'une étude monographique permettant de mieux connaître la profession de guide conférencier et d'évaluer ses besoins et, d'autre part, la création d'une carte professionnelle sécurisée par la tenue d'un registre numérique pour éviter des falsifications dans le champ des visites patrimoniales.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Place des questions climatiques dans les programmes scolaires de sciences économiques et sociales

12525. – 10 octobre 2019. – **Mme Nadia Sollogoub** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la nécessité de renforcer l'intégration des enjeux environnementaux aux programmes de sciences économiques et sociales au lycée. Dans la lettre de mission qu'il a adressé le 20 juin 2019 à la présidente du conseil supérieur des programmes, il lui demande de « proposer des enseignements plus explicites, plus précis et plus complets sur (...) les enjeux relatifs à l'environnement et à la biodiversité ». Ainsi, il souhaite que soient renforcés « les éléments ayant trait au changement climatique, au développement durable et à la biodiversité dans les programmes ». Cette prise de conscience semble aller tout à fait dans le bon sens au regard de l'actualité dont la jeunesse se saisit depuis quelques mois. Pour autant, les représentants des enseignants en sciences économiques et sociales (SES) observent que les questions climatiques et environnementales sont abordées – comme le prévoient les nouveaux programmes – de manière cosmétique en seconde, et de manière approfondie uniquement en classe de terminale ce qui ne permettra qu'à une minorité de lycéens d'appréhender ces enjeux puisque seuls les élèves ayant choisi la spécialité SES suivront cet enseignement. Il apparaît ainsi nécessaire de réfléchir à une intégration plus franche de ces thèmes dès la classe de seconde, en écho avec les autres disciplines. Cet objectif ne pourra évidemment être atteint s'il ne s'accompagne pas d'une revalorisation conséquente du volume horaire affecté aux SES en classe de seconde. D'autre part, la manière d'aborder l'environnement en classe

de terminale s'avèrerait insuffisante, souffrant de manques théoriques importants, et ne propose pas de réponses scientifiques plurielles. Elle lui demande en conséquence comment le conseil supérieur des programmes entend donner suite à ses demandes en la matière et s'il envisage une correction des programmes dès la prochaine rentrée scolaire.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est attaché à l'importance des questions du changement climatique, de la réduction de la biodiversité et de la préoccupation partagée du développement durable. Ces questions sont désormais inscrites dans le code de l'éducation (art. L. 312-19). Les connaissances, les compétences et les comportements, dont la sensibilisation aux enjeux climatiques et environnementaux permet l'acquisition ou la construction, sont présents dans tous les enseignements et disciplines dispensés tout au long de la scolarité. L'objectif de l'éducation au développement durable est de les mettre en perspective et d'en faire ressortir le sens. L'éducation au développement durable vise, en effet, à développer la prise de conscience des élèves et à leur donner la volonté et la capacité d'agir pour préserver l'environnement. La saisine adressée au conseil supérieur des programmes (CSP) le 20 juin 2019 s'inscrit dans ce contexte. Dans sa note d'orientation et de propositions pour le renforcement des enseignements relatifs au changement climatique, à la biodiversité et au développement durable, le CSP précise les notions et les connaissances à maîtriser à la fin du collège. Il répond ainsi à la demande du ministre qui souhaite renforcer « les éléments ayant trait au changement climatique, au développement durable et à la biodiversité dans les programmes d'enseignement de l'école et du collège ». Cette saisine a donné lieu à une nouvelle publication des programmes (au BOEN n° 31 du 30 juillet 2020) des cycles 1, 2, 3 et 4 permettant le renforcement des enseignements relatifs au changement climatique, à la biodiversité et au développement durable. Ce renforcement a pour objectif de proposer aux élèves des contenus plus explicites, plus précis et plus complets sur ces enjeux. Les programmes d'enseignement des cycles cités pourront ainsi compléter l'effort manifeste qui a été accompli pour les nouveaux programmes de lycée et offrir aux élèves un parcours de formation progressif et continu aux enjeux relatifs au changement climatique et à la biodiversité. La maîtrise de ces notions et connaissances constituera une base solide pour les approfondissements et permettra aux élèves, dans la suite de leur parcours, au lycée notamment, de mieux comprendre les phénomènes et de développer progressivement une vision systémique. L'approche transversale des enjeux écologiques est tout à fait encouragée : l'éducation au développement durable se conjugue avec l'éducation à la santé, l'éducation à la citoyenneté, l'éducation aux médias et à l'information. Le ministre rappelle également, dans la lettre de saisine citée supra, que les enjeux relatifs au changement climatique et à la biodiversité sont présents dans le programme d'enseignement scientifique, commun à tous les élèves de la voie générale. Afin d'apporter un appui aux professeurs dans cette éducation au développement durable, un vade-mecum EDD - Horizon 2030 est en cours d'élaboration et sera prochainement publié. Réalisé à la suite du rapport du conseil supérieur des programmes remis au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, ce document clarifie les concepts fondateurs de l'éducation au développement durable. Il synthétise l'ensemble du projet EDD du MENJS, identifie des ressources utiles et accompagne les enseignements relatifs au changement climatique, au développement durable et à la biodiversité dans chaque cycle de formation. Toutes les disciplines sont concernées par l'éducation au développement durable, et les questionnements disciplinaires intègrent les dimensions écologiques et environnementales. Dès le cycle 1, la pratique centrale de l'observation et de la description de son environnement, menée « à hauteur d'élèves », conduit ainsi à développer une attitude responsable en matière de respect des lieux et de protection du vivant. Au cycle 2, les élèves apprennent à questionner le monde de manière plus précise, par une première démarche scientifique et réfléchie qu'ils apprennent à mobiliser pour étudier l'impact de l'activité humaine sur l'environnement proche ou plus éloigné. En cycles 3 et 4, avec l'éducation morale et civique, notamment, la notion de bien commun est mise en avant pour mener la réflexion sur la responsabilité des citoyens en matière d'environnement dans le but de développer une culture de l'engagement, à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement. En histoire, la temporalité longue des changements climatiques, et son accélération liée à l'industrialisation depuis le XIXe siècle, et la nécessité de la gérer à l'échelle mondiale sont analysées. La réflexion est également au cœur des programmes de géographie, où le développement durable est devenu le thème central des classes de 5ème, ainsi que des programmes de 2nde de 2010. Les thèmes du changement climatique, de la biodiversité et du développement durable figurent dans les programmes de SVT du collège depuis 1999, dans le cadre de la « responsabilité humaine individuelle et collective en termes de santé et d'environnement ». Avec l'enseignement de la technologie, les élèves sont sensibilisés dès le cycle 3 aux contraintes liées au cycle de vie des objets nécessitant de construire très tôt dans le parcours scolaire des élèves une culture intégrant tous les aspects environnementaux. Cette prise en compte de l'éducation au développement durable tout au long de la scolarité permet un apprentissage progressif qui amène l'élève à se saisir de plus en plus de la complexité des notions-clés. Ainsi, les disciplines sont autant d'axes d'approche différents des enjeux essentiels relatifs à l'environnement et à la

biodiversité. Pour les sciences économiques et sociales en particulier, le programme appelle le questionnement « Quelle action publique pour l'environnement ? » faisant l'objet de regards croisés en classe terminale : c'est un questionnement transversal qui permet de mobiliser, autour d'une question précise, les connaissances et les compétences acquises précédemment au cours de la scolarité pour élaborer un raisonnement éclairé et structuré. En seconde, le questionnement « Comment crée-t-on des richesses et comment les mesure-t-on ? » permet de traiter l'impact de l'activité humaine sur l'environnement et le changement climatique, de questionner l'utilisation des ressources naturelles dans la production. En première, le questionnement « Quelles sont les principales défaillances du marché ? » permet de réfléchir aux externalités négatives telles que la pollution. Par ailleurs, depuis septembre 2019, sous l'impulsion du Ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports, les classes de collèges et de lycées élisent des éco-délégués pour participer activement à la mise en oeuvre du développement durable dans leurs établissements. À travers ces élections et les projets éco-responsables menés tout au long de l'année, les élèves sont des acteurs à part entière pour faire des établissements des espaces de biodiversité, à la pointe de la lutte contre le réchauffement climatique. Ce sont 250 000 classes qui sont engagées pour le développement durable. Tout cela démontre l'importance que le ministre accorde à une meilleure prise en compte des enjeux écologiques et environnementaux, non seulement dans les programmes des SES mais tout au long du parcours scolaire de l'élève, de la maternelle au lycée. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports assure ainsi progressivement la généralisation de l'éducation au développement durable, engagement inscrit dans l'agenda 2030 porté par le ministère de la transition écologique.

Lycéens sans affectation dans les Hauts-de-Seine

12647. – 17 octobre 2019. – **M. Pierre Ouzoulias** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des lycéens qui, en octobre 2019, n'ont toujours pas reçu leur affectation, plus d'un mois après la rentrée scolaire. Il s'agit principalement de lycéens qui ont échoué au baccalauréat et qui souhaitent de nouveau suivre le cycle de la classe de terminale pour se donner une nouvelle chance de réussir cet examen. Il regrette vivement que, pour certains d'eux, les seules propositions qui leur ont été faites concernent des établissements qui ne relèvent pas de l'éducation nationale et pour lesquels la scolarité est payante. Le préambule de la Constitution dispose que « l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïc à tous les degrés est un devoir de l'État ». Des discussions avec le service départemental de l'éducation nationale des Hauts-de-Seine, il ressortirait que plusieurs lycées publics de la boucle nord et du sud du département ne seraient plus en mesure d'accueillir de nouveaux élèves. Il lui demande quelles mesures d'urgence il décide de mettre en oeuvre pour que l'État satisfasse ses obligations de service public auprès des lycéens des Hauts-de-Seine toujours sans affectation.

Réponse. – Depuis la rentrée scolaire 2016, les élèves ayant été ajournés aux examens des voies générale, technologique et professionnelle sont autorisés, à la rentrée scolaire qui suit immédiatement cet échec, à les préparer à nouveau dans l'établissement dans lequel ils étaient précédemment scolarisés. L'article D. 331-42 du code de l'éducation (pour les scolarités du public) et l'article D. 331-61 (pour les scolarités du privé) indiquent en effet que « tout élève ayant échoué à l'examen du baccalauréat, du brevet de technicien, du brevet de technicien supérieur ou du certificat d'aptitude professionnelle se voit offrir, à la rentrée scolaire qui suit cet échec, en vue de préparer cet examen, le droit à une nouvelle inscription dans l'établissement dont il est issu, le cas échéant selon des modalités adaptées au niveau des connaissances et compétences qu'il a acquises dans les matières d'enseignement correspondant aux épreuves de l'examen. Ce droit ne s'exerce qu'une seule fois. » Les élèves peuvent également demander la conservation des notes qu'ils ont obtenues et qui sont égales ou supérieures à 10, pendant les cinq sessions suivantes. La conservation des notes s'effectue lorsque l'élève se présente dans la même série pour chacune des épreuves du premier groupe, qui comprennent les épreuves obligatoires et, le cas échéant, les épreuves facultatives. Le droit à une nouvelle préparation de l'examen peut être offert selon des modalités adaptées qui tiennent compte du nombre et de la nature des épreuves à repasser. La réglementation nationale relative au droit à une nouvelle préparation de l'examen est mise en oeuvre au niveau académique dans chaque département sous l'autorité du directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur, de manière adaptée aux besoins et aux contraintes de chaque territoire. Certains établissements étant dans l'incapacité d'accueillir tous les élèves montants du niveau précédent et tous les élèves ayant été ajournés à l'examen, il peut être proposé une nouvelle préparation à l'examen selon d'autres modalités que le doublement dans leur établissement d'origine en fonction des situations singulières et des besoins individuels des élèves. Les académies mettent en oeuvre toutes les mesures à leur disposition pour que chaque élève doublant puisse re-

préparer son examen. Les élèves pour lesquels aucune solution n'a été trouvée à ce jour sont invités, avec leur famille, à prendre (ou reprendre) l'attache de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) ou du centre d'information et d'orientation (CIO).

Invitations aux « briefings » du ministère de l'éducation nationale

13364. – 5 décembre 2019. – **M. Rachid Temal** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les critères en vigueur régissant les invitations de la presse spécialisée aux « briefings » du ministère dont il a la charge. En effet, à l'occasion de deux de ces « briefings », organisés les mardis 26 novembre et 3 décembre 2019, respectivement à propos des retraites et de la réforme du lycée, les journalistes du site d'information spécialisé dans l'éducation « le café pédagogique » déclarent ne pas avoir été invités, information confirmée par les services du ministère. Ces « briefings » bien que n'étant pas des conférences de presse, sont toutefois l'occasion pour les médias - dont l'existence, l'indépendance et la pluralité participent de notre démocratie - d'avoir accès à des informations utiles, puisque diffusées, ainsi que de demander des précisions sur celles-ci, par le biais de questions. Les règles de base de notre démocratie devraient naturellement imposer le fait que tous les organes de presse intéressés puissent avoir accès à ces « briefings ». Les contingences matérielles pouvant justifier le fait de limiter le nombre d'invitations, il pourrait être entendu que cette exigence puisse être restreinte à la seule presse spécialisée, ce qu'est le site en question. Aussi, comme il est parfaitement inenvisageable que les lignes éditoriales des médias aient pu constituer un critère structurant le fait d'être ou de ne pas être invité, il lui demande de bien vouloir lui communiquer ceux-ci, ainsi que les mesures qu'il compte prendre afin de garantir à l'ensemble de la presse de faire, comme il se doit, son travail de diffusion mais également de traitement de l'information.

Réponse. – Le seul critère régissant les invitations aux conférences de presse et briefings est celui de l'enregistrement, fait par le bureau de presse, à leur demande, des journalistes et médias spécialisés de l'éducation dans une liste d'envoi automatique. À ces invitations, peuvent s'ajouter de façon ponctuelle des rencontres plus informelles, organisées à la demande de petits groupes formés par des journalistes de différents médias, ou à l'invitation du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour répondre de façon collective, et non générale ou individuelle, à des questions portant sur des sujets particuliers et venant de la part de plusieurs journalistes éducation. La ligne éditoriale des médias n'est en aucun cas un critère de présence à ces rencontres avec la presse.

Candidats libres et épreuves du bac en septembre

16597. – 11 juin 2020. – **M. Robert del Picchia** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le sort des élèves à l'étranger qui présentent le baccalauréat en candidat libre. Contrairement aux élèves des établissements français à l'étranger, ils ne pourront pas obtenir leur examen par contrôle continu. Il a été décidé que ces élèves présenteraient les épreuves au mois de septembre. Pourtant, on peut craindre d'une part que la situation sanitaire dans certains pays ne permette pas davantage la tenue des examens en septembre. D'autre part, ce calendrier compromet l'opportunité de poursuivre des études en France pour ceux qui seront reçus, dans la mesure où l'inscription via parcoursup obéit à un tout autre échéancier. Il lui demande combien d'élèves sont admis au baccalauréat en candidat libre à l'étranger en 2019. Il lui demande également si des places dans les filières universitaires françaises seront réservées à ces élèves qui obtiendront le baccalauréat français à l'étranger en candidat libre en septembre.

Réponse. – Dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 et des mesures décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les modalités d'une organisation exceptionnelle de la session 2020 du baccalauréat général et technologique pour l'année scolaire 2019-2020 ont été précisées dans les textes, notamment la note de service du 28 mai 2020, afin de permettre à tous les candidats de passer un baccalauréat dans les meilleures conditions possibles. Ces textes ont acté l'annulation de la tenue des épreuves du baccalauréat session 2020 et la mise en place d'un contrôle continu pour les candidats qui pouvaient présenter un livret scolaire ou un dossier de contrôle continu. Ils prévoyaient également des épreuves de remplacement qui ont été organisées en septembre pour les candidats qui n'étaient pas en mesure de présenter un livret scolaire ou un dossier de contrôle continu (notamment les candidats individuels et les candidats scolarisés dans un établissement privé hors contrat). Toutes les situations des candidats ont été prises en compte : pour les candidats au baccalauréat résidant à l'étranger, seuls les établissements homologués ou en cours d'homologation par l'AEFE ont pu présenter un livret scolaire, ou le cas échéant, un dossier de contrôle continu, conformément aux principes, aux programmes et à l'organisation

pédagogique du système éducatif français ; les candidats individuels et les autres candidats résidant à l'étranger inscrits dans un établissement non homologué mais inscrits parallèlement en année complète réglementée ou en année complète libre au CNED ont eu la possibilité de présenter leur baccalauréat en contrôle continu ; les candidats inscrits en année complète libre mais dont les résultats ne leur permettaient pas d'obtenir le diplôme, ont pu, sur proposition du jury, passer les épreuves de remplacement de septembre ; les candidats n'étant inscrits ni en établissement homologué ou en cours d'homologation, ni au CNED en année complète réglementée ou en année complète libre, ont pu passer les épreuves de remplacement de septembre. Du point de vue de leur poursuite d'études, comme pour les candidats habituellement concernés par les épreuves de remplacement, Parcoursup et les établissements d'enseignement supérieur ont tenu compte de leur situation particulière pour leur permettre d'effectuer leur rentrée dans les meilleures conditions et de conserver les propositions d'admission reçues suite à leur candidature à des formations supérieures via Parcoursup.

Dispositif « sport-santé-culture-civisme »

16623. – 11 juin 2020. – **M. Guillaume Gontard** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les modalités de financements et les moyens humains et logistiques mis à disposition des communes dans le cadre du dispositif « sport-santé-culture-civisme » (2S2C). Dans la circulaire du 4 mai 2020 publiée par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, le dispositif 2S2C est présenté comme une des quatre conditions d'accueil possibles des enfants sur le temps scolaire en dehors de l'enseignement en présentiel du fait des mesures de distanciation à respecter. Pour autant, de nombreuses questions restent sans réponse quant à la mise en œuvre opérationnelle de ce dispositif et ses modalités de financement dans un contexte déjà fort complexe de sortie de confinement pour les équipes pédagogiques et les équipes municipales. À ce stade, il est nécessaire de clarifier la répartition des niveaux de responsabilités entre l'éducation nationale et les collectivités, dès lors que les activités prévues par le dispositif 2S2C se déroulent pendant le temps scolaire, en dehors de la présence d'un enseignant. Se pose, par conséquent, la question de la répartition du pilotage de ce dispositif entre des directions d'écoles, collèges, lycées, déjà fortement mobilisées par les adaptations que nécessitent la poursuite des enseignements dans le respect du protocole sanitaire et les maires à peine élus ou pas encore. Il convient enfin d'indiquer à qui incombent l'organisation des activités ainsi que le recrutement des intervenants qualifiés pour prendre en charge les groupes d'élèves. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser quels sont les moyens financiers et l'accompagnement de l'État qu'il prévoit afin que les communes puissent mettre en œuvre le dispositif 2S2C de façon équitable et efficace pour les jeunes.

Dispositif « sport - santé - culture – civisme »

16625. – 11 juin 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la mise en place du dispositif « sport - santé - culture – civisme » (2S2C). Alors que 22 % des écoliers ont pu retourner à l'école, le ministère a annoncé – une nouvelle fois sans aucune concertation avec la communauté éducative (enseignants, parents, élus locaux...) – la mise en place d'un dispositif pour augmenter le nombre d'écoliers en présentiel, à charge aux communes de l'organiser ! Il s'agit donc d'organiser des activités sur le temps scolaire ne répondant pas aux critères des accueils de loisirs sans hébergement mais qui doivent permettre une activité éducative alors que les intervenants seront soit des agents des collectivités, soit des intervenants associatifs, soit des fédérations et clubs sportifs. Cela représente un coût démesuré pour une majorité de communes qui n'ont pas les moyens d'une telle organisation mais qui, sur le terrain, subissent la pression des familles... Les municipalités manquent souvent de locaux et de personnel et le protocole sanitaire empêche un grand nombre d'activités : organiser des activités deux jours et demi d'affilée, ce n'est pas aussi simple qu'un atelier de deux heures ! En outre, la compensation financière annoncée par l'État pour l'organisation des 2S2C (110 euros par groupe de 15 enfants pour un accueil de six heures), est déjà estimée comme très insuffisante par les associations représentatives d'élus locaux. Considérant qu'une nouvelle fois, l'État oblige les collectivités territoriales à se substituer à l'Education nationale, il lui demande de quelle manière il entend soutenir les communes qui, faute de moyens suffisants, ne pourraient pas organiser ses 2S2C.

Mise en place du dispositif « sport, santé, culture, civisme » par les petites communes rurales

16701. – 11 juin 2020. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les difficultés rencontrées par des communes deux-séviennes, pour la mise en place du dispositif « sport, santé, culture, civisme » – 2S2C, destiné à prendre en charge les enfants ne pouvant être accueillis en classe. L'organisation de ces ateliers voulus par l'État, déployés sous la responsabilité des communes, est un

véritable casse-tête pour les maires de petites communes rurales. Les élus locaux rencontrent des difficultés pour recruter des bénévoles ou des salariés d'associations ayant l'habitude d'encadrer des enfants. Certains élus estiment, à juste titre, que les agents communaux ne disposent pas de la formation adéquate et n'ont pas vocation à prendre en charge des enfants, durant toute une journée. De plus, la compensation versée par l'État ne couvre pas de manière exhaustive les dépenses occasionnées pour les communes, par la mise en place d'un tel dispositif. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les aménagements qu'il entend apporter à ce dispositif afin de répondre aux difficultés rencontrées par ces élus.

Avenir du dispositif « sport-santé-culture-civisme »

16782. – 18 juin 2020. – **M. Philippe Bonnecarrère** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** de préciser le devenir du dispositif intitulé « sport-santé-culture-civisme » (2S2C). Ce dispositif a été présenté comme un dispositif de réponse à une situation de crise dans le cadre de la reprise progressive des cours dans les écoles et collèges. Cet objectif tendant à offrir aux élèves des activités éducatives sur le temps scolaire pour compléter le travail en classe ou à la maison se justifie au regard de la situation vécue par les enfants privés de la scolarité classique durant le confinement. Il est cependant différent pour les collectivités de se positionner sur les dispositifs 2S2C en tant que réponse provisoire à une situation d'urgence ou s'il avait vocation à s'inscrire dans la durée et, en particulier, s'il était de nouveau présent à la rentrée. L'historique des rythmes scolaires reste présent dans l'esprit des élus locaux et il semble utile de clarifier les perspectives du ministère à cet égard. Il lui est demandé de préciser si le dispositif 2S2C est un dispositif limité à la reprise progressive des cours et s'arrêtant avec les grandes vacances de 2020 ou si une perspective de plus long terme est envisagée.

Réponse. – Notre pays a vécu une crise sanitaire sans précédent qui, bien évidemment, a eu un impact sur le fonctionnement des unités d'enseignement. Les contraintes de distanciation ont entraîné des conditions d'accueil très particulières en termes de nombre d'élèves pris en charge par les enseignants, les organisations ont évolué en fonction des différentes phases du déconfinement. C'est la raison pour laquelle, effectivement, le dispositif « sport, santé, culture, civisme » (2S2C) a été mis en place, de manière exceptionnelle afin de respecter les contraintes sanitaires et de pouvoir accueillir le maximum d'enfants. Il n'a jamais été question pour le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS), de se décharger de ses responsabilités en termes d'instruction qui doit garantir, comme le précise l'article L.131-1-1, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base et des éléments de culture générale. À cet égard, l'ensemble des disciplines a été dispensé aux élèves par leurs professeurs lorsque les écoles et établissements ont rouvert, il a été proposé, cependant, en parallèle des activités sur le temps scolaire qui se déroulent dans le prolongement des apprentissages et en complémentarité avec l'enseignement. Les autorités académiques ont engagé un dialogue indispensable avec les collectivités, aux côtés des autres services de l'État, notamment les directions départementales de la cohésion sociale, afin d'accompagner les communes dans la recherche d'associations et d'intervenants possibles. Les éléments de bilan que nous avons pu recueillir indiquent que la mise en œuvre dans ce contexte très particulier a certes été très variée mais que, pour autant, beaucoup de communes, y compris rurales, ont pu bénéficier avec satisfaction de la somme allouée de 110 euros. La rentrée 2020 devra assurément tenir compte des circonstances exceptionnelles vécues depuis le confinement. Il n'est cependant pas possible d'affirmer que le dispositif 2S2C se poursuivra dans les mêmes conditions, celles-ci étant très dépendantes de l'évolution sanitaire de notre pays et des règles qui en découleront. La concertation au niveau des territoires sera bien évidemment toujours recherchée pour répondre aux impératifs sanitaires et travailler dans l'intérêt des élèves.

Rentrée scolaire et Covid-19

17648. – 27 août 2020. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la rentrée scolaire de septembre 2020. Alors que la nouvelle circulaire du ministère vient d'être mise en ligne, y détaillant le protocole sanitaire de la rentrée, aucune mention n'est faite sur l'opportunité de tester les enseignants avant l'accueil des élèves. Pourtant, les mouvements de populations de cet été et l'augmentation inquiétante des cas démontrent que cette initiative est indispensable pour éviter la propagation de la Covid-19. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte rendre obligatoire ce test, au niveau national et pour chaque enseignant.

Réponse. – À la rentrée scolaire 2020-2021, un nouveau protocole sanitaire a été mis en place. Fondé sur l'avis du Haut conseil de la santé publique (HCSP) du 7 juillet 2020. Ce protocole a été élaboré par le ministère en charge de l'éducation nationale en étroite collaboration avec le ministère des solidarités et de la santé et le centre

interministériel de crise. Il a été diffusé aux services académiques le 20 juillet 2020 et publié sur le site du ministère le 21 juillet 2020 afin de donner une visibilité à l'ensemble des acteurs sur les conditions de préparation de la rentrée. Cette version a effectivement connu une légère adaptation en août dernier avec l'extension de l'obligation du port du masque aux personnels, collégiens et lycéens, en raison de la reprise de la circulation du virus. À compter du 2 novembre 2020, le protocole sanitaire a été renforcé en raison de la circulation importante du virus avec une extension du port du masque aux élèves de l'école élémentaire et un renforcement des mesures en matière de limitation du brassage des élèves, de désinfection et de ventilation. Un protocole de gestion des cas de covid-19 en milieu scolaire a également été élaboré en lien avec les autorités sanitaires. Il précise les modalités d'éviction, d'isolement et de quarantaine des cas possibles, des cas confirmés et des contacts à risque. Les autorités sanitaires n'ayant pas jugé pertinent de tester l'ensemble des personnels avant la rentrée, la stratégie mise en place repose sur l'isolement et la quarantaine des cas confirmés, des contacts à risque et des personnes présentant des symptômes. Le déploiement des tests antigéniques en novembre 2020 permet de renforcer cette stratégie par un diagnostic plus rapide. Enfin, des campagnes de tests dans les établissements peuvent également être réalisées lorsque le contexte local le nécessite.

Dispositif de garde des enfants en cas de fermeture de classe ou d'école

17701. – 3 septembre 2020. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'inquiétude des parents en cas de fermeture de classe ou d'établissement pour cause de contamination au Covid-19. Mardi 1^{er} septembre, plus de 12 millions d'élèves ont repris le chemin de l'école. Placée sous le signe du Covid-19, cette rentrée scolaire 2020 soulève toutefois quelques inquiétudes. En particulier, de nombreux parents s'interrogent sur les moyens mis à leur disposition en cas de fermeture de classe ou d'établissement pour cause de contaminations au Covid-19. Au moment où la relance économique post-crise Covid est une préoccupation majeure il est indispensable que les parents puissent bénéficier de solutions alternatives en cas de classe ou d'école fermée. Par conséquent il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place afin de venir en aide aux familles dont les enfants ne pourront aller à l'école.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports accorde une attention particulière à la qualité du lien avec les parents. Le scénario de référence pour la rentrée scolaire 2020-2021 s'inscrit dans le cadre sanitaire défini par l'Agence nationale de santé. L'objectif prioritaire est l'accès à l'école pour tous. Un plan de continuité pédagogique a été conçu et communiqué à l'ensemble des acteurs éducatifs sur Eduscol. Une attention particulière est portée à la qualité du lien et du dialogue avec les familles, autant sur le plan de l'explicitation des activités pédagogiques que sur celui de l'accès aux équipements et aux outils nécessaires pour les effectuer. Pour pallier les situations de familles ne possédant pas d'outils numériques, les académies ont été incitées à constituer un pool d'équipements informatiques mobiles configuré pour être déployé rapidement sur un territoire donné. En fonction des situations, la mobilisation des fonds sociaux pourra être envisagée pour accompagner les familles les plus en difficulté. Dans les situations où l'enseignement à distance au domicile est partiellement ou totalement impossible via les canaux numériques, les élèves concernés pourraient être accueillis en présentiel dans leur école ou établissement, lorsque cela s'avérerait possible. Si aucune solution ne peut être trouvée au sein de l'établissement, il est suggéré, sur initiative locale, de rechercher d'autres lieux équipés d'ordinateurs qui pourraient être disponibles à certains moments de la journée. Des salles en « libre-service » pourraient ainsi être mises à disposition, sous la responsabilité d'un adulte, et après inscription ou signalement préalable des élèves. La transmission de devoirs par courrier peut également constituer une solution. Dans le cadre du plan de continuité pédagogique pour la rentrée scolaire, le MENJS a opté pour le maintien « dormant » des plates-formes d'envois et de numérisation des devoirs développées avec Docaposte jusqu'au 31 décembre 2020. Dans tous les cas de figure, un dialogue constructif et continu est établi avec chaque famille afin de garantir, pour tous les élèves, un accès au savoir et à une instruction de qualité.

Troubles « dys » en milieu scolaire

17875. – 17 septembre 2020. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la nécessaire reconnaissance des troubles « dys » en milieu scolaire. En incluant le handicap cognitif dans la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, les législateurs ont entraîné une évolution importante pour les « dys ». Désormais, leurs handicaps ouvrent le droit à une compensation par des aides humaines, matérielles et pédagogiques, via un projet personnalisé de scolarisation. L'école est un lieu incontournable pour repérer et accompagner, le plus précocement, les troubles « dys ». Pour apprendre comme les autres, les enfants

« dys » mettent en place des stratégies de compensation de leur trouble qui demandent un coût attentionnel énorme et une énergie phénoménale. Diverses études montrent qu'un à deux enfants par classe seraient atteints. Mais ces troubles spécifiques de l'apprentissage sont encore mal identifiés et mal reconnus, ce qui entraîne de graves conséquences sur la scolarité et l'équilibre de ces enfants. Par ailleurs, le plan d'accompagnement personnalisé s'avère, dans certains cas, insuffisant pour faire reconnaître pleinement leur particularité. Or, le conseil scientifique de l'éducation nationale, créé le 10 janvier 2018, avait pour mission d'apporter des fondements scientifiques aux évolutions de la politique publique d'éducation, en prenant particulièrement appui sur les neurosciences et afin de mettre en valeur les pratiques pédagogiques les plus adaptées, notamment aux élèves « dys ». Aussi, après la rentrée scolaire de ce début septembre 2020, et à quelques jours de la « journée nationale des dys » du 10 octobre 2020, il souhaite savoir quelles mesures ont pu être proposées, afin d'améliorer l'identification et la reconnaissance de ces troubles en milieu scolaire, notamment en matière de sensibilisation et de formation des enseignants, et permettre ainsi d'améliorer la situation de ces enfants en situation de handicap et de leur entourage familial.

Réponse. – L'Organisation mondiale de la santé (OMS) reconnaît les troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TSLA) comme une difficulté durable d'apprentissage, dont la sévérité varie d'une personne à l'autre. Les élèves atteints de troubles TSLA peuvent bénéficier de deux types de dispositifs spécifiques permettant la mise en place, par les enseignants, de mesures d'adaptations et d'aménagements pédagogiques : le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) tel que défini par l'article D. 311-13 du code de l'éducation, est destiné aux élèves présentant des difficultés scolaires durables en raison d'un trouble des apprentissages mais ne relevant pas d'une reconnaissance de handicap par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), instance décisionnelle de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ; la mise en place d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) mentionné à l'article D. 351-5 du code de l'éducation, nécessite que la famille s'adresse à la MDPH afin que l'élève puisse bénéficier d'une reconnaissance de handicap de la CDAPH. Le PPS définit et coordonne les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap. Depuis la rentrée scolaire 2019, un nouveau référentiel de formation intitulé « Former l'enseignant du XXI^e siècle » des futurs professeurs des premier et second degrés est mis en œuvre. Il définit le contenu de la formation délivrée au sein des instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPE) et fait de l'inclusion des élèves un axe de formation à part entière pour les enseignants des premier et second degrés. Ainsi, les enseignants stagiaires bénéficient d'une formation sur l'école inclusive (adaptation scolaire et scolarisation des élèves en situation de handicap), afin de répondre aux questions liées à l'accueil et à l'accompagnement des élèves à besoins éducatifs particuliers, notamment des élèves « dys », dans leur classe. En ce qui concerne la formation continue, depuis le décret n° 2017-169 du 10 février 2017, les enseignants peuvent bénéficier d'une formation professionnelle spécialisée, dans le cadre de la formation continue, en s'inscrivant au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI). Dans le cadre de cette formation, ils peuvent notamment suivre un parcours comprenant des modules relatifs à la scolarisation des élèves présentant des TSLA. De plus, des actions de formation sont offertes aux enseignants des premier et second degrés dans le cadre des plans académiques de formation (PAF) ou des plans départementaux de formation (PDF). Elles peuvent prendre la forme de formations d'initiatives locales organisées en école, en établissement scolaire ou en inspection afin d'être au plus près des besoins des enseignants. Les inspecteurs de l'éducation nationale et les chefs d'établissement veillent ainsi à offrir aux équipes pédagogiques des réponses aux besoins éducatifs particuliers des élèves TSLA (parfois en prenant appui sur les propositions faites par les associations). Les directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) sont toutes pourvues d'inspecteurs de l'éducation nationale chargés de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés dédié à l'accompagnement (IEN ASH). Ils s'occupent du suivi des élèves à besoins éducatifs particuliers ou en situation de handicap, tels que les élèves « dys », et de la coordination des différents acteurs. Des professeurs ressources peuvent aussi accompagner les enseignants afin de répondre de manière concrète aux besoins des élèves présentant des TSLA. L'entrée de l'école dans l'ère numérique est, en outre, l'occasion de déployer de multiples outils innovants facilitant les apprentissages de tous les élèves, tels que la plateforme M@gistère dédiée à la formation initiale et continue des enseignants des premier et second degrés, qui comporte des outils de formation à distance et en présentiel consacrés au handicap et notamment aux élèves présentant des troubles des apprentissages. Depuis la rentrée scolaire 2019, la plateforme Cap École inclusive propose aux enseignants des ressources pédagogiques simples, immédiatement mobilisables en classe, afin de les accompagner pour la scolarisation de tous les élèves et plus particulièrement des élèves à besoins éducatifs particuliers. Cette plateforme permet également la mise en relation de l'enseignant avec des pairs experts qui peuvent les accompagner dans la mise en place d'adaptations et aménagements pédagogiques. Ces professeurs

ressources peuvent ainsi mieux accompagner les enseignants afin de répondre de manière concrète aux besoins des élèves en situation de handicap. Pour finir, l'une des mesures issues de la concertation « Ensemble pour l'école inclusive » lancée fin 2018 prévoyait la création d'une application informatique « livret numérique ». Cette mesure contribue à la réalisation d'une école pleinement inclusive, enjeu fort réaffirmé lors de la Conférence nationale du handicap du 11 février 2020. Ainsi, à compter du premier semestre 2021, l'application numérique « livret de parcours inclusif (LPI) » pour les élèves à besoins éducatifs particuliers sera progressivement mise à disposition des enseignants. En 2022, tous les élèves à besoins éducatifs particuliers disposeront d'un livret de parcours inclusif, accessible aux familles. Le LPI est une plateforme de suivi du parcours des élèves à besoins éducatifs particuliers notamment les élèves présentant des troubles « dys ». Il intègre, selon les besoins de l'élève, l'ensemble des plans formalisés de scolarisation dont le plan d'accompagnement personnalisé et le document de mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation. Les adaptations et aménagements pédagogiques mis en place au regard des besoins de l'élève y sont renseignés. Le LPI a également pour objectif de garantir aux familles la mise en place d'adaptations et d'aménagements pédagogiques. L'outil évolutif permet ainsi un partage d'informations en continu par tous les acteurs tout au long du parcours scolaire de l'élève dès les premiers aménagements mis en place par les enseignants.

Soutien de l'État aux associations agréées de l'éducation nationale

17921. – 24 septembre 2020. – **M. Rachid Temal** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** au sujet du soutien de l'État aux associations agréées de l'éducation nationale. Le détachement au sein d'un mouvement pédagogique permet aux enseignants de mettre leurs compétences pédagogiques au profit d'une association agréée pendant quelques années, tout en préservant leur ancienneté et leur emploi au sein de leur institution scolaire. Le terme de détachement pédagogique désigne les missions dans les organisations de jeunesse ou au conseil de la jeunesse. Ces associations agréées par le ministère sont actuellement soutenues en raison de leur utilité éducative, pédagogique, culturelle, sociale et civique. Elles occupent depuis des décennies une place décisive dans l'éducation et la formation et contribuent à l'évolution du système éducatif, en accompagnant nombre de dispositifs innovants dont elles sont souvent à l'origine. Leurs travaux ont un impact important auprès des enseignants et des élèves. Bien des idées produites et mises au point par les mouvements pédagogiques ont inspiré les concepteurs et conceptrices des programmes scolaires actuels et se répandent depuis longtemps dans les différents lieux de formation. Parmi les idées les plus importantes et qui sont inséparables de la pratique et de la réalité du terrain, il convient de citer la prise en compte de la diversité des élèves et le souci de les faire tous et toutes réussir, y compris dans les zones défavorisées, en les motivant, en les soutenant, en favorisant leur accès à la culture ; il s'agit aussi d'aider et d'accompagner les enseignants dans un métier souvent difficile en leur apportant un soutien et des outils. Dans le contexte inédit lié à la crise sanitaire, ces outils font aujourd'hui l'objet d'une demande et d'une actualité croissante. Pour autant, leur conception nécessite un véritable travail de coordination que les enseignants bénévoles ne peuvent actuellement effectuer sans la présence de collègues détachés pour en mener à bien la coordination et l'édition. Aujourd'hui les rares postes de détachement dont disposent ces mouvements se partagent entre quelques enseignants afin de permettre à ceux-ci de ne pas se couper de la réalité de la classe. Le remplacement de ces postes par des subventions rend notamment de plus en plus précaire le partage des postes mis à disposition entre plusieurs personnes. De plus, le ministère vient à nouveau de baisser la subvention allouée chaque année à l'une de ces associations, l'institut coopératif de l'école moderne (ICEM), de 30 %. Afin de permettre à ces mouvements de continuer à accomplir leurs missions d'intérêt général au service d'une politique publique d'éducation, en particulier la conception et la diffusion d'outils pédagogiques innovants il l'interroge sur les moyens qu'il compte mettre en œuvre afin de soutenir davantage et conforter les aides accordées à ces structures agréées dont les travaux contribuent largement au renouvellement des pratiques enseignantes à l'école notamment en augmentant les postes actuels de détachés.

Personnels de l'éducation nationale en détachement pédagogique

17972. – 24 septembre 2020. – **M. Jacques-Bernard Magnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'intérêt des personnels de l'éducation nationale en détachement pédagogique qui peuvent mettre leurs compétences au profit d'associations agréées par le ministère, actuellement soutenues en raison de leur utilité éducative, pédagogique, culturelle, sociale et civique. C'est le cas des centres d'entraînements aux méthodes d'éducation actives et de l'institut coopératif de l'école moderne (ICEM - pédagogie Freinet). L'activité de ces associations se concentre essentiellement à ces réalisations : publication de revues et d'ouvrages pédagogiques issus de la réflexion sur les pratiques pédagogiques innovantes, édition d'outils pédagogiques pour les élèves et les enseignants, organisation de rencontres et de stages sur le temps libre,

participations aux actions institutionnelles. Aujourd'hui les rares postes de détachement dont disposent ces mouvements se partagent entre quelques enseignants pour permettre à ceux-ci de ne pas se couper de la réalité de la classe. Remplacer ces postes par des subventions rend plus précaire le partage des postes mis à disposition entre plusieurs personnes. De plus, le ministère vient à nouveau de baisser la subvention allouée chaque année à l'ICEM de 30%, mettant ainsi en péril le maintien de 4,5 équivalents temps plein (ETP). À un moment où les établissements scolaires fonctionnent au ralenti et où le travail individualisé se fait souvent obligatoire pour les enfants et adolescents de notre pays, les outils développés par ces associations font l'objet d'une demande et d'une actualité croissantes. Compte tenu du fait que la présence d'un enseignant détaché est nécessaire pour mener à bien la coordination et l'édition de la conception de ces outils innovants, y compris numériques, il lui demande quels moyens il compte mettre en place afin de permettre à ces mouvements de continuer à accomplir leurs missions d'intérêt général au service d'une politique publique d'éducation.

Baisse de la subvention de l'institut coopératif de l'école moderne

17998. – 1^{er} octobre 2020. – **M. Bernard Bonne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation de l'institut coopératif de l'école moderne (ICEM), structure agréée par le ministère, et qui œuvre depuis des dizaines d'années pour la mise en œuvre de dispositifs pédagogiques diffusés dans de nombreuses classes et propose aussi des formations innovantes. Ces outils diffusés par voie numérique permettent aux élèves de travailler en totale autonomie et de suivre un plan de travail individualisé. Ils sont conçus par des enseignants bénévoles. Alors que la crise sanitaire et le confinement ont accentué les inégalités entre élèves, les outils proposés par l'ICEM et destinés à un usage individualisé sont plébiscités. Or, cette structure ainsi que d'autres associations et mouvements pédagogiques travaillant sur l'amélioration des pratiques enseignantes à l'école, ont vu leur subvention baisser de 30 % sans aucune explication. Aussi, il souhaite en connaître les raisons et demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour conforter et soutenir ces structures dont le travail pédagogique est reconnu, y compris à l'échelle internationale.

Difficultés de fonctionnement des mouvements pédagogiques

18027. – 1^{er} octobre 2020. – **Mme Frédérique Puissat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les difficultés de fonctionnement des mouvements pédagogiques. Les mouvements pédagogiques, associations agréées par le ministère, sont actuellement soutenus en raison de leur utilité éducative, pédagogique, culturelle, sociale et civique. Leurs travaux ont un impact important auprès des enseignants et des élèves. Bien des idées produites et mises au point par les mouvements pédagogiques ont inspiré les concepteurs et conceptrices des programmes scolaires actuels et se répandent depuis longtemps dans les différents lieux de formation. Ces outils, ces revues préparées par les enfants, ces fichiers de travail individualisés, sont unanimement reconnus et diffusés dans de très nombreuses classes. Ils permettent aux élèves de travailler en totale autonomie et de suivre un plan de travail individualisé. Ces ressources dont certaines sont en ligne, sont intégralement conçues, préparées et testées dans les classes par les enseignants et les élèves eux-mêmes, ce qui en fait l'originalité et l'efficacité. Cette production d'idées, de pratiques, d'outils pour la classe et pour les enseignants, est le fruit du travail des enseignants de ces associations qui ne ménagent pas leur temps : un temps bénévole pour beaucoup mais solidement coordonné, animé, organisé par des enseignants détachés par l'éducation nationale mais dont les effectifs apparaissent insuffisants au vu de l'investissement fourni. Remplacer ces postes par des subventions qui tendent à baisser chaque année, rend de plus en plus précaire en particulier le partage des postes mis à disposition entre plusieurs personnes ; le problème est de conserver des praticiens de terrain. Un tel fonctionnement ne se prête pas en effet à des contrats temporaires sur des missions précises. Aussi, elle lui demande quels sont les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour conforter et soutenir davantage les aides accordées à ces structures agréées dont les travaux contribuent largement au renouvellement des pratiques enseignantes à l'école largement appréciées et reconnues par l'ensemble de la communauté éducative, y compris à l'échelle internationale.

Moyens alloués à l'institut coopératif de l'école moderne

18393. – 22 octobre 2020. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les moyens alloués à certaines associations éducatives et pédagogiques, comme l'institut coopératif de l'école moderne (ICEM). Ce mouvement pédagogique se situe, depuis sa création, dans la logique du développement et du rayonnement de l'école publique. Il en défend les valeurs et vise à promouvoir, durant et en dehors du temps scolaire, le service public d'éducation, dont il est un partenaire incontournable. Il

participe également à l'évolution du système éducatif, et les travaux effectués ont une portée importante auprès des enseignants et des élèves. Il contribue à l'innovation pédagogique et numérique avec la publication de revues et d'ouvrages sur les pratiques pédagogiques innovantes, concourt à l'accompagnement éducatif des enseignants et des élèves avec édition d'outils pédagogiques et participe à des actions institutionnelles. Ces outils et ces ressources, diffusés pour certains par voie numérique, sont intégralement conçus, préparés et testés dans les classes par les enseignants et les élèves eux-mêmes, ce qui en fait l'originalité et l'efficacité. Ils sont unanimement reconnus et diffusés dans de très nombreuses classes. Cependant, la subvention annuelle de l'ICEM allouée par le ministère s'est vue récemment réduite de 30 %. Cette diminution fragilise considérablement le fonctionnement de l'ICEM et met en péril les emplois salariés nécessaires à la pérennité des activités sur l'ensemble du territoire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur le sujet.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) engage annuellement un soutien financier de l'ordre de 60 M€ au bénéfice des associations dont l'objet est complémentaire de ses missions d'éducation. Parmi ces associations bénéficiaires de subventions, on compte un nombre important d'associations affiliées au mouvement pédagogique, soit sous forme de convention pluriannuelle d'objectifs ou CPO (la Ligue de l'enseignement, les Céméa, l'OCCE...) soit par subvention annuelle, comme c'est le cas pour l'Institut coopératif de l'école moderne (ICEM). La loi de finances 2020 a conduit à une baisse des crédits de son action 6 relative aux actions éducatives complémentaires aux enseignements sur le programme 230, hors titre 2. Une partie importante de cette baisse a été supportée par les grandes associations partenaires de l'école qui bénéficient d'une CPO. Il a été également reporté sur les associations subventionnées annuellement une petite partie de cette baisse de crédits. Pour chaque association, l'analyse a porté sur la cohérence entre les montants alloués et les actions présentées à l'appui de la demande de subvention. Depuis plusieurs années il a été mis fin aux détachements de personnels de l'éducation nationale au bénéfice des associations partenaires de l'école en application de l'article 42 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée qui permet à un agent de l'État d'être mis à disposition d'une association mais soumet celle-ci à une obligation de remboursement. Les subventions du MENJS n'ont pas vocation aujourd'hui à financer directement le fonctionnement des associations, mais leurs actions complémentaires en faveur des élèves. Une grille permet aux associations d'inscrire leurs actions parmi les trois ambitions du MENJS (ambition pédagogique : la réussite scolaire de tous, ambition républicaine : le développement du parcours citoyen, ambition d'alliances éducatives : la formation et l'accompagnement). Ainsi les actions portées par les associations affiliées au mouvement pédagogique représentent une part élevée de ces subventions, en particulier pour celles qui bénéficient d'une CPO. L'action « innovation pédagogique » fait également partie des cinq actions qui bénéficient du plus important montant de subventions annuelles (avec les actions orientation/décrochage, lecture, éducation artistique et culturelle, éducation à la citoyenneté). L'ICEM est implanté et reconnu depuis très longtemps et le dialogue avec les académies est globalement satisfaisant. La pédagogie Freinet, notamment son insistance sur l'importance de la coopération et la communication, s'est diffusée depuis des années dans les pratiques pédagogiques. Le soutien du MENJS, à hauteur de 140 000 €, a été attribué après une analyse détaillée de sa demande par le bureau de l'innovation pédagogique. Le montant de la subvention accordée en 2020 place l'ICEM parmi les associations ayant bénéficié d'un soutien financier élevé et compte tenu du contexte de baisse générale de l'enveloppe dont disposait le MENJS, cette subvention met en lumière l'attention qui est portée aux travaux de cette association.

247

Intentions du Gouvernement sur l'évolution du statut des accompagnants des élèves en situation de handicap

17924. – 24 septembre 2020. – **M. Sébastien Meurant** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, au sujet des intentions du gouvernement sur le statut des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). Selon les chiffres publiés par le secrétariat d'État chargé des personnes handicapées, le nombre d'élèves en situation de handicap dans les classes ordinaires à la rentrée 2020 s'élève à 385 000, chiffre qui a plus que triplé sur ces dix dernières années. Face à cela près de 90 000 AESH sont à leurs côtés quotidiennement pour les accompagner, les sécuriser, contribuer à leur autonomie au sein de la salle de classe mais aussi lors des temps de pause. La mission confiée aux AESH dans le cadre de la politique de « l'école inclusive » menée par le Gouvernement a souvent été qualifiée comme étant l'une des priorités du quinquennat, pourtant la colère légitime de ces personnels précaires gronde de plus en plus et ne semble pas être prise au sérieux par le Gouvernement. Alors que l'actuel ministre de l'éducation nationale parlait en 2014 de sortir cette profession de sa précarité en la « professionnalisant » force est de constater que les avancées se réduisent à peau de chagrin. À bout de souffle, la profession réclame une réévaluation de son revenu afin de gagner dignement sa vie ; actuellement un AESH perçoit en moyenne 760 € par mois pour 24 h de travail hebdomadaire quand le

seuil de pauvreté est fixé à 1 015 € mensuels. La question du revenu ne représente qu'une des multiples crispations ressenties par la profession. Statut précaire, manque de concertation avec le corps enseignant, jusqu'à six années d'attente avant une titularisation, affectations dans trop d'établissements, désorganisations, modifications d'emploi du temps, manque de formation face à des élèves nécessitant parfois un accompagnement de chaque instant. Sans oublier la menace de voir s'appliquer les pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) qui sont bien loin de faire l'unanimité. Un exemple pour résumer ce mécontentement, celui d'une AESH en situation de handicap s'occupant de quatre enfants durant ses 24 h de travail hebdomadaire. L'un de ces enfants est lui-même handicapé et nécessite une assistance de chaque instant y compris pour son hygiène dans un environnement absolument inadapté (chaises et sanitaires inappropriés, pas de changes) sans aucune considération pour son propre handicap. Ses échanges avec la direction de l'école n'ont malheureusement abouti à rien, et l'arrivée des PIAL ne fait qu'accroître sa crainte concernant l'aggravation de ses conditions de travail. Comment peut-on imaginer précariser à ce point une profession en la mobilisant sur des dizaines d'établissement, en lui demandant d'intervenir sur plusieurs écoles à la fois et même d'accompagner plusieurs élèves sur la même journée sans rien entendre de ses revendications légitimes et rien offrir en retour ? L'ultra flexibilité réclamée par le Gouvernement, le manque de statut, les bas salaires, le manque de considération, la formation insuffisante... tout ceci contribue à une « uberisation » honteuse de la profession. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur l'évolution du statut d'AESH et sur les réformes nécessaires à mettre en place pour redonner du sens ainsi qu'une dignité à la profession. – **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.**

Réponse. – Permettre à l'école de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. En témoigne l'engagement pris par le Président de la République lors de la conférence nationale du handicap du 11 février 2020 de créer 11 500 emplois d'AESH d'ici la fin 2022 et l'augmentation du temps de travail des AESH pour éviter des contrats à temps incomplet subis. Ainsi, le ministre chargé de l'éducation nationale a annoncé, lors du comité national de suivi de l'école inclusive du 30 juin, la création de 8 000 emplois d'AESH pour la rentrée 2020. Le projet de loi de finances pour 2021 prévoit la création de 4 000 ETP d'AESH pour la rentrée scolaire 2021. Parallèlement à l'emploi de nouveaux AESH pour répondre aux notifications croissantes des MDPH, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) a conduit une action sans précédent de sécurisation des parcours des AESH, qui s'est traduite notamment par la transformation de l'ensemble des contrats aidés en contrats d'AESH. Au travers de la priorité donnée à la qualité de l'inclusion scolaire ainsi que l'amélioration des conditions d'emploi des AESH, le Gouvernement œuvre à faire émerger un véritable service public du handicap, à revaloriser le métier d'accompagnant et à reconnaître leur place au sein de la communauté éducative. L'article L. 917-1 du code de l'éducation crée le statut d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH). Contractuels de droit public depuis le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014, ces agents bénéficient, depuis la loi pour une école de la confiance, de contrats de 3 ans avant d'accéder, après six ans de service dans ces fonctions, à un contrat à durée indéterminée. La rénovation des conditions d'emploi des AESH s'est traduite par la publication d'un nouveau cadre de gestion des AESH le 5 juin 2019, qui vise notamment à clarifier les modalités de décompte de leur temps de travail afin d'assurer la reconnaissance de toutes les activités effectuées. Cette clarification, associée à la prise en compte des activités connexes ou complémentaires à l'accompagnement, ainsi que l'augmentation de la période de travail de référence (de 39 à 41 semaines minimum) permettent d'améliorer la rémunération des AESH qui est fonction de la quotité horaire travaillée et ne peut être inférieure au traitement indiciaire correspondant au salaire minimum interprofessionnel de croissance, ni supérieure au traitement afférent à l'indice brut 400. Conformément à l'article 12 du décret précité, le réexamen de l'indice de rémunération de l'AESH, qu'il soit en CDI ou en CDD, doit intervenir au moins tous les trois ans, en lien avec la conduite préalable d'un entretien professionnel et sous réserve que cette évolution n'excède pas 6 points d'indices majorés sur une période de trois ans. À ce titre, le MENJS demande aux académies de prévoir ce réexamen dès le terme de la première année du CDD et de garantir a minima lors du renouvellement du contrat, le même niveau d'indice que celui que l'AESH détenait au terme de son précédent contrat. Enfin, les modalités de ce réexamen doivent être présentées en comité technique académique. En matière de formation, le décret n° 2018-666 du 27 juillet 2018 introduit une durée minimale de 60 heures, incluse dans le temps de service des AESH, pour la formation d'adaptation à l'emploi des accompagnants non détenteurs des titres requis permettant ainsi d'homogénéiser les pratiques au plan national. Par ailleurs, en application de l'article L. 917-1 du code de l'éducation le MENJS a élaboré, par arrêté du 23 octobre 2019, un cahier des charges précisant les contenus de la formation continue en matière d'accompagnement des enfants et adolescents en situation de handicap avec l'objectif d'améliorer la prise en compte des besoins éducatifs particuliers des élèves et d'accompagner les professionnels qui leur sont dédiés. Ce

cahier des charges définit les objectifs de la formation continue spécifique de ces agents, précise l'ensemble des dispositifs de formation qui peuvent être mobilisés et indique la méthode à retenir pour sa mise en œuvre. En tout état de cause, le MENJS a mis en place un pilotage renforcé de la mise en œuvre de ce nouveau cadre de gestion afin de garantir sa pleine application. Au premier trimestre 2020, le pilotage des travaux visant l'amélioration des conditions d'emploi des AESH a également donné lieu au renforcement du dialogue social avec ces agents, par la création d'un comité consultatif dédié au plan national, adossé au comité technique ministériel. Dans ce cadre, et pour mieux accompagner les agents, un guide RH élaboré en concertation avec les organisations syndicales a été publié à leur attention le 2 juillet 2020 et vise à préciser leurs conditions d'emploi et leur environnement d'exercice. La généralisation des pôles inclusifs d'accompagnement localisé (PIAL), notamment inter-degrés, offre la possibilité pour une large part d'AESH de voir leur temps de travail augmenté grâce à une nouvelle organisation de l'accompagnement. Ces PIAL permettent en effet une coordination des moyens d'accompagnement humain au sein des écoles et établissements scolaires de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat, offrent une plus grande souplesse d'organisation permettant l'adaptation aux problématiques locales et visent à une professionnalisation des accompagnants et une amélioration de leurs conditions de travail. Dans ce cadre, le pilote du PIAL organise l'emploi du temps des AESH en fonction notamment de leur temps de travail et de leur lieu d'habitation. Il tient également compte de l'expérience professionnelle de l'AESH et du niveau d'enseignement dans lequel il intervient. En outre, il lui est recommandé de limiter les lieux d'intervention des AESH à deux établissements maximum. Cette généralisation s'est accompagnée de la création d'un service de gestion dédié aux accompagnants dans les directions départementales des services de l'éducation nationale et les rectorats ainsi que du déploiement d'AESH référents à compter de la rentrée scolaire 2020 sur l'ensemble du territoire, qui contribue à mieux accompagner les AESH, en permettant à un pair expérimenté de leur apporter aide et soutien dans leur pratique. Les conditions de désignation de ces référents, leurs missions ainsi que leur régime indemnitaire, ont été définis par des textes réglementaires parus au JO des 2 août et 24 octobre 2020. Les travaux d'amélioration des conditions d'emploi des AESH se poursuivront dans le cadre de l'agenda social du MENJS.

Formation des enseignants

18394. – 22 octobre 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les suites à donner à la mort de Samuel Paty, professeur d'histoire-géographie, tué par un islamiste. Aujourd'hui, la plupart des enseignants avoue leur impréparation et leur manque de formation face à certains sujets qu'on leur demande d'aborder en cours, notamment en cours d'éducation morale et civique. Or, ces sujets – s'ils étaient source potentielle d'ennuis ou de polémiques jusque là – sont devenus, depuis le 17 octobre 2020, une question de vie ou de mort. Les professeurs ont donc besoin d'être mieux accompagnés et mieux formés pour aborder avec intelligence les questions de la laïcité, de la liberté de conscience, de la liberté d'expression, des faits religieux... Beaucoup dénoncent, à ce titre, le manque de préparation à ces sujets au moment de leur formation à l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPE). En fonction des universités de rattachement, ces questions ne sont pas toujours abordées complètement et font parfois seulement partie des options facultatives... Considérant que la liberté d'expression et la laïcité doivent être abordées par les enseignants d'une même voix, il lui demande de mettre en place, au sein des INSPE et tout au long de leur carrière, des modules de formation nécessaire pour les accompagner dans ces missions difficiles mais indispensables dans notre République.

Réponse. – Le référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat (arrêté du 1^{er} juillet 2013 - JO du 18 juillet 2013) sur lequel prennent appui les textes qui organisent la formation préparant au master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF) établit que « en tant qu'agents du service public d'éducation, les enseignants transmettent et font respecter les valeurs de la République ». Cet arrêté détaille comme suit les compétences attendues : « Savoir transmettre et faire partager les principes de la vie démocratique ainsi que les valeurs de la République : la liberté, l'égalité, la fraternité, la laïcité, le refus de toutes les discriminations ; Aider les élèves à développer leur esprit critique, à distinguer les savoirs des opinions ou des croyances, à savoir argumenter et à respecter la pensée des autres ». Loin d'être « optionnels », les enseignements relatifs à ces compétences sont au contraire au coeur du projet que conçoit la France pour ses enseignants, appelés à « préparer les élèves à l'exercice d'une citoyenneté pleine et entière ». Chaque institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPE) inscrit donc dans ses maquettes de master des modules de formation obligatoires à la question des valeurs de la République. Cette formation est par ailleurs renforcée pour les étudiants se destinant à devenir professeurs d'histoire-géographie, en raison de leur prise en charge de l'enseignement moral et civique au collège et majoritairement au lycée. On ne saurait cependant attendre qu'une formation initiale, si

complète soit-elle, permette à elle seule de prendre en charge des questions et des situations d'une telle complexité. C'est la raison pour laquelle sont mis en oeuvre des modules de formation continuée et continue permettant de développer les compétences travaillées en formation initiale. Ainsi, le schéma directeur de la formation continue des personnels de l'éducation nationale (2019-2022) fait figurer en premier point de son deuxième axe (« Se perfectionner et adapter ses pratiques professionnelles ») les actions de formation visant à « incarner, faire vivre et transmettre les valeurs de la République ». En pleine cohérence avec ce schéma directeur, le plan national de formation (PNF) 2020-2021 propose quant à lui des modules destinés à être déclinés en académie, afin de répondre aux besoins des enseignants et des cadres de l'éducation. À titre d'exemple, y figurent les modules suivants « Les valeurs républicaines à l'école : comme réagir aux contestations et à la remise en cause de la légitimité des savoirs ? », « L'éducation au droit dans la formation des futurs citoyens : renforcer la culture juridique pour renforcer la culture civique », « Enseignement laïque des faits religieux : enjeux d'enseignement et de formation » ou encore « Éducation à la citoyenneté et culture de l'engagement ». À la suite de l'assassinat de Samuel Paty, de nouveaux modules de formation aux valeurs de la République seront publiés prochainement, à destination de l'ensemble des personnels et plus spécifiquement des professeurs. L'enseignement moral et civique fera quant à lui l'objet d'un renforcement, dans une perspective transversale et tout au long de la scolarité des élèves. À ceci s'ajoutent les enseignements et formations relatifs à l'éducation aux médias dont l'objectif est d'aider les élèves à mieux comprendre l'information et à mesurer sa fiabilité. C'est sur cette base et en recourant à l'ensemble de ces offres de formation que la France permet à ses enseignants de prendre pleinement en charge la transmission et le partage des valeurs de la République.

Candidats sur listes complémentaires aux concours de l'éducation nationale

18600. – 5 novembre 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des candidats sur listes complémentaires aux concours de recrutement des professeurs de la session 2020. En effet, lorsque la décision a été prise de supprimer les épreuves orales des concours internes et de transformer les épreuves d'admissibilité en épreuves d'admission, elle a eu pour conséquence la création de listes complémentaires sur lesquelles se trouvent, encore aujourd'hui, de nombreux candidats. Aujourd'hui, malgré des désistements d'enseignants admis en liste principale au concours, ceux-ci n'ont pas été contactés pour les postes non attribués. En parallèle, plus de 38 000 enseignants contractuels assurent ces fonctions et des postes vacants sont actuellement à pourvoir pour ces enseignants contractuels. Considérant que la préparation de ce type de concours nécessite un investissement important, il lui demande au ministre d'examiner la situation des candidats présents sur ces listes complémentaires afin de pallier au mieux les postes vacants.

Réponse. – Dans le contexte de la situation sanitaire liée à la Covid-19, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a démontré, grâce à la mobilisation de l'ensemble de ses personnels, sa capacité d'adaptation, notamment par la mise en place d'une continuité pédagogique au bénéfice des élèves. Trois objectifs ont guidé la préparation de la rentrée 2020 en termes de ressources humaines : assurer la couverture optimale des besoins en moyens d'enseignement ; maintenir un niveau d'exigence élevé dans le recrutement des professeurs ; renforcer l'accompagnement à la prise de fonctions des lauréats des concours de la session 2020. Afin d'assurer la meilleure couverture des besoins en moyens d'enseignement, l'affectation des stagiaires a été combinée à la mobilisation de listes complémentaires. Dans le respect des emplois votés en loi de finances, chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste principale classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury. Lorsque la liste principale est complète, le jury a la possibilité d'établir une liste complémentaire. La liste complémentaire permet ainsi de remplacer des lauréats admis sur la liste principale qui ne peuvent pas être nommés ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours. S'agissant des enseignants du second degré public, la logique disciplinaire constitue une limite forte au recrutement sur liste complémentaire. En effet, pour les disciplines à fort besoin mais en tension sur le vivier de recrutement, il n'y a pas de possibilité de constitution de listes complémentaires. À l'inverse, s'agissant des disciplines à fort vivier mais pour lesquels les besoins d'enseignement sont couverts au niveau national, il n'y a pas d'appel sur liste complémentaire en raison du risque de sureffectif disciplinaire. Les lauréats inscrits sur liste complémentaire sont majoritairement nommés dès la rentrée scolaire, dans le premier comme dans le second degré afin d'assurer l'accès des lauréats au dispositif de formation dans les mêmes conditions que les lauréats de la liste principale. En cette année si particulière, plusieurs impératifs ont guidé la mobilisation des listes complémentaires. Dès le mois de juillet, les listes complémentaires ont été mobilisées afin de compenser les admissions multiples de lauréats inscrits à plusieurs concours. L'ensemble des lauréats des listes complémentaires constituées pour les concours externes ont ainsi été appelés afin de débiter leur stage le 1^{er} septembre ainsi qu'une partie des lauréats des listes

complémentaires des concours internes (à hauteur de 131 lauréats pour ces dernières). Afin de compenser également les démissions recensées entre la publication des résultats et la fin du mois de septembre 2020, un nouvel appel aux listes complémentaires des concours internes a permis de nommer 150 stagiaires au 1^{er} novembre 2020. Les besoins non couverts à chaque rentrée scolaire sont pris en charge par des enseignants contractuels. Le recrutement de droit commun des agents contractuels correspond au niveau de qualification exigé pour se présenter aux concours internes des différents corps d'enseignement, d'éducation et de psychologue concernés. Les personnels ainsi recrutés bénéficient d'une formation et d'un accompagnement pendant la durée de leur contrat afin de faciliter leur intégration dans les fonctions occupées. La nature et la durée de la formation d'adaptation à l'emploi dépendent de l'expérience professionnelle antérieure de l'agent. De plus, afin de leur permettre un accès à l'emploi pérenne au sein de la fonction publique, les contractuels sont accompagnés et disposent de facilités pour suivre les préparations aux concours de recrutement d'enseignants.

Port du masque enfant dès 6 ans

18785. – 12 novembre 2020. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le port du masque rendu obligatoire à l'école pour les enfants dès l'âge de 6 ans pour lutter contre la propagation du coronavirus. Malgré le fait que la contagiosité des enfants divise toujours beaucoup la communauté scientifique, le masque pourrait permettre de protéger la santé des enfants et donc des parents. Au-delà des difficultés psychologiques et sociales que les enfants peuvent subir en portant le masque, il rappelle que la plupart des masques sont produits pour des visages d'adultes. Il aimerait des précisions sur la gestion des stocks des masques adaptés aux enfants pour assurer le protocole sanitaire. Plusieurs communes ont fourni des masques de taille adulte aux familles, afin que les enfants puissent en avoir et les porter moyennant une modification artisanale des attaches. Une fourniture par l'État de masques taille enfants, via le même principe de distribution qui a été choisi lors du premier déconfinement serait appréciée.

Réponse. – Le port du masque rendu récemment obligatoire à l'école pour les enfants dès l'âge de 6 ans a conduit le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports à rechercher des masques adaptés à leurs visages. Il est préalablement rappelé qu'il revient aux familles de fournir les masques à leurs enfants. Néanmoins, près de 8 millions de masques de taille XS pour les élèves des classes de CP à CE2 et 3,5 millions de masques de taille S pour les élèves des classes CM1 et CM2 ont été livrés dans les directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) en vue de leur distribution à la rentrée des congés de la Toussaint dans les écoles élémentaires de leur ressort. Dès lors, la présente distribution a pour objectif de constituer une réserve dans les écoles élémentaires afin de fournir si nécessaire des masques aux élèves issus des familles les plus nécessiteuses ou d'équiper un élève qui se présenterait à l'école sans masque.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Avenir du Palais de la découverte

18663. – 5 novembre 2020. – **Mme Catherine Dumas** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'avenir du Palais de la découverte. Elle rappelle qu'étant situé dans le bâtiment du Grand Palais, qui doit être rénové, le Palais de la Découverte a fermé ses portes. Une mise aux enchères de cent trente de ses objets doit être organisée le 21 novembre par internet. De nombreux scientifiques plaident pour la modernisation de cet édifice créé par Jean Perrin en 1937, tout en conservant sa spécificité : montrer de vrais phénomènes scientifiques et partager la science en train de se faire. Le grand public a pu ainsi découvrir l'utilisation de l'air liquide, fabriqué sur place, et la présentation de phénomènes à - 193°C. Il a également pu voir sous ses yeux un accélérateur de particules réalisant des réactions nucléaires en fonctionnement. Elle s'inquiète de voir disparaître les nombreuses et impressionnantes expériences scientifiques qui ont fait le succès et la réputation de cet endroit comportant 35 salles où médiateurs, scientifiques et publics partageaient un moment exceptionnel. Une expérience réelle bien mise en scène et magnifiée par un médiateur reste incomparable par rapport à une simulation sur un écran. Si elle peut comprendre l'opportunité que pourrait constituer un projet de réhabilitation pour repenser un nouveau Palais de la découverte, elle s'interroge sur l'avenir de ce haut lieu de la transmission du savoir scientifique à destination du grand public et en particulier des enfants. Elle lui demande donc de préciser ce que le Gouvernement entend conduire comme projet spécifique pour le Palais de la découverte.

Réponse. – La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation est très attachée au projet spécifique du Palais de la découverte et au maintien de sa vocation au service de la médiation scientifique. À sa réouverture en 2024, la muséographie du Palais de la découverte sera en effet revue, mais il s'agira toujours de mettre les citoyens, notamment les jeunes, en contact avec les sciences fondamentales grâce à la médiation humaine et à la découverte de la science en train de se faire. Les sciences contemporaines et les nouveaux champs scientifiques y auront leur place. Le Palais de la découverte continuera de privilégier le contact direct et rapproché de tous avec la démarche scientifique. Il s'agit en effet de renforcer les missions et objectifs qui sont à l'origine du Palais de la découverte, mais le nouveau projet permettra aussi de refléter la science contemporaine en incluant les développements récents, les nouveaux champs scientifiques qui s'ouvrent, et la puissance des approches transdisciplinaires dans la recherche d'aujourd'hui. Les pratiques d'adresse au public et de médiation ne seront pas remplacées par des écrans numériques : elles seront diversifiées afin de prendre en compte les manières nouvelles dont nos contemporains nouent des liens avec les sciences et les technologies, marquées par une plus grande proximité, un accès aisé à l'information, la généralisation de l'apprentissage continu tout au long de la vie et l'utilisation des outils numériques. Les technologies numériques contribueront à renouveler les approches de médiation, que ce soit au service du fond (contenu scientifique) ou de la forme (expérience de visite ou modalités de la médiation). Ces orientations ont fait l'objet d'une vaste consultation qui s'est déroulée tout au long de l'année 2018 au cours de laquelle ont été notamment rencontrés l'Académie des sciences, l'Académie des technologies, plusieurs sociétés savantes, la Société des amis du Palais de la Découverte, le Comité d'orientation du Palais de la Découverte (Copade), les dirigeants des principaux centres de culture scientifique, technique et industrielle français, des représentants des grands organismes de recherche et des représentants des entreprises par le biais du fonds de dotation Universcience Partenaires. Le Palais 2024 conjuguera des approches disciplinaires et multidisciplinaires. Des îlots de curiosité proposeront au public une visite autonome : îlots liés aux disciplines du Palais de la découverte ; îlots dédiés à des points cruciaux de l'histoire des sciences ; îlots multidisciplinaires pour aborder des questions de recherche contemporaines transversales ; îlots dédiés à l'actualité scientifique. De nouveaux lieux compléteront l'offre : le laboratoire à distance offrira aux visiteurs une plongée dans des lieux de recherche et de pratiques scientifiques ; la salle pop-up présentera le travail d'un chercheur en résidence ou les résultats d'une activité de science participative organisée par le Palais 2024 ; les salons auront une double fonction d'espace de détente et repos et de lieu de rencontre et de dialogue avec les chercheurs. Enfin, le centre de recherche sur la médiation scientifique analysera et évaluera l'impact des activités de médiations et fournira des éléments d'analyse qui permettront la conception de nouvelles activités. En conclusion, le projet scientifique et culturel du futur Palais de la découverte précise que les pratiques de médiation en œuvre actuellement au Palais de la découverte existeront toujours en 2024, mais elles seront renforcées par de nouvelles approches et techniques. Il s'agira ainsi de l'adapter à l'évolution des publics et au rythme soutenu de progression de la science et à l'évolution de ses rapports avec la société.

252

Calendrier de parcoursup pour 2021

19279. – 3 décembre 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le calendrier pour 2021 de parcoursup, la plateforme d'accès à l'enseignement supérieur. Depuis la mi-mars 2020, les élèves et leurs enseignants font face à des conditions d'apprentissage inhabituelles du fait de la pandémie. Entre les cours en distanciel, les aménagements annoncés de la réforme du bac ou encore les enseignants absents (atteints par le virus ou considérés comme cas contacts) les élèves de terminale doivent en même temps construire leur projet d'orientation et faire face au stress de la sélection via parcoursup. Or, cette année, ces lycéens vont devoir décider de leur orientation à partir de la fin décembre quasiment à l'aveugle : pas de réunion entre parents et professeurs, pas de journées portes ouvertes dans les établissements d'enseignement supérieur et pas de salons d'orientation... En conséquence, il lui demande s'il entend, en concertation avec sa collègue ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, faire évoluer le calendrier de parcoursup afin de permettre aux lycéens de pouvoir réfléchir plus sereinement à leur choix d'orientation. – **Question transmise à Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.**

Réponse. – L'ensemble de la communauté éducative, et en particulier les lycéens, évolue depuis mars 2020 dans un contexte inédit. Les ministères en charge de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur mettent tout en œuvre pour protéger enseignants et élèves et conjuguer l'impératif de sécurité sanitaire et la garantie d'une continuité pédagogique et éducative au service des élèves. S'agissant de l'accès à l'enseignement supérieur, la procédure Parcoursup a su, lors de la session 2020, à la fois garantir un calendrier stable, profitable à tous, et

s'adapter pour tenir compte de la situation sanitaire et de ses incidences pour les jeunes : la procédure étant dématérialisée, elle a permis de gérer l'ensemble des vœux des candidats et leur affectation tout en respectant le calendrier, comme en atteste le fait que les taux de confirmation de vœux n'ont jamais été aussi élevés qu'en 2020 ; en dépit de 48 000 bacheliers supplémentaires, la procédure a permis de trouver une solution pour l'essentiel des lycéens, seuls 591 d'entre eux étant en fin de procédure sans solution (ils étaient 663 000). Pour la session 2021, qui se déroulera dans un contexte sanitaire encore incertain, les mêmes logiques de stabilité, d'adaptation et d'anticipation seront mises en œuvre. Le calendrier est maintenu. L'enjeu majeur de cette stabilité, outre le fait qu'elle permet à l'ensemble des acteurs de disposer de repères désormais bien établis, est de garantir que l'essentiel des lycéens aient connaissance avant les vacances d'été de la formation qu'ils vont rejoindre en septembre. C'est ainsi que la procédure Parcoursup a permis en 2020 d'assurer une rentrée aux dates habituelles, y compris pour les formations sélectives qui avaient organisé les épreuves écrites ou orales selon des modalités ajustées mais respectant le calendrier initial. Le maintien du calendrier est donc une mesure qui sert l'intérêt des candidats. Dans le contexte sanitaire particulier de l'année 2020-2021, plusieurs mesures sont prises pour prendre en compte la situation des élèves et leur apporter la meilleure information possible et les éclairer dans leurs choix. Des mesures ont été prises par le ministère chargé de l'éducation nationale concernant les évaluations communes comptant pour le baccalauréat 2021 et qui seront prises en compte par Parcoursup. S'agissant des épreuves terminales des enseignements de spécialité, pour garantir que les élèves seront interrogés sur des éléments qu'ils ont effectivement étudiés dans le cadre des programmes, toutes les disciplines concernées proposeront deux sujets ou des exercices au choix élaborés à partir des entrées prépondérantes des programmes. Un guide explicitant la mise en œuvre du doublement des sujets est en ligne sur le site Éduscol. Le site Parcoursup.fr et le site terminales2020-2021.fr donnent, comme chaque année, toute l'information utile aux élèves de terminales et à leur famille concernant la procédure d'accès à l'enseignement supérieur et l'offre de formation. Leur accès n'est pas impacté par le contexte sanitaire et les contraintes sanitaires. Ces sites sont améliorés chaque année grâce au dispositif d'écoute des usagers et l'information est enrichie. La plateforme Parcoursup est ouverte à compter du 21 décembre 2020 pour permettre aux lycéens d'avoir le temps nécessaire pour approfondir leur projet d'orientation. Par ailleurs, les dispositifs à disposition des candidats et de leurs familles pour se renseigner ont prouvé leur efficacité : messagerie « contact » à partir du compte personnel du candidat, numéro vert... Les équipes académiques, les CIO et les PsyEN ainsi que les services en charge de Parcoursup sont pleinement mobilisés pour appuyer les lycées et accompagner les élèves ; ils sauront faire face à une sollicitation accrue, en ayant intégré les enseignements de la crise sanitaire déclenchée en mars 2020. Parmi les mesures prises pour assurer la meilleure information et le meilleur accompagnement : le maintien des cours en présentiel dans les lycées, avec des aménagements, garantit l'accompagnement assuré par les équipes pédagogiques, en particulier les professeurs principaux ; les documents supports pour l'information des terminales ont été communiqués aux chefs d'établissement dès le mois de décembre et ils ont été déclinés en plusieurs formats pour leur permettre d'adapter ces documents selon les cibles (lycéens, familles, enseignants...) et les étapes de la procédure ; les établissements d'accueil se sont efforcés d'organiser à la fin de l'année 2020 et au début de l'année 2021 des opérations dématérialisées pour compléter l'information disponible sur la plateforme et répondre en direct ou en différé aux questions personnelles des candidats intéressés par ces formations. Des journées portes ouvertes sont ainsi organisées en mode dématérialisé. Chaque formation indique sur la plateforme les coordonnées d'un « étudiant ambassadeur » qui peut être contacté par les candidats, permettant ainsi un dialogue entre « pairs » ; les ministères en charge de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ont planifié, avec l'ONISEP et les opérateurs habituels, des événements dédiés à l'orientation, des salons virtuels et des tchats, à l'échelle régionale ou nationale. Leur nombre sera supérieur cette année pour pallier l'absence d'événements en présentiel. Ces opérations pourront avoir un caractère généraliste ou seront consacrées à des thématiques particulières, comme par exemple la réforme des études vétérinaires ou l'accès aux études de santé. Le calendrier des tchats Parcoursup est accessible en ligne, sur le site parcoursup.fr ; le nombre de vidéos et tutoriels mis en ligne sur la plateforme va augmenter afin de renforcer les explications selon des modalités adaptées à ces jeunes candidats ; l'information continue et le dialogue sur les réseaux sociaux seront renforcés, ces médias étant les plus appréciés par les jeunes candidats. Les premiers messages et explications ont déjà été diffusés, dans la perspective de l'ouverture de la plateforme le 21 décembre 2020. Toutes les mesures nécessaires à la bonne information des candidats sont donc élaborées pour respecter le calendrier de la procédure Parcoursup qui est essentiellement organisé dans l'intérêt des candidats et de leurs familles. Enfin, le ministère chargé de l'enseignement supérieur a demandé aux formations sélectives qui prévoient des épreuves écrites et orales d'anticiper leur organisation d'épreuves pour réduire l'incertitude qui peut exister chez les candidats et leur famille. Ils devront faire connaître d'éventuelles modalités alternatives à leur processus d'examen des vœux dès le 20 janvier, à l'ouverture de la formulation des vœux.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Situation des parcs naturels dans le monde

18103. – 8 octobre 2020. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des différents parcs naturels dans le monde. La convention sur la diversité biologique (CDB), traité international adopté par une centaine d'États lors du sommet de la Terre à Rio de Janeiro en 1992, stipulait notamment que les écosystèmes devraient être envisagés comme étant dynamiques plutôt que statiques. Selon cette convention la nature serait perçue comme étant façonnée par l'homme plutôt que dégradée par lui. Plutôt que d'en être exclues, les populations devraient être associées à la nature selon ce texte. En 2003 la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ratifiée par trente États a, quant à elle, permis par exemple le classement de paysages où l'intervention humaine est importante. Il est à noter que cette philosophie est déjà appliquée en ce qui concerne les parcs naturels par exemple depuis presque cinquante ans dans les pays européens et en Amérique du Nord notamment. Elle a depuis longtemps permis une décriminalisation puis une intégration des populations qui vivent dans les parcs naturels. Ce n'est pas le cas globalement dans les pays issus de ce qu'il est convenu d'appeler le Sud. En contradiction avec les textes précédemment cités dans nombre pays africains, par exemple, l'approche internationale est encore marquée par une vision néo-malthusienne issue notamment de la colonisation et par la négation des dynamiques économiques globales qui sont à l'origine de la crise écologique. Cet état de fait a abouti à des millions d'expulsions et engendre encore aujourd'hui des contextes qui produisent des milliers de départs d'êtres humains, surtout éleveurs et cultivateurs, privés de leurs moyens de subsistance. Selon de nombreuses études ces départs n'ont de volontaires que le nom et ces personnes s'exposent bien souvent à des violences encore plus graves. Dans l'état actuel des choses, les études montrent que dans l'immense majorité des cas, cet état de fait a également pour conséquence l'appauvrissement de ces personnes. Cette situation est d'autant plus dommageable que leurs savoir-faire seraient précieux dans une approche qui s'inscrirait dans la conservation d'écosystèmes dynamiques façonnés par des activités humaines au faible impact écologique, plutôt que dans la prétendue sauvegarde d'un éden naturel préservé de l'Homme, un éden qui n'a jamais existé depuis l'apparition des sociétés humaines sur le continent africain comme sur les autres continents. Au lieu de participer à un renforcement des liens entre membres d'une même nation ce contexte participe à aggraver, voire créer, des tensions et des conflits. Parallèlement des multinationales causent dans ces pays des ravages écologiques à grande échelle. Il lui semble que la France devrait être à l'initiative au niveau de l'Union européenne (UE) et de l'organisation des Nations unies (ONU) pour, dans un premier temps, établir une évaluation détaillée des impacts décrits ci-dessus. Il lui demande également si la France ne devrait pas aux niveaux national, européen et international participer à des mesures visant à remédier à cette situation.

Réponse. – La France considère que les aires protégées constituent un sujet central et que l'inclusion des populations autochtones et des communautés locales est essentielle pour en garantir une gestion durable. Plusieurs événements de l'agenda international en 2021 permettront de promouvoir cette vision. Conformément au souhait du Président de la République, la France est mobilisée pour la protection de la biodiversité et accueillera le sommet « One Planet » le 11 janvier 2021, et le Congrès mondial de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) en septembre 2021, ce dernier rassemblant des dizaines de milliers de participants dont les organisations des peuples autochtones. Les aires protégées occupent une place centrale dans les discussions internationales en cours sur le cadre stratégique mondial post-2020 pour la biodiversité, qui sera adopté en 2021, à Kunming (Chine), lors de la 15^e Conférence des États parties à la Convention sur la biodiversité biologique. Le rôle des communautés locales pour la préservation de la biodiversité est reconnu, de même que leur nécessaire participation pour garantir l'atteinte des objectifs mondiaux pour la biodiversité. Dans ce cadre, la France co-préside, avec le Costa Rica, la coalition de haute ambition pour la nature et les peuples, qui appelle à soutenir un objectif de 30 % d'aires terrestres et maritimes protégées d'ici 2030. Cette coalition a rappelé le rôle central des communautés locales dans la conservation de la biodiversité, la nécessité d'assurer leur implication et leur consentement préalable à la création d'aires protégées. La volonté de l'Union européenne de promouvoir les aires protégées inclusives a été mentionnée dès 2017 par la Commission européenne, qui a souligné le rôle clé des communautés locales en la matière, notamment en Afrique. La France encourage la définition d'une ambition européenne inclusive, comme en témoignent les conclusions du Conseil de l'Union européenne sur la biodiversité adoptées le 23 octobre 2020. Ces positions européennes renvoient à l'approche française des aires protégées. D'une part, les déclinaisons locales de la stratégie nationale de création des aires protégées terrestres reposent sur des démarches participatives ; d'autre part, la France accorde une importance toute particulière aux aires protégées dans le cadre de son aide publique au développement. À cet égard, les interventions de l'Agence française de

développement (AFD) visent à inscrire les aires protégées dans un projet de territoire national et régional, responsable et participatif, la protection des espaces naturels étant indissociable du bien-être des personnes qui en dépendent et de leur capacité à gérer ensemble les ressources. Dans le cadre d'une évaluation externe de plusieurs projets d'appui aux aires protégées sur la période 2000-2017, l'AFD relève un basculement de logiques d'intervention - initialement orientées sur des objectifs de conservation, avec des effets secondaires sur le développement - vers des logiques davantage axées sur le développement socio-économique, avec des effets secondaires sur la conservation. L'ensemble des projets de l'AFD sont soumis à une politique stricte de maîtrise des risques environnementaux et sociaux, ainsi qu'aux normes environnementales et sociales de la Banque mondiale en matière d'acquisition, de restriction à l'utilisation de terres et de réinstallation qui garantissent le respect des droits des populations autochtones.

INDUSTRIE

Avenir du site de MSD-Chibret à Riom

13128. – 21 novembre 2019. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de l'entreprise MSD-Chibret, située à Riom dans le Puy-de-Dôme. Spécialisée dans la fabrication et le conditionnement de médicaments stériles, cette entreprise envisage une importante phase de réorganisation et de transformation, qui pourrait à terme impliquer la suppression de plusieurs centaines d'emplois sur les 584 composant l'effectif actuel. Les emplois concernés sont principalement ceux du pôle recherche, qui pourrait être purement et simplement fermé, mais également ceux de la partie production, elle aussi confrontée à une baisse de son activité. Le groupe MSD a d'ores et déjà annoncé son intention d'abandonner à terme son site de Riom en recherchant un repreneur capable d'apporter des volumes de production plus à même de maintenir l'activité et l'emploi sur ce site puydômois. L'industrie de ce territoire souffre déjà beaucoup, avec la situation des entreprises Luxfer et Bourdon, et la fermeture il y a trois ans du site de la Seita. Il lui demande donc quelles actions le Gouvernement entend mettre en œuvre vis-à-vis du groupe Merck Sharp & Dohme afin de maintenir l'activité industrielle de ce territoire et apporter le soutien nécessaire aux salariés dont l'emploi sera supprimé. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie.**

Avenir du site de MSD-Chibret à Riom

14384. – 13 février 2020. – **M. Éric Gold** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 13128 posée le 21/11/2019 sous le titre : "Avenir du site de MSD-Chibret à Riom", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie.**

Réponse. – Le plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) de l'entreprise MSD-Chibret, située à Riom, destiné à adapter la structure de production et à accompagner la fermeture du centre de recherche, a donné lieu à la signature d'un accord majoritaire à l'unanimité des organisations syndicales validé par la DIRECCTE en août 2020. Les mesures proposées offrent un éventail de possibilités permettant d'accompagner les collaborateurs dans les meilleures conditions en fonction de leur situation personnelle : départ à la retraite, plan de départ anticipé à la retraite, formation, aide à la création d'entreprise, ainsi qu'un certain nombre d'éléments permettant d'accompagner les collaborateurs vers un nouvel emploi au sein d'une autre entreprise. S'agissant de la cession du site à la société Fareva, celle-ci vient d'être conclue et prendra effet le 15 janvier 2021. FAREVA est un des leaders mondiaux de la sous-traitance dans les domaines industriel, ménager, cosmétique et pharmaceutique. Ce groupe familial a commencé en 1990, au cœur de l'Ardèche, et a investi peu à peu l'univers de la chimie pour y développer son cœur de métier. Avec près de 12000 salariés sur 39 sites et un siège social aujourd'hui basé au Luxembourg, FAREVA a 12 centres de R&D, est présent dans 11 pays différents et comporte plus de 1000 clients. FAREVA a déjà repris le site MSD de Saint-Germain-Laprade (43) en 2015 où l'entreprise a investi 28 M€ permettant la construction d'un nouveau bâtiment industriel de 2700m², inauguré en 2018, pour l'implantation d'une unité de production de molécules destinées principalement aux médicaments anticancéreux. Le projet de Riom prévoit ainsi la reprise de 352 collaborateurs et des investissements de l'ordre de 100 M€, dont certains immédiatement, avec des perspectives de croissance importante dans les prochaines années et une probable augmentation des effectifs. MSD restera en outre client de Fareva en lui sous-traitant la production de certains de ses médicaments. En tout état de cause, le Gouvernement demeure très attentif aux décisions prises par le groupe MSD compte tenu

de son empreinte industrielle sur le territoire. Le laboratoire a étroitement collaboré avec le Gouvernement pendant le pic de la crise sanitaire, contribuant à l'approvisionnement de nombreux médicaments auprès des établissements de santé. Les négociations relatives au plan de revitalisation afférant à ce projet ont d'ores et déjà été initiées avec la DIRECCTE.

Projet de relance de l'usine de masques de Plaintel

15413. – 23 avril 2020. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de relance de l'usine de masques de Plaintel. En 2018, l'usine de masques FFP2 de Plaintel dans les Côtes-d'Armor était fermée sur décision de la société américaine Honeywell. Ce fut un véritable gâchis industriel, comme notre pays en a connu beaucoup d'autres ces dernières années. La région Bretagne et le département des Côtes-d'Armor sont depuis plusieurs semaines en contact avec différents acteurs économique et un ancien directeur de l'établissement qui portent un projet de réouverture du site pour contribuer au nécessaire effort national de production de masques face à l'épidémie de Covid-19. Les besoins en la matière seront durables ; c'est pourquoi il apparaît qu'un tel projet pourrait être un outil stratégique supplémentaire pour reconstruire l'indépendance de notre pays à court, moyen et long termes en matière d'équipements sanitaires. Très active au moment de la grippe H1N1, l'usine fonctionnait « vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept », selon un ancien employé avec « huit machines, dont cinq supplémentaires », une capacité de production multipliée par cinq et 300 employés pour fabriquer des masques pour la France entière. La production atteignait quelque 200 millions de masques FFP2 par an, une des plus importantes du monde. Elle avait ensuite subi le désengagement de l'État. Les collectivités étudient par ailleurs les voies juridiques qui permettraient d'associer les citoyens volontaires à l'actionnariat de l'usine, ce qui pourrait apporter quelques garanties sur l'ancrage durable du projet sur le territoire. Une pétition en ligne, signée par plus de 35 000 personnes en moins de quatre jours, a été lancée pour soutenir ce projet, ce qui montre l'adhésion autour de ce projet. Elle lui demande si le Gouvernement compte apporter son soutien à ce projet de relance du site du Plaintel et s'il est prêt à s'engager sur des commandes de long terme pour assurer la viabilité du site. Elle lui demande également de bien vouloir lui indiquer si sur le territoire national d'autres sites auraient été recensés pouvant correspondre au même schéma, aux mêmes besoins ; elle lui demande si le Gouvernement a décidé d'une stratégie d'ensemble. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie.**

Réponse. – Le 31 mars 2020, le Président de la République a pris l'engagement d'un rétablissement de l'indépendance pleine et entière de la France en masques d'ici la fin de l'année 2020. Il était donc nécessaire de renforcer la capacité de production en France. Plusieurs industriels français ont d'ores et déjà enclenché la création de nouvelles capacités de production pour satisfaire la demande très importante de masques de protection. Début mars la production française de masques chirurgicaux et de FFP2 était de 3,5 millions de masques hebdomadaires. Cette production a atteint fin décembre 100 millions de masques hebdomadaires. Cette augmentation de production n'a pu se réaliser que par la mobilisation des acteurs historiques et le développement de nouveaux projets industriels dont plusieurs sont situés en Bretagne. Pour structurer cette filière industrielle et ancrer la production sur le territoire national, le ministère de l'économie, des finances et de la relance a lancé cet appel à manifestation d'intérêt en avril 2020 pour la réalisation d'unités de production de matériaux filtrants sur le territoire national. Cette matière première, appelée *meltblown*, est indispensable à la réalisation des masques chirurgicaux et FFP2, puisqu'elle assure la filtration et fait donc barrière au virus. Le *meltblown* est une matière première stratégique qui est, à ce jour, largement importée de Chine. Dix projets industriels de fabrication de *meltblown* ont été sélectionnés dans le cadre de cet AMI et vont être subventionnés à hauteur de 30 % de leur projet d'investissement. Le soutien financier de l'État est estimé à 18 millions d'euros pour ces dix projets et permettra de générer près de 250 emplois. Parmi ces dix projets industriels, trois d'entre-deux se trouvent en Bretagne : la COOP des masques à Grâces (Côtes-d'Armor), M3 Sanitrade à Ploufragan (Côtes-d'Armor) et Lydall à Saint-Rivalain (Morbihan). Le *meltblown* produit sur ces trois sites bretons permettra de garantir l'indépendance nationale de production de matière filtrante pour masques normés et de renforcer la compétitivité des industriels français. Le site de l'ancienne usine de Plaintel est aujourd'hui utilisé par une entreprise de l'agroalimentaire. En outre, une partie des salariés de cette usine sont employés par la COOP des masques à Grâces et M3 Sanitrade à Ploufragan.

Fabrication en France de principes actifs de médicament par Sanofi menacée par les projets Pluton et Alastor

18807. – 12 novembre 2020. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la fabrication en France de principes actifs de médicament par Sanofi, menacée par les projets Pluton et Alastor. Le 5 novembre 2020, Sanofi a entamé la procédure d'information-consultation sur le projet Pluton. Cette nouvelle société de production de principes actifs, dont Sanofi détiendra seulement 30 % des parts, absorberait 6 usines de Sanofi en Europe dont 2 en France. Il semblerait, selon le groupe lui-même, que des crédits publics serviraient de moteur à cette opération. Or les médicaments cédés à cette société ont été sélectionnés par Sanofi pour leur faible marge et des procédés de fabrication difficiles à rendre plus rentables. Cette manœuvre laisse entrevoir une forme de démantèlement qui ne dit pas son nom. Le plus inquiétant est une note intitulée « Mémo confidentiel : cheminement social » adressée au responsable des affaires industrielles et au président de Sanofi France – avec copie au directeur général de Sanofi – qui met en lumière une troisième phase de Pluton dénommée projet « Alastor » au cours du premier trimestre 2021. Dans cette note, il est écrit : « Le projet Alastor visera le carve out [cession par une société ou un groupe de sociétés d'une branche d'activité] des sites de chimie français hors IPO à l'horizon 2023 ou l'annonce de leur fermeture pour l'horizon 2024. Dans le contexte à venir de Pluton, le projet Alastor doit demeurer d'une extrême confidentialité. » L'avenir de 6 usines françaises, Elbeuf et Vertolaye via Pluton, Mourenx, Ploërmel, Aramon et Sisteron via Alastor, est donc directement menacé. Au regard de ces derniers éléments qui signent la mort de la production chimique dans le groupe Sanofi, les représentants de salariés du groupe s'émeuvent fortement. Elle lui demande donc si le Gouvernement a l'intention de laisser les dirigeants de Sanofi faire de ce groupe un nouveau gâchis industriel comme ce qui s'est déroulé avec Alcatel-Alstom. Elle demande si le Gouvernement approuve la création de la nouvelle entité prévue dans le plan Pluton concernant certains produits actifs et s'il va favoriser l'introduction du capital public. Si tel était le cas, elle demande si l'entrée de la banque publique d'investissement (Bpifrance) assurerait une maîtrise durable des choix, la pérennité des sites et des emplois en France. Elle demande si le Gouvernement compte obtenir de Sanofi des engagements formels et concrets concernant l'abandon du projet Alastor, le maintien de tous les sites de production en France ainsi que les emplois. Elle lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour empêcher une casse industrielle massive qui coûterait des milliers d'emplois, la disparition d'un outil scientifique et industriel pharmaceutique majeur en France. Elle demande enfin quelles sont les mesures que le gouvernement compte prendre, alors que la crise sanitaire a démontré à ceux qui en doutaient qu'on ne peut être dépendant de l'étranger en cette matière, pour assurer l'indépendance pharmaceutique et la souveraineté sanitaire de la France. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie.**

Réponse. – Le groupe Sanofi a récemment simplifié son organisation en cinq branches afin de retrouver de la souplesse et de la cohérence d'action. Il s'agit pour le laboratoire de se maintenir dans la compétition mondiale alors qu'il a reculé de la 5ème à la 7ème place en deux ans dans le classement des laboratoires mondiaux. La réorganisation met en avant trois branches : la médecine de spécialités, la médecine générale et les vaccins, qui sont orientées vers les thérapies d'avenir. Elles intègrent les dernières acquisitions du groupe. Deux autres branches, rendues plus autonomes, concernent la médecine grand public et la production des principes actifs. Cette dernière branche fait l'objet d'une stratégie appelée « Pluton » par le groupe. Il s'agit de regrouper six sites industriels européens de fabrication de principes actifs, dont deux français, Vertolaye et Elbeuf en Seine-Maritime, afin de créer une entreprise européenne. L'objectif est de disposer d'un nouvel acteur pour renforcer la souveraineté européenne dans la phase amont de fabrication des médicaments. Cette entreprise travaillant surtout pour des tiers, Sanofi envisage une autonomisation de cette activité, tout en restant au capital du nouvel ensemble. Afin d'apporter des réponses aux questions des salariés concernant « Pluton » et de détailler le projet, la procédure d'information-consultation a été initiée au Comité social et économique de Sanofi, en France mais aussi dans les autres États membres concernés par l'opération. Le projet a été présenté au Gouvernement car il représente une nouvelle réponse industrielle aux défaillances d'approvisionnement observées avant et pendant la crise sanitaire. Il va dans le même sens que l'appel à manifestation d'intérêt lancé le 18 juin 2020 par le ministère de l'économie, des finances et de la relance pour relocaliser la production de certains médicaments critiques dans la crise sanitaire. Compte tenu de l'empreinte industrielle forte de Sanofi en France, avec ses 18 usines, et ses 25 000 salariés, le Gouvernement est très attentif à l'activité du laboratoire sur notre territoire. Ainsi, l'annonce par Sanofi, d'un investissement à Marcy l'Etoile en juin 2020, pour une usine flexible produisant des vaccins, créatrice d'emplois est une excellente nouvelle. Le Gouvernement veillera, de la même manière, à ce que le projet « Pluton » vienne renforcer sa stratégie de souveraineté industrielle.

INTÉRIEUR

Répartition des sièges de conseillers régionaux entre départements

12081. – 29 août 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que le mode de scrutin pour les élections régionales est fixé par une loi du 11 avril 2003. Les sièges sont attribués à chaque liste en fonction de nombre de suffrages obtenus globalement au niveau de la région et la liste arrivée en tête bénéficie d'une prime de 25 % des sièges à pourvoir. Une apparence de représentation spécifique des départements est également organisée puisque les sièges attribués à chaque liste sont ensuite répartis entre les sections départementales de celle-ci au prorata des voix obtenues par la liste dans chaque département. Toutefois, contrairement aux apparences, ce mode de scrutin n'est pas équitable car il entraîne une surreprésentation des départements de la région qui ont le plus voté en faveur de la liste majoritaire. Un calcul très simple permet de le montrer. Si la région est composée de deux départements (appelés respectivement DA et DB) ayant la même population et où le nombre de suffrages exprimés est identique et s'il n'y a que deux listes A et B au second tour, il se peut par exemple que la liste A ait 999 999 suffrages dans le département DA et n'en ait aucun dans le département DB et que la liste B ait 1 suffrage dans le département DA et en ait 1 000 000 dans le département DB. Dans cette hypothèse, s'il y a au total 200 sièges de conseillers régionaux à pourvoir, la liste B obtient, compte tenu de la prime de 25 % des sièges, un nombre total de 125 conseillers régionaux, tous dans le département DB ; de son côté, la liste A obtient 75 conseillers régionaux, tous dans le département DA. Au total, bien qu'ayant la même population et le même nombre de suffrages exprimés, le département DB a 1,66 fois plus de conseillers régionaux que le département DA. Un tel écart de représentativité de 66 % est contraire au principe démocratique de proportionnalité du nombre de sièges par rapport à la population. L'exemple susvisé peut être extrapolé au cas d'une région où il y a plusieurs départements et plus de deux listes en présence. Dans ces hypothèses, il apparaît que les départements où les listes minoritaires ont remporté l'essentiel des suffrages peuvent obtenir jusqu'à 25 % de sièges de conseillers régionaux en moins que ce qui correspond à leur population. De leur côté, les départements où la liste majoritaire a obtenu l'essentiel des suffrages peuvent être surreprésentés jusqu'à 25 % de plus que ce qui correspond à leur population. Il lui demande s'il envisage de remédier à cette situation.

258

Répartition des sièges de conseillers régionaux entre départements

13728. – 9 janvier 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 12081 posée le 29/08/2019 sous le titre : "Répartition des sièges de conseillers régionaux entre départements", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article L. 338 du code électoral, les élections régionales ont lieu au scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle et attribution d'une prime majoritaire. Les listes sont régionales mais constituées d'autant de sections qu'il y a de départements dans la région (article L. 337). Cette disposition permet de concilier la représentation proportionnelle dans le cadre d'un vote régional et le maintien d'un lien entre conseillers régionaux et départements. La liste arrivant en tête se voit attribuer le quart des sièges à pourvoir. Le reste des sièges est réparti entre les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne en fonction des résultats obtenus dans la région. En outre, l'article L. 338-1 prévoit une répartition des sièges attribués à chaque liste entre les sections départementales au prorata des voix obtenues par la liste dans chaque département. L'attribution d'une prime majoritaire au niveau régional limite le risque de blocage institutionnel qui résulterait d'une absence de majorité. À travers les modifications introduites par la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, le législateur a souhaité garantir une représentation minimale de chaque département au sein du conseil régional. Un nombre minimal de sièges doit donc être attribué à chaque section départementale selon que la population de cette dernière soit inférieure ou supérieure à 100 000 habitants : au moins deux sièges pour les départements de moins de 100 000 habitants et au moins quatre sièges pour les autres départements. Si, après répartition des sièges entre les sections départementales, des départements sont insuffisamment représentés au regard des seuils établis à l'article L. 338-1 du code électoral, une correction liée à la démographie est opérée en leur réattribuant le ou les derniers sièges obtenus par la liste arrivée en tête au niveau régional. Ainsi, si le nombre de candidats élus dans chaque section aux élections régionales n'est pas connu à l'avance, le risque d'un écart de représentativité majeur est donc écarté. C'est pourquoi le Gouvernement n'entend

pas à ce jour réengager une réflexion sur le mode de scrutin des conseillers régionaux, dont le Conseil constitutionnel a jugé qu'il ne méconnaît pas le principe d'égalité devant le suffrage (décisions n° 2003-468 DC du 3 avril 2003 et n° 2014-709 DC du 15 janvier 2015).

Obligation d'équipement des véhicules en périodes hivernales en zone de montagne

13289. – 28 novembre 2019. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'obligation d'équipement des véhicules en période hivernale. Plusieurs rumeurs ont circulé au début de l'automne 2019 sur les réseaux sociaux et les médias maintenant le fait que les pneus hiver deviendraient obligatoires dans 48 départements à compter du 1^{er} novembre 2019. Elle rappelle que si l'article 27 de la loi 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, a intégré un nouvel article au code de la route qui rend obligatoire, dans les massifs mentionnés à l'article 5 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, après avis du comité de massif, l'équipement des véhicules en périodes hivernales ; aucun décret d'application n'a été signé à ce jour. Dans le département de la Haute-Savoie, ce sont des milliers de locaux mais aussi de touristes rejoignant les stations d'altitude qui circulent quotidiennement, chaque hiver sur les routes enneigées. Les pneus hivers de type 3PMSF, grâce à leur gomme plus tendre et leur sculpture plus profonde, améliorent considérablement l'adhérence et le freinage sur la neige. L'absence d'obligation autre que celle fixée par un arrêté préfectoral met directement en danger la vie de milliers d'usagers qui arpentent les routes de ces massifs et de ces zones de montagnes en période hivernale. À la moindre chute de neige, il n'est plus acceptable de voir nos routes paralysées par des usagers sans équipement. De la même manière que l'on se protège d'une crème solaire pour aller à la mer, il est indispensable que les usagers s'équipent pour rouler sur la neige en montagne l'hiver. Aussi, elle lui demande de bien vouloir signer ce décret d'application dans les meilleurs délais possibles afin que la sécurité de tous sur la route soit garantie par l'État dans les zones de montagnes en période hivernale.

Obligation d'équipement des véhicules en périodes hivernales en zone de montagne

14295. – 6 février 2020. – **Mme Sylviane Noël** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 13289 posée le 28/11/2019 sous le titre : "Obligation d'équipement des véhicules en périodes hivernales en zone de montagne", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le décret d'application de l'article 27 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, dite « loi Montagne », a été publié le 18 octobre 2020 sous le n° 2020-1264. Ce décret relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale s'applique dans les massifs tels que définis à l'article 5 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et par le décret du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs. Il fixe les différentes catégories de véhicules concernés et les obligations de port ou de détention d'équipements hivernaux pour chacune d'entre elles. Il prévoit que le préfet de département détermine, par arrêté pris après avis du comité de massif, la liste des communes sur lesquelles des obligations d'équipement des véhicules en circulation s'appliqueront et que des dérogations seront possibles sur certaines sections de routes et certains itinéraires de délestage. Ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} novembre 2021 et seront donc applicables pour la période hivernale 2021/2022. Ainsi, les préfets et les élus concernés bénéficieront d'un temps suffisant pour la concertation nécessaire à l'établissement de la liste des communes concernées ainsi qu'à la définition des éventuelles dérogations. Ce délai permettra également aux producteurs d'équipements ainsi qu'aux utilisateurs (particuliers ou professionnels) de s'organiser afin que les dispositions nouvelles soient respectées dès leur entrée en vigueur. Un second décret en Conseil d'État, prévu au premier semestre 2021, définira, notamment, les modalités de contrôle et de sanction en cas d'infraction aux dispositions précitées. En l'état actuel du droit, le pouvoir de police de la circulation du préfet ou du président du conseil départemental ne leur permet pas d'imposer le port ou la possession d'équipements spéciaux hivernaux sur tout ou partie du réseau routier sous leur responsabilité. En revanche, ils peuvent déjà interdire l'accès à certaines portions de routes aux véhicules non munis d'équipements hivernaux dès lors que la sécurité de la circulation routière l'exige. L'application de cette obligation s'entend toutefois si la route est enneigée. Soulignons par ailleurs que la réglementation nationale avait déjà été mise en cohérence avec les règlements européens et internationaux afin que les pneumatiques « hiver », définis dans ces règlements, soient reconnus en France. Pour cela, deux arrêtés ont été publiés au *Journal officiel* : l'arrêté du 18 juillet 2019 relatif aux pneumatiques et l'arrêté du 15 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 6 octobre 1992 relatif à l'homologation CEE des pneumatiques des véhicules à moteur et de leurs remorques et à la réception CEE des véhicules en ce qui concerne le montage des pneumatiques. L'obligation d'équipement de

certaines véhicules en période hivernale, comme le prévoient la loi du 28 décembre 2016 et son décret d'application, devrait contribuer à l'amélioration des conditions de circulation en hiver, rendant ainsi le système de transports routiers plus résilient à l'égard des épisodes climatiques hivernaux.

Conduite des matériels agricoles de plus de 40 km/h

13779. – 16 janvier 2020. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la conduite des matériels agricoles de plus de 40 kilomètres par heure. Depuis la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, un simple permis B autorise la conduite « de tous les véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40 kilomètres par heure, ainsi que les véhicules qui peuvent y être assimilés ». La dispense de permis reste acquise pour la conduite d'engins attachés à une exploitation agricole ou forestière, pendant la durée de l'activité agricole ou forestière, et ce dès 16 ans. Pour assurer la cohérence avec les dispositions contenues dans le règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers, le code de la route a été modifié et permet la réception et la commercialisation en France de tracteurs agricoles et machines tractées dont la vitesse maximale par construction excède 40 km/h. Dès lors, cette situation pose un problème pratique pour les industriels et les professionnels de la distribution et réparation du machinisme agricole. En effet, un conducteur doit à la fois être détenteur d'un permis B si le matériel est homologué jusqu'à 40 km/h et d'un permis C ou CE, si la vitesse maximale par construction excède 40 km/h, alors même que la vitesse sur route des ensembles agricoles constitués d'un véhicule à moteur et d'un véhicule remorqué est limitée au plus à 40 km/h. Par nature, conduire ces matériels à l'instar des agriculteurs est indispensable pour les opérateurs, lesquels doivent pouvoir déplacer les tracteurs en sortie de chaîne d'assemblage, livrer, tester les matériels réparés ou bien encore faire des démonstrations de matériels pour de futurs acquéreurs. La nécessité de détenir un double permis représente un coût financier non négligeable pour les professionnels du machinisme agricole. Par conséquent il lui demande quelles propositions le Gouvernement entend prendre afin de remédier à cette situation.

Règles relatives à la conduite des engins agricoles

13878. – 16 janvier 2020. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les règles relatives à la conduite des engins agricoles. L'article 27 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié l'article L. 221-2 du code de la route et permet aux personnes titulaires du permis de conduire de la catégorie B de conduire tous les véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40 kilomètres par heure, ainsi que les véhicules qui peuvent y être assimilés. Conduire un engin pouvant dépasser cette limite nécessite alors la détention d'un permis poids lourd. Or, la nouvelle homologation européenne autorise le déplafonnement de la limite de vitesse de 40 km/h pour les véhicules agricoles. Ceci permet aux tractoristes de commercialiser sur le marché français des tracteurs avec des caractéristiques techniques leur permettant de rouler à plus de 40 km/h. Ceci a des conséquences importantes pour les professionnels de la distribution et réparation du machinisme agricole. Il leur faut en effet disposer d'un personnel équipé d'un permis poids lourd, ce qui est pour eux extrêmement complexe et onéreux. Les professionnels du secteur, conscients des enjeux de sécurité routière, ne sollicitent pas un relèvement de la vitesse autorisée. Ils souhaitent cependant une autorisation de conduite de ces véhicules, dès lors que le conducteur est titulaire du permis B et se conforme, en responsabilité, au code de la route. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur le sujet.

Conduite de véhicules agricoles

14189. – 6 février 2020. – **Mme Frédérique Gerbaud** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur une conséquence aberrante, pour les entreprises de matériel agricole, des restrictions à la conduite des véhicules agricoles dont la vitesse maximale excède 40 km/h. La réception et la commercialisation en France de ces véhicules est autorisée par le décret n° 2016-448 du 13 avril 2016. Parallèlement, la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques permet aux titulaires du permis B de conduire l'ensemble des matériels agricoles. Toutefois, aucun aménagement du code de la route n'a accompagné ces évolutions : actuellement, un même conducteur doit toujours être titulaire soit du permis B pour la conduite des véhicules homologués à moins de 40 km/h, soit du permis CE pour celle des véhicules homologués à plus de 40 km/h. Appliquée aux professionnels du machinisme agricole, cette contrainte est dénuée de sens : ceux-ci sont en effet amenés en permanence à prendre ponctuellement le volant de véhicules agricoles, toutes

vitesse maximale confondues, à la seule fin de les déplacer sur de très courtes distances : de la chaîne d'assemblage au parking, de la concession jusque chez le client, pour un test ou une démonstration, etc. Aussi lui demande-t-elle s'il ne serait pas opportun de faire figurer dans le code de la route l'autorisation, pour les titulaires du permis B, de conduire des véhicules agricoles sans vitesse limite d'homologation. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – La réglementation française et européenne en matière de conduite de véhicules automobiles prévoit que le conducteur doit être en possession d'un permis de conduire, dont la catégorie est définie à l'article R. 221-4 du code de la route. Il dispose que la catégorie de permis de conduire exigée pour la conduite d'un engin agricole ou forestier, à savoir B, BE, C1, C1E, C ou CE, est définie en fonction du poids total autorisé en charge (PTAC) du véhicule auquel s'ajoute celui de sa remorque éventuelle. Par exception à ces dispositions, l'article R. 221-20 du code de la route prévoit que le conducteur d'un véhicule ou d'un appareil agricole ou forestier ou d'un véhicule assimilé, attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole, est dispensé de permis de conduire sous réserve d'être âgé d'au moins 16 ans. C'est la seule condition qui s'impose au conducteur. Ainsi, pendant la durée de l'activité et si l'engin agricole est rattaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole, son conducteur, dès lors qu'il est âgé de plus de 16 ans, n'a pas besoin d'être titulaire du permis de conduire. La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques modifie l'article L. 221-2 du code de la route et « *supprime une différence de traitement injustifiée en permettant à tous les titulaires de permis B de conduire un tracteur dès lors que la vitesse n'excède pas 40 km/h* ». Si la dérogation susvisée concernait auparavant tous les véhicules agricoles, elle n'était en revanche ouverte qu'aux conducteurs ayant cessé leur activité agricole ou forestière titulaires du permis B, ainsi qu'aux employés municipaux et aux affouagistes titulaires du permis B. L'alinéa 3 de l'article L. 221-2 du code de la route constitue une dérogation au régime du droit commun qui impose, pour conduire un véhicule, de disposer du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré. Toute personne titulaire d'un permis B a ainsi la possibilité de conduire, sur la voie publique, un véhicule agricole sous réserve que sa vitesse par construction n'excède pas 40 km/h. L'objectif de cette disposition était de permettre aux personnes qui avaient cessé leurs activités agricoles, aux employés municipaux et aux affouagistes de pouvoir conduire les tracteurs des communes pour des usages autres qu'agricoles ou forestiers et non de faire peser sur les acteurs économiques des contraintes supplémentaires. Le véhicule allant au-delà de cette vitesse et qui ne serait pas « rattaché à une exploitation agricole » impose par conséquent à son conducteur d'être titulaire du permis correspondant au véhicule considéré. Les sénateurs qui ont déposé l'amendement à l'origine de la rédaction actuelle du code de la route ont considéré que « le danger potentiel d'un véhicule réside davantage dans le risque d'accident lié à la vitesse que de son poids ». C'est la raison pour laquelle la loi, tout en mettant fin aux discriminations entre les personnes titulaires d'un permis B, restreint la dérogation aux véhicules agricoles dont la vitesse n'excède pas 40 km/h. S'agissant de la proposition d'élargir le régime dérogatoire à tous les véhicules agricoles afin de permettre aux professionnels du secteur du machinisme agricole, uniquement titulaire d'un permis de catégorie B, de conduire des véhicules agricoles dont la vitesse maximale par construction excéderait 40 km/h, celle-ci ne manquera pas de venir nourrir la réflexion qui est menée en permanence par les services de la délégation à la sécurité routière pour améliorer les politiques conduites dans ce domaine.

Contrôle technique des véhicules adaptés avant mai 2018 pour les personnes handicapées

17483. – 30 juillet 2020. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie**, sur la situation des personnes handicapées, propriétaires d'un véhicule aménagé pour le transport des personnes à mobilité réduite (TPMR). Depuis mai 2018, le contrôle technique des véhicules automobiles a été durci et plus particulièrement pour les véhicules aménagés TPMR dont la carte grise ne présente pas de mention particulière en J et en Z. Désormais, la mention « véhicule automoteur spécialisé » (VASP) doit obligatoirement être portée sur la carte grise des véhicules particuliers (VP) ou des camionnettes (CTTE) ayant fait l'objet d'un aménagement pour personne handicapée pour que le véhicule soit en règle. Cette nouvelle obligation impose aux propriétaires de ces véhicules aménagés avant mai 2018 d'effectuer de nouvelles formalités engendrant des contraintes, des délais et des coûts financiers importants. Durant l'instruction des dossiers, en cas de contrôle, le propriétaire du véhicule automobile peut être considéré comme étant en infraction. Aussi, il serait opportun pour éviter ces désagréments aux personnes concernées de prévoir un simple changement de carte grise, à l'issue d'un contrôle technique pratiqué suivant la

nouvelle réglementation en vigueur depuis mai 2018, sans coût supplémentaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de faciliter les formalités ainsi imposées aux personnes en situation de handicap. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – L'inscription sur le certificat d'immatriculation de la mention « Handicap », remplacée par la mention « transport handicapé : (...) fauteuil roulant » depuis l'arrêté du 25 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules, permet de garantir la bonne conformité de la transformation notable d'un véhicule. La vérification de cette exigence a été renforcée depuis la réforme portant sur le contrôle technique. En cas de contrôle technique non conforme en raison de l'absence de cette mention sur le certificat d'immatriculation, l'usager dispose de deux mois pour passer la contre-visite, après avoir obtenu un certificat d'immatriculation conforme. Cette demande d'inscription, résultant de la modification des caractéristiques techniques des véhicules, est traitée en centre d'expertise et de ressource des titres (CERT). Dans ce cadre l'agent instructeur vérifie notamment le procès-verbal de réception à titre isolé du véhicule ou le certificat de conformité correspondant conformément à l'annexe III *ter* de l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la réception du véhicule automobile. Les demandes complètes d'inscription de la mention « transport handicapé : (...) fauteuil roulant » sont instruites dans un délai ne dépassant pas 20 jours. Ce qui permet à l'usager de passer sa contre-visite dans le délai réglementaire de deux mois. De manière exceptionnelle, quand l'usager ne peut compléter son dossier et donc obtenir de réponse du CERT dans un délai inférieur à deux mois, une instruction de la délégation à la sécurité routière en date du 30 juillet 2018 demande aux agents instructeurs de mettre à jour le certificat d'immatriculation de l'usager en inscrivant très exceptionnellement dans le champ « date d'échéance du contrôle technique » la date du jour de traitement de la demande. Ainsi, le titulaire peut recevoir le titre à jour à son domicile et peut répondre ainsi aux exigences du contrôle technique. Compte tenu de ces directives, il n'apparaît pas nécessaire de prévoir une dérogation aux règles d'immatriculation.

Marquage au sol sur les routes départementales

17601. – 13 août 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que sa question écrite n° 10732 était rédigée de manière claire. Il lui demandait si sur une route départementale qui traverse un village et à l'intérieur des panneaux d'agglomération, le financement du marquage au sol incombe au département ou à la commune. Bien que cette question eut été claire, la réponse ministérielle est pour le moins confuse. Il lui renouvelle donc sa question en lui demandant de répondre clairement si le financement du marquage au sol incombe soit au département, soit à la commune.

Marquage au sol sur les routes départementales

19076. – 19 novembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 17601 posée le 13/08/2020 sous le titre : "Marquage au sol sur les routes départementales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Un marquage au sol relève du gestionnaire de voirie. Dans le cas d'une route départementale qui traverse un village et à l'intérieur des panneaux d'agglomération, ce marquage doit donc être financé par le département, propriétaire de la voie, qui a la charge des « dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales », en application de l'article L. 131-2 du code de la route. Les travaux sur une route ne se limitent pas au seul marquage. De plus, dans le cas de plusieurs contentieux en lien avec des accidents de la route, la jurisprudence administrative a estimé que les deux personnes morales de droit public concernées, le département en tant que gestionnaire de voirie et le maire en tant qu'autorité de police de la circulation, devaient être considérées comme conjointement et solidairement responsables, l'une pour défaut d'entretien, l'autre pour faute de police. C'est pourquoi il est recommandé que, dans ce type de situation, la commune et le département passent une convention globale déterminant avec précision la nature et le financement des travaux effectués par chacun sur la route concernée, mais aussi sur ses accotements et sur ses trottoirs.

Délais d'attente pour le passage de l'examen pratique du permis de conduire

17958. – 24 septembre 2020. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les délais d'attente pour le passage de l'examen pratique du permis de conduire. En effet, suite à la fermeture des auto-écoles entre le 16 mars et le 11 mai 2020 pour les raisons d'urgence sanitaire liées à l'épidémie de Covid-19, celles-

ci ont vu le nombre d'élèves souhaitant passer l'examen du permis s'allonger, sans pouvoir répondre favorablement à leur demande en raison de places restreintes en centres d'examen. Près de 350 000 épreuves pratiques du permis de conduire ont été annulées sur l'ensemble du territoire depuis la période. Si ces épreuves reprennent lentement depuis le déconfinement, le respect strict des règles sanitaires entraîne une diminution du nombre de places disponibles pour passer l'examen, allongeant ainsi une file d'attente déjà bien longue. Dans certains départements, les délais peuvent aller jusqu'à quatre à six mois pour un premier examen et jusqu'à huit mois voire un an pour repasser l'examen après un échec. Cet allongement des délais oblige par ailleurs des candidats à prolonger leur formation, ce qui augmente le coût de leur permis. Cette situation est fortement préjudiciable pour bon nombre de candidats, notamment pour ceux qui ont besoin du permis de conduire pour s'insérer professionnellement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour réduire les délais de passage à l'examen pratique du permis de conduire.

Réponse. – Avec 1 929 000 épreuves pratiques, dont 1 422 200 pour la catégorie B, soit près de 75 % de l'ensemble des épreuves réalisées en 2019, le permis de conduire un véhicule automobile constitue, et de loin, le premier examen de France. En raison du confinement, mis en œuvre dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, la délégation à la sécurité routière (DSR) a été contrainte d'annuler l'ensemble des examens du permis de conduire entre le 16 mars 2020 et le 8 juin 2020, date de reprise progressive des examens. Pendant cette période, 350 000 épreuves de la catégorie B ont dû être annulées. Par ailleurs, la reprise des examens a été progressive en raison de la mise en œuvre d'un protocole sanitaire particulièrement contraignant pour éviter toute contamination dans un espace ne se prêtant pas au respect des distanciations. Ainsi, le retard en offre de places pour l'examen pratique s'est accentué en raison du nécessaire allègement des examens B de 13 à 11 unités afin d'articuler la reprise de ces examens avec les exigences sanitaires nécessaires au bon déroulement de ces derniers. En conséquence, le délai médian pour passer l'examen pratique du permis B s'est allongé passant à 62 jours au niveau national. Le ministère de l'Intérieur s'est pleinement mobilisé pour augmenter l'offre de places d'examen en mettant en œuvre les actions suivantes. À compter du 1^{er} juillet, le retour à une programmation de 13 unités par jour par inspecteur, à l'instar de ce qui était réalisé avant le confinement, a été mis en place. Cela a été rendu possible par un raccourcissement du temps de chaque examen, ce qui permet l'application du protocole sanitaire. De surcroît, en complément de la dotation initiale de 20 000 examens supplémentaires, il a été obtenu une enveloppe complémentaire de 70 000 examens portant ainsi le total à 90 000 unités. Ce dispositif initialement ouvert exclusivement aux inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière a été également étendu aux délégués au permis de conduire et à la sécurité routière (DPCSR) ainsi qu'aux agents publics ou contractuels. Il leur permet de réaliser des examens, sur la base du volontariat, le samedi, sur leur journée de récupération ou avant ou après leur journée de travail. Par ailleurs, la délégation à la sécurité routière a sollicité les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière retraités, toujours titulaire d'une qualification professionnelle valide, afin de réaliser des examens du permis de conduire. Enfin, une mission flash a été confiée à l'IGA afin d'identifier des voies d'amélioration des délais de passage de l'examen, en lien avec l'ensemble des partenaires de la profession. La loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 a prévu l'expérimentation, dans cinq départements de l'Occitanie, d'une nouvelle méthode d'attribution des places d'examens de l'épreuve pratique afin de faciliter l'accès des candidats aux examens. Cette expérimentation, qui fluidifie l'attribution des places d'examen disponibles, doit être suivie d'une évaluation qui permettra au gouvernement de décider de l'opportunité de généraliser cette nouvelle méthode sur l'ensemble du territoire national.

Feux tricolores de prévention des excès de vitesse

18060. – 8 octobre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que pour dissuader les automobilistes en excès de vitesse, certaines communes installent des feux tricolores qui passent au rouge lorsqu'une voiture est en excès de vitesse. Il lui demande de lui préciser quelle est la réglementation en la matière.

Réglementation des feux tricolores comportementaux

18205. – 15 octobre 2020. – **Mme Sylvie Vermeillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réglementation des feux tricolores comportementaux qui ne sont, à ce jour, pas conformes à la réglementation définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière. Dernièrement, le Gouvernement a indiqué « étudier les modalités de réglementation de ces dispositifs, une expérimentation est en cours sur une commune du Nord, un groupe de travail doit proposer des conditions d'utilisation et un domaine d'emploi pour ces feux. En fonction de ces différentes conclusions, la réglementation pourra évoluer. » C'est pourquoi elle

souhaiterait savoir à quelle échéance le groupe de travail rendra ses conclusions permettant de faire évoluer la réglementation. De nombreuses communes, notamment petites, pour lesquelles ce dispositif est un excellent moyen de modérer la vitesse de circulation des véhicules, sont en attente de ces informations.

Utilisation de feux asservis à la vitesse

18411. – 22 octobre 2020. – **M. Jean-François Husson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de l'utilisation de feux asservis à la vitesse. La problématique de la vitesse trop élevée des véhicules en agglomération ou en entrée d'agglomération concerne de nombreuses collectivités, notamment les petites communes rurales. Bien qu'il existe différentes solutions d'aménagement pour réduire la vitesse des usagers : réduction de la largeur de la chaussée, pose de ralentisseurs trapézoïdaux, de plateaux piétonniers, de chicanes ou encore l'installation de radars ou radars pédagogiques, ces dispositifs sont souvent trop onéreux pour les petites communes. Aussi, depuis quelques années, de nombreux élus, aidés par des financements publics (dotations à l'équipement des territoires ruraux - DETR, aide sur amendes de police), ont fait le choix de recourir à un autre dispositif en installant des feux asservis à la vitesse. S'ils n'ont jamais été reconnus par la réglementation sur la signalisation routière, le ministère de l'intérieur a souvent reconnu « l'intérêt du dispositif par rapport à la finalité recherchée ». Il a réitéré, lors d'une réponse à une question écrite publiée dans le JO du Sénat du 17 septembre 2020 que l'utilisation d'un tel dispositif n'était pas conforme à la réglementation mais qu'il envisageait la mise en œuvre d'une expérimentation. Pour l'heure il se base sur le constat suivant : si les feux asservis à la vitesse permettent dans certains cas d'augmenter le taux de respect de la vitesse limite autorisée, ils peuvent aussi induire une hausse des infractions de franchissement de feu rouge et provoquer des comportements inappropriés car ils encouragent les usagers à accélérer lorsque le vert vient d'apparaître. Ils perdraient par ailleurs leur intérêt lorsque le trafic atteindrait un niveau de 200 véhicules par heure, car ils ne pourraient plus filtrer la vitesse. Ainsi et en attendant une éventuelle évolution réglementaire, les communes ayant implanté ce dispositif sont désormais dans l'obligation d'éteindre les feux ou leur redonner un usage de feu de circulation classique. Si la sécurité routière est l'affaire de tous, force est de constater que dans les communes rurales, dont le trafic routier n'atteint jamais le niveau de 200 véhicules par heure, les contrôles de vitesse réalisés par la gendarmerie ne permettent pas d'endiguer le fléau de la vitesse excessive en traversée de village, faute de moyens supplémentaires alloués pour multiplier des actions de terrain. Le dispositif des feux asservis à la vitesse permet donc de compléter les actions de sécurité et apporte une solution immédiate contre les problèmes d'incivilité routière. Il lui demande de bien vouloir intégrer les petites communes rurales dans l'expérimentation menée par le Gouvernement et suspendre pour celles-ci, l'obligation d'éteindre les feux ou de leur redonner un usage de feu de circulation classique.

Réponse. – Aux termes de l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, les signaux lumineux d'intersection sont destinés à gérer les conflits dans une intersection ou à assurer la protection des traversées piétonnes en pleine voie. Il précise que « L'équipement d'une intersection, d'une traversée piétonne ou d'un alternat en signaux lumineux n'est pas obligatoire. Il doit résulter d'une étude approfondie intégrant l'examen des solutions alternatives (géométriques ou réglementaires) envisageables ». La décision d'implanter des signaux tricolores doit donc être motivée et s'appuyer sur une étude technique. Par conséquent, la mise en place de feux tricolores au simple motif de contrôler la vitesse n'est pas conforme à la réglementation actuelle sur la signalisation. Sur le fondement de l'article 37-1 de la Constitution, trois expérimentations de feux « vert récompense », asservis par la vitesse, ont été autorisées sur les communes de Toulouse, de La Celle-l'Évescault et du Vieux-Mesnil. Les résultats montrent un effet bénéfique de ce type de feu, notamment sur la vitesse des véhicules. Afin d'encadrer l'usage de ces feux, les services du ministère de l'Intérieur et du ministère chargé des Transports ont animé un groupe de travail auquel le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement, le syndicat des équipements de la route et des représentants des collectivités ont été associés. Les travaux de ce groupe ont conclu il y a quelques jours à la possibilité d'intégrer des feux dits « récompense » à la réglementation en s'appuyant notamment sur ces expérimentations. C'est pourquoi une évolution de la réglementation est en cours d'étude pour permettre leur implantation. La rédaction des textes nécessaires à cette évolution réglementaire a été engagée et leur publication est prévue pour le début de l'année 2021.

Point de non-retour atteint dans les attaques envers les forces de l'ordre à Champigny-sur-Marne

18283. – 15 octobre 2020. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le déchainement de violence qui a eu lieu contre le commissariat de Champigny-sur-Marne (Val-de-Marne) dans la

nuit du 10 octobre 2020. Une quarantaine d'individus armés de barres de fer et de mortiers ont attaqué le commissariat, causant des dégâts matériels considérables mais ne faisant heureusement aucun blessé. Le drame a été évité grâce au sang-froid des policiers cependant le traumatisme est général. Cette scène de guerre, qui s'est produite peu après l'attaque de deux policiers dans le Val-d'Oise, fait écho au climat de violence contre les forces de l'ordre, qui est régulièrement dénoncé. Il est urgent de combattre le sentiment d'impunité de ces criminels pour qui il est devenu banal de s'en prendre aux symboles de la République. Il devient également primordial de palier au manque de moyens policiers à Champigny-sur-Marne mais également dans tout le département du Val-de-Marne. Des renforts de police nationale sont déjà attendus à court terme pour sécuriser ce quartier. Face à des agissements de plus en plus violents, il est inconcevable d'attendre une prochaine escalade sans réagir. Il est nécessaire que les auteurs de cette attaque soient sévèrement punis. Il lui demande donc comment le Gouvernement prendra ses responsabilités afin remédier durablement aux problèmes d'effectifs de police et de protéger celles et ceux qui œuvrent quotidiennement au respect de l'État de droit.

Réponse. – Au cours de la soirée du 10 octobre 2020, des individus munis de matériels pyrotechniques et de barres de fer ont pris pour cible les locaux du commissariat de Champigny-sur-Marne ainsi que les fonctionnaires de police. Ces événements ont occasionné de nombreuses dégradations matérielles : des traces d'impact ont été constatées sur la façade du bâtiment abritant le commissariat de police ; la première épaisseur de verre sécurisé de la porte d'entrée a été entièrement détruite ; deux fenêtres ont été brisées ; 3 véhicules de police et 3 véhicules de particuliers ont été endommagés. Même si aucun policier n'a été physiquement blessé, deux d'entre eux se sont vu reconnaître 3 et 5 jours d'incapacité temporaire de travail au titre du retentissement psychologique de l'attaque. Le ministre de l'Intérieur s'est rendu à Champigny-sur-Marne le lendemain de ces violences. À cette occasion, il s'est engagé à renforcer la réglementation sur la vente des mortiers d'artifice au public. Une proposition de loi visant à lutter contre le détournement des mortiers d'artifice a été déposée à l'Assemblée nationale en novembre 2020. Grâce à l'exploitation des images de vidéoprotection et aux investigations effectuées par la sûreté territoriale du Val-de-Marne, 3 personnes formellement impliquées ont été placées en garde à vue, déférées et mises en examen. Deux d'entre elles ont été placées sous mandat de dépôt en maison d'arrêt et le 3ème individu sous contrôle judiciaire. L'enquête est toujours en cours. S'agissant des effectifs, la circonscription de sécurité de proximité (CSP) de Champigny-sur-Marne dispose, hors renforts départementaux, d'un policier pour 490 habitants, ce qui correspond à un taux supérieur à la moyenne du département (un policier pour 571 habitants). En fonction des contextes, la circonscription peut bénéficier de renforts départementaux et des circonscriptions voisines. Concernant les véhicules d'intervention, le parc automobile a légèrement augmenté entre 2019 et 2020. Le commissariat dispose désormais de deux véhicules supplémentaires. Il bénéficiera naturellement du renouvellement d'un quart de la flotte automobile des parcs de sécurité intérieure.

Panneaux routiers

18387. – 22 octobre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les panneaux indiquant le nom des communes à l'entrée de celles-ci comportent souvent sur le même poteau un panneau supplémentaire indiquant l'intercommunalité à laquelle la commune appartient et parfois même d'autres panneaux du type « télésurveillance, voisins vigilants »... Le panneau de la commune relevant de la police de la circulation, il lui demande si le fait d'ajouter d'autres panneaux sur le même poteau est conforme à la réglementation.

Réponse. – Conformément à l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, la signalisation routière a pour objet de rendre plus sûre la circulation routière, de faciliter cette circulation, d'indiquer ou de rappeler diverses prescriptions particulières de police et de donner des informations relatives à l'usage de la route. La signalisation de localisation et d'identification a plus particulièrement pour objet de permettre à l'usager de se situer sur l'itinéraire qu'il s'est fixé ou de l'informer qu'il a atteint sa destination en lui donnant des éléments de repérage pour faire le lien entre la carte et la situation sur le terrain. Les caractéristiques et conditions d'implantation des panneaux d'entrée d'agglomération (EB10) sont définies à l'article 5-8 de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et aux articles 99-1 et 99-2 de l'IISR. Seul le nom de l'agglomération doit figurer sur les panneaux EB10. Le cas échéant, le nom de la commune peut compléter celui de l'agglomération lorsque le nom de cette dernière est différent. Ces panneaux ne doivent comporter ni logotype, ni idéogramme. Il est prévu que le panneau EB10 puisse être complété par les panneaux AB6 (route à caractère prioritaire) ou AB7 (fin de route à caractère prioritaire), B14 (limitation de vitesse), E31 (lieu-dit) et E32 (cours d'eau). Certains autres panneaux sont tolérés sur le même support que le

panneau EB10, sous réserve qu'ils ne nuisent pas à la lisibilité et à la compréhension de la signalisation. Néanmoins, lorsqu'une commune dispose d'un certain nombre de labels par exemple, il est préférable que ceux-ci soient rassemblés sur un autre support, posé après le panneau EB10, ou sur des panneaux de relais d'information service, qui présentent déjà une nomenclature des voiries et des activités, des services et des équipements de la commune.

JUSTICE

Fraude aux prélèvements obligatoires

13527. – 19 décembre 2019. – **M. Jacques Le Nay** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les fraudes aux prélèvements obligatoires. Dans son dernier rapport sur ce sujet, la Cour des comptes préconise d'améliorer la sanction pénale des atteintes aux finances publiques en précisant la politique pénale en matière de fraude aux prélèvements. Il lui demande si le Gouvernement compte mettre en place cette recommandation et, dans l'affirmative, s'il est en mesure de préciser un calendrier. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – Le Gouvernement s'est engagé dans une action déterminée afin de lutter efficacement contre la fraude aux finances publiques, et plus particulièrement la fraude fiscale. La loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude, qui a créé un dispositif de dénonciation obligatoire de certains faits de fraude fiscale, en est une illustration. Par une circulaire du 7 mars 2019 commune au ministre du budget et au garde des sceaux, le Gouvernement a affirmé sa volonté d'offrir une réponse coordonnée à la fraude fiscale et d'améliorer la coopération entre les services en charge de lutte contre ce phénomène. Un premier bilan de l'application de ces dispositions nouvelles, demandé aux procureurs et directeurs des finances publiques, doit permettre de mettre en œuvre la recommandation de la Cour des comptes en tenant compte des constats et suggestions des praticiens. Le ministère de la justice prépare ainsi actuellement une instruction de politique pénale approfondissant certains sujets suggérés par la Cour des comptes dans son rapport.

Vol à l'étalage

14127. – 30 janvier 2020. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le vol à l'étalage. En effet, trois commerçants sur quatre déclarent avoir été victime de vol ou de tentative de vol. Or, à ce jour, il n'existe pas d'infraction spécifique caractérisant le vol à l'étalage, assimilé au vol simple en droit français. La sanction de ce délit pénal nécessite une décision de justice, ce qui implique une lourdeur administrative et des délais incompressibles. De plus, la condamnation est rarement dissuasive pour l'auteur de l'infraction. Découragés, les commerçants indiquent souvent ne plus aller déposer plainte. C'est la raison pour laquelle, il lui demande s'il peut être envisagé d'insérer dans le code pénal une infraction spécifique de « vol à l'étalage » punie par une contravention, sans qu'il soit besoin de passer devant le juge. De plus, le matériel de vidéosurveillance pourrait faire l'objet d'une certification, à l'instar de celle existante pour les logiciels de caisse, afin que les images puissent être utilisées auprès des forces de l'ordre comme preuve de l'infraction de vol à l'étalage, et ce afin de permettre de dresser un procès-verbal. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – Le « vol à l'étalage » n'est pas une infraction spécifique ; il correspond en réalité à un vol simple. Le Gouvernement n'envisage pas de contraventionnaliser le vol simple, une telle réforme étant en effet de nature à affaiblir de façon excessive la répression à l'encontre des auteurs de ce qui constitue la principale infraction portant atteinte au droit de propriété. Le vol simple est en effet un délit passible de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende quand sa contraventionnalisation ne ferait encourir qu'une peine d'amende et ne serait donc en rien davantage dissuasive. En revanche, afin de faciliter le recours à des réponses pénales adaptées et rapides en cas spécialement de vol à l'étalage portant sur des biens de faible valeur, la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a simplifié la procédure de composition pénale, qui permet notamment de proposer à l'auteur d'un délit qui reconnaît sa culpabilité, le paiement d'une amende de composition. Les amendes de composition d'un montant inférieur ou égal à 3 000 euros peuvent désormais être proposées par le procureur de la République, directement ou par l'intermédiaire d'un délégué ou d'un officier de police judiciaire, sans devoir faire ensuite l'objet d'une validation par un juge. L'obligation de restituer la chose volée est également prévue sans exigence de validation si la valeur de la chose n'excède pas ce même montant.

L'exécution des mesures proposées a pour effet d'entraîner l'inscription de la composition pénale au casier judiciaire et l'extinction de l'action publique. Il existe par ailleurs en pratique une procédure de dépôt de plainte simplifiée spécifique aux infractions de vol à l'étalage. Elle permet à tout commerçant victime de ces faits, en deçà d'un montant déterminé et dont le mis en cause, majeur ou mineur, a été pris en charge par les forces de l'ordre, ou si son identité est formellement relevée, de porter plainte auprès des forces de l'ordre ou du tribunal judiciaire de son ressort en remplissant un formulaire spécifique. Outre un gain de temps, cette procédure permet de systématiser et de simplifier le dépôt de plainte en cette matière afin de limiter la prolifération des vols à l'étalage et de lutter efficacement contre les récidivistes. Enfin, il n'est pas utile d'établir une certification du matériel de vidéo protection. La preuve étant libre en droit pénal comme le souligne l'article 427 du code de procédure pénale, un extrait de vidéo démontrant la culpabilité de la personne peut donc d'ores et déjà permettre de dresser un procès-verbal et fonder une condamnation en justice.

Nomination du contrôleur général des lieux de privation de liberté

17913. – 24 septembre 2020. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nomination toujours en attente du nouveau contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), suite à la fin du mandat du titulaire précédent le 16 juillet 2020. À la différence du Défenseur des droits, pour lequel la dernière transition n'aura pris que six jours, le Gouvernement ne semble pas s'inquiéter de la discontinuité de plus de deux mois au poste de contrôleur, ni des violations des droits fondamentaux possiblement survenues en l'absence de poursuite de la mission de contrôle de l'autorité. Plusieurs représentants des professions officiant dans les centres de détention, comme la fédération française de psychiatrie (FFP), ont pourtant émis des appels à répétition depuis le mois d'août dans le but d'alerter sur les risques majeurs encourus par les détenus mais aussi les patients en soins psychiatriques retenus dans les unités fermées. À rappeler aussi, le nombre alarmant de suicides en détention, lequel fera l'objet d'un rapport co-rédigé par l'inspection générale des affaires sociales et l'inspection générale des services (IGS), qui sera rendu le 1^{er} décembre 2020 et dont le cabinet du garde des sceaux a lui-même émis la demande. L'inquiétude sur l'interruption de la mission de contrôle des lieux de privation de liberté est à mettre en lumière avec les conclusions peu satisfaisantes du Ségur de la santé et du peu de mesures prises en faveur notamment du personnel en charge des soins psychiatriques. En dépit d'un calendrier parlementaire déjà chargé par le renouvellement électoral, le retour de l'examen du projet de loi n° 686 (2019-2020) relatif à la bioéthique au Sénat et le lancement de la session budgétaire pour l'année 2021, il lui demande le calendrier qu'il a l'intention de suivre afin de procéder dans les meilleurs délais à la nomination d'un nouveau contrôleur général des lieux de privation de liberté, et à l'examen de sa candidature par les commissions compétentes des deux assemblées.

Réponse. – La loi du 30 octobre 2007 instituant un contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) prévoit sa nomination par décret du Président de la République. Madame Dominique Simonnot a été nommée CGLPL par décret en date du 14 octobre 2020. La continuité du service de cette autorité administrative indépendante a été assurée le temps de sa nomination. Concernant la prise en charge des personnels médicaux au sein des établissements pénitentiaires, elle ne relève pas de la compétence du ministère de la Justice mais de celle du ministère des solidarités et de la santé. S'agissant du nombre de suicides en détention, le ministère de la justice mène une politique volontariste de prévention. Ainsi, des codétenus de soutien (CDS), formés dans vingt-cinq sites, ont pour missions de soutenir, par l'écoute et le repérage, les détenus en situation de difficulté ou de souffrance. La formation continue des personnels pénitentiaires à la prévention du suicide a par ailleurs été revue et des outils pédagogiques, visant à améliorer l'échange d'informations, ont été élaborés et transmis aux services déconcentrés. La généralisation de la dotation du coupe-lien pour les personnels de surveillance est progressivement mise en oeuvre dès la fin d'année 2019. L'utilisation de cet outil, de nature à répondre à l'urgence d'une tentative de suicide par pendaison, tout en étant compatible avec la sécurité en détention, a désormais été intégrée dans les pratiques opérationnelles en établissement pénitentiaire. L'administration pénitentiaire contribue également à un dispositif de surveillance épidémiologique des suicides de détenus, mis en place depuis le 1^{er} janvier 2017 par l'Agence nationale de santé publique, devenue Santé publique France, dont l'objectif est de mieux identifier les causes du passage à l'acte suicidaire. Cette étude permettra de déterminer l'impact des différents facteurs sanitaires, psychologiques et pénitentiaires, dans les passages à l'acte, afin d'améliorer l'efficacité des modalités de prévention du suicide en milieu carcéral. Dans le prolongement de cette démarche, la feuille de route santé/justice des personnes placées sous main de justice 2019-2022, signée le 2 juillet 2019, comporte une action visant à « renforcer les actions de prévention du suicide à destination des détenus et développer des actions spécifiques à cette population ». La direction de l'administration pénitentiaire a

souhaité soumettre à évaluation externe la pertinence et l'efficacité de sa politique de prévention du suicide et a ainsi publié un marché public en juin 2020. Le titulaire de ce marché sera en charge de produire cette évaluation au cours de l'année 2021. Enfin, le garde des Sceaux a annoncé le 21 août 2020 le lancement d'une inspection portant sur les suicides en milieu carcéral par l'inspection générale de la Justice (IGJ) et l'inspection générale des affaires sanitaires et sociales (IGAS). Les travaux sont en cours et un rapport sera rendu prochainement. L'objectif de l'ensemble de ces dispositifs est d'améliorer et de renforcer la politique de prévention du suicide en milieu carcéral.

LOGEMENT

Domaine public communal

17650. – 27 août 2020. – **Mme Christine Herzog** demande à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** si un maire a la possibilité de demander à un locataire partageant une partie commune avec les locaux de la mairie, en l'espèce un couloir, de ne pas s'en servir pour entreposer du matériel ou des objets personnels encombrants. Elle lui demande si ce couloir d'entrée commun à la mairie et aux logements locatifs peut être qualifié comme relevant du régime de domanialité publique. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement.**

Domaine public communal

19024. – 19 novembre 2020. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** les termes de sa question n° 17650 posée le 27/08/2020 sous le titre : "Domaine public communal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Selon l'article L. 2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), les biens font partie du domaine public à la double condition qu'ils appartiennent à une personne publique et qu'ils sont affectés soit à l'usage direct du public, soit à un service public ayant reçu un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public. Ainsi, dès lors qu'un hôtel de ville appartient à la commune et a été aménagé en vue d'accueillir les services de la mairie, il relève du domaine public communal. Concernant les lieux mixtes accueillant aussi bien une affectation publique que privée, le juge, de manière pragmatique, s'attache à déterminer, en fonction de la configuration des lieux, s'il est possible ou non de séparer ces affectations. Ainsi, un bâtiment comprenant uniquement des appartements, situé dans un ensemble immobilier partiellement occupé par un service public mais avec sa propre entrée séparée, relève du domaine privé (CE, 11 déc. 2008, n° 309260). S'agissant des mairies, un logement privatif situé au troisième étage d'une mairie formée d'un seul bâtiment est une dépendance du domaine public (CE, 11 mars 1987, n° 73938). La convention relative au logement dans les locaux de la mairie est alors soustraite à la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 relative aux baux d'habitation et constitue une convention d'occupation du domaine public (CAA Lyon, 29 nov. 2012, n° 11LY02228) Il en résulte, le cas échéant, une requalification du contrat de bail (CAA Nancy, 21 juin 2007, n° 05NC01155). Dans ces cas, un couloir d'entrée commun fait nécessairement partie du domaine public. En tout état de cause, quelque soit la configuration des lieux de la mairie, un couloir d'entrée commun à la mairie et aux logements locatifs fait partie du domaine public dès lors qu'il s'agit d'une voie d'accès aux services municipaux. Par analogie, les logements sans affectation à un service public au sein d'un lycée ne font pas partie du domaine public « nonobstant la communauté des accès avec les locaux affectés au lycée professionnel », laquelle fait donc partie du domaine public (CAA Paris, 18 mars 1999, n° 97PA00803). Par conséquent, aucun effet personnel ne peut être entreposé dans un couloir d'entrée affecté au service public d'une mairie.

Émission de titres participatifs par les sociétés d'économie mixte locales

18361. – 22 octobre 2020. – **M. Hervé Marseille** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur une difficulté d'interprétation des dispositions de l'article L. 213-32 du code monétaire et financier. Ce dernier dispose que « les sociétés par actions appartenant au secteur public (...) peuvent émettre des titres participatifs dans des conditions fixées par les articles L. 228-36 et L. 228-37 du code de commerce ». Si les entreprises publiques de l'État utilisent déjà ce dispositif pour émettre des titres participatifs, les sociétés d'économie mixte locales s'interrogent sur leur capacité à bénéficier de ce dispositif susceptible de renforcer leurs fonds propres. Lors des débats en séance à l'Assemblée nationale du projet de loi

d'accélération et de simplification de l'action publique, en réponse à un amendement ouvrant expressément cette possibilité, la ministre chargée de l'industrie a indiqué qu'il était déjà « satisfait » en l'état du droit. Aussi, il souhaite avoir la confirmation que l'état actuel de la législation est bien suffisant pour qu'une société d'économie mixte locale puisse émettre des titres participatifs.

Réponse. – L'article L. 213-32 du code monétaire et financier (CMF) et l'article L. 228-36 du code de commerce (C. com.) établissent la liste des entités susceptibles d'émettre des titres participatifs. Ainsi, l'article L. 213-32 du CMF dispose que : « Les sociétés par actions appartenant au secteur public, les sociétés anonymes coopératives, les sociétés de coordination au sens de l'article L. 423-1-1 du code de la construction et de l'habitation, les offices publics de l'habitat mentionnés à l'article L. 411-2 du même code, les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré mentionnées à l'article L. 422-2 dudit code, les banques mutualistes ou coopératives et les établissements publics de l'État à caractère industriel et commercial peuvent émettre des titres participatifs dans des conditions fixées par les articles L. 228-36 et L. 228-37 du code de commerce ». Il ressort de cette rédaction que sont habilitées à émettre de tels titres les « sociétés par actions appartenant au secteur public ». L'article L. 1522-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les sociétés d'économie mixte locales (SEML) revêtent « la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce, sous réserve des dispositions du présent titre ». La SEML est ainsi par détermination de la loi une société commerciale ayant la forme d'une société par actions. S'il n'existe pas de définition légale de la notion de « société appartenant au secteur public », le Conseil d'État a dégagé le critère de la participation majoritaire publique au capital de cette société pour déterminer son appartenance au secteur public (CE Assemblée, 22 décembre 1982 Comité central d'entreprise de la Société française d'équipement pour la navigation aérienne). Les SEML répondent bien à ce critère en vertu de l'article L. 1522-1 du CGCT puisque leur capital doit être majoritairement détenu par des collectivités territoriales ou leurs groupements, qui sont des personnes morales de droit public. Elles peuvent donc être assimilées aux « sociétés par actions appartenant au secteur public » habilitées par les articles L. 213-32 du CMF et L. 228-36 du C. com. et émettre des titres participatifs. Si le recours à un tel outil financier est possible, il doit cependant être entouré de précautions requérant une certaine expertise de nature à éclairer les décisions du conseil d'administration ou du directoire de la SEML. Les titres participatifs constituent une catégorie de valeur mobilière située à mi-chemin entre l'action et l'obligation. À l'instar des obligations, ils confèrent à leur titulaire un droit de créance portant sur le remboursement du capital et une rémunération fixe. À la différence des obligations, la rémunération des titres participatifs comporte également une part variable calculée par référence à des éléments relatifs à l'activité ou aux résultats de la société, ce qui rapproche ces titres des actions. Du fait du risque plus élevé pris par le porteur, le coût pour l'émetteur est plus important que pour une obligation classique. Ce coût le sera d'autant plus que certains contrats peuvent prévoir une rémunération du titre croissante dans le temps. Aucun encadrement ne limite la valeur nominale cumulée de l'ensemble des titres participatifs émis par un même émetteur. Celui-ci doit donc veiller, au regard de sa situation comptable, à ce qu'une telle émission de titres soit soutenable au regard de sa capacité d'endettement. Si, à l'inverse, un investisseur public souscrit à des titres participatifs émis par une SEML en acceptant une rémunération plus faible que celle reconnue par le marché, le risque de qualification d'aide d'État incompatible avec le marché intérieur, au sens des dispositions de l'article 107 §1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ne peut être écarté. En effet, le critère de l'« opérateur en économie de marché » permet de déterminer si une opération économique, réalisée directement ou indirectement par une personne publique, constitue ou non une aide d'État. Cette qualification est écartée lorsque les ressources publiques sont mises à la disposition d'une entreprise dans des conditions qu'un investisseur privé opérant dans les conditions normales d'une économie de marché jugerait acceptables.

Émission de titres participatifs par des sociétés d'économie mixte locales

19099. – 19 novembre 2020. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** sur une difficulté d'interprétation des dispositions de l'article L. 213-32 du code monétaire et financier. Ce dernier dispose que « les sociétés par actions appartenant au secteur public (...) peuvent émettre des titres participatifs dans des conditions fixées par les articles L. 228-36 et L. 228-37 du code de commerce ». Si les entreprises publiques de l'État utilisent d'ores et déjà ce dispositif pour émettre des titres participatifs, les sociétés d'économie mixte locales s'interrogent sur la possibilité d'en bénéficier. Lors des débats en séance publique portant sur le projet de loi d'accélération et de simplification de l'action publique (Assemblée nationale, XV^e législature, compte rendu intégral de la deuxième séance du vendredi 2 octobre 2020, discussion des articles après l'article 44 *bis*), en réponse à un amendement (n° 408 déposé le 24 septembre 2020) ouvrant expressément cette faculté, la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des

finances et de la relance chargée de l'industrie a indiqué qu'il était « satisfait » en l'état du droit. Pour autant, eu égard aux divergences d'interprétation, elle sollicite la confirmation que la législation actuelle est suffisante afin qu'une société d'économie mixte locale puisse émettre des titres participatifs.

Réponse. – L'article L. 213-32 du Code monétaire et financier (CMF) et l'article L. 228-36 du Code de commerce (C. com.) établissent la liste des entités susceptibles d'émettre des titres participatifs. Ainsi, l'article L. 213-32 du CMF dispose que : « Les sociétés par actions appartenant au secteur public, les sociétés anonymes coopératives, les sociétés de coordination au sens de l'article L. 423-1-1 du code de la construction et de l'habitation, les offices publics de l'habitat mentionnés à l'article L. 411-2 du même code, les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré mentionnées à l'article L. 422-2 dudit code, les banques mutualistes ou coopératives et les établissements publics de l'État à caractère industriel et commercial peuvent émettre des titres participatifs dans des conditions fixées par les articles L. 228-36 et L. 228-37 du code de commerce ». Il ressort de cette rédaction que sont habilitées à émettre de tels titres les « sociétés par actions appartenant au secteur public ». L'article L. 1522-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les sociétés d'économie mixte locales (SEML) revêtent « la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce, sous réserve des dispositions du présent titre ». La SEML est ainsi par détermination de la loi une société commerciale ayant la forme d'une société par actions. S'il n'existe pas de définition légale de la notion de « société appartenant au secteur public », le Conseil d'État a dégagé le critère de la participation majoritaire publique au capital de cette société pour déterminer son appartenance au secteur public (CE Assemblée, 22 décembre 1982 Comité central d'entreprise de la Société française d'équipement pour la navigation aérienne). Les SEML répondent bien à ce critère en vertu de l'article L. 1522-1 du CGCT puisque leur capital doit être majoritairement détenu par des collectivités territoriales ou leurs groupements, qui sont des personnes morales de droit public. Elles peuvent donc être assimilées aux « sociétés par actions appartenant au secteur public » habilitées par les articles L. 213-32 du CMF et L. 228-36 du C. com. et émettre des titres participatifs. Si le recours à un tel outil financier est possible, il doit cependant être entouré de précautions requérant une certaine expertise de nature à éclairer les décisions du conseil d'administration ou du directoire de la SEML. Les titres participatifs constituent une catégorie de valeur mobilière située à mi-chemin entre l'action et l'obligation. À l'instar des obligations, ils confèrent à leur titulaire un droit de créance portant sur le remboursement du capital et une rémunération fixe. À la différence des obligations, la rémunération des titres participatifs comporte également une part variable calculée par référence à des éléments relatifs à l'activité ou aux résultats de la société, ce qui rapproche ces titres des actions. Du fait du risque plus élevé pris par le porteur, le coût pour l'émetteur est plus important que pour une obligation classique. Ce coût le sera d'autant plus que certains contrats peuvent prévoir une rémunération du titre croissante dans le temps. Aucun encadrement ne limite la valeur nominale cumulée de l'ensemble des titres participatifs émis par un même émetteur. Celui-ci doit donc veiller, au regard de sa situation comptable, à ce qu'une telle émission de titres soit soutenable au regard de sa capacité d'endettement. Si, à l'inverse, un investisseur public souscrit à des titres participatifs émis par une SEML en acceptant une rémunération plus faible que celle reconnue par le marché, le risque de qualification d'aide d'État incompatible avec le marché intérieur, au sens des dispositions de l'article 107 §1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ne peut être écarté. En effet, le critère de l'« opérateur en économie de marché » permet de déterminer si une opération économique, réalisée directement ou indirectement par une personne publique, constitue ou non une aide d'État. Cette qualification est écartée lorsque les ressources publiques sont mises à la disposition d'une entreprise dans des conditions qu'un investisseur privé opérant dans les conditions normales d'une économie de marché jugerait acceptables.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Date de la commission tripartite composée de représentants du Gouvernement, du Parlement et du monde combattant associatif

18919. – 19 novembre 2020. – **Mme Nicole Bonnefoy** demande à **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants** à quelle date exacte elle envisage de réunir la commission tripartite, composée de représentants du Gouvernement, du Parlement et du monde combattant associatif, afin de débattre du problème du retard considérable pris par le point de pension militaire d'invalidité (PMI).

Réponse. – La commission tripartite chargée de débattre de l'évolution du point de pension militaire d'invalidité a été installée le 7 décembre par la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants. Ses résultats sont attendus au printemps 2021.

PERSONNES HANDICAPÉES

Allocation aux adultes handicapés et Cour des comptes

13367. – 5 décembre 2019. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur le rapport rendu par la Cour des comptes le 25 novembre 2019 sur l'allocation aux adultes handicapés (AAH). L'association des paralysés de France (APF) France Handicap a dénoncé dans un communiqué de presse « des recommandations inquiétantes car elles jettent la suspicion sur les bénéficiaires de l'AAH, remettent en cause l'accès effectif aux droits et se situent dans une seule perspective de soutenabilité financière de la dépense pour l'État ». Une fois de plus, des bénéficiaires de minima sociaux sont considérés comme de potentiels fraudeurs. Elle rappelle que le montant de l'AAH se situe en dessous du seuil de pauvreté. Parmi les recommandations de la Cour des comptes, l'une inquiète particulièrement, c'est celle de conditionner l'octroi de l'AAH-2 (allouée aux personnes dont l'incapacité est évaluée entre 50 % et 80 % et qui sont considérées comme éloignées de l'emploi) à un entretien préalable « d'évaluation de l'employabilité ». Les personnes en situation de handicap craignent donc de ne plus percevoir cette aide alors même que leur état physique ne leur permet pas de travailler. Aussi, elle lui demande si elle entend suivre les recommandations de la Cour des comptes, ou au contraire, si elle entend maintenir les critères existants, voire les améliorer, pour que les personnes en situation de handicap puissent vivre le plus dignement possible. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées.**

Réponse. – La Cour des comptes a relevé dans son rapport publié le 25 novembre 2020, au terme d'une enquête qu'elle a réalisée à compter d'octobre 2018 sur les conditions d'attribution et de gestion de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) depuis 2008, que cette dernière avait fortement évolué selon une logique duale. D'un côté, le nombre de bénéficiaires de l'AAH-1, attribuée aux personnes présentant un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80 %, et les dépenses afférentes étaient restées relativement stables. De l'autre, les bénéficiaires de l'AAH-2, attribuée aux personnes présentant un taux d'incapacité permanente entre 50 % et 80 % et subissant une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (RSDAE), et les dépenses afférentes ont fortement augmenté. Plusieurs motifs sont avancés par la Cour pour expliquer cet essor : nature de la prestation, redéfinition du champ du handicap, conditions de fonctionnement et gouvernance des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). La Cour préconise ainsi d'améliorer l'appréciation des conditions d'attribution de l'AAH-2, de développer la gestion et le suivi de l'AAH, voire d'envisager une réforme structurelle de la prestation. Les difficultés attachées aux conditions d'attribution de l'AAH-2, dont celles liées à l'appréciation de la RSDAE, sont connues. Elles ont été, notamment, rappelées à l'occasion des travaux conduits de janvier à juin 2019 par le groupe de travail relatif au fonctionnement et à l'organisation des MDPH, pour préparer la Conférence Nationale du Handicap qui a eu lieu en février 2020. De nombreuses propositions, qui font écho aux préconisations de la Cour des comptes, ont été formulées à cette occasion. Elles visent, notamment, à améliorer le pilotage de l'AAH au niveau local et national : mise en place d'un tableau de bord de l'activité normalisé, renforcement de l'appui technique assuré par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. En outre, une mission nationale de contrôle et d'audit est envisagée pour réaliser des audits des MDPH et corriger les pratiques. Une telle création serait, notamment, de nature à faciliter l'organisation et le fonctionnement de ces structures et à limiter les disparités territoriales non justifiées, relevées par la Cour. L'évaluation personnelle, par les équipes pluridisciplinaires des MDPH, de l'employabilité pour les premières demandes d'AAH doit également être repensée, comme le souligne la Cour. Cette réforme suppose que les contraintes auxquelles les MDPH sont confrontées dans leur fonctionnement soient mieux prises en compte (individualisation croissante du traitement de situations, appréciations complexes, fortes attentes, notamment en termes de délais de traitement...). Des évolutions sont d'ores et déjà en cours pour y répondre. A titre illustratif, depuis le 1^{er} janvier 2019, l'AAH-1 peut être attribuée sans limitation de durée pour les bénéficiaires dont le handicap n'est pas susceptible d'évolution favorable, ce qui permet à la fois de simplifier les démarches des allocataires et d'améliorer le fonctionnement des MDPH. La feuille de route « MDPH 2022 » lancée le 1^{er} octobre 2020 par la Secrétaire d'État en charge des Personnes handicapées et le président de l'association des Départements de France, Dominique Bussereau, doit également permettre d'accompagner les MDPH dans leur évolution et d'améliorer la réponse aux besoins des personnes en situation de handicap.

Difficultés supplémentaires causées par la crise du Covid-19 aux personnes sourdes et malentendantes

16235. – 21 mai 2020. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur les difficultés supplémentaires causées par la crise du Covid-19 à nos concitoyens sourds ou malentendants. Ils connaissent en effet de grandes difficultés à comprendre la population entendante portant un masque, en vertu de la recommandation gouvernementale car il leur est impossible désormais de pratiquer la lecture labiale. Il lui demande donc quelles préconisations elle entend proposer afin de pallier ces inquiétudes légitimes et rassurer nos concitoyens sourds qui se sentent davantage exclus. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées.**

Réponse. – Les difficultés engendrées par le port du masque pour une partie de la population ont été identifiées dès les premiers temps de la crise sanitaire, en particulier pour les personnes sourdes et malentendantes se retrouvant ainsi dans l'incapacité de pratiquer la lecture labiale. Face à cette situation, et au vu des nombreuses initiatives lancées pour proposer des masques dits « inclusifs », les services de l'État se sont rapidement mobilisés, sous l'impulsion du Secrétariat Général du Comité Interministériel du Handicap (SGCIH), pour accompagner les fabricants dans leur démarche, et faciliter la mise sur le marché de modèles de masques inclusifs répondant aux normes de sécurité sanitaire. Le SGCIH et la Direction générale des Entreprises (DGE) sont ainsi intervenus pour guider les fabricants, prioriser leurs prototypes dans la réalisation des tests de perméabilité et de respirabilité conduits par la Délégation Générale pour l'Armement (DGA), apporter les modifications nécessaires au cahier des charges des masques « grand public » pour y intégrer les spécificités des masques à fenêtre, et aider la finalisation des prototypes. Cette mobilisation a d'ores et déjà permis de labéliser 4 modèles de masques à fenêtre dit « inclusif » répondant aux exigences sanitaires, et disposant ainsi du feu vert pour leur commercialisation : « Masque Inclusif® », conçu par une start-up toulousaine et produit par APF France Handicap, le masque « Smile » d'ODIORA, entreprise lyonnaise, en partie fabriqué dans une entreprise adaptée ainsi que les masques fabriqués par l'entreprise Where the daffodils, et par Lux&elles. D'autres prototypes sont également en cours de test par la DGA, et pourraient prochainement faire l'objet d'une mise sur le marché.

272

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL*Réforme de l'affiliation à la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse des professions libérales*

10322. – 9 mai 2019. – **Mme Laurence Rossignol** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le calendrier de mise en œuvre de la réforme, prévue par l'article 15 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2018, de la protection sociale des professions libérales affiliées à la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse des professions libérales (CIPAV). Cet article a redéfini le périmètre d'affiliation de la CIPAV fondée sur une liste limitative de vingt et une professions dites réglementées, contre près de quatre cents professions réglementées et non-réglémentées avant la loi. La CIPAV est une caisse de retraite obligatoire qui fonctionne par répartition. Les cotisations de l'année servent à payer les prestations de l'année. Du fait de la réduction de son périmètre, la CIPAV ne perçoit donc plus les cotisations des actifs dont la profession relève, depuis le 1^{er} janvier 2019, du régime général. Pour autant, à ce jour, la CIPAV continue de verser les pensions aux retraités qui exerçaient une profession qui ne relèvent plus de son périmètre. En conséquence, les conditions d'application de l'article 15 de la LFSS pour 2018 impliquent de toute urgence la mise en place de transferts financiers entre le régime général et la CIPAV afin de permettre que les engagements de retraite des personnes qui exerçaient une profession qui ne relèvent plus de la CIPAV soient financés par le régime général qui encaisse depuis le 1^{er} janvier 2019 les cotisations. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer le calendrier et les modalités de mise en place de ces transferts financiers. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail.**

Réponse. – La création d'un système universel de retraite, engagement de campagne du Président de la République, a été déclinée dans le projet de loi ordinaire et le projet de loi organique adoptés au début de l'année 2020 par l'Assemblée nationale. Le déclenchement d'une crise sanitaire sans précédent a entraîné la suspension de cette réforme, afin de consacrer la totalité des moyens d'action du Gouvernement à la protection de la santé et de l'emploi des Français. Si l'ambition et les justifications d'un système universel restent intactes, la longévité de la

crise et ses effets sociaux et économiques ont empêché la reprise, jusqu'ici, de son examen. Le Premier ministre a par ailleurs rappelé que la reprise de la discussion de cette réforme donnerait lieu, au préalable, à l'engagement de nouvelles concertations avec les partenaires sociaux.

Conséquences de la réforme des retraites pour les auteurs

10574. – 23 mai 2019. – **M. François Bonhomme** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la réforme des retraites pour les auteurs. Il rappelle que, depuis la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975 relative à la sécurité sociale des artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques, les artistes-auteurs sont rattachés au régime général de la sécurité sociale et bénéficient des mêmes droits aux assurances sociales et aux prestations familiales que n'importe quel salarié. Néanmoins, ces derniers n'ayant pas d'employeurs, le législateur a fait le choix de remplacer la part patronale sur les cotisations par une « contribution diffuseur ». Cette dernière devait à l'origine permettre de financer les dépenses du régime non couvertes par les cotisations des artistes-auteurs. Dans les faits, le montant de cette contribution diffère toutefois radicalement puisqu'il n'est que de 1,1 %. Par conséquent, un système universel de retraite dans lequel chaque euro cotisé donnerait des droits à la retraite identiques risque de contribuer à précariser davantage les auteurs, dont la situation économique se révèle déjà fortement fragilisée. En effet, à revenus identiques ces derniers cotisent résolument moins que les salariés, eu égard à la faiblesse de la « contribution diffuseurs ». En l'état, le taux unifié retenu comme hypothèse de réforme est de 28 %, complémentaire incluse. Or, le taux de la complémentaire des auteurs est aujourd'hui de 8 %. Cela reviendrait ainsi à passer le taux de cotisation de 15,3 % (7,3 + 8) à 28 % provoquant par là-même une hausse de cotisation de près de 13 % pour la majorité des auteurs sans pour autant opérer une réelle amélioration de leurs pensions de retraite à terme. Dans le cas des auteurs du livre, qui ne cotisent réellement que 4 % au régime de retraite complémentaire obligatoire de tous les artistes, ce pourrait donc même être près de 17 % de plus de cotisations sociales. Il rappelle la précarité propre à la situation économique des auteurs depuis quelques années. Entre 41 % et 53 % des auteurs gagnent à ce titre moins que le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Leurs revenus continuent de baisser alors que les cotisations sociales ne cessent en parallèle d'augmenter : un auteur gagnant l'équivalent d'un SMIC et demi brut, a ainsi vu celles-ci croître de plus de 7 % entre 2004 et 2020, passant de 16,60 % à 23,81 %. Il lui demande de bien vouloir lui préciser de quelle façon le Gouvernement entend renforcer le statut des artistes et des auteurs et s'il entend, à cet égard, proposer la création d'un statut plus protecteur des auteurs, dans le contexte de la réforme des retraites à venir notamment. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail.**

Réponse. – La création d'un système universel de retraite, engagement de campagne du Président de la République, a été déclinée dans le projet de loi ordinaire et le projet de loi organique adoptés au début de l'année 2020 par l'Assemblée nationale. Le déclenchement d'une crise sanitaire sans précédent a entraîné la suspension de cette réforme, afin de consacrer la totalité des moyens d'action du Gouvernement à la protection de la santé et de l'emploi des Français. Si l'ambition et les justifications d'un système universel restent intactes, la longévité de la crise et ses effets sociaux et économiques ont empêché la reprise, jusqu'ici, de son examen. Le Premier ministre a par ailleurs rappelé que la reprise de la discussion de cette réforme donnerait lieu, au préalable, à l'engagement de nouvelles concertations avec les partenaires sociaux.

Réforme des retraites pour les auteurs

10892. – 20 juin 2019. – **M. François-Noël Buffet** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la réforme des retraites pour les auteurs. Depuis la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975 relative à la sécurité sociale des artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques, les artistes-auteurs sont rattachés au régime général de la sécurité sociale et bénéficient des mêmes droits aux assurances sociales et aux prestations familiales que n'importe quel salarié. Néanmoins, ces derniers n'ayant pas d'employeurs, le législateur a fait le choix de remplacer la part patronale sur les cotisations par une « contribution diffuseurs ». Cette dernière devait à l'origine permettre de financer les dépenses du régime non couvertes par les cotisations des artistes-auteurs. Dans les faits, le montant de cette contribution diffère toutefois radicalement puisqu'il n'est que de 1,1 %. Par conséquent, un système universel de retraite dans lequel chaque euro cotisé donnerait des droits à la retraite identiques risque de contribuer à précariser davantage les auteurs, dont la situation économique se révèle déjà fortement fragilisée. En effet, à revenus identiques ces derniers cotisent résolument moins que les salariés, eu égard

à la faiblesse de la « contribution diffuseurs ». En l'état, le taux unifié retenu comme hypothèse de réforme est de 28 %, complémentaire incluse. Or, le taux de la complémentaire des auteurs est aujourd'hui de 8 %. Cela reviendrait ainsi à passer le taux de cotisation de 15,3 % (7,3 + 8) à 28 % provoquant par là-même une hausse de cotisation de près de 13 % pour la majorité des auteurs sans pour autant opérer une réelle amélioration de leurs pensions de retraite à terme. Dans le cas des auteurs du livre, qui ne cotisent réellement que 4 % au régime de retraite complémentaire obligatoire de tous les artistes, ce pourrait donc même être près de 17 % de plus de cotisations sociales. Entre 41 % et 53 % des auteurs gagnent à ce titre moins que le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Leurs revenus continuent de baisser alors que les cotisations sociales ne cessent en parallèle d'augmenter : un auteur gagnant l'équivalent d'un SMIC et demi brut, a ainsi vu celles-ci croître de plus de 7 % entre 2004 et 2020, passant de 16,60 % à 23,81 %. Il lui demande de bien vouloir lui préciser de quelle façon le Gouvernement entend renforcer le statut des artistes et des auteurs et s'il entend, à cet égard, proposer la création d'un statut plus protecteur des auteurs, dans le contexte de la réforme des retraites à venir notamment. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail.**

Réponse. – La création d'un système universel de retraite, engagement de campagne du Président de la République, a été déclinée dans le projet de loi ordinaire et le projet de loi organique adoptés au début de l'année 2020 par l'Assemblée nationale. Le déclenchement d'une crise sanitaire sans précédent a entraîné la suspension de cette réforme, afin de consacrer la totalité des moyens d'action du Gouvernement à la protection de la santé et de l'emploi des Français. Si l'ambition et les justifications d'un système universel restent intactes, la longévité de la crise et ses effets sociaux et économiques ont empêché la reprise, jusqu'ici, de son examen. Le Premier ministre a par ailleurs rappelé que la reprise de la discussion de cette réforme donnerait lieu, au préalable, à l'engagement de nouvelles concertations avec les partenaires sociaux.

Conséquences pour les artistes auteurs de la réforme des retraites

11432. – 11 juillet 2019. – **Mme Jacky Deromedi** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la réforme des retraites sur la retraite des artistes auteurs. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il est exact que leurs revenus puissent être amputés d'une surcotisation de 13% par rapport à la situation actuelle, faisant à terme baisser leur pension. Si aucun mécanisme n'est trouvé par les pouvoirs publics pour protéger les artistes auteurs d'un passage du régime actuel à un système universel dans lequel chaque euro cotisé donnera des droits à la retraite identiques, c'est soit leurs retraites qui vont s'effondrer, soit leurs cotisations qui vont exploser. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement dans ce domaine. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail.**

Réponse. – La création d'un système universel de retraite, engagement de campagne du Président de la République, a été déclinée dans le projet de loi ordinaire et le projet de loi organique adoptés au début de l'année 2020 par l'Assemblée nationale. Le déclenchement d'une crise sanitaire sans précédent a entraîné la suspension de cette réforme, afin de consacrer la totalité des moyens d'action du Gouvernement à la protection de la santé et de l'emploi des Français. Si l'ambition et les justifications d'un système universel restent intactes, la longévité de la crise et ses effets sociaux et économiques ont empêché la reprise, jusqu'ici, de son examen. Le Premier ministre a par ailleurs rappelé que la reprise de la discussion de cette réforme donnerait lieu, au préalable, à l'engagement de nouvelles concertations avec les partenaires sociaux.

Retraite universelle et ses conséquences pour les artistes auteurs

12055. – 22 août 2019. – **M. Daniel Gremillet** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la retraite universelle et ses conséquences pour les artistes auteurs. Le président de la République a confié dès janvier 2018 la conduite de la réforme des retraites à un haut-commissaire à la réforme des retraites auprès de la ministre des solidarités et de la santé. Après dix-huit mois de concertation, son rapport a été rendu en juillet 2019. Il souligne que pour certaines catégories, le « maintien d'avantages spécifiques » s'effectuera via « une prise en charge par le budget de l'État ». En effet, le système universel pose « la question des dispositifs de réduction de taux de cotisations retraite, applicables à certaines populations et leurs employeurs ». Par ailleurs, ce nouveau modèle permettrait de « remédier à la fragmentation actuelle de la gouvernance des professions libérales ». Il aboutira également à « une représentation plus cohérente des artistes auteurs, par le biais d'un conseil qui leur sera dédié ». Selon les premières analyses effectuées par les professionnels de la création, la conclusion serait que l'équivalent de

la part patronale pour les salariés serait, dans le cas des artistes auteurs, prise en charge par l'État. En effet, souligne le document, ces derniers sont « affiliés en base au régime général, mais ne sont redevables que de la part salariale, en l'absence d'employeur au titre de leurs activités ». La prise en charge de points « se fera donc à hauteur de l'équivalent de la part patronale, dans la limite d'une fois le plafond de la sécurité sociale ». Ce qui impliquera donc qu'il n'y ait pas d'augmentation de la cotisation pour les auteurs. Et dans le même temps, la fin des régimes de retraite complémentaire. La sécurité sociale avait estimé le manque à gagner de la part patronale pour la retraite de l'ensemble des artistes auteurs à 260 millions €. La plus grande crainte des intéressés était de devoir cotiser davantage. Il lui demande dans quelles mesures les concertations vont se poursuivre afin de ne pas précariser davantage la création culturelle nécessaire dans les territoires. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail.**

Retraite universelle et ses conséquences pour les artistes auteurs

17713. – 3 septembre 2020. – **M. Daniel Gremillet** rappelle à **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail** les termes de sa question n° 12055 posée le 22/08/2019 sous le titre : "Retraite universelle et ses conséquences pour les artistes auteurs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La création d'un système universel de retraite, engagement de campagne du Président de la République, a été déclinée dans le projet de loi ordinaire et le projet de loi organique adoptés au début de l'année 2020 par l'Assemblée nationale. Le déclenchement d'une crise sanitaire sans précédent a entraîné la suspension de cette réforme, afin de consacrer la totalité des moyens d'action du Gouvernement à la protection de la santé et de l'emploi des Français. Si l'ambition et les justifications d'un système universel restent intactes, la longévité de la crise et ses effets sociaux et économiques ont empêché la reprise, jusqu'ici, de son examen. Le Premier ministre a par ailleurs rappelé que la reprise de la discussion de cette réforme donnerait lieu, au préalable, à l'engagement de nouvelles concertations avec les partenaires sociaux.

Calendrier de la réforme des retraites

13124. – 21 novembre 2019. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le haut-commissaire, auprès de la ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites** sur le calendrier d'application de la réforme des retraites. Alors que l'entrée en vigueur du nouveau système est prévue pour 2025, la piste d'une application de la réforme aux seuls nouveaux entrants, ou « clause du grand-père », est envisagée par le Gouvernement et a même été évoquée par le président de la République. Une telle mesure reviendrait à neutraliser les effets de cette réforme en retardant son application de quarante ans. Pire, si elle venait à être appliquée aux seuls régimes spéciaux, elle constituerait une terrible injustice pour le reste des salariés, alors même que le nouveau système se veut universel. Il lui demande donc s'il s'engage à ce que la date d'entrée dans le nouveau système de retraite soit la même pour tous. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail.**

Réponse. – La création d'un système universel de retraite, engagement de campagne du Président de la République, a été déclinée dans le projet de loi ordinaire et le projet de loi organique adoptés au début de l'année 2020 par l'Assemblée nationale. Le déclenchement d'une crise sanitaire sans précédent a entraîné la suspension de cette réforme, afin de consacrer la totalité des moyens d'action du Gouvernement à la protection de la santé et de l'emploi des Français. Si l'ambition et les justifications d'un système universel restent intactes, la longévité de la crise et ses effets sociaux et économiques ont empêché la reprise, jusqu'ici, de son examen. Le Premier ministre a par ailleurs rappelé que la reprise de la discussion de cette réforme donnerait lieu, au préalable, à l'engagement de nouvelles concertations avec les partenaires sociaux.

Prise en compte des primes des fonctionnaires dans le calcul des pensions et coût de la réforme des retraites

13125. – 21 novembre 2019. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le haut-commissaire, auprès de la ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites** sur le coût de la prise en compte des primes des fonctionnaires dans le cadre de la réforme des retraites. Le futur système universel prévoit en effet pour ces derniers la prise en compte de l'intégralité des primes dans le calcul des pensions, contre 20 % jusqu'à présent. Dans l'hypothèse d'une revalorisation des primes des enseignants à hauteur du niveau moyen de la fonction publique

(22 %), l'institut de recherches économiques et fiscales (IREF) évalue à 13 milliards d'euros par an le coût de cette mesure. Un tel montant serait démesuré et mettrait en péril la cohérence budgétaire de la réforme. Il lui demande donc de préciser les modalités de cette mesure de compensation, et en particulier les conditions de son financement. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail.**

Réforme des retraites et bonifications de dépaysement pour services civils rendus hors Europe

13540. – 19 décembre 2019. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interpelle **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le sort réservé aux bonifications de dépaysement pour services civils rendus hors Europe dans le projet de réforme des retraites qui fait face actuellement à un fort mouvement de contestation sociale. Prévues à l'article L. 12 A du code des pensions civiles et militaires, ces dispositions prévoient que les fonctionnaires ayant travaillé à l'outre-mer ou à l'étranger hors Europe puissent bénéficier d'une bonification sous forme d'annuités supplémentaires dans le calcul du montant de leur pension de retraite. Toutefois, elles ont été en partie précisées et limitées dans leur portée par l'article 86 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale, modifiant l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires, en les excluant du calcul de la surcote. Avec l'instauration d'un système universel de retraite, elle s'interroge sur la pérennité de ce dispositif participant à un engagement de l'État à compenser les contraintes particulières des missions de ses agents à l'étranger. Elle demande pour le moins que les droits à bonification acquis jusqu'à l'application de la nouvelle loi soit conservés pour être pris en compte postérieurement lors de la liquidation de la pension. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail.**

Inquiétudes des personnels civils de l'atelier industriel de l'aéronautique quant à l'évolution de leur statut

14524. – 27 février 2020. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la suppression du régime de retraite des personnels civils du ministère des armées. Elle a été sollicitée par les représentants du syndicat de l'atelier industriel de l'aéronautique (AIA) de Floirac, en Gironde. L'AIA de Floirac, avec ses 1 080 employés, supporte la totalité des activités de maintenance et d'entretien des moteurs d'aéronefs de l'armée française en étant l'unique atelier actif dans ce domaine au sein du service industriel de l'aéronautique (SIAé). Par la mission qu'ils poursuivent dans la continuité des fonctions de défense nationale, ces derniers disposent d'avantages statutaires acquis poursuivant un objectif d'attractivité face aux augmentations salariales du secteur privé. Face à la réforme des retraites, les personnels civils du ministère des armées font état d'inquiétudes légitimes relatives à l'avenir de leur régime de retraite et à la perte des derniers avantages découlant dudit statut. Après avoir traversé une décennie de gel des salaires, ainsi qu'une réduction des effectifs, les employés s'interrogent sur la perte d'attractivité à l'embauche de leur secteur en corrélant la suppression de ces avantages statutaires, découlant de la réforme des retraites, avec la concurrence immédiate des entreprises aéronautiques privées. Dans le prolongement, l'abandon de leur régime spécial aurait pour conséquence d'inhiber les derniers atouts de leur statut en déséquilibrant la situation de concurrence directe préexistante entre les emplois civils du ministère des armées et les emplois privés de l'aéronautique. Elle lui demande quelles mesures de sauvegarde du statut des personnels civils du ministère des armées peuvent être prises pour remédier à ces distorsions de concurrence avec le secteur privé aéronautique. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail.**

Réponse. – La création d'un système universel de retraite, engagement de campagne du Président de la République, a été déclinée dans le projet de loi ordinaire et le projet de loi organique adoptés au début de l'année 2020 par l'Assemblée nationale. Le déclenchement d'une crise sanitaire sans précédent a entraîné la suspension de cette réforme, afin de consacrer la totalité des moyens d'action du Gouvernement à la protection de la santé et de l'emploi des Français. Si l'ambition et les justifications d'un système universel restent intactes, la longévité de la crise et ses effets sociaux et économiques ont empêché la reprise, jusqu'ici, de son examen. Le Premier ministre a par ailleurs rappelé que la reprise de la discussion de cette réforme donnerait lieu, au préalable, à l'engagement de nouvelles concertations avec les partenaires sociaux.

Projet de réforme des retraites des avocats et son impact sur le maillage territorial

13997. – 23 janvier 2020. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites**, sur le projet de réforme des retraites visant à réformer l'assiette de cotisation versée par les avocats à leur caisse de retraite et son impact sur le maillage territorial. Les avocats, et nombre de professions libérales, poursuivent leur mobilisation contre le projet de réforme des retraites. 70 000 avocats sont en grève depuis quinze jours. Le système universel, présenté par le Premier Ministre à l'occasion de son allocution du 11 décembre 2019 et la communication opérée autour de ce projet de réforme, laissent entendre que les avocats bénéficieront d'une hausse de leurs pensions de retraite. Or, si les cabinets disposant et, ils sont de plus en plus rares, d'un bénéfice de l'ordre de 200 000 euros peuvent espérer un accroissement de leur pension, il n'en demeure pas moins que la moitié des avocats, dont le revenu médian est de 44 000 euros annuels soit 3 500 euros par mois pour l'équivalent de 55 à 60 heures de travail par semaine (hors imposition sur le revenu), que les jeunes avocats et les petits cabinets de proximité lesquels se chargent davantage de l'aide juridictionnelle, des commissions d'office, des justiciables ayant peu de moyens, vont être exposés à un risque de disparition, de fuites de la profession vers d'autres carrières professionnelles - phénomène déjà constaté. À l'heure actuelle, les professionnels versent annuellement 6 à 7 000 euros de cotisations retraites, ce montant devrait doubler. À ce stade, les professionnels s'ils s'inquiètent de la nouvelle assiette de cotisation abattue, ils se préoccupent également, et surtout, de conserver un bon maillage territorial pour un égal accès à la justice à tous. Dans les Vosges, avec une inégale répartition des professionnels sur le territoire, la crainte de voir des pans entiers du territoire éloignés de la justice est entière et partagée avec la population et leurs représentants. La population a besoin d'une justice de proximité. Les ultimes effets de l'aboutissement de cette réforme seront triples : disparition de cabinets de proximité, naissance de cabinets consacrés à l'aide juridictionnelle avec des contrats passés entre l'état et les avocats et une explosion des barreaux. Ainsi, lorsqu'un avocat accompagne un justiciable par le biais de l'aide juridictionnelle, le montant qu'il perçoit est calculé forfaitairement. En conséquence, il n'y a pas de répercussions d'honoraires sur les personnes. Les avocats, s'ils veulent conserver leurs bénéfices, ne pourront envisager autre chose qu'une augmentation de leurs honoraires afin de pouvoir continuer à faire fonctionner leurs études. Car, en deçà, d'un seuil de rentabilité, ils ne peuvent se permettre de mettre en difficultés leur viabilité. Certains d'entre eux craignent, d'ailleurs, de ne pas pouvoir continuer à intervenir au titre de l'aide juridictionnelle. Leur caisse de retraite, viable pour encore une cinquantaine d'années, est, d'une part, solidaire entre l'ensemble des avocats des barreaux de France et, d'autre part, avec le régime général d'assurance retraite. Et participe, dès lors, à la solidarité nationale puisque les avocats ne perçoivent pas, par exemple, d'indemnités de chômage et observent un délai de carence de 90 jours en cas de maladie. La spécificité du statut libéral de leur profession induit qu'il n'est pas envisageable de les traiter de manière égale avec les salariés des autres régimes. Ainsi, il demande au Gouvernement de bien vouloir revenir sur ce projet de réforme afin de pouvoir conserver un égal accès au droit et à la justice pour l'ensemble des justiciables des territoires y compris ruraux en maintenant un maillage territorial fin et efficace induit par la présence de cabinets d'avocats. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail.**

Projet de réforme des retraites des avocats et son impact sur le maillage territorial

17718. – 3 septembre 2020. – **M. Daniel Gremillet** rappelle à **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail** les termes de sa question n° 13997 posée le 23/01/2020 sous le titre : "Projet de réforme des retraites des avocats et son impact sur le maillage territorial", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La création d'un système universel de retraite, engagement de campagne du Président de la République, a été déclinée dans le projet de loi ordinaire et le projet de loi organique adoptés au début de l'année 2020 par l'Assemblée nationale. Le déclenchement d'une crise sanitaire sans précédent a entraîné la suspension de cette réforme, afin de consacrer la totalité des moyens d'action du Gouvernement à la protection de la santé et de l'emploi des Français. Si l'ambition et les justifications d'un système universel restent intactes, la longévité de la crise et ses effets sociaux et économiques ont empêché la reprise, jusqu'ici, de son examen. Le Premier ministre a par ailleurs rappelé que la reprise de la discussion de cette réforme donnerait lieu, au préalable, à l'engagement de nouvelles concertations avec les partenaires sociaux.

Conséquences financières de la création d'un régime universel de retraite pour la profession d'avocat

14082. – 30 janvier 2020. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites**, sur les conséquences financières de la création d'un régime universel de retraite pour la profession d'avocat. Dès lors qu'ils dépendent d'un régime autonome de retraite, les avocats se trouvent en effet dans une situation particulière puisque ces derniers constituent leur retraite essentiellement par des régimes complémentaires spécifiques. Cela explique notamment que leur taux de cotisation au régime de base soit inférieur à celui des salariés. Selon les projections faites par leurs représentants sur la base du rapport du haut commissaire en charge des retraites, la création d'un régime universel de retraite conduirait à un doublement du taux de cotisation pour le premier plafond annuel de la sécurité sociale (jusqu'à 40 000 euros), qui passerait de 14 % à 28 %. Le haut commissaire en charge des retraites a confirmé ces chiffres et l'ampleur de cette augmentation. Le rapport remis au mois de juillet 2019 indique que cette augmentation des cotisations des professions libérales serait compensée par une diminution de la contribution sociale généralisée (CSG). Or, la base de calcul de la CSG diffère entre les professions libérales et les salariés du secteur privé. Il lui demande ainsi de préciser les chiffres, actuaires et autres études ayant présidé à la prise de position du Gouvernement pour modifier ces deux bases de calcul afin de les rendre identiques et dans quelles proportions la CSG des professions libérales sera diminuée. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail.**

Réponse. – La création d'un système universel de retraite, engagement de campagne du Président de la République, a été déclinée dans le projet de loi ordinaire et le projet de loi organique adoptés au début de l'année 2020 par l'Assemblée nationale. Le déclenchement d'une crise sanitaire sans précédent a entraîné la suspension de cette réforme, afin de consacrer la totalité des moyens d'action du Gouvernement à la protection de la santé et de l'emploi des Français. Si l'ambition et les justifications d'un système universel restent intactes, la longévité de la crise et ses effets sociaux et économiques ont empêché la reprise, jusqu'ici, de son examen. Le Premier ministre a par ailleurs rappelé que la reprise de la discussion de cette réforme donnerait lieu, au préalable, à l'engagement de nouvelles concertations avec les partenaires sociaux.

Réforme des retraites des orthophonistes

14299. – 13 février 2020. – **M. Cédric Perrin** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes exprimées par les organisations représentatives des orthophonistes libéraux de France au sujet du projet de réforme des retraites. Ces professionnels de santé, dont 97 % de femmes, cotisent à la caisse autonome de retraites des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes et orthoptistes. Étant conventionnés avec l'assurance maladie, leurs recettes sont de fait plafonnées. C'est la raison pour laquelle il le remercie de lui indiquer, d'une part, si ces professionnels seront effectivement concernés par une hausse annoncée de 28 % de leurs cotisations retraites et, d'autre part, si une telle hausse de cotisation leur garantit a minima une couverture identique. Dans la mesure où cette hausse très importante serait avérée, il lui demande de préciser le détail des compensations effectivement prévues pour en amortir les conséquences financières. En effet, l'absence de projection dans l'étude d'impact inquiète légitimement les orthophonistes qui n'ont pas oublié, par exemple, que tout renforcement du critère d'avantage social vieillesse peut être modifié unilatéralement par les pouvoirs publics et perdre de son intérêt compensateur, comme cela a été le cas en 2008. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail.**

Réponse. – La création d'un système universel de retraite, engagement de campagne du Président de la République, a été déclinée dans le projet de loi ordinaire et le projet de loi organique adoptés au début de l'année 2020 par l'Assemblée nationale. Le déclenchement d'une crise sanitaire sans précédent a entraîné la suspension de cette réforme, afin de consacrer la totalité des moyens d'action du Gouvernement à la protection de la santé et de l'emploi des Français. Si l'ambition et les justifications d'un système universel restent intactes, la longévité de la crise et ses effets sociaux et économiques ont empêché la reprise, jusqu'ici, de son examen. Le Premier ministre a par ailleurs rappelé que la reprise de la discussion de cette réforme donnerait lieu, au préalable, à l'engagement de nouvelles concertations avec les partenaires sociaux.

Impact de la réforme des retraites sur les agents des industries électriques et gazières

14337. – 13 février 2020. – **M. Patrick Kanner** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites**, sur l'impact de la réformes des retraites sur la situation des agents des industries électriques et gazières suite à la mobilisation inédite des travailleurs de la centrale nucléaire de Gravelines. La branche professionnelle des industries électriques et gazières est l'un des principaux régimes spéciaux appelés à disparaître dans la réforme de la retraite. Une branche qui compte 158 entreprises dont EDF et Engie, qui concentrent 90 % des 140 000 salariés concernés, dont 85 % chez EDF avec ses filiales Enedis et RTE. La retraite des IEG est adossée depuis 2005 au régime général et 68 % des pensions sont couvertes par les cotisations selon le rapport 2019 de la Cour des comptes, en particulier grâce à une surcotisation des employeurs de la branche. Les IEG ne bénéficient pas d'une subvention d'équilibre globale mais d'une taxe affectée, la contribution tarifaire d'acheminement. Si le taux de cotisation passe à 28 % pour tous, alors qu'il est d'environ 50 % dans les entreprises d'énergie, cela remet en cause le montant des pensions pour des catégories que ces entreprises finançaient. Il est pourtant question d'agents qui grimpent aux poteaux, réparent les fuites ou les réseaux d'électricité en montagne, de nuit, assurent les conduites de centrales ou des stocks vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Pour avoir de l'électricité et du gaz en toute circonstance, c'est-à-dire remplir les missions de service public qui leur sont dévolues, cela leur demande des conditions de travail pénibles. Il lui demande, dans un contexte de forte mobilisation, comment il entend prendre en compte la pénibilité du travail dans le calcul des pensions et les conditions de départs à la retraites. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail.**

Réponse. – La création d'un système universel de retraite, engagement de campagne du Président de la République, a été déclinée dans le projet de loi ordinaire et le projet de loi organique adoptés au début de l'année 2020 par l'Assemblée nationale. Le déclenchement d'une crise sanitaire sans précédent a entraîné la suspension de cette réforme, afin de consacrer la totalité des moyens d'action du Gouvernement à la protection de la santé et de l'emploi des Français. Si l'ambition et les justifications d'un système universel restent intactes, la longévité de la crise et ses effets sociaux et économiques ont empêché la reprise, jusqu'ici, de son examen. Le Premier ministre a par ailleurs rappelé que la reprise de la discussion de cette réforme donnerait lieu, au préalable, à l'engagement de nouvelles concertations avec les partenaires sociaux.

Impact de la réforme des retraites sur la profession d'avocat

14352. – 13 février 2020. – **M. Jean-François Husson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de réforme des retraites visant à réformer l'assiette de cotisation versée par les avocats à leur caisse de retraite, avec à la clé selon le Gouvernement, une hausse de leurs pensions de retraite. Le régime de retraite des avocats est autonome depuis 1954. Aujourd'hui à l'équilibre, il est à la fois pérenne, solidaire et prévoyant, à l'horizon de plusieurs décennies. Respectant une règle d'or d'équilibre financier, il ne coûte ni à l'État ni au contribuable mais contribue au contraire à l'équilibre du régime général par un versement de plus de 80 millions d'euros annuels. Avant de réformer un régime qui a fait les preuves de sa bonne gestion financière, une vraie concertation aurait dû être menée, approfondie et objective. En l'état actuel, le versement moyen des avocats s'élève à 6 500 euros annuels de cotisations retraites, sans abondement de l'employeur (étant leur propre employeur, à la différence des autres régimes), ce qui, compte-tenu de la situation démographique de la profession (4,3 avocats actifs pour un avocat retraité), contribue au fort excédent de la caisse autonome (réserves évaluées à plus de 2 milliards d'euros). Avec le nouveau mode de calcul prévu par la réforme, les cotisations versées par les avocats devraient significativement augmenter, de près de 40 %, comme le Gouvernement l'a confirmé. Dans le même temps, le montant des pensions minimales, de l'ordre de 1 450 euros mensuels, pourrait décroître pour atteindre 1 000 euros dans le futur régime, soit une baisse de 14 % pour les plus bas revenus. Alors que le revenu médian de la profession est de 3 500 euros par mois pour environ 60 heures de travail par semaine, la hausse des cotisations conjuguée à une baisse des pensions remet en cause de façon brutale et injuste l'attractivité de la profession d'avocat. Il en découlerait alors une fragilisation accrue du maillage territorial de la justice, les avocats ayant la particularité d'être une profession libérale assurant par ailleurs une mission de service public auprès de nos concitoyens. Or, les effets de la réforme seront triples : disparition de cabinets de proximité, naissance de cabinets consacrés à l'aide juridictionnelle avec des contrats passés entre l'État et les avocats et un morcellement des barreaux. Lorsqu'un avocat accompagne un justiciable par le biais de l'aide juridictionnelle, le montant qu'il perçoit est calculé forfaitairement. En conséquence, il n'y a pas de répercussion d'honoraires sur les personnes. Les avocats, s'ils veulent conserver leurs bénéfices, ne pourront envisager autre chose qu'une augmentation de leurs honoraires afin de pouvoir continuer à faire fonctionner leurs études, au

détriment de l'accessibilité des citoyens à la justice. La grève des avocats qui dure depuis plus d'un mois a considérablement gêné et paralysé le fonctionnement de notre justice. Il convient de prendre en considération les revendications légitimes d'une profession déjà pénalisée par le sous-investissement public qui dure depuis trop d'années. Pour toutes ces raisons, il demande urgemment au Gouvernement de créer les conditions d'un échange constructif entre parties, pour proposer un projet plus respectueux des acquis d'un régime géré de façon responsable. Ce n'est que par l'écoute, le dialogue et le partage d'éléments concrets que pourra s'imaginer la convergence progressive et, souhaitons-le, possible, vers un régime qui ne soit pas seulement universel mais également juste. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail.**

Réponse. – La création d'un système universel de retraite, engagement de campagne du Président de la République, a été déclinée dans le projet de loi ordinaire et le projet de loi organique adoptés au début de l'année 2020 par l'Assemblée nationale. Le déclenchement d'une crise sanitaire sans précédent a entraîné la suspension de cette réforme, afin de consacrer la totalité des moyens d'action du Gouvernement à la protection de la santé et de l'emploi des Français. Si l'ambition et les justifications d'un système universel restent intactes, la longévité de la crise et ses effets sociaux et économiques ont empêché la reprise, jusqu'ici, de son examen. Le Premier ministre a par ailleurs rappelé que la reprise de la discussion de cette réforme donnerait lieu, au préalable, à l'engagement de nouvelles concertations avec les partenaires sociaux.

Conséquences de la réforme des retraites sur la profession d'avocat

14641. – 5 mars 2020. – **M. Jean Sol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites** sur les conséquences, pour la profession d'avocat, de la réforme des retraites. Depuis le 6 janvier 2020, l'ensemble des barreaux de France sont en grève contre le contenu de cette réforme et certains sans audience et sans désignation au titre de la commission d'office et de l'aide juridictionnelle. Ces projets de loi sont de nature à porter atteinte à l'indépendance des avocats qui verraient disparaître leur régime de retraite autonome, bénéficiaire et solidaire. Par ailleurs, le doublement de cotisation envisagé dans le nouveau système de retraites va probablement entraîner la disparition pure et simple de nombreux cabinets d'avocats. Force est de constater que certains avocats travaillent déjà dans des conditions difficiles aux côtés des magistrats et des personnels de la justice pour remplir leur mission de service public. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rassurer l'ensemble de cette profession dont l'inquiétude légitime ne cesse de croître. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail.**

Réponse. – La création d'un système universel de retraite, engagement de campagne du Président de la République, a été déclinée dans le projet de loi ordinaire et le projet de loi organique adoptés au début de l'année 2020 par l'Assemblée nationale. Le déclenchement d'une crise sanitaire sans précédent a entraîné la suspension de cette réforme, afin de consacrer la totalité des moyens d'action du Gouvernement à la protection de la santé et de l'emploi des Français. Si l'ambition et les justifications d'un système universel restent intactes, la longévité de la crise et ses effets sociaux et économiques ont empêché la reprise, jusqu'ici, de son examen. Le Premier ministre a par ailleurs rappelé que la reprise de la discussion de cette réforme donnerait lieu, au préalable, à l'engagement de nouvelles concertations avec les partenaires sociaux.

Réforme des retraites des orthophonistes

19834. – 24 décembre 2020. – **M. Olivier Rietmann** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes exprimées par les organisations représentatives des orthophonistes libéraux de France au sujet du projet de réforme des retraites. Ces professionnels de santé, dont 97 % de femmes, cotisent à la caisse autonome de retraites des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes et orthoptistes. Étant conventionnés avec l'assurance maladie, leurs recettes sont de fait plafonnées. C'est la raison pour laquelle il le remercie de lui indiquer, d'une part, si ces professionnels seront effectivement concernés par une hausse annoncée de 28 % de leurs cotisations retraites et, d'autre part, si une telle hausse de cotisation leur garantit a minima une couverture identique. Dans la mesure où cette hausse très importante serait avérée, il lui demande de préciser le détail des compensations effectivement prévues pour en amortir les conséquences financières. En effet, l'absence de projection dans l'étude d'impact inquiète légitimement les orthophonistes qui n'ont pas oublié, par exemple, que tout renforcement du critère d'avantage social vieillesse peut être modifié unilatéralement par les pouvoirs publics

et perdre de son intérêt compensateur, comme cela a été le cas en 2008. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail.**

Réponse. – La création d'un système universel de retraite, engagement de campagne du Président de la République, a été déclinée dans le projet de loi ordinaire et le projet de loi organique adoptés au début de l'année 2020 par l'Assemblée nationale. Le déclenchement d'une crise sanitaire sans précédent a entraîné la suspension de cette réforme, afin de consacrer la totalité des moyens d'action du Gouvernement à la protection de la santé et de l'emploi des Français. Si l'ambition et les justifications d'un système universel restent intactes, la longévité de la crise et ses effets sociaux et économiques ont empêché la reprise, jusqu'ici, de son examen. Le Premier ministre a par ailleurs rappelé que la reprise de la discussion de cette réforme donnerait lieu, au préalable, à l'engagement de nouvelles concertations avec les partenaires sociaux.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Aides à la réhabilitation des assainissements non collectifs versées par l'agence de l'eau

17486. – 30 juillet 2020. – **M. Patrick Kanner** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'arrêt des aides à la réhabilitation des assainissements non collectifs versées par l'agence de l'eau, un sujet crucial en milieu rural. La loi impose aux particuliers qui résident à l'écart des territoires bénéficiant d'assainissement collectif d'assurer eux-mêmes le traitement des eaux. Le coût moyen d'une installation s'élève, dans ce cadre, à 12 000 euros contre environ 2 000 euros en secteurs d'assainissement collectif. L'agence de l'eau a pourtant arrêté depuis 2019 les aides financières versées aux particuliers assurant eux-mêmes le traitement des eaux alors pourtant qu'ils s'acquittent de leurs factures comme chaque Français. En revanche, l'assainissement collectif bénéficie toujours du concours financier de l'agence de l'eau créant ainsi une véritable rupture d'égalité entre ceux qui habitent dans les secteurs urbains ou péri-urbains desservis par l'assainissement collectif et ceux qui habitent dans nos territoires ruraux. L'agence de l'eau indique que des aides restaient possibles dans les secteurs ciblés sensibles et sous réserve d'une maîtrise d'ouvrage publique. Néanmoins, les retours d'expérience au niveau national sont le plus souvent négatifs : augmentation des coûts du fait du passage par des marchés publics, alourdissement des procédures, difficultés de réalisation des travaux en terrain privé, responsabilité de la collectivité sur le choix de la filière d'assainissement non collectif. Dans le cadre du plan de relance de l'économie, un soutien financier de l'agence de l'eau permettrait de résorber cette inégalité de traitement, d'effectuer les mises en conformité d'assainissements non collectifs défectueux, difficilement supportables économiquement par la plupart des propriétaires en secteur rural, et de redonner rapidement de l'activité à de nombreux artisans locaux. Cela s'inscrirait dans la volonté du Gouvernement d'œuvrer en faveur de l'environnement et de renouer les liens avec les territoires ruraux. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre en compte ce problème d'équité territoriale dans le cadre du plan de relance de l'économie. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique.**

Réponse. – Par courriers en date du 28 novembre 2017 et du 27 juillet 2018, le ministre en charge de l'écologie a demandé aux présidents des comités de bassin de recentrer, dans le cadre des 11èmes programmes d'intervention des agences de l'eau les financements en faveur des actions concourant à la reconquête de la qualité des eaux et de la biodiversité associée. L'assainissement non collectif n'a ainsi pas été retenu parmi les priorités fixées sur la période durant laquelle courent ces programmes (2019-2024). Les comités de bassin étaient néanmoins invités à décliner les orientations ministérielles en fonction de leurs enjeux propres. Ainsi, la plupart ont fait le choix de ne pas totalement abandonner les aides en faveur de l'assainissement non collectif mais de les limiter aux installations identifiées non conformes et présentant des dangers pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollutions de l'environnement ainsi que pour les habitations et locaux publics sans aucune installation. Les propriétaires qui font procéder aux travaux de réalisation ou de réhabilitation peuvent en outre bénéficier d'autres dispositifs d'aides tels que : la possibilité d'obtenir un prêt de la Caisse d'allocations familiales (CAF) ou d'une caisse de retraite ; les aides attribuées par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), sous conditions de ressources, lorsque l'agence de l'eau octroie déjà une aide financière et lorsque les travaux sont couplés à d'autres travaux d'amélioration de l'habitat ; la possibilité pour les communes, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ou syndicats concernés, de prendre en charge les travaux, à la demande des particuliers, leur faisant ainsi bénéficier, dans certaines situations, des subventions des conseils départementaux. Les collectivités peuvent également bénéficier de l'Aquaprêt de la Banque des territoires, sous certaines conditions, pour des travaux sur les

infrastructures d'assainissement non collectif ; l'éco-prêt à taux zéro (éco PTZ), selon des conditions d'éligibilité, pour des travaux concernant la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif ne consommant pas d'énergie. Le Gouvernement tient toutefois à rappeler que la solidarité territoriale est une des priorités des 11 programmes des agences de l'eau, notamment vis-à-vis des territoires ruraux. Les agences de l'eau ont ainsi engagé près de 254 M€ sur le renouvellement des installations d'eau potable et d'assainissement auprès des collectivités situées en zone de revitalisation rurale en 2019 en métropole. Par ailleurs, sur le volet eau, le plan de relance prévoit de renforcer cette solidarité par l'engagement de 220 M€ sur 2021 et 2022 en métropole de subventions sur des projets de modernisation du réseau d'eau potable, de mise aux normes de stations, de rénovation de réseaux d'assainissement ou encore de déraccordement des rejets d'eaux. Ces crédits seront intégralement délégués aux agences de l'eau dès le début de l'année 2021. L'assainissement non collectif n'est pas visé par le plan de relance.

Financement par les agences de l'eau des travaux de mise aux normes des installations autonomes d'assainissement

18536. – 29 octobre 2020. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le financement par les agences de l'eau des travaux de mise aux normes ou de réhabilitation des installations d'assainissement autonome. En effet, les onzièmes programmes d'intervention des agences de l'eau 2019-2024 ont été adoptés à l'automne 2018. Ils ont été établis conformément à un cadrage national. Ils répondent à deux priorités du Gouvernement : un recentrage des interventions et la poursuite et le renforcement des interventions en faveur de la préservation des milieux aquatiques, de la biodiversité et des milieux marins. À cette occasion, la question plus spécifique de l'aide à l'assainissement non collectif a largement été débattue. Elle n'a pas été retenue parmi les priorités ministérielles, du fait qu'elle ne représentait pas d'enjeux environnementaux importants notamment. Cependant, les aides apportées par les agences de l'eau jusque-là étaient particulièrement bienvenues pour participer aux coûts importants engendrés par des travaux de mise aux normes ou de réhabilitation d'installations autonomes d'assainissement. De nombreux élus locaux souhaiteraient que les agences de l'eau puissent à nouveau soutenir ces projets, afin de répondre à un véritable besoin, surtout en zone rurale. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement compte prendre à ce sujet.

Réponse. – Par courriers en date du 28 novembre 2017 et du 27 juillet 2018, le ministre en charge de l'écologie a demandé aux présidents des comités de bassin de recentrer, dans le cadre des 11èmes programmes d'intervention des agences de l'eau les financements en faveur des actions concourant à la reconquête de la qualité des eaux et de la biodiversité associée. L'assainissement non collectif n'a ainsi pas été retenu parmi les priorités fixées sur la période durant laquelle courent ces programmes (2019-2024). Les comités de bassin étaient néanmoins invités à décliner les orientations ministérielles en fonction de leurs enjeux propres. Ainsi, la plupart ont fait le choix de ne pas totalement abandonner les aides en faveur de l'assainissement non collectif mais de les limiter aux installations identifiées non conformes et présentant des dangers pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollutions de l'environnement ainsi que pour les habitations et locaux publics sans aucune installation. Les propriétaires qui font procéder aux travaux de réalisation ou de réhabilitation peuvent en outre bénéficier d'autres dispositifs d'aides tels que : la possibilité d'obtenir un prêt de la Caisse d'allocations familiales (CAF) ou d'une caisse de retraite ; les aides attribuées par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), sous conditions de ressources, lorsque l'agence de l'eau octroie déjà une aide financière et lorsque les travaux sont couplés à d'autres travaux d'amélioration de l'habitat ; la possibilité pour les communes, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ou syndicats concernés, de prendre en charge les travaux, à la demande des particuliers, leur faisant ainsi bénéficier, dans certaines situations, des subventions des conseils départementaux. Les collectivités peuvent également bénéficier de l'Aquaprêt de la Banque des territoires, sous certaines conditions, pour des travaux sur les infrastructures d'assainissement non collectif ; l'éco-prêt à taux zéro (éco PTZ), selon des conditions d'éligibilité, pour des travaux concernant la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif ne consommant pas d'énergie.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Expérimentation de la reconnaissance faciale à des fins de vidéosurveillance

13854. – 16 janvier 2020. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique**, sur l'usage de la reconnaissance faciale à des fins de vidéosurveillance. Le 24 décembre 2019 a été annoncé le

lancement d'une « une phase d'expérimentation, de six mois à un an, sous la supervision de la société civile et des chercheurs » pour évaluer l'usage de cette technologie à la vidéosurveillance. Dans un contexte de montée de l'insécurité et de manque d'effectifs dans la police, la mise en place d'une telle mesure semble intéressante pour sécuriser certains lieux publics. Pourtant, la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a publié un rapport dans lequel elle émet des réserves vis-à-vis de cette technologie et notamment de sa légalité vis-à-vis du règlement général sur la protection des données (RGPD). Peu de détails sont pour l'instant disponibles concernant la mise en place de la future expérimentation. Il lui demande donc de préciser le calendrier de cette expérimentation et la composition de l'équipe en charge de la superviser. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques.**

Réponse. – Le sujet de la reconnaissance faciale est encadré au niveau européen par le règlement général sur la protection des données (RGPD) et par la directive n° 2016/680, dite directive « police-justice ». Cette technologie recourt à des solutions fondées sur de l'intelligence artificielle en exploitant des données sensibles, dites biométriques. L'usage de la reconnaissance faciale se scinde en deux régimes juridiques distincts : l'authentification et l'identification. Dans le cadre de l'authentification, le service numérique vérifie qu'une personne est bien celle qu'elle prétend être. Le Conseil d'État a ainsi validé l'usage du dispositif *Alicem*, porté par le ministère de l'intérieur, mettant en place un processus d'authentification d'une donnée biométrique fournie par l'utilisateur et avec son consentement. En ce qui concerne l'identification, la reconnaissance faciale vise à retrouver une personne au sein d'un groupe d'individus. Les enjeux de protection des données et les risques d'atteintes aux libertés individuelles, notamment la liberté d'aller et venir, nécessitent de définir un cadre d'expérimentation et des pratiques à respecter. Au plan national, la seule expérimentation à grande échelle a été réalisée au carnaval de Nice, en février-mars 2019, uniquement avec des volontaires. La commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ne s'y était pas opposée car les principes du RGPD étaient respectés. A l'inverse, la CNIL a refusé des expérimentations de la reconnaissance faciale dans deux lycées de la région PACA, considérant que dans ce cas, le RGPD n'est pas respecté, notamment du fait du non-respect du principe de proportionnalité et de minimisation des données. Dans un communiqué du 15 novembre 2019, la CNIL s'est néanmoins prononcée favorablement quant à l'organisation d'un débat large sur le sujet, proposant l'organisation d'expérimentations encadrées, dans un cadre transparent et une logique « sincèrement expérimentale ». Par ailleurs, la société Aéroport de Paris a également mis en place une expérimentation de la reconnaissance faciale, suspendue en raison de la crise sanitaire. Cette expérimentation, initiée début 2020 en coordination avec la CNIL, était destinée à fluidifier les flux de passagers : le dispositif devait permettre aux passagers volontaires de s'enregistrer et d'embarquer de manière autonome. Enfin, une autre expérimentation a été conduite dans le cadre du tournoi de Roland Garros 2020. Elaborée en coordination entre le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale et le comité national à la sécurité des jeux olympiques, elle a notamment permis de tester un dispositif de contrôle d'accès pour les arbitres dans le cadre d'un grand évènement sportif, en vue d'une possible application durant les Jeux Olympiques de Paris 2024. Au plan européen, la reconnaissance faciale fait actuellement l'objet de travaux au sein du futur paquet sur l'intelligence artificielle de la Commission européenne. La reconnaissance faciale est ainsi identifiée comme l'une des applications « à haut risque », que la commission pourrait soumettre à une obligation d'autorisation. Dans le livre blanc publié en février 2020, la commission européenne précise ainsi que « l'IA ne peut être utilisée à des fins d'identification biométrique à distance que lorsque cette utilisation est dûment justifiée, proportionnée et assortie de garanties adéquates. » La commission souhaite, en outre, lancer un vaste débat européen sur les circonstances particulières, le cas échéant, qui pourraient justifier une telle utilisation, ainsi que sur les garanties communes à mettre en œuvre. Dans ce contexte, le lancement d'une expérimentation nationale envisagée en décembre 2019 dans l'objectif d'avoir des retours sur les différents cas d'usage et sur la performance réelle de cette technologie, ainsi que sur les questions que ces usages soulèvent, a été repoussé, notamment dans l'attente des prochaines évolutions au niveau européen qui permettront de mieux en définir les possibles contours.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Représentativité des organisations professionnelles

11707. – 25 juillet 2019. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la représentativité des organisations professionnelles. Depuis l'instauration des nouvelles représentations syndicales, les représentants des petites et moyennes entreprises (PME) s'inquiètent de l'équilibre entre les organisations

professionnelles et la prise en compte des intérêts des TPE-PME. Ils considèrent que les organisations professionnelles qui disposent du droit d'opposition majoritaire possèdent, de fait, tous les pouvoirs et tous les droits dans une branche professionnelle ou un champ conventionnel donné. Or ce droit d'opposition repose actuellement uniquement sur le nombre de salariés, sans prendre en compte le nombre d'entreprises. Ainsi, ils estiment que les représentants des intérêts des TPE-PME ne peuvent plus aujourd'hui, sauf exception, exercer ce droit et que ce sont les représentants des grandes entreprises qui décident pour le compte des plus petites. Afin de préserver les intérêts de toutes les entreprises et de leurs salariés, quelles que soient leurs tailles, ils proposent, d'une part, d'instaurer une double représentativité et d'assurer une réelle représentation des TPE-PME et, d'autre part, d'améliorer la mise en œuvre de la mesure de l'audience et de la rendre plus transparente. Elle lui demande l'avis du Gouvernement sur ces propositions d'évolution législative.

Représentativité des organisations professionnelles

11778. – 25 juillet 2019. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la demande des entreprises de proximité pour une représentativité équilibrée des organisations professionnelles. À ce jour, il apparaît que les très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME) ne sont pas réellement représentées : les organisations professionnelles qui disposent du droit d'opposition majoritaire possèdent, de fait, tous les pouvoirs et tous les droits dans une branche professionnelle ou un champ conventionnel donné. Ce droit d'opposition repose actuellement uniquement sur le nombre de salariés, sans prendre en compte le nombre d'entreprise. Les représentants des intérêts des TPE-PME ne peuvent donc aujourd'hui, sauf exception, exercer ce droit, et ce sont les représentants des grandes entreprises qui décident pour le compte des plus petites. Ceci rend notamment inopérante l'avancée majeure, introduite par l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017, imposant dans chaque accord de branche des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de cinquante salariés. Ce constat intervient dans le contexte de la diminution du nombre de branches professionnelles qui, conjuguée aux dispositions existantes en matière de représentativité des organisations professionnelles et interprofessionnelles conduirait, à terme, à la mise à l'écart totale des représentants des intérêts des TPE-PME. C'est ainsi que l'union des entreprises de proximité (U2P) propose, d'une part d'instaurer une double représentativité et d'assurer une réelle représentation des TPE-PME et, d'autre part, d'améliorer la mise en œuvre de la mesure de l'audience et de la rendre plus transparente. Ainsi, il souhaite connaître son analyse sur cette problématique et les propositions du Gouvernement pour préserver les intérêts de toutes les entreprises, quelles que soient leurs tailles, et garantir cette représentativité équilibrée.

Représentativité des organisations professionnelles

11795. – 25 juillet 2019. – **M. Michel Canevet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la représentativité des organisations professionnelles patronales qui, selon certaines d'entre elles, ne serait pas équilibrée. En effet, les dispositions de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, pour les organisations syndicales de salariés puis celles de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, pour les organisations professionnelles ont profondément modifié le paysage conventionnel. Aujourd'hui, les organisations professionnelles qui disposent du droit d'opposition majoritaire possèdent d'importants pouvoirs et droits dans une branche professionnelle ou un champ conventionnel donné. Or, ce droit d'opposition ne repose que sur le nombre de salariés, sans prendre en compte le nombre d'entreprises. Dès lors, les représentants des très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME) ne peuvent, sauf exception, exercer ce droit. Ce sont les représentants des grandes entreprises qui décident pour le compte des plus petites, y compris pour mettre en œuvre des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de cinquante salariés, comme celles prévues par l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017 relative au renforcement de la négociation collective, par exemple. Certaines organisations patronales souhaiteraient que la législation évolue, notamment pour favoriser une meilleure prise en compte des intérêts des entreprises de moins de onze salariés grâce à une double représentativité au sein des branches professionnelles et de l'interprofession, pour les entreprises de moins de onze salariés d'une part et pour celles de onze salariés et plus d'autre part. De même est-il proposé qu'une ou plusieurs organisations d'employeurs qui représentent plus de 50 % des entreprises adhérentes d'une branche professionnelle (et non pas uniquement celles qui représentent aujourd'hui 50 % des salariés) puissent s'opposer à un accord. Enfin, l'attribution des sièges ou des voix d'une organisation professionnelle ou interprofessionnelle pourrait avoir comme critère principal le nombre d'entreprises adhérentes, pondéré par le nombre de salariés qu'emploient ces entreprises, tout en rendant impossible pour une entreprise d'être affiliée plusieurs fois, comme cela arrive quelquefois. Il lui demande donc si une évolution de la législation sur ces différents points est envisagée.

Représentativité des organisations professionnelles

11930. – 1^{er} août 2019. – **M. Jean-Claude Requier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la représentativité des organisations professionnelles dont l'équilibre est remis en question par les représentants des petites et moyennes entreprises. En effet, ceux-ci considèrent que les organisations professionnelles qui disposent du droit d'opposition majoritaire possèdent, de fait, tous les pouvoirs et tous les droits dans une branche professionnelle ou un champ conventionnel donné. Or, du fait que le droit d'opposition repose uniquement sur le nombre de salariés et non sur le nombre d'entreprises, ils estiment que les représentants des intérêts des très petites entreprises et des petites et moyennes entreprises (TPE-PME) peuvent difficilement exercer ce droit ; ils ont donc le sentiment d'un déséquilibre en faveur des plus grandes entreprises. Il lui demande si le Gouvernement serait favorable à une évolution de la législation qui permettrait une meilleure représentativité.

Réforme de la représentativité patronale

11939. – 1^{er} août 2019. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les préconisations des représentants des très petites entreprises - TPE - et des petites et moyennes entreprises - PME - pour une représentativité équilibrée des organisations professionnelles. La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale modifiée par la loi n° 2016-1088 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, a réformé la représentativité patronale. Ces nouvelles dispositions conduisent à favoriser la représentation des grandes entreprises au détriment des plus petites. Le droit d'opposition, c'est-à-dire la possibilité de s'opposer à l'application d'un accord, en est l'exemple le plus marquant. En disposent seules les organisations professionnelles dont les entreprises adhérentes représentent plus de 50 % de l'ensemble des salariés des entreprises adhérant aux organisations concernées. Ceci conduit à ce que les représentants des intérêts des TPE-PME ne peuvent aujourd'hui, sauf exception, exercer ce droit et ce sont les représentants des grandes entreprises qui décident pour le compte des plus petites. Cela rend inopérant l'avancée majeure introduite par l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail imposant, dans chaque accord de branche, des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés. Cet état de fait est en totale contradiction avec le tissu économique français : 99 % des entreprises comptent moins de 50 salariés et 95 % moins de 10 salariés. Ces dispositions actuelles relatives à la représentativité patronale conjuguées à la diminution du nombre de branches professionnelles conduiront à terme à la mise à l'écart totale des représentants des intérêts des TPE-PME. Afin de préserver les intérêts de toutes les entreprises, quelles que soient leurs tailles, il est proposé, d'une part, d'instaurer une double représentativité et d'assurer une réelle représentation des TPE-PME et, d'autre part, d'améliorer la mise en œuvre de la mesure de l'audience et de la rendre plus transparente. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de répondre à leurs demandes.

Représentativité des organisations professionnelles et des très petites, petites et moyennes entreprises

11988. – 8 août 2019. – **M. Laurent Duplomb** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la représentativité des organisations professionnelles patronales qui n'est pas aujourd'hui équilibrée. En effet, les dispositions de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, pour les organisations syndicales de salariés, puis celles de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, pour les organisations professionnelles, ont modifié le paysage conventionnel. Aussi, les organisations professionnelles qui disposent du droit d'opposition majoritaire possèdent d'importants pouvoirs et droits dans une branche professionnelle ou un champ conventionnel donné. Or, ce droit d'opposition ne repose que sur le nombre de salariés, sans prendre en compte le nombre d'entreprises. Dès lors, les représentants des très petites, petites et moyennes entreprises -TPE-PME- ne peuvent, sauf exception, exercer ce droit. Ce sont les représentants des grandes entreprises qui décident pour le compte des plus petites, y compris pour mettre en œuvre des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de cinquante salariés, comme celles prévues par l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017 relative au renforcement de la négociation collective, par exemple. Il paraît ainsi nécessaire que la législation actuelle évolue pour favoriser une meilleure prise en compte des intérêts des entreprises de moins de onze salariés. Deux propositions sont ici essentielles : instaurer une double représentativité au sein des branches professionnelles et de l'interprofession et améliorer la mise en œuvre de l'audience et la rendre plus transparente. Il lui demande ainsi quels moyens elle mettra en œuvre afin de prendre en compte ces différents points.

Représentation des organisations professionnelles des TPE-PME

12099. – 5 septembre 2019. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la représentation des organisations professionnelles des entreprises. En effet, certaines d'entre elles considèrent que l'exercice du droit d'opposition majoritaire est concentré entre les mains de celles qui représentent les entreprises avec le plus grand nombre de salariés. En conséquence, elles disposent de tous les droits dans une branche professionnelle ou un champ conventionnel donné, de telle sorte qu'au final les représentants des grandes entreprises décident pour le compte des plus petites. Aussi, les organisations professionnelles des TPE-PME souhaiteraient que les choses soient rééquilibrées en la matière, pour qu'elles soient d'avantage entendues et que le critère du nombre de salariés soit complété par un critère tiré du nombre d'entreprises. Différentes initiatives ont d'ailleurs été adressées au Gouvernement par elles à ce sujet. Aussi, il souhaiterait savoir quelle est la position du Gouvernement en ce domaine et quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à cette demande légitime.

Représentativité des organisations professionnelles

12371. – 26 septembre 2019. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la représentativité des organisations professionnelles. La représentativité des organisations professionnelles a été réformée successivement par la loi n° 2014-288 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. Certaines associations regroupant des petites entreprises estiment que le cadre qui en découle favorise la représentation des grandes entreprises. Elles regrettent en particulier que le droit d'opposition à un accord collectif appartient qu'aux seules organisations professionnelles d'employeurs représentatives dont les entreprises adhérentes emploient plus de 50 % de l'ensemble des salariés des entreprises adhérant aux organisations concernées. Ce dispositif rendrait inopérantes les mesures prévues par l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail prévoyant l'introduction de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés dans les accords de branche. Afin d'améliorer la représentativité des très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME), certaines fédérations professionnelles demandent que le droit d'opposition soit également ouvert aux organisations professionnelles représentant plus de 50 % des entreprises adhérentes aux organisations concernées. Aussi, il lui demande les suites qu'elle compte donner à cette proposition et plus largement les mesures qu'elle compte prendre afin d'améliorer la représentation des TPE-PME.

Représentativité patronale

12427. – 3 octobre 2019. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la représentativité patronale au sein des organisations professionnelles. La législation prévoit que l'organisation patronale qui représente plus de 50 % des salariés possède un droit d'opposition sur toutes les extensions d'accord lors des négociations avec les organisations salariales. Cette situation favorise donc davantage la représentation des grandes entreprises. Par conséquent, l'avancée introduite par l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales, imposant dans chaque accord de branche des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de cinquante salariés, est de fait inopérante. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend rétablir un traitement équilibré des organisations professionnelles.

Représentativité des organisations professionnelles

12685. – 17 octobre 2019. – **M. Antoine Lefèvre**, alors l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) vient de dénoncer l'accord de 2016 en matière de représentativité patronale, rappelle à **Mme la ministre du travail** les termes de sa question n° 11778 posée le 25/07/2019 sous le titre : "Représentativité des organisations professionnelles", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Représentativité des organisations professionnelles

14286. – 6 février 2020. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre du travail** les termes de sa question n° 12371 posée le 26/09/2019 sous le titre : "Représentativité des organisations professionnelles", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réforme de la représentativité patronale

16982. – 25 juin 2020. – **M. Philippe Mouiller** rappelle à **Mme la ministre du travail** les termes de sa question n° 11939 posée le 01/08/2019 sous le titre : "Réforme de la représentativité patronale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Un bilan du premier cycle de la représentativité patronale a été publié sur le site du ministère en juillet 2018, dans le cadre du Haut conseil au dialogue social, dans lequel l'union des entreprises de proximité (U2P), le mouvement des entreprises de France (Medef), la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) et la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) ont pu exposer leurs pistes d'évolution. Depuis 2019, ces organisations professionnelles se sont réunies régulièrement en groupe de travail à l'initiative de la direction générale du travail, afin de piloter le processus de détermination de leur représentativité actuellement en cours. Le cadre législatif introduit par la loi du 5 mars 2014 a déjà connu une évolution importante relative aux modalités de calcul de l'audience patronale, prévues par l'article 35 de la loi du 8 août 2016. La loi du 5 mars 2014 précisait que le critère de l'audience patronale était considéré comme satisfait dès lors qu'adhère à une organisation professionnelle d'employeurs au moins 8 % de l'ensemble des entreprises adhérentes aux organisations professionnelles d'employeurs du niveau considéré (branche professionnelle ou niveau national interprofessionnel). Le 19 janvier 2016, le Medef et la CGPME ont conclu une position commune proposant de modifier ces modalités de calcul de l'audience, afin de davantage tenir compte de la spécificité et de la diversité des organisations professionnelles et des branches. Cet accord prévoyait que le calcul de l'audience patronale devait tenir compte pour 20 % du nombre des entreprises adhérentes et pour 80 % du nombre des salariés de ces entreprises. Dans le prolongement des débats de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale sur le projet de loi visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actifs, le Medef, la CGPME et l'union des entreprises de proximité (UPA) ont conclu une nouvelle position commune le 2 mai 2016, proposant de mesurer l'audience patronale soit en fonction du nombre d'entreprises adhérentes aux organisations professionnelles, soit en fonction du nombre de salariés des entreprises adhérentes aux mêmes organisations. Reprises à l'article 35 de la loi du 8 août 2016, ces nouvelles modalités de calcul de l'audience prévoient désormais que le seuil de 8 % nécessaire pour remplir le critère de l'audience au niveau des branches professionnelles et au niveau national interprofessionnel est calculé : soit au regard du nombre d'entreprises adhérentes, soit au regard du nombre de salariés des entreprises adhérentes. Une nouvelle évolution d'ampleur de ce dispositif n'est envisageable qu'en présence d'une position commune entre les différentes organisations professionnelles intéressées.

Rectificatifs

*au Journal officiel (Sénat, débats parlementaires, questions et réponses)
du jeudi 24 décembre 2020*

Dans la question écrite n° 19829 de M. Jean Louis Masson, page 764, à la quatrième phrase lire « 12 103 » au lieu de « 12 013 ».